



NOUVELLE

INSTITUTION

COUTUMIERE

Contenant les Regles du Droit Coutumier, fondées sur les dispositions de toutes les Coutumes de France, & sur l'usage établi par les Arrests.

TOME 111.

Des Hypotheques, du Retrait lignager &c.

Par Monsieur DE FERRIERE, Ancien Avocat, & Professeur Royal en Droit Canonique, Civil & François, dans l'Université de Reims.



Imprimé à Reims , & se vendens

A PARIS,

CANTOINE WARIN, Rue S. Jacques, proche la Fontaine S. Severin, à l'enfeigne du S. Scapulaire. Chez

JEAN JOMBERT, proche les Augustins, à l'Image Nostre-Dame.

M. D C C I I. Aves Privilege du Roy.



ATH ITEM

The second of th

The state of the s

entral of the process of the first of

du S. Schapper.

M. W. C. C. L.

to the same and the court

BIU Cujas

State of the state

AU LECTEUR.

Voicy la troisième Partie de cette Institution Coutumiere, que d'autres occupations ne m'ont pas permis d'achever plussôt; vous trouverez dans les trois Volumes de cet Ouvrage toutes les matieres du Droit Coutumier.

Les Actions qui font l'objet de la Jurisprudence, que je traitte dans cette Partie, sont d'une grande étenduë, je me suis borné à celles qui ont rapport au Droit general de nos Coutumes, dont les principales sont l'action hypothequaire, & l'action du Retrait lignager.

Les Hypotheques & le Retrait y sont traittez tres amplement, comme étant d'un tres-grand usage: j'ai obfervé sur les Hypotheques les dispositions du Droit Ecrit, d'où elles tirent leur origine, & ce en quoy nos Cou-

* i]

tumes y ont derogé; & j'ay crû qu'il suffisoit de donner des regles generales sur les Titres de l'Action personnelle, & des Saisies & Arrests, Executions & Gageries, sans approfondir ce qui s'apprend plus par la pratique & par l'usage que par les Livres: c'est aussi la raison pour laquelle j'ai passé legerement sur le Titre des Actions possessioneres.

J'auray bientôt achevé la Jurisprudence Canonique & Ecclesiastique sur les Decretales de Gregoire IX. conformement au Concordat, au Concile de Trente, aux Ordonnances Roïaux, aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & à l'usage de la France, consirmé par les Arrests; divisée en cinq Volumes: Aprés quoy je siniray, content d'avoir autant travaillé pour le Public.



भ वर्ष तात्र हैं है है है है है है है है है

TABLE

DES TITRES DU TOME IIL

TES Actions, TES Actions,
DES Actions, TITRE I. Page I
21) poineques & de l'Action hypothecaire, 5
SECTION
Du Gage ou de l'hypotheque en general, & de
CHAPITRE I.
De l'Hypotheque conventionnelle, 8.
De l'Huarthan I I RE II.
De l'Hypotheque legale ou tacite,
Du Gage pretorien & du Gage judiciaire selon le Droit, & de l'Hypothesse
le Droit, & de l'Hypotheque judiciaire, selon l'usage de France,
SECTION II.
De ceux qui peuvent obliger loure biene
1 To pewdent ejire hypothequees, 24
SECTION III
De la preference entre les créanciers,
CHAPITRE L.
Des Privileges sur les meubles, CHAPITRE II.
Du Privilege (ur les immeubles

BIU Cujas

TABLE.	
CHAPITRE III.	
De la preference entre les créanciers hypothecai	res
man hrititlegiez	86
CHAPITRE IV.	
Des Cossions og transports de dettes, de arois	6
actions, & de rentes constituées,	124
CHAPITRE V.	
De la subrogation aux droits & hypotheques	des
créanciers,	136
SECTION IV.	
De l'Astion hypothecaire,	157
CHAPITRE L	
To 17 Action but otherwise hour une comme a	une
The same and house time telle completions	AND AND SHOWS A
d'argent; & du delaissement pour hypo	the-
aue -	161
CHAPITRE II.	\ \\ \\ \\
De la Discussion,	177
CHAPITRE 111.	
To 1' Affin hypothecaire pour charges reelle	5 60
ANNONATOR A LICELLES - TANK LUMITE OF PARTIES	
charge d'icelles, que contre les tiers detent	
on du Dequerpissement,	191
CECTION V.	0
Des moyens par lesquels l'hypotheque prend fin,	208
SECTION VI.	
De la vente & distraction des biens hypothec	uez,
on des adjudications par aecret,	236
TITRE II.	281
Du Retrait,	201
PARTIE	281
Du Retrait conventionnel,	201
PARTIE II.	290
Du Retrait lignager's	97.9

TABLE.	
SECTION	
Quels Actes donnent lieu au Retrait lignager	2 293
SECTION II.	, 7,
Des choses sujettes au Retrait lignager,	315
SECTION III	
De ceux qui peuvent exercer le Retraitlignag	er, 33 s
SECTION IA	
De l'action du Retrait lignager,	353
SECTION V.	
Des formalitez requises dans la poursuite d	lu Re-
3"8",	378
CHAPITRE L	
Du Remboursement & de la confignation du	prix,
CHAPITRE II,	384
Des Tavaux coufe	
SECTION VI.	409
Des fruits de l'heritage tombé en Retrait,	
SECTION VII.	413
Des Reparations faites tou!	795
Des Reparations faites par l'acquereur, pe	ndant
SECTION VIII	418
Des effets du Retrait executé,	100
SECTION IX	421
Du Retrait de-mi-denier,	429
TITRE III	7~7
De l'Action personnelle,	439
SECTION UNIOUE	7)2
De la Compensation,	442
TITRE IV.	
Des Saisies, Arrests, Executions & Gageries,	467
	- BA

TITRE V.

489

BIU Cujas

Des Actions possessoires ,

のまるできるとうない。なべいましまできるできるできるできるというというできる。

Extrait du Privilege du Roy.

P AR Grace & Privilege du Roy, donné à Fon-tainebleau le 22. Septembre 1691. Signé Par le Roy en son Conseil , LE PETIT; ilest permis à M. CLAUDE DE FERRIERE, Avocat au Parlement, de faire imprimer, vendre, & debiter par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choifir, un Livre întitulé Nouvelle Institution Coutamiere, contenant les principales Regles du Droit, fondées sur les dispositions de toutes les Coutumes de France; en un ou plusieurs Volumes, de telle marge & caractere, & autant de fois que bon luy semblera, durant le temps de dix années confecutives; à compter du jour que l'impression de chaque Volume en sera achevée pour la premiere fois, Avec dessenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contrefaire, ou faire contrefaire ledit Livre, à peine de trois mille livres d'amande, &c. comme il est contenu plus au long audit Privilege;

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 21. Janvier 1692. Signé P. AUBOUIN, Syndic.

Et ledit Sieur de Ferriere avoit cedé le droit du present Privilege à Jean Jombert, Marchand Libraire à Paris, qui le luy a retrocedé pour en jouir & dilposer par ledit Sieur de Ferriere à sa volonté.

Ce troisième Tome achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 12. Septembre 1702.



NOUVELLE





NOUVELLE INSTITUTION

COUTUMIERE,

Qui contient les Regles de tout le Droit Coutumier, fondées sur les dispositions de toutes les Coutumes de France, & sur l'usage établi par les Arrêts.

LIVRE IV.

DES ACTIONS.

ARTICLE I.

'ACTION, qui est le troisséme objet de la Jurisprudence, est le droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû, ou ce qui nous apartient.

Princip. Instit. de actio

BIU Çujas

2 Nouvelle Instit. Cout.

ARTICLE II.

La principale division de l'Action, selon le droit écrit & nôtre jurisprudence, se fair en action personnelle, réelle & mixte a; l'action possessione est une quatrieme espece d'action, selon l'usage de la France.

a §. 1. & § 20. Inst. d. t.

ARTICLE III.

L'Action personnelle est celle par laquelle nous poursuivons en justice celui qui est obligé à nous donner quelque chose, ou qui s'est obligé à quelque fait pour nôtre utilité.

D. §. 1. Voïez ci-aprés le Titre I. de l'action personnelle.

ARTICLE IV.

L'Action réelle est celle par laquelle nous poursuivons pardevant le Juge celui qui possede une chose qui nous apartient, à ce qu'il soit condamné de nous la restituer.

D. §. l. in rem. l. officium de rei vindicat. l. actionum de V. & A. Desorte que pour donner lieu à cette action, deux conditions sont requises, sçavoir la proprieté de la chose en la personne du demandeur, & la possession en celle du défendeur.

Cette action est apellée réelle, parce qu'elle n'est point attachée à la personne, mais à la chose qu'elle suit en quelques mains qu'elle passe & soit transserée.

ARTICLE V.

L'Action mixte est partie réelle, partie perfonnelle; il y en a trois en Droit, qui sont l'action de partage d'une succession entre co-

heritiers a : L'action de partage d'une chose commune entre coproprietaires b: Et l'action de bornage c: L'action hypothecaire d & l'action du retrait lignager e, font aussi actions mixtes selon l'usage de la France.

a Apellée Actio familia ercifcunda, S. quadans 20. Inst. de actio. Cette action est réelle en ce que Pheritier par cette action demande que la succession soit partagée, & que la part dont il est heritier lui soit adjugée; & personnelle à raison de l'obligation personnelle, par laquelle les heritiers peuvent être obligés les uns envers les autres, ce qui arrive par trois causes differentes, que les Jurisconsultes apellent prastationes lucri, damni & impensarum; lesquelles ont également lieu dans l'action communi dividundo. tot. tit. ff. G. C. famil ercisc. & tot. tit. ff. & C. comm. divid.

b Apellée Actio communi dividundo, d. S. c Apellee. Actio finium regundorum. d. S.

Cette action est réelle, en ce que le demandeur demande que des bornes soient mises entre son heritage & celui du défendeur, & que s'il a usurpé une parrie de son heritage, il soit tenu de le lui restituer, avec dommages & interêts, & restitution de fruits; en quoi consiste la personalité de cette action.

d Voïez infrà tit. 1.

e Voiez titre du Retrait Section ..

ARTICLE VI.

L'Action possessoire est une espece d'action particuliere qui n'est ni personnelle ni réelle.

L'Action que nous apellons possessoire, étoit chez les Romains interdictum, qui étoit une formule par laquelle le Prêteur touchant la possession ordonnoit ou défendoit quelque chose : Interdictum, quasi inter duos litigantes dictum; mais dans la suite ces forNouvelle Instit. Cout.

mules furent converties en actions extraordinaires, princip. Instit. de interdict. & nous les considerons

comme telles.

Il n'y a point de personalité dans ces actions, vû qu'elles ne descendent d'aucunes des causes de l'action personnelle, & rien qui convienne à l'action réelle; puisque celui qui intente une de ces actions, n'est pas obligé de prouver qu'il est proprietaire de la chose, pour raison de laquelle il agit par cette action.

Mon dessein n'étant que de traiter ici des Actions qui concernent le Droit Coûtumier, sans m'arrêter à l'ordre, je diviserai ce dernier Livre en cinq Titres;

Le premier est des Hypotheques & de l'Action hy-

pothecaire.

Le deuxième du Retrait lignager, & de l'action de

Le troisième de l'Action personnelle.

Le quarrième des Arrêts, Saisses, Executions & Gageries, qui sont les suites de l'action personnelle.

Le cinquieme des Actions possessoires.

Quoique l'Hypotheque soit une matiere de Droit écrit, néanmoins j'en ai fait la principale partie de ce troisséme Volume, par la raison que nos Coûtumes y ont derogé considerablement; & d'autant que rien n'est d'un nsage plus frequent dans la pratique judiciaire, je l'ai traitée assez amplement, en observant la disposition du Droit Civil; & ce en quoi nos Coûtumes y ont derogé.



the course when a pair of the part of the

TITRE I.

Des Hypotheques, & de l'Action hypothecaire.

SECTION PREMIERE.

Du Gage ou de l'Hypotheque en général, & de ses especes.

ARTICLE I.

E Gage est plus ancien que l'Hypotheque, & quoique la maniere de les constituer ait été differente chez les Romains, & qu'ils different en plusieurs choses; néanmoins dans la suite on les a pris ordinairement dans une même signification. a

a Le Gage & l'Hypotheque ont été introduits pour la même fin, qui est d'assurer la dette des Créanciers; on a commencé par le Gage, par lequel le Debiteur donnoit & livroit à son Créancier une chose mobiliaire, pour la sûreré de sa dette, jusqu'à ce qu'il en fut pasé, desorte que le Gage étoit un Contrat qui se saisoit rei traditione \$. ult. Instit. quib. Mod. re, &c.

Dans la suite l'usage s'introduisit de donner aussi les immeubles en gage; c'est à dire de donner par les Debiteurs à leurs Créanciers, la possession de quelque sonds ou de quelque immeuble; de sorte que le Contrat du gage que nous apellons en Droit Pignus, se saisoit tant du meuble que de l'immeuble.

A iij

Nouvelle Instit. Cout.

Mais parce que les debiteurs refusoient souvent d'abandonner la possession de leurs heritages à leurs Créanciers, ils fe contentoient d'en confentir l'hypotheque ou l'engagement par une simple convention: Cependant cette convention n'étoit point obligatoire, par la raison que simplex pactum obligationem civilem & actionem non parit, selon ce Droit. L'équité néanmoins vouloit que contre la rigueur du droit ordinaire, il fut pourvû à l'interêt des Créanciers qui paciscendo sibi consuluerant : Le Prêteur Servius confirma la convenvention d'hypotheque, faite entre le Fermier & le Proprietaire, par laquelle les effets mobiliaires aportez ou emmenez dans la Ferme par le Fermer, seroient affectez & obligez pour la sureté du fermage & de la redevance, S. item Serviana.7. Inftit. de actio. l. fi tibi S. de pignore. ff. de patt. dans la suite cette confirmation d'hypotheque a été étendue ad omnem casum pignoris & hypotheca, soit que la chose obligée fut mobiliaire ou immobiliaire, livrée au Créancier, ou mise en sa possession, ou non. Cette convention produifant en tout cas une obligation pretorienne, & une action apellée quasi Serviana ou hypothecaria; d. §. 7. C'est pourquoi on a pris ces termes pignus & hypotheca dans une même fignification & pour la même chose, quant à cette obligation, à cette action & au droit du Créancier; Inter pignus és hypothecam, quantum ad actionem hypothecariam attinet, nihil interest : Nam de qua re inter Creditorem & Debitorem convenerit, ut fit pro debito obligata, utraque hac appellatione continetur. Sed in aliis differentia est; nam pignoris appellatione eam proprie rem contineri dicimus, que simul etiam traditur Creditori, maxime si mobilis sit : at eam, qua fine traditione nudâ conventione tenetur, propriè hypotheca appellatione contineri dicimus. La Loi 5. 9. 1. ff. de pignor. & hypot. dit que inter pignus & hypothecam tantum nominis sonus differt; & la Loi

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques.

9. \$. 2. de pignor. act. établit la même différence : quant à la manière de la Constitution, proprie pignus dicimus, quod ad Creditorem transset, hypothecam

cum non transit nec possession ad Creditorem.

Ainsi la maniere par laquelle le Gage & l'Hypotheque se sont met entre eux une difference considerable: le Gage se sait par un Contrat qui re persicitur, c'est à dire qui ne se sorme que par la tradition de la chose donnée en gage, s. ultim. Inst. quib. med. re contrah. obl g. Et l'Hypotheque se sait par une simple convention; c'est pourquoi le gage selon Cu-jas in paratit ad tit. sf. de pign. En hypot proprie est Contractus, quo res aliqua traditur Creditori propter Crediti restituendi sidem: Hypotheca est pactio nuda, qua jure honorario à Debitore obligatur aliquid in crediti vicem: Pignus ergo re contrahitur, hypotheca pacto nudo.

La deuxième, que l'obligation du Gage est civile, l. 1. S. ult. de past. celle de l'Hypotheque, pretorien-

ne, l. si tibi. 17. S. de pignore. eod. tit.

La troisséme, que le Gage est livré au Créancier, l'Hypotheque demeure souvent en la possession du Debiteur, l. si rem alienam s. proprie de pignor. act. s.

item serviana. Inst. de actio.

La quatrième, que le Créancier doit discuter le principal Debiteur, avant que d'agir par l'action hypothecaire contre les tiers détenteurs & possessiens qui lui sont obligez & hypothequez, Nov. 4, ce qui n'a pas lieu à l'égard du gage.

ARTICLE II.

Il y a quatre fortes d'Hypotheque par le Droit, la Conventionnelle, la Legitime ou Civile, la Pretorienne, apellée Gage pretorien, & la Judiciaire apellée Gage judiciaire.

A iv

CHAPITRE PREMIER.

De l'Hypotheque Conventionnelle.

ARTICLE III.

L'Hypotheque Conventionnelle, selon le Droit, est constituée par la seule Convention des Parties a, & elle se divise en générale & speciale: Celle-là comprend généralement tous les biens susceptibles d'hypotheque, presens & à venir; & celle-ci, ceux seulement qui sont exprimez & énoncez b.

m. Cette hypotheque se peut selon ce droit constimer fous fignature privée, l. 29. 6 34. de pign. 6 hypoth. ou en presence de trois témoins, ou pardevant Notaires ; avec cette difference , que l'hypotheque constituée en presence de trois témoins, ou pardevant Notaires, faisoit foi & rendoit la Convention authentique, & que les Créanciers hypothecaires par ces deux manieres étoient preferez, quoique posterieurs à ceux dont l'hypotheque n'étoit que sous signature privée, à cause de la facilité des antidates, eum qui instrumentis publice confectis nititur, praponi decernimus, etiamsi posterior is contineatur; nisi forte probata atque integra opinionis trium vel amplius subscriptiones eisdem idiochiris contineantur, tunc enim quasi publice confecta accipiuntur, l. Scripturas, C. qui potior. in pign. hab.

L'Empereur Justinien voïant que dans l'usage ordinaire, les Debiteurs obligeoient par une obligation générale tous leurs biens presens & à venir, l. 15. §, r. de pign. & hypoth, l, ust, C. de remis, pign, voulur LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 9
que l'obligation générale des biens, comprit aussi les
biens à venir, quoique dans le Contrat il n'en sur point
fait mention; comme si quelqu'un avoit dit, side és
periculo rerum ad me pertinentium; ou bien per rerum ad me pertinentium exactionem satisfieri tibi
promitto..... Sancimus ut si res suas supponere
debitor dixerit, non adjecto, tam prasentes quam
suturas, justamen generalis hypotheca etiam adsuturas reproducatur, l. ult. C. qua res pign.

b. Ensorte que les autres biens du Debiteur, ne sont pas obligez & hypothequez, parce que pactum non extenditur ad ea de quibus nominatim non con-

venit, l. s. S. I. & ult. de transact.

ARTICLE IV.

L'Hypotheque speciale sur un certain bien avec la générale, sur tous les autresduDebiteur, oblige le Créincier à discuter la speciale a.

#. Voïez ci-aprés touchant la discussion. Section 4. Chap. 2.

ARTICLE V.

L'Hypotheque conventionnelle en France ne se constitué que par Contrat passé pardevant Notaires a: Et tout Contrat ainsi passé & valablement fait, produit hypotheque sur tous les biens de l'obligé, presens & à venir, quoiqu'il ne soit fait aucune mention d'hypotheque & d'obligation de biens b: & quoique fait en l'absence du Créancier, les Notaires stipulans pour lui c.

a Ce qui a été fort prudemment établi pour empêcher les antidates au préjudice des créanciers antérieurs b Desorte que l'hyporheque conventionnelle tire son

10 Nouvelle Instit. Cour.

effet de l'autorité publique des Notaires, plutôt que de la Convention des parties, laquelle se suplée; ainsi un bail fait pardevant Notaires, quoiqu'il ne parle point d'hypotheque, ne laisse pas d'obliger les biens du preneur à ferme ou à lorer, pour l'execution de ce qu'il contient. Pareillement les biens du Vendeur sont affectez & hypothequez envers l'Acheteur pour le prix qu'il a païé de son acquisition, en cas qu'il soit évincé; par la même raison que l'Empereur Justinien a supléé dans l'hypotheque generale, la cause des biens à venir omise dans le Contrat, l. ult. C. qua res pign. quod erat in usu quotidiano, dit Cujas sur ce titre du Code, transiitin jus commune, putà ut obligatis bonis omnibus, censeantur etiam obligata futura, ut promissa fide & periculo rerum suarum, pignorata etiam videantur prasentes & futura res, qua sunt in dominio debitoris

e Auquel cas l'hypotheque est du jour & datte du Contrat; la ratification expresse ou racite ajant effet retroactif au jour de l'Acte, l. 60. ff. de R. J.

ARTICLE VI.

Il faut excepter les Contrats passez par les Notaires Roïaux ou subalternes, hors leur Ressort a: ou par les Notaires subalternes entre personnes domiciliées ailleurs b: ou par les Notaires des Païs étrangers c: ou par les Notaires Apostoliques d.

a L'Ordonnance du Roi Henry II. du 11. Decembre 1543. défend à tous Notaires d'entreprendre sur les Ressorts les uns des autres, sur peine de nullité des Contrats; par la raison que leur pouvoir est borné par le Prince dans les limites de la Jurisdiction, dans laquelle ils sont immatriculez, hors laquelle par confequent ils ne sont considerez que comme personnes privées & sans caractere, l. ult. sf. de Jurisd.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. II

La Coûtume de Poitou art. 379. porte aussi, que les Notaires ne peuvent passer aucuns Contrats hors les limites du lieu où ils sont immatriculez, sur peine de nullité, & de repondre des dommages & interêts des Parties interesses: Monsieur Louet & Brodeau lettre N. nombre 10. remarquent plusieurs Arrêts, par lesquels la Cour a défendu aux Notaires d'instrumenter hors leur ressort; c'est le sentiment de Dumoulin en sa Note, sur l'article 65. de l'Ordonnance de 1539. où il dit, non est dubium quando sunt facta (obligationes) intrà suum territorium, sed si extrà videntur ab initio non valere.

Il faut excepter les Notaires du Châtelet de Paris, ceux d'Orleans & de Montpellier, lesquels ont le pri-

vilege d'exploiter par tout le Roïaume.

b On ne doute pas que les Notaires Roïaux ne puissent passer des Actes & des Contrats entre toutes personnes domiciliées dans leur Ressort ou dehors, parce que leur autôrité qui est émanée du Prince, s'étend quant à leur ministere sur tous les sujets du Roi; mais à l'égard des Notaires subalternes, c'est une question laquelle s'est presentée plusieurs sois au

Parlement, & y a été jugée diversement.

Le pouvoir des Notaires quoique subalternes, ne dépend pas du domicile des parties, c'est l'autorité que le Prince donne à l'Officier qui leur donne pouvoir de recevoir tous Contrats & Actes entre toutes personnes, & n'en exceptant point ceux qui ne sont point domiciliés dans le Ressort, ils sont censez compris dans la regle: La convention des parties est la substance du Contrat ou de l'Acte, qui oblige les parties l'une envers l'autre, soit qu'elle soit par écrit ou sans écrit, patdevant personne publique ou non: l'hypotheque ou l'obligation des biens se constituéroit aussi de même, si on ne craignoit les antidates, c'est pourquoi on a trouvé à propos qu'elle se constituêr pardevant les personnes publiques. Les Notaites sont Juges volon-

12 Nouvelle Instit. Cour.

taires de ceux qui veulent bien se soumettre à leur jurisdiction, de même que les Juges de Jurisdiction contentieuse, dont les Jugemens sont valables, quoique rendus entre personnes qui ne sont pas leurs justiciables, quand ils y consentent, l. 1. 6 2. de judic. 6

1. 14. de Jurisd.

L'Ordonnance de 1539, art. 92. semble decider la question; elle porte, toutes personnes qui seront ajournées en leurs personnes en reconnoissance de cedules, seront tenuës icelles reconnoître ou nier en personne, ou par Procureur specialement fondé, pardevant le Juge seculier, en la Jurisdiction duquel ils seront trouvez, sans pouvoir alleguer incompetance; és ce avant que partir du lieu où les dites Parties seront trouvées; autrement les dites Cedules serons tenuës pour confessées par un seul défaut, emporteront l'hypotheque du jour de la Sentence, comme se elles avoient été confessées.

L'Article 10. de l'Ordonnance du Roussillon porte: Declarons tous Juges, tant de Nous que de nos Sujets, Hauts-Justiciers, Competans pour la reconnoissance ou denegation des Cedules ou Promesses par écrit, contre les personnes trouvées sur les lieux hors

leurs domiciles.

La Coutume de Paris en l'article 107. porte que tette reconnoissance se peut faire pardevant Notaires, & qu'elle emporte hypotheque, & elle n'exclud point les Notaires subalternes, & partant elle se peut faire pardevant eux, & emporte hypotheque, quoique faire par des personnes non domiciliées dans leur détroit.

Par ces raisons, il semble que les Contrats passez pardevant Noraires subalternes, quoiqu'entre personnes domiciliées hors leur Ressort, soient valables & emportent hypotheque.

On dit au contraire que l'Ordonnance de 1539. art. 65. & 66. a ordonné que les obligations passées LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 17, fous le Scel Roïal, seroient executoires par tout le Roïaume; & que celles passées sous Scel authentique, seroient executoires contre les obligez & sur tous leurs biens, en quelque lieu qu'ils soient assis. Cette Ordonnance n'accorde l'execution en vertu de ces obligations, qu'en cas que les parties aïent été domiciliées dans le Ressort du Notaire subalterne, lors de la passation d'icelles, d'où on conclut par parité de raison, que si elles n'y étoient pas demeurantes, elles ne produisent point hypotheque.

La Coûtume de Paris en l'article 165, porte aussi que les obligations passées sous Scel authentique, sont executoires sur les biens meubles & immeubles de l'obligé, pourvû qu'au jour de l'obligation passée, les parties sussent demeurantes au lieu où l'obligation a

cté passée.

Par Arrêts des 6. Juin 1614., 10. Juin 1617., 7. Juin 1659. & 14. Juillet 1672. a été jugé pour l'hypotheque: Et par Arrêts des 9. Février 1647. & 10. Juillet 1660. a été jugé au contraire; qui peut sur cette diversité établir un Jugement certain? la raison est pour l'hypotheque; & c'est l'avis de Mr. Auzanet en sa Note sur l'Article 165. de la Coûtume de Paris; mais l'autôrité la rend douteuse & incertaine.

c Ainsi jugé par plusieurs Artêts raportez par Mr. le Prestre Centurie 4. Chap. 80., & depuis confirmez par l'Edit du Roi Loüis XIII. du mois de Janvier 1629. art. 121. qui porte, les Jugemens rendus, Contrats ou Obligations reçûès ès Roïaumes ou Souverainetez étrangeres, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypotheque ni execution en nos Roïaumes; ainsi tiendront les Contrats lieu de simples promesses; & nonobstant les Jugemens rendus, nos Sujets contre lesques ils auront été rendus, pouront de nouveau debattre leurs droits comme entiers pardevant pos Ossiciers.

d Ainsi jugé par Arrêt raporté par Brodeau sur Mr.

14 Nouvelle Instit. Cout.

Louet lettre H. n. 17. La raison est que la Jurisdiction Ecclessastique n'a point de territoire, ni droit sur le temporel; & d'autant que l'hypotheque ne se constitue que par l'autôrité du Roi & de ses Officiers, ou de ceux des Seigneurs, selon le pouvoir qu'il leur en a accordé, Charles VIII. par son Ordonnance de l'an 1490, article 21, défend à tous ses Sujets Laïques de passer leurs Contrats pardevant Notaires Apostoliques, en matiere temporelle, sur peine de nullité.

ARTICLE VII.

Il ne suffit pas en Normandie qu'un Contrat soit passé pardevant Notaires, pour produire hypotheque, il faut encore qu'il soit controllé.

a Suivant l'Edit du Controlle fait pour la Province de Normandie, verifié au Parlement de Rouen en l'année 1606.

ARTICLE VIII.

L'Hypotheque se contracte pour quelque obligation que ce soit a, faite pur è, ou in diem, ou sous condition, & auparavant que la chose pour laquelle elle se constituë, soit livrée en tout ou en partie b, & elle peut préceder l'obligation. è

n Soit pour prêt d'argent, pour dot, achat ou vente, louage, procuration & autres, l. res. s. de pign. & hypoth.

b D. l. s. Comme quand l'hypotheque se contracte pour prêt d'argent, qui ne se compte & livre que

quelque tems aprés.

c D. l s. De même que l'obligation du fidejusseur peut preceder celle du principal Debiteur, §. 2, inst. de fidejus.

CHAPITRE DEUXIEME.

De l'Hypotheque Legale ou tacite.

ARTICLE IX.

L'Hypotheque tacite est celle qui vient ou du consentement tacite des parties, ou de la disposition de la Loi a, par privilege special, pour la personne ou pour la cause.

a Celle qui est fondée sur un consentement presumé des parties, est proprement l'hypotheque tacite, comme celle du Proprietaire sur les meubles de son Locataire, qui occupent la maison que tacito pignoris pacto obligantur pro mercedibus, és damnis in adibus datis: Celle qui est fondée sur la disposition de la Loi est legitime, comprise aussi sous l'hypotheque tacite, comme celle du fisc, de la femme, du pupille & d'autres.

ARTICLE X.

1. L'Hypotheque du fisc, pour raison des impositions & autres droits qui lui sont dûs, ou pour raison des Contrats qu'il a passé, a

a l. 1 & 2. C. in quib. cauf pign. vel hypoth. l. aufertur, S. fiscus de jure fisci. 1.68. S. 1. de fidej. ARTICLE XI.

Cette Hypotheque cesse pour amendes & autres causes penales a, & pour raison des Contrats faits par celui auquel il a succedé.

a La Loi aufertur, \$ fiscus porte, fiscus semper habet jus pignoris; la Glose d'Accurse in verbo, pignoris, le restraint ainsi, ex suo contractu, l. 2. C. d. Nouvelle Instit. Cour.

t. non si petar maleficij pænam, l. quod placet, de jure fisci, vel si privato succedit, l. fiscus cod. tit.

La glose sur la loi rescriptum, verbo, hypothecas. de pactis, observe la même chose, & Cujas sur le ti-

tre zu Code in quib. caus. pign. vel hypoth.

ARTICLE XII.

2. L'Hypotheque de la dot competante au Mari, sur les biens de celui qui l'a promise, pour en avoir le païement a ; ou à la femme, ou à son heritier, sur les biens du Mari quoique mineur b, pour la restitution d'icelle. c

a L. I. C. commun. de leg. § nostra. Instit. de leg. 6 C'est le semiment des Docteurs sur la Loi se constante. sol. Matrim. ce qui est sans difficulté, vû que dans ce cas il n'y a point de lezion causée per lubrieum atatis, étant pour lors consideré comme majeur.

c D. l. un. S. illo.

L'hypotheque tacite a lieu quand le Mariage ne s'est pas ensuivi, ou lorsqu'il a été contracté de fait, & depuis cassé, néanmoins la femme pour la restitution de ce qu'elle a aporté nomine dotis, ne laisse pas d'avoir les memes droits & avantages sur les biens de son Mari, que si le mariage avoit été legitimement contracte, l. fi enim dotem. S. ult. fol. matrim. l. 2. in fine. de privil. Credit. l. si Sponsa. de jure dot. ff. l. fi ignorans, C. eod. tit.

ARTICLE XIII.

L'Hypotheque de la femme pour ses alimens sur les biens de son Mari.

Barthol. in l. si cum dotem. S. sin autem. sol. Matrim. parce que sicut pignora obligata pro sorte, cenfentur etiam obligata pro usuris pro sorte debitis, l. Lucius, qui potio, in pign, hab, ita 🕁 bona obligata pro LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 17 pro dote, censentur obligata pro alimentis debitis ex causa dotis.

Voïez infrà touchant l'hypotheque de la femme,

la Section 3. Chapitre 3. & suivans.

ARTICLE XIV.

3. L'hypotheque du pupille ou du mineur sur les biens du Tuteur ou Curateur, quoiqu'il n'ait pas administré a; du prodigue & du surieux sur les biens du Curateur b; & du pupille sur les biens du Protuteur. c

a L. pro officio C. de administrat. tutor. l. un. s. & ut plenias. C. de rei unor. act. Nov. 118. cap. ex bis s. verbo, obligata. Voiez tom. 1. titre des Tutelles, art. 26. & 27.

b L. dabimusque S. ult de bon. autor. Jud. possid.

c D. l. dabimusque & ibi glos. ver. & si stutor. Ainsi les biens du pere sont tacitement obligez pour ce dont il est reliquataire envers ses enfans en qualité de legitime administrateur; ainsi jugé par Artêt raporté par Charondas en ses Reponses Livre 4. Chapitre 102.

ARTICLE XV.

Mais le Tuteur ou le Curateur n'a pas la même hypotheque pour le remboursement de ce qu'il a avancé pour le pupille, ou pour celui qui est en curatelle.

La raison de la différence est, que l'hypotheque des pupilles & de ceux qui sont en Curatelle, est uniprivilege special de la Loi, sondé sur le défaut d'âge ou de capacité, pour l'administration de ses propres affaires; ce qui ne peut être étendu contre eux, au prosit des Tuteurs & des Curateurs, & tel est l'usage du Parlement de Paris, ainsi jugé par les Arrêts re-

Tome III.

Nouvelle Instit. Cout.

marquez par Brodeau sur Mr. Louet lettre S. n. 23. Car quoique l'action contraire de tutelle accordée au Tureur, ait son fondement dans la gestion de la tutelle, de même que l'action directe, néanmoins l'une est privilegiée, & l'autre ne l'est pas : La Loi donne ce privilege expressement aux pupilles, & ne parle point des Tuteurs. Or les privileges sont de Droit êtroit & rigouteux ; ainsi dans les cas mêmes où il y auroit parité de raison, il ne s'en feroit pas extension, & il n'y a pas même parité de raison, vû que le Tuteur doit imputer à sa facilité d'avoir fait des avances pour ses pupilles ausquelles il n'étoit pas obligé, Curator cum officium suum egressus, sponte se obligavit, non ei à Pretore subveniri debet, l. Cum post. 43. de administr. tutor.

ARTICLE XVI.

Dans les pais de nantissemens l'hypotheque est donnée aux Mineurs sur les biens de leurs Tuteurs & Curateurs, sans nantissemens sur iceux, a

a Reims 182. Vermandois 124. Amiens 139. Peronne 269. Ainsi jugé par Arrets des années 1606. & 1607. remarquez par Brodeau loco citato. Voiez Mornac ad leg. non est mirum. de pignor. act.

ARTICLE XVII

4. L'Hypotheque des enfans sur les biens du predecedé de leurs Pere & Mere qui s'est. remarié, pour la sureré des gains nupriaux qu'il est tenu reserver aux enfans du premier lit, a

a L. Si quis. S. in illo. Et ibi glof. & l. has edictali. S. in omnibus. C. de sec. nupt.

ARTICLE XVIII.

5. L'Hypotheque des Mineurs sur les biens

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 19 du Gardien, en cas de malversation dans sa joüissance.

Mante 181. Montfort 118.

ARTICLE XIX.

- 6. L'Hypotheque des enfans dont la Mere s'est remariée avant que d'avoir rendu compte de leur Tutelle, sur les biens de leur beau-Pere. a
- a L. pen. C. in quib. caus. pign. vel Hypoth. & l. 2. C. quan. mul. tut. offic. sun pot. Nov. 22. cap. si autem 20. in princ. Parce que l'on presume que la Mere qui se remarie, a fait passer une partie de ses biens en la personne de son second Mari, pour l'avantager au préjudice de ses ensans; & asin de detourner de prendre pour femmes celles qui getent encor la Tutelle de leurs ensans, ne sit facilis in eas post Tutelam jure susceptamirruptio, bona ejus primitus, qui Tutelam gerentis affectaverit nuptias, in obligationem evenire, & teneri obnoxia rationibus parvulorum pracipimus; ne quid incurià, ne quid fraude depereat, d. l. 2, voiez infrà l'Article 125.

ARTICLE XX.

7. La fille qui renonce au profit des Mâles ou les puisnez qui renoncent au profit de l'aisné, aux droits successifs paternels ou maternels échûs, moïenant une somme promise, ont hypothèque tacite pour le payement d'icelle du jour du deceds des Pere & Mere, sans aucune stipulation d'hypothèque, a

a Ainsi jugé par les Arrests rapportez par Brodeau sur Mr. Louet lettre H. n. 21. la raison est que c'est

20 Nouvelle Instit. Cout.

une vente des droits successifs pour le prix de laquelle l'équité & la bonne soy veulent que les choses vendues soient affectées & hypothequées à ceux qui ont fait la renonciation pour le payement de la somme qui leur a été promise.

ARTICLE XXI.

8. L'Hypotheque de l'Eglise sur les biens du Prelat ou du Beneficier pour sa mauvaise administration, ou pour les reparations des biens dependans de son Eglise, ou de son benefice a:9. Celle des Hospitaux b & des Villes sur les biens des Administrateurs. c

a Cap. ex Litteris. Extra de Pignor. Rebuffe sur les Ordonnances tit. de Constitut. art. 1. Glos. 14. en rend cette raison, quod accipiendo pralatura possessionem obligatur, patet ex eo quod cum Ecclesia contrahat, ideo ad banc possessionem accipiendam. specialiter, imo specificum mandatum desideretur. C'est le sentiment de Dumoulin sur la regle de infirm. resign. n 304. de Guymier sur la pragmatique. S. Ecclesiarum in proæm. & d'autres. On ne doit pas ref ser à l'Eglise le recours contre les Ecclesiastiques qui en ont dissipé les revenus, lequel s'accorde à la femme sur les biens de son Mari, & aux Pupilles & aux Mineurs sur ceux de leurs Tuteurs ou Curateurs: & certe Hypotheque commence du joar de la prise de possession, ainsi jugé par Arrest du 26. Avril. 1603.

b L. Orphanotrophos. C. de Episcop. & Cleric.

c Il y a raison d'étendre l'Hypothèque que donne la Loy sur les biens des Tuteurs, Curateurs & Administrateurs des biens des Pupilles, des Mineurs & des Hospitaux, à tous autres Administrateurs. l. simile. Et ibi glos. ss. ad municipal. arg. leg. 20. C. de administrat. tut.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 21 ARTICLE XXII.

10. L'Hypotheque du substitué sur les biens de l'heritier chargé de restitution pour les domages par lui causez dans ces biens, du jour de la demande. a

a Ainfi par Arrest du 29. Mars 1675. donné en la quatriéme Chambre des Enquestes, aprés partage en la troisième, rapporté dans la sixième partie du Journal du Palais, la Cour a jugé que l'Hypotheque en ce cas est du jour de l'alienation des biens substituez, & non du jour de la condamnation; cependant il semble que l'Hypotheque ne soit que du jour de la condamnation, parce qu'il n'y a aucune Loy qui donne l'Hypotheque au substitué sur les biens de l'heritier; le substitué n'en a pas besoin pour la restitution des choses substituées, vû que la Loy declare nulles les alienations qui enseroient faites par l'heritier, & donne au substitué l'action réelle contre les possesseurs & detenteurs d'icelles, 1 3. C. commun. de legat. & fideicom. que par la Loy P. C. eod. tit. les Legataires & Fideicommissaires ne peuvent s'adresser que sur les biens du Testateur, & non sur ceux de l'heritier; mais l'Arrest est fondé fur ce que quand l'heritier a degradé la chose sub-Située, c'est sa propre dette.

ARTICLE XXIII.

11. L'Hypotheque des Legs sur les biens inmeubles du Testateur.

L. 11. C. Commun. de legat. S. nostra. Instit. eed. tit. mais les biens propres de l'heritier n'y sont point sujets qu'aprés condamnation.

ARTICLE XXIV.

Par le Droit Civil les Lots ne sont point

BIU Cujas

Nouvelle Instit. Cour. hypothequez pour la garantie les uns des autres, sans une stipulation expresse.

Parce que l'hypotheque vient selon ce droit, vel ex conventione vel ex lege, aut ex natura rei, l. contrahitur de pign. L'hypotheque pour la garantie des Lots ne vient point ex lege, puisque la loi ne la donne pas, ni ex natura rei, puisque entre Coheritiers l'action familia erciscunda n'est que personnelle, & non in rem, & par consequent elle n'a point lieu contre un tiets acquereur à titre singulier; le partage d'une succession est une espece de permutation; or dans la permutation il n'y a point d'hypotheque, & un tiers detenteur ne peut point être poursuivi hypothecairement pour la garantie, l. cum precibus. Cu de rer. permut.

ARTICLE XXV.

12. Mais l'usage a introduit en France une hypotheque tacite en ce cas, & celui des heritiers qui a été obligé de païer une dette commune, ou dont le lot a été évincé, peut s'adresser hypothecairement contre les tiers détenteurs des heritages tombez dans les lots de ses Coheritiers, pour être remboursé de la part des dettes qu'il a païées pour eux. a

a C'est une maxime certaine qu'en France les lots des heritiers sont garans les uns des autres, & que cette garantie produit une hypotheque tacite, parce qu'autrement il y auroit de l'inegalité entre eux ainsi un heritier poursuivi hypothecairement par un Créancier de la succession étant condamné, après avoir sommé ses Coheritiers de se joindre en cause avec lui d'abandonner l'heritage qui est échû dans son lot, ou de

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 22, païer, & aïant païé il a recours contre chacun d'eux par action personnelle, pour être remboursé de leur part & portion, & il peut s'adresser hypothecairement aux detenteurs des heritages, que ses Coheritiers ont vendus, échus dans leurs lots; ensorte que ces detenteurs sont tenus païer ou les abandonner, comme il a été jugé par Artêts raportez par Monsseur Louet & Brodeau Lettre F. n. 2. & il ne seroit pas besoin de discussion, mais il y auroit quelque dissiculté, si le partage avoit été sait sous signature privée, selon le sentiment de Mr. Louet.

La raison de ces Arrêts est que l'hypotheque tacite vient ex natura rei vel negotij, qu'autrement si la garantie ne produisoit qu'une action personnelle contre les Cohericiers, & non l'action hypothecaire contre les detenteurs; ce seroit une grande injustice, en ce qu'un heritier oberé, aïant aliené les fonds échus dans son lot, le recours contre lui pour la garantie des lots des autres heritiers seroit inutile; & cette tacite hypotheque est fondée sur ce que la clause que les lots seront & demeureront garans les uns les autres, est du stile ordinaire des Notaires dans les partages, laquelle par consequent doit être suplée quand elle est omise.

ARTICLE XXVI.

13. Le privilege du Maçon & des Ouvriers fur la maison bâtie ou rebâtie a. 14. Celui du Proprietaire sur les meubles des Locataires. b 15. Et celui sur l'Office pour malversation de l'Officier c, sont des hypotheques tacites que l'équité a introduite.

a Voiez ci-aprés Section 3. Chapitre 24

b Voïez la même Section Chapitre 1.

c Section 3. Chapitre 2.

CHAPITRE TROISIEME.

Du Gage pretorien, & du Gage judiciaire, selon le Droit : Et de l'Hypotheque judiciaire, selon l'usage de France.

ARTICLE XXVII.

Le Gage pretorien étoit lorsque le Juge mettoit quelqu'un en possession des biens ou de quelque chose mobiliaire ou immobiliaire apartenante à sa partie, pour la conservation de ses droits, auparavant le jugement de la contestation a; mais ce Gage n'est point d'usage en France. b

a Cette Mission s'accordoit pour plusieurs causes, seavoir faute de paiement par le debiteur, de restiturion de dot à la femme, de faire par l'heritier delivrance des legs ou des fideicommis laisses pure, ou de donner caution de faire la delivrance des legs ou des fideicommis laissez sous condition par celui qui en étoit chargé, la condicion étant arrivée, l. 2. 6 3. C. qui potio. l. 9. C. de bon. autor. judic. possid. l. 12. pro empt. 1. 2 in princ. pro harede. l. 26. de pignor. att. l. r. & 2 C. de prator. pign. ou de donner caution. par celui dont la maison menaçoit ruine, au voisin pour raison du dommage qu'il en pouvoit recevoir , l. 4. 9 1 de dam infect.

Certe Mission se faisoit par la premiere Ordonnance du Juge ex primo decreto, custodia causa, afin que le debiteur lasse de voir ses biens hors de sa possession, satisfit à la cause de ce decret, ut tadio perpetua cuftodia en observationis satisfaceret .l. s. in princ. ff. ut in possess. leg. s. C. eod. tit. l. s. S. ult. de acq. poss.

ARTICLE XXVIII.

Le gage judiciaire selon le droit est, quand après le jugement de condamnation & en execution d'icelui, les biens ou quelque chose appartenante au debiteur est saisse avec la permission du Juge, & un commandement préalable, faute de payement a, & ensuite venduë.

a L. I. C. si in causa judic. pign. capt. sit, la permission du Juge est necessaire, parce qu'autrement ce seroit une voire de fait, & le creancier se feroit justice à lui-même, l. 13. quod met. caus. & le commandement est requis pour ne pas commencer par la voire rigoureuse de la saisse, sans en avoir averti le debiteur.

ARTICLE XXIX.

Dans la saisse des biens d'un debiteur, on gardoit cet ordre selon le droit; il falloit saisse & vendre premierement les meubles, ensuite les bestiaux, en troisséme lieu les immeubles, & ensin si tout cela ne suffisoit pas pour satisfaire le creancier, il falloit saissir les dettes actives du debiteur. a

a L. 15. S. 2. de re judic. Ce gage étoit different du gage pretorien, par lequel le creancier étoit mis en possession des choses appartenantes à son debiteur, non pour les vendre, mais pour les garder, custodia causá; & le gage judiciaire est une vente de la chose saisse, faute par le debiteur de satisfaire aux causes de la saisse.

Tome III.

Nouvelle Instit. Cout.
ARTICLE XXX.

Ce gage judiciaire repond à la faisse qui se fait en France en vertu d'un jugement de condamnation des choses appartenantes au debiteur, & on ne garde point l'ordre de commencer par les choses mobiliaires, on peut proceder ensemble par toutes les voies établies par les Ordonnances, pour estre paié de son dû.

ARTICLE XXXI.

Les choses saisses en vertu d'un Contrat qui porte son execution parée, sont encor un gage judiciaire en France, qui se fait sous l'autorité de la jurisdiction, du Seau de laquelle le Contrat est muni.

ARTICLE XXXII.

L'Hypotheque judiciaire en France est celle qui vient des sentences & jugemens de condamnation, sur les biens de ceux qui sont condamnez à païer une somme.

Cette hypotheque est fondée sur l'Ordonnance de Moulins att. 53. qui porte, des lors & à l'instant de la condamnation donnée en dernier ressort, & du jour de la prononciation sera acquis à la partie droit d'hypotheque sur les biens du condamné, pour l'esset & execution du Jugement ou Arrêt par luy obtenu.

Auparavant cette Ordonnance les sentences n'emportoient hypotheque que du jour de l'execution de la sentence & mise en possession, ce qui approchoit du gage judiciaire du Droit civil, l. 2. @ l. ult. G. LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 27 de execut. rei judic. l. 18. de re judic.

ARTICLE XXXIII.

L'Hypotheque est du jour de la sentence de condamnation si il n'y a point d'appel, ou que sur l'appel la sentence soit consirmée par l'Arrest a, mais si la sentence est insirmée & la condamnation moderée par l'Arrest, l'hypotheque n'est que du jour de l'Arrest. b

a Suivant la declaration sur cette Ordonnance, qui porte, Ordonnons que l'hypotheque sur les biens du condamné aura lieu & effet du jour de la sentence, si elle est consirmée par Arrest, ou que d'i-

celle n'y ait appel.

Monsieur Auzanet sur l'article 164. de la Coutume de Paris dit que cette espece s'est presentée; un creancier aïant obtenu sentence de condamnation de la somme de douze mil livres, sur l'appel la sentence sût infirmée & la somme reduite à dix mil cinq cens livres; pendant l'appel le debiteur crea plusieurs dettes. par l'Arrest ces dettes intermediaires furent mises en ordre & absorberent tous les biens du debiteur, ensorte que le creancier dont la Cour avoit moderé la dette à dix mil cinq cens livres ne fût point colloqué; ce qui ne paroit pas juste, vû qu'une moindre somme est contenue dans une plus grande, in eo quod plus est, semper inest of minus. l. in eo de R. 7. fi je vous demande 20. pistolles, & que vous m'en promettiez dix, vous estes obligé pour dix, l. 1. \$. 6 stipulanti 4. de V. O.

ARTICLE XXXIV.

Sentences & Jugemens donnez par Juges incompetans ratione materie ne produisent point hypotheque a, ou par les Juges Royaux

CI

28 Nouvelle Instit. Cout. ou subalternes hors leur Ressort b, ou par les Juges Ecclesiastiques. 6

a Par la raison qu'ils sont nuls.

b Voyez supra l'article 6.
c Comme remarque Dumoulin sur l'article 78 de l'ancienne Coutume de Paris, & a esté jugé par les Arrests citez par Brodeau sur Mr. Louet lettre S. nombre 15. La raison est que la jurisdiction Eccle-stastique n'a point de territoire ny droit sur le temporel; & que l'hyporheque ne se constitue pas en France par la seule convention des parties, mais par l'autorité du Roy, elle ne peut estre constituée que par le ministère de ses Officiers, ou des Seigneurs,

felon le pouvoir qu'il leur en a donné.
ARTICLE XXXV.

Promesse de païer une somme a emporte hypotheque du jour de la confession ou reconnoissance d'icelle, faite en jugement, ou pardevant Notaires; ou quand par jugement elle est tenuë pour confessée, ou du jour de la denegation, au cas que dans la suite elle soit verissée ou confessée.

Paris 107. Montfort 71. Mante 63. Clermont 43. Senlis 289. Valois 16. Orleans 462. Estampes 70. & autres, ainsi jugé par Arrest rapporté par Mr. Loitet lettre H.n. 4.

a Ou de faire quelque chose, car l'hypotheque est acquisedu jour de la condamnation profacti pras-

tatione, faute d'y satisfaire.

ARTICLE XXXVI.

Tous Juges Royaux ou subalternes sont competans pour la reconnoissance des cedules Liv IV. Tit. I. des Hypotheques. 29 & promesses, contre toutes personnes, même hors leur domicile, sans qu'ils puissent alleguer l'incompetance, pourvû qu'ils connoissent des matieres ordinaires.

Cet article est fondé sur l'article 92. de l'Ordonnance de Roussillon de 1539, qui porte; toutes perfonnes, qui seront adjournées en leurs personnes, en reconnoissance de cedules, seront tenuës icelles reconnoissere ou nier en personne ou par Procureur specialement fondé pardevant le Juge seculier en la jurisdiction duquel ils seront trouvez sans pouvoir alleguer incompetance, és ce avant que partir du lieu où les dites parties seront trouvées; autrement les dites cedules seront tenuës pour confessées par un seul desaut, emporteront hypotheque du jour de la sentence, comme si elles avoient esté confessées.

Cet article porte, pardevant le Juge seculier: Ce qui se doit entendre de celuy qui est competant ratione materia, cat l'incompetance ratione materia rend les jugemens nuls ipso jure, comme si l'Essection connoissoit des matieres ordinaires, ou le Juge ordi-

naire des matieres attribuées à l'Eslection.

On pretend encor que Messieurs des Requestes ne sont pas competans pour la reconnoissance des promesses; à moins que le demandeur n'eût droit de Committimus, c'est le sentiment de Dumoulin sur cet article de l'Ordonnance, où il dit, îtem quod hac constitutio non prohibet curiam des Requestes vocari, si intra locum tenetur, in quo sedet Ordinarius, dummodo tamen actor habeat son committimus estates Requestes, aliàs sunt privati.

C'est aussi le sentiment de cet Auteur sur cet article, que les reconnoissances pour emporter hypotheque, ne se peuvent faire que pardevant les Juges qui connoissent des matieres ordinaires, voicy ce qu'it 30 Nouvelle Instit. Cout.

dir sur ces mots, en la jurisdiction, id certum saculari Ordinario si ve Praposito; si ve Ballivo, qui non cognoscit nisi de appellatione, quia verbum, jurisdictio, in hoc savorabili late accipitur, secus ergo de non ordinario, ut ceux des Requestes, com minus de Ecclesiassicis.

C'est une dissiculté si la reconnoissance saite pardevant les Juges Consuls entre personnes qui ne sont Jeurs justiciables, emporte hypotheque: Basnage dans son Traité des hypotheques chap. 12. dit avoir esté jugé pour l'assissantive par Arrest du l'arlement

de Roiien de l'an 1637.

Ces termes, le Juge seculier, excluent les Juges Ecclesiastiques par la raison remarquée cy-devant, même dans les Coûtumes qui le permettent & donnent expressement l'hypotheque aux reconnoissances saites pardevant eux, comme Montsort art. 71. qui potte, soit pardevant le Juge d'Eglise on le Juge seculier; ce mot d'Eglise dit Dumoulin en sa note sur cet article, a esté adjouté contre toute ancienne observance, l'article 70. de la Coutume d'Estampes potte, soit que la reconnoissance soit faite pardevant le Juge Laic, ou pardevant le Juge d'Eglise, sur lequel, cet Auteur dit: cette seconde partie alternative, est contraire à tout l'ancien usage de France, recité même par Jean Fabre, & aux Arrests des Parlemens.

ARTICLE XXXVII.

Dans quelques Coûtumes l'Hypotheque ne s'acquert sur l'heritage sans Nantissement fait selon les sormes prescrites par icelles a, non-obstant tout Contrat, Obligation & Convention entre les parties; ensorte que le premier nanti est preseré à tous autres Creanciers Anterieurs b, non privilegiez.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 31 a Reims 173. 174. & 175. Laon 119. Amiens, Abbeville, Ponchieu, Senlis, Valois & autres.

b Le Nantissement a esté introduit dans les Contumes pour la sureré des Créanciers, au préjudice desquels après le Nantissement, les debiteurs ne peuvent contracter d'autres dettes, vû que dans les autres Coûtumes les hypothèques sont secrettes, constituées par des Contrats, dont on ne peut pas avoir connoissance, les Notaires n'ayant pas même le pouvoir de les communiquer à d'autres qu'aux parties, suivant l'Ordonnance de 1539, art. 177.

Par Arrest du 3. Fevrier 1679, raporté dans le journal du Palais partie 7, il a esté jugé que dans les Coûtumes de Senlis & de Valois, Coûtumes de Nantissement, l'hypotheque d'un titre sacrdotal non ensaissné, n'est point preserable à celle d'une rente an-

terieure quoique non enlaisinée.

ARTICLE XXXVIII.

Les Creanciers privilegiez qui n'ont point besoin de Nantissement a, sont, les Mineurs sur les biens de leurs Tureurs ou Curateurs pour la gestion de leur Tutelle ou Curatelle b, les semmes sur les biens de leurs Maris pour leur dot & douaire c, & les silles pour la dot à elles promise sur les biens de leur Pere, d

a La Contume d'Amiens en l'article 139, potte qu'aux cas auxquels pour la disposition de droit, il y a tacite hypotheque, le Nantissement n'est point necessaire.

b Reims 182. Laon 124. par la raison que la cause du Nantissement cesse, vû que l'hypotheque que la Loy donne au Mineur sur les biens du Tuteur ou Curateur, est notoire & publique, & ne peut estre ignorée.

Civ

Nouvelle Instit. Cout.

c Reims 182. Amiens 155. Peronne 135. 269? Vermandois 124. Dumoulin en sa note sur cet article de la Coutume d'Amiens en rend cette raison, quia matrimonium est notum & consuetudo doarij est notior, qua à lege datur. La Coutume de Ponthieu dans les articles 35. & 36. a une disposition contraire, & la femme n'y a point d'hypotheque tacite, son Contrat de mariage doit estre realise, comme il a esté jugé par plusieurs Arrests rapportez par Brodeau loco citato, où il rapporte un Arrest du 25. Janvier 1610. dans la Coûtume de Senlis qui a jugé que la femme n'a pas besoin d'ensaisinement pour avoir l'hyporheque sur les biens de son Mari pour son douaire, quoique cette Coûtume n'en parle point.

d Par Arrest du 30. Octobre 1658. jugé en la Coûtume de Peronne, qu'une donation faite en faveur de mariage par une Mere à son fils , n'avoir pas besoin de Nantissement. Par d'autres Arrests en la Coûtume de Boulenois, la Cour a jugé la même

chofe.

ARTICLE XXXIX.

Item les Seigneurs pour leurs droits Seigneuriaux a, le Créancier qui a presté pour la reparation de l'edifice b, & le vendeur de l'heritage pour le prix ou partie du prix qui Ini est dû. c

Réims 162. Laon 124. par la même raison que

Phypotheque est publique.

b Parce que salvam fecit totius pignoris causam, 1. 1. ff. in quib. caus. l. 12. \$. 10. pro socio. Aurement les Créanciers nantis profiteroient à son prejudice de ses deniers.

c Parce que c'est un privilege reel que le vendeur a sur l'heritage jusqu'a l'actuel & envier payeLiv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 33 ment du prix qu'il est cense s'estre reservé, & qui ne peut causer aucun prejudice aux autres Créanciers du debiteur, vû qu'autrement ils prositeroient au prejudice du vendeur, & ceux qui ont presté depuis cette acquisition ont dû s'informer si le prix en avoit esté payé.

ARTICLE XL.

Les Sentences de condamnation emporterns hyporheque sans Nantissement, nonobstant Coûtumes contraires.

La raison est que les Sentences sont publiques & notoires & par consequent n'ont pas besoin d'estre nanties: dans les questions proposées aux Mercuriales du Parlement, concernant la matiere des hypotheques rapportées par Mr. Ricard en son Commentaire sur la Coûtume de Paris à la fin du titre des Actions personnelles, sur cette question la reponse a esté, que les Sentences emportent hypotheque nonobstant Coûtumes contraires; celle de Reims porte en l'article 180. Sentence du Juge n'emporte hypotheque sinon du jour qu'elle ser nantie ou executée par le Juge; anquel cas l'hypotheque est crée du jour du nantissement ou execution d'icelle, s'il n'y en a point appel; ou si elle est consirmée.

Ce qui est fondé sur ce que les Ordonnances sont les Loix generales de tout le Royaume; or l'Ordonnance de Moulins art. 53. est posterieure à la redaction & reformation de la Coûtume de Reims & des autres Coûtumes, & partant elle y a derogé, n'en ajant pas excepté leurs dispositions quand elle a ordonné que l'hypotheque sur les biens du condamné auroit lieu & esset du jour de la Sentence, ce qui a esté jugé ainsi par Arrests des années 1611. & 1613. dans la Coûtume de Reims, & par autre du 29. Juillet 1633. donné en sorme de Reglement dans les

Nouvelle Inst. Cout. Senechausses de Ponthieu, Boulenois & Baillage d'Amiens, rapportez par Brodeau sur Mr. Louet

lettre H. n. 25.

Mais cela n'a lieu que pour les Sentences diffinitives, & non pour celles de provision; & quant aux Sentences arbitrales, l'hypotheque dans des Coûtumes, n'est que du jour de l'homologation d'icelles pardevant le Juge ordinaire, comme il est observé par Brodeau au même lieu.

SECTION DEUXIEME.

De ceux qui peuvent obliger leurs biens, & des choses qui peuvent être hypothequées.

ARTICLE XLI.

Ui ne peut aliener ses biens, ne peut les hypothequer.

La raison est que l'hypotheque est une espece d'alienation, l. ult. C. de reb. alien. non alien. ratio est, selon la Glose dans l'addition ver. vei Hypothecam, quia per obligationem pervenitur ad venditionem pignoris, l. 2. & 3. de distract. pign. Ainsi les pupilles , les Mineurs & ceux qui sont interdits , ne peuvent obliger leurs biens sans l'autôrité de leurs Tuteurs ou Curateurs, & le Decret du Juge avec connoissance de cause, tot. tit. ff. de reb. eor. & tit. C. de prad.

Le furieux ne peut aussi aliener ses biens, si ce n'est pendant les bons intervales, per dilucida intervalla seu tempore intermissi furoris, l. furiosi 40. de R. J.

& l. emptionem. C. de Rescind. vendit.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 35 ARTICLE XLII.

La femme mariée ne peut aussi obliger ses biens sans être autôrisée de son mari.

Voiez Tome I de la puissance & autôrité maritale.

ARTICLE XLIII.

Qui n'est proprietaire que d'une partie d'un fond, n'en peut hypothequer une plus grande a, & qui a hypotheque sur un fond peut hypothequer son droit d'hypotheque b; ce droit passe en France ipso jure aux Créanciers hypothecaires c.

a L. un. C. si Comm. res pign, data sit.

b L. 1. in princ. C. si pign. pign. dat. sit.

c Par le Droit Romain l'hypotheque ne se constitue que par la convemion des parties, excepté l'hypotheque racite; mais selon les Loix du Rosaume elle se constitue ipso jure sans convention par Actes passer pardevant Notaires ou par Jugement de condamnation, desorte qu'un Créancier hypothecaire a droit d'exercer les hypotheques de son Debiteur sur les biens qui lui sont hypothequez, & être mis en ordre au lieu & place de son Debiteur; mais chez les Romains, il salloit une convention expresse, afin qu'un Créancier exerça les droits d'hypotheque de son Debiteur, sui-vant ce titre au Code si pign. pign. dat. sit.

ARTICLE XLIV.

Tout ce qui est dans le commerce, ou qui se peut vendre, peur être hypothequé, selon le Droit a, meubles meublans & tous autres b, & immeubles, & choses corporelles ou incorporelles, comme dettes, actions c, & autres

droits comme usufruit d.

a L. 1. S. ult. qua res pign. & l. 9. S. 1. de pign: & hypothec.

b Toto titulo ff. & C. de pign. & hypoth. & tita

qua res pign.

c L. 24. de pignor. & hypoth.

d L. 11. S. 2. qua res pign. mais l'hypotheque ne dure qu'autant que l'ufufruit.

ARTICLE XLV.

Les immeubles en France, corporels ou incorporels a, veritables ou fictifs, comme Offices b & Rentes constituées à prix d'argent & rachetables c, sont susceptibles d'hypotheque.

a Les immeubles veritables corporels, sont les maisons, les heritages, & tout ce qui est compris en Droit

sous ce mot pradium.

Les incorporels sont les Cens, Censives, Rentes soncieres, Champarts & autres Droits & redevances non rachetables à prendre sur les massons & heritages lesquels participent de la nature des heritages qui ensont

chargez.

b C'étoit autrefois une question chez les Romains si les Charges étoient venales, comme nous apprenons de l'Empereur Justinien en sa Novelle 53. Chapitre 4. Primèm namque fuerunt dubitationes plurima, utrum oporteat Militias sub hypotheca deduci vinsulis, an etiam his liberas esse ? Sed hoc quidem jam desinitum est lege; & certe consistunt militia quacumque vendi aut obligari possunt.

Par la Loi derniere C. de pign. & hypoth. qui est du même Empereur, celui dont l'argent avoit été emploré à l'achat d'une Charge, avoit sur icelle une hypotheque privilegiée, mais par cette Novelle 53. il voulut LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 37 aute pour avoir cette hypotheque, l'argent eut été prêté avec stipulation expresse d'emploi pour l'acquisition

de la Charge.

Il n'y a pas eu moins de difficulté en France sur cette question, si les Ossices pouvoient être hypothequez; car les Ossices ne sont pas de veritables immeubles, ils sont d'une nature mixte, au moins ils étoient tels avant l'Edit de 1683. participant de celle des meubles & des immeubles, suivant l'article 95, de la Coûtume de Paris; mais par cét Edit le Roi a voulu que les Charges & les Ossices sussent sinceptibles d'hypotheque, & que les deniers provenans de la vente d'iceux soient distribuez entre les Créanciers hypothecaires saississans ou opposans au Seau, selon l'ordre & la datte de leurs hypotheques, aprés néanmoins les Créanciers privilegiez sur iceux.

c Ces Rentes sont sujettes à hypotheque dans les Contumes qui les reputent immeubles, comme celles de Paris 94. d'Amiens 83. d'Auxerre 120. & autres : dans celles où elles sont reputées meubles, elles n'ensont point susceptibles, parce que c'est une maxime en France que meubles n'ont point suite par hypotheque.

suivant l'article 170. de la Coûtume de Paris.

ARTICLE XLVI.

Les Offices sont susceptibles de privileges & d'hypotheques, mais ces privileges & ces hypotheques ne se conservent que par opposition au Seau, & à l'expedition des provisions; ensorte que les Créanciers opposans au Seau & à l'expedition des provisions des Offices, sont preserz à tous autres Créanciers qui ont obmis de s'y opposer, quoique privilegiez, & même à ceux qui les ont fait saisir réellement, ou qui sont opposans à la saisie réelle a.

58 Nouvelle Instit. Cour.

a Suivant l'article 1. de l'Edit pour la vente des OF-Aces du mois de Fêvrier 1683.

ARTICLE XLVII.

Entre les Crèanciers opposans au Seau, les privilegiez sont les premiers païez sur le prix des Offices; aprés les privilegiez acquittez, les Créanciers hypothecaires sont colloquez sur le surplus du prix, selon l'ordre & priorité ou posteriorité de leurs hypotheques; & s'il en reste quelque chose aprés que les Créanciers privilegiez & hypothecaires opposans au Seau ont été entierement païez, la distribution s'en fait par contribution entre les Créanciers chirographaires opposans au Seau.

Suivant l'article 3. du même Edit.

ARTICLE XLVIII.

Que si aucun des Créanciers ne s'est opposé au Seau, ou si tous les Créanciers opposans au Seau étant païez, il reste une partie du prix à distribuer, la distribution s'en fair, premierement en faveur des Créanciers privilegiez, ensuite au prosit des Créanciers hypothecaires, suivant l'ordre de leurs hypotheques, le surplus est distribué entre tous les autres Créanciers par contribution, sans avoir égard à aucunes saisses faites és mains de l'acquereur de l'Ossice, du Receveur des Consignations ou autre depositaire du prix d'icelui, ni à la saisse réelle & oppositions, dont les frais de pourLiv. IV. Tit. I. des Hypotheques, 39. Suite seulement sont remboursez par préserence.

Suivant l'article 4. de cet Edit.

ARTICLE XLIX.

Les Offices Venaux ont suite par hypotheque, & les deniers provenans de la vente d'iceux, se distribuent aux Créanciers hypothecaires, selon l'ordre de leurs hypotheques.

Avant l'Edit du mois de Février 1683, les Offices Venaux n'avoient point suite par hypotheque, que quand ils étoient saisis sur les Titulaires avant la resignation admise & provision faite au profit d'un tiers, & les deniers provenans de la vente d'iceux se distribuoient entre tous les Créanciers saississans & oposans, à contribution au sol la livre, excepté à l'égard des Créanciers privilegiez sur l'Office vendu, suivant l'article 95. de la Coûtume de Paris, ajoûté dans la reformation d'icelle, en ces termes, Office Venal est reputé immeuble, én a suite par hypotheque quand il est saisi sur le Debiteur par autorité de justice, auparavant resignation admise & provision faite au profit d'un tiers, & peut être crié & ajugé par Decret. Et toutesfois les deniers provenans de l'adjudication sont sujets à Contribution comme meubles entre les Créanciers opposans, qui viennent pour ce regard à deconfiture au sol la livre.

Cette suire, dont parle cét Article, n'est pas proprement une suite par hypotheque, mais une suite par saisse de l'Ossice, qui empêche que le Lebiteur n'en puisse disposer au préjudice de ses Créanciers saississans & opposans; ensorte que si au préjudice de la saisse il en avoit traité, & le resignataire avoit obtenu des provisions, il pouroit être poursuivi par les

BIU Cujas

TO Nouvelle Instit. Cour.

Créanciers saississant & opposans de son Vendeur, pout être parez des causes de leurs saisses & oppositions.

Cét Edit a donné aux Offices la même hypotheque, dont les véritables immeubles sont susceptibles quant à la préserence des Créanciers hypothecaires, selon la datte de leurs hypotheques.

ARTICLE L.

La chose commune peut être valablement hypothequée par un Coproprietaire pour la part qu'il y a, & non pour plus a, & le Créancier peut aussi valablement hypothequer la chose qui lui est obligée jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle elle est hypothequée b, & l'hypotheque du second Créancier ne dure qu'autant que celle du premier c, & non au contraire d.

a L. un. C. si commun. res pign. data sit. l. 7. C. commun. utriusque judic. l. si probatum. C. commun. divid. Parce qu'on ne peut pas transferer à quelqu'un plus de droit qu'on n'en a, l. nemo sf. de R. J. ainsi le Coptoprietaire peut aliener la part qu'il a dans la chose commune, l. 1. C. de reb. alien. ce qui est est permis, parce qu'il ne dispose que de ce qui lui appartient.

b L. 1. princ. C. si pign. pign. dat. sit.

c Parce que resoluto jure dantis resolvitur jus habentis ab eo causam, le Cessionnaire n'a pas plus de droit que son Cedant; c'est pourquoi si le premier Créancier est paré, l'hypotheque du second est éteinte, l. 2. C. d. t. car l'hypotheque du second Créancier n'est qu'accessoire à l'hypotheque du premier, dont elle dépend, & sans laquelle par consequent elle ne peut subsister, l. 40. §. ult. s. de pign. ast.

d C'est

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 41 d'C'est à dire que si le premier Créancier paye son Créancier, la seconde hypotheque est éteinte, & la premier constituée au profit de ce premier Créancier reste toûjours: que si le Proprietaire de la chose ainsi obligée paye le second Gréancier, par lequel il seroit poursuivi, dans ce cas l'une & l'autre hypotheque sont éteintes, l. 16. § 3. & l. 18 sf. de pign. act.

ARTICLE LI.

Les choses qui suivent ne sont point susceptibles d'hypotheque. 1. Les choses qui sont hors le commerce a. 2. Les servitudes réelles des maisons ou des heritages b.

a Comme les choses sacrées, religieuses & saintes. 1. 3. C. qua res pign. les Vases sacrez & les Vêtemens servans aux Ministres de l'Eglise pour le Service divin, ne pouvoient point autresois être alienez ou hypothequez; mais l'Empereur Justinien le permit pour trois causes, sçavoir pour la redemption des Captiss, & pour soulager les pauvres dans les tems de la cherté extraordinaire des vivres, exceptà causà captivitatis és samis, in locis in quibus hoc contigerit : quoniam non est absurdum animas hominum quibus cunque vasis vel vestimentis praferri, l. sancimus. 21. C. de sacrosant. Eccles. & pour payer les dettes pressantes de l'Eglise quand on ne peut pas les acquitter autrement authentic. praterea. C. eod. tit.

b Par la raison qu'elles ne peuvent pas servir de surée au Créancier, vû qu'elles ne peuvent point être saisses ni venduës, l. 11. S. sin. de pign. S. hypoth. non-obstant le sentiment de quelques Interpretes qui prétendent que les servitudes rustiques peuvent être hypothequées, voyez Cujas observ, l. 15. cap. 6.

ARTICLE LII.

3. Les meubles de quelque nature qu'ils Tome III.

foient ne sont susceptibles d'hypotheque, selon le Droit commun de la France, contre la disposition du Droit écrit a.

a Par les Loix Romaines, les meubles meublans, les Esclaves, les Troupeaux & les Bestiaux, & ea, qua ex his nascuntur, l. 6. & segq. de pign. & hypoth. & passim. tit. If. & C. qua res pign. peuvent être hypothequez: & le Créancier a droit de suite, & l'action hypothecaire contre le possesseur & le detenteur d'icelui, l. 15. C. de pignor. & hypoth. l. si debitor. 12. C. de disdebitorem trast. pign. suivant ce droit les Créanciers viennent en ordre selon la datte de leurs hypotheques sur le prix de la vente, excepté les Créanciers privilègiez les quels selon seurs privilèges sont preserez aux autres.

Il n'y a dans la France Coûtumiere que la Coûtume de Normandie, laquelle en l'article 393, a une diffosition singuliere, elle ne donne pas suite par hypotheque sur les meubles, lorsqu'ils ne sont plus en la possession du Debiteur, mais les meubles étant sai-fis par les Créanciers, les Créanciers saississans ou opposans viennent sur le prix, selon la datte de leurs hypotheques, & les Créanciers chirographaires quoique

plus anciens ne viennent qu'aprés.

ARTICLE LIII.

4. Les choses dont l'alienation est désendue a; celles qui sont sujettes à restitution comme par substitution b, & celles qui apartiennent au sutur heritier. c

a L. Codicillis. S. Instituto de legat. 2. l. 1. C. qua res pign. l. voluntas. C. de sideicommiss. l. 1. sf. de pign. l. multum de V. O. l. sin. C. de reb. alie. l. qui habebat. de legat. 3. l. legata. S. sin. de adim. legat.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 43

b 1 fin. S. fed quia. C. comm. de leg.

c L. Paulus. inprinc. de pignor. quia, dit la Glose hac nunquam fuerunt Testatoris; Or l'hypotheque ne se constitute pas valablement in re aliena, cat quoique les obligations personnelles du défunt passent en la personne de son heritier, parce que sistione juris censeur una eademque persona, l. haredem. de R. J. néammoins les hypotheques qui sont droits réels, ne passent point sur les biens de l'heritier, qui n'ont jamais appartenu au désunt.

ARTICLE LIV.

5. C'est une regle généralement vraie, que l'hypotheque de la chose d'autrui est nulle a, quoique la vente en soit valable b, ainsi l'ussufruitier ou le preneur à emphytheose ne peut hypothequer son droit que tant qu'il dure c.

a L. 16. § 7. de pign. es hypoth. l. fervus. in fine C. de act. empt. l. 5. 6. C. si alie. res. l. 6 C. qua res pign. La raison est que l'hypotheque assecte & oblige la chose, l. 17. eod. tit. Or il n'y a que se proprietaire qui oblige & engage ce qui lui apartient, parce que nemo potest plus juris in alium transferre quam ipse habet, l. nemo. 54. de R. F. ainsi le Procureur ne peut obliger le bien de celui dont il sait les affaires, sans procuration speciale l. ult. C. s. alie. res. ni le pere la chose qu'il a donnée à son sils, l. 6. C. d. t. ni le Tuteur ou le Curateur les biens du pupille ou du mineur, si ce n'est en empruntant de l'argent pour ses affaires, l. 3. C. d. t.

b L. 28. de Contrab. empt. parce que la vente n'oblige que le vendeur & non la chose venduë, & que le vendeur n'est oblige qu'à la tradition d'icelle, l. cum, manum. S. ult. d. t. l. 1. de rer. permut., s'il en est le matere il en transfere la proprieté par la tradition; s'il-

Dij

Nouvelle Instit. Cout.

ne l'est pas & qu'elle soit évincée à l'Acheteur, il est tenu de ses dommages & interêts; & si elle ne l'est pas, & que l'Acheteur la possed de bonne soi pendant le tems requis par la Loi, il en acquert la proprieté par la prescription, l. 11. de Astio. empt. & wend. l. 3. C. de evist. princ. Instit. de usuap. & l. 28. de contrah. empt. wend.

c L. 13. & 31. S. 1. de pignor. par la regle nemo potest plus juris in alium transferre quam ipse habet, l. 54. de R. 7. ainsi l'usustruitier n'oblige pas jus utendi fruendi, sed fruttuum commoditatem, l;

arboribus. S. usufructuarius. de usufruc.

ARTICLE LV.

L'Hypotheque de la chose d'autrui est valable, quand elle se constitué du consentement du Proprietaire a, quand il la ratisse b, ou quand il soussire en fraude que la chose, qui lui appartient, soit hypothequée au prosit du Créancier qui n'en a pas connoissance c.

2 L. 20. de pignor. act.

b D. l. 20. & l. 16. §. 1. de pign. parce que ratihabitio mandato comparatur, l. 60. in fine. de R. J. c L. 2. C. d. t. parce que fingitur consensisse, no impunita sit ejus calliditas cum alieno dispendio.

ARTICLE LVI.

Par le Droit Civil, celui qui a Hypotheque speciale sur certains biens, doit prouver qu'au tems de l'obligation, ils appartenoient au Debiteur a, à quoi n'est pas obligé celui qui s'est obligé généralement tous les biens de son Debiteur présens & à venir. Cette distinction est inutile en France, où l'Hypotheque se consti-

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 45 tuë de plein droit au profit des Créanciers hypothecaires fur les biens du Debiteur dés qu'il les a acquis b.

· a L. & qua. 15. S. 1. de pign. & hypoth.

b L'hypotheque se constituë en France par tout Acte & Contrat emportant obligation passé par devant Notaires, selon ce qui a été dit ci-devant, non seulement sur les biens presens de l'obligé, mais aussi sur tous ceux qu'il acquerra dans la suite!, & l'hypotheque des uns & des autres est du jour de l'Acte; c'est pourquoi fille Debiteur a obligé un bien qui n'étoit pas à lui, quoique l'hypotheque soit nulle dans son commencement, néanmoins s'il en devient proprietaire par quelque cause & moyen que ce soit, il est hypothequé à ses Créanciers des jours & dates des Contrats qui portent hypotheque & la regle quod ab initio non valet, tractu temporis non potest convalescere, n'y met point d'empêchement, vû que ce n'est pas la con-Aitution expresse de l'hypotheque sur un bien qui n'étoit pas au Debiteur, qui se confirme par l'acquisition qu'il en fait, mais le Contrat qui opere l'hypotheque sur les biens que le Debiteur acquert en quelque tems & par quelques causes & moyens qu'il l'acquert.

ARTICLE LVII.

L'Hypotheque d'une chose d'autrui se consisteme quand le Debiteur en devient le Proprietaire par quelque cause que ce soit sans distinction a, nonobstant la disposition contraire du Droit Civil b.

a La raison est que selon notre Droit, ce n'est pas la Convention seule qui constitue l'hypotheque, mais le Contrat authentique par lequel sans aucune Convention les biens du Debiteur sont obligez, & l'obli-

BIU Cujas

46 Nouvelle Instit. Cout.

gation personnelle fondée sur un Contrat attire l'hypotheque & l'obligation des biens du Debiteur presens & à venir.

b Mais par les Loix civiles l'hypotheque conventionnelle ne se constitute que par la Convention des parties, & quand l'hypotheque n'est pas valable dans son commencement, comme quand on hypotheque la chose d'autrui, elle ne se consisteme pas facilement; quand le Debiteur qui l'a hypothequée, en acquert la proprieté jure hareditario, étant devenu l'heritier de celui qui en étoit le Proprietaire, quoique l'hypotheque n'en ait pas été valablement constituée, néanmoins elle est consistée, non pas directement, parce que cette regle y resiste, quod ab initio non valet, ex post facto non potest convalescere, mais ex aquitate, & le Créancier a l'action hypothecaire contre son Debiteur, non pas directe & ordinaire, mais extraordinaire & utile in factum, l. rem alienam. 41. de pignor. act. l. cum res 5. C. si alie. res pign.

Que si au contraire le Propietaire dont la chose a été hypothequée à son insçû & sans son confentement, devient l'heritier du Debiteur qui l'a hypothequée. l'hypotheque n'est pas confirmée : La raison de la difference entre ces deux cas, est qu'au premier le debiteur ne seroit pas écoûté, d'alleguer qu'il auroit hypothequé une chose qui n'étoit pas à lui d. l. rem alienam, puisque ipfe quasi suam tunc temporis obligabat ; hoc fermone feipfum mendacij arguit , & merito non auditur patirecusans utilem hypothecariam, dit Cujas sur cette Loi : Par cette raison l'hypotheque est confirmée. Mais dans l'autre cas on ne peut point accuser de dol le Proprietaire qui étant devenu l'heritier du Debiteur, refuse de reconnoître l'hypotheque de la chose qui lui apartenoit, parce que non ipse rem pignori opposuit, sed debitor, cui bares extitit, se non. confentiente, & non debet ex facto defuncti haredi dominiumrei propria vel immunitas rei propria auferri,

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 47

Nous ne suivons pas en France cette diffinction, puisque l'hypotheque ne se constitue que par l'autorité des Contrats authentiques, tant sur les biens prefens que sur les biens à venir, ensorte que dés qu'un Debiteur acquert quelques biens immeubles, ils sont sujets aux hypotheques par sui constituées auparavant qu'il les eut acquis.

ARTICLE LVIII.

Qui oblige ou hypotheque sciemment a la chose d'autrui sans le consentement du Proprietaire, est coupable de crime de stellionat, & il peut en être poursuivi extraordinaire, ment b.

a Parce que crimen in ignorantem non cadit, l.

tutor. S. 1. & l. si quis de pignor. act.

b L. si rem alienam. in princ. l. tutor. § 1. l. se quis in pignore §. 1. de pignor. act. l. 6. C. si alie. res. pign. data sit.

ARTICLE LIX.

Si le Proprietaire d'une chose souffre qu'elle soit hypothequée par un autre en fraude de ses Créanciers, par un Acte qu'il signe, l'hypotheque est valable.

1. 2. C. si alie. res. parce que sciens consentire videtur, l. si sine. C. ad velleja. l. si mulier. C. de distract. pign. Le Proprietaire est cense avoir dissimulé l'hypotheque cum res propria obligaretur, non contradixit obligationi, selon la Glose sur la Loi 2. C. si alie. res. in verbo, dissimulasti. Comme si il a écrit lui-même la Convention d'hypotheque l. si de-jussor; s. 1. de pign. Én hypoth. ou si la servi de cau-

BIU Cujas

48 Nouvelle Instit. Cour.

tion au Debiteur qui a obligé en sa presence la chose qui lui apartenoit, l. Pomponius §. 1. in quib. caus. pign. vel hypoth.

ARTICLE LX.

L'Hypotheque des dettes contractées par le mari pendant la communauté est solidaire sur les heritages échûs à la femme par le partage de la communauté a, quant à l'hypotheque des Rentes contractées par le mari avant son mariage, elle n'est point sur la part des heritages échûs à la femme par le partage de la communauté b.

a C'est la disposition de l'article 188. de la Coûtume d'Orleans, qui porte: L'action hypothecaire demeure toûjours sur l'heritage de l'obligé, & conquêts immeubles faits pendant ladite communauté: & l'article suivant est en ces termes; & où le survivant ou l'heritier du decedé servient contraints de paier le tout, ils auront leurs resours & action respectivement l'un contre l'autre pour la moitié, selon que dessus.

La raison est que le mari étant le maître des biens communs, & pouvant en disposer à sa volonté, il peut les obliger & hypothequer; desorte qu'aprés le partage de la communauté l'hypotheque demeure toûjours sur l'heritage obligé, quoiqu'il passe à la semme par le partage de la communauté, le droit du Créancier n'aïant pû être changé par ce moïen, res transit cum suo onere, l. alienatio. de contrah. empt.

vendit.

b Ainsi jugé par un aucien Arrêt remarqué par Bacquet au Traité des droits de Justice Chap. 21. n. 54. & par autre du 9. Decembre 1617. rapporté par Mr. Bouguier Lettre C. Chap. 20. La raison est que LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 49

la dette étant personnelle au mari, elle ne s'étend que sur les biens qui lui appartiennent, & non sur ceux qui appartiennent à la feinme par le partage de la communauté; le Créancier de cette dette devant s'imputer de n'en avoir pas poursuivi le païement sur tous les biens de la communauté avant la dissolution d'icelle.

ARTICLE LXI.

Que si la dette du mari contractée avant le mariage est hypothecaire, & que par le Contrat de mariage il n'y ait point clause que chacun payera ses dettes contractées avant le mariage, cette dette étant une dette de la communauté a, elle affecte tous les biens d'icelle, & la femme aprés la mort de son mari en peut être poursuivie hypothecairement pour le tout b.

a Article 21. de la Coutume de Paris, voïez cie

dessus au titre de la communauté de biens.

b La raison est que c'est une dette de la communauté qui ne differe point de celles contractées par le mari pendant le mariage & la communauté.

ARTICLE LXII.

A l'égard des dettes hypothecaires, mobiliaires & personnelles, contractées par la femme avant son mariage, quoiqu'elles tombent dans la communauté, faute de stipulation qui les en exclut, néanmoins elles n'affectent & n'obligent point les biens de la communauté a, mais seulement la part qui échet à la femme par le partage d'icelle.

Tome III.

50 Nouvelle Instit. Cout.

Parce que pendant la communauté le mari est le maritte des biens qui la composent, suivant l'article 225 de la Coutume de Paris, qui est un droit commun & general.

ARTICLE LXIII.

Néanmoins les Créanciers, pour dettes hypothecaires contractées pendant la communauté par le mari seul, ou par le mari & la femme, sont preferez sur la part de la communauté qui échet à la femme, aux Créanciers d'icelle precedans le mariage, quoique anterieurs en hypotheque. a

a La raison est que le mari est le maistre des biens de la communauté, & il peut les aliener & hypothequer à sa volonté sans le consentement de sa femme, ensorte qu'ils passent à la femme par le partage de la communauté, avec la charge d'hypotheque à laquelle les Créanciers anterjeurs de la femme ne peuvent préjudicier, parce que jus alteri que situm tolli non potest.

SECTION TROISIEME.

De la preference entre les Creanciers.

L biteur insolvable est fondée ou sur un privilège special ou sur le droit commun; la preference sur les meubles est fondée sur un privilège, vû que de droit commun tous les Créanciers, quels qu'ils soient sont égaux sur les meubles de leur Debiteur; quant aux immeu-

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 58 bles il y a des privileges par lesquels entre les Créanciers, il y en a qui sont preferez aux autres; à l'égard des autres les hypothecaires, non privilegiez, de droit commun sont preferez les uns aux autres selon le tems, & la datte de leurs hypotheques, comme nous verrons dans les trois premiers Chapitres de cette Section.

CHAPITRE PREMIER.

Des privileges sur les meubles.

ARTICLE LXIV.

L'Hypotheque sur les meubles n'a point été reçue en France a; c'est une regle generale que les meubles n'ont point suite par hypotheque b quand ils sont hors la possession du Debiteur c, nonobstant toute convention expresse.

a La raison est que l'hypotheque suppose un corps solide sur lequel elle puisse subsister, & demeurer attachée comme l'accident à la substance; or les meubles n'ont point de subsistance perpetuelle & certaine, vû qu'ils se transportent facilement d'un lieu dans un autre.

b L'hypotheque produit deux effets, le premier est le droit de suite contre tout possesseur & detenteur de la chose obligée & hypothequée: Le deuxième, que les Créanciers hypothecaires sont payez sur le prix de la vente d'icelle, selon l'ordre & la datte de leurs hypotheques, l. 2. C. qui potior.

E ij

Nouvelle Instit. Cout.

A l'égard du premier, c'est la disposition expresse des Coutumes de Paris art. 170. de Meaux art. 123. de Senlis art. 208. de Reims art. 186. & d'autres ; c'est à dire que quoique les biens du Debiteur, tant meubles qu'immeubles, soient obligez generalement & specialement, par une convention expresse, néanmoins le Créancier ne peut pas poursuivre le tiers acquereur des meubles de son Debiteur par action hypothecaire.

Ce qui s'observe aussi dans les pars du Droit écrit comme il a esté jugé par Arrests du Parlement de Tholoze, rapportez par Mr. Mainard & Mr. d'Olive.

Quant à l'autre, il n'y a que la Contume de Normandie, laquelle en l'article 393, a une disposition singuliere, voulant que les meubles étant saisis par les Créanciers, le prix de la vente soit distribué entre les Créanciers hypothecaires selon la datte de leurs hypotheques, suivant la Loy 2. C. qui potior. & s'il reste quelque chose du prix, il soit ensuite distribué entre les Créanciers hypothecaires par contribution

au sol la livre.

.c Ces termes quand ils sont hors de la possession du debiteur mis dans l'article 170. de la Coutume de Paris, & en quelques autres, signifient que quand les meubles sont hors la possession du debiteur, par une alienation suivie de tradition reélle & actuelle, le Créancier ne les peut plus saisir, pourvû que l'alienation soit sincere & non frauduleuse; quand même ils seroient vendus: Que s'ils ne sont transportez hors la possession du debiteur, ils peuvent être saisis, quoique le debiteur en eut reçû le prix; par la raison qu'il en auroit toûjours conservé la proprieté, laquelle ne se transfere que par la tradition faite ex causa justa & idonea ad dominium transferendum.

ARTICLE LXV.

Qui faisst le premier le meuble de son debiteur, est premier paié de son dûa, hors en Liv. IV: Tit. I. des Hypotheques. 53 païs de Droit écrit b, & en Coûtume qui prefere les Créanciers hypothecaires fur les meubles felon la datte de leurs hypotheques entre eux.

a La Coûtume de Paris art. 178. porte, le Créancier, qui fait premier arrester & saistr valables ment, ou prendre par execution aucuns meubles appartenans à son debiteur, doit estre le premier paié. Orleans 447. Calais 246. Montargis chap. 20. art. 11. & autres en disposent de même: après le premier saississant paré, le premier opposant est ensuire preferé aux autres, & ainsi des autres opposans selon la datte & priorité de leurs saisses.

- b Voyez cy-aprés le tître 4.

c Celle de Normandie att. 482. porte, en discussion des biens meubles, les deniers seront distribuez aux Créanciers selon l'ordre de priorité de de posteriorité, de le premier Arrestant aura les depens de ses diligences, premier de au devant des Créanciers; celles d'Anjou 421. 490. de Bretagne 231. 577. & du Maine 436. & 494. en disposent de même; ainsigé par plusieurs Arrests rendus dans les Coûtumes d'Anjou & du Maine remarquez sur cet Article 178. de la Coûtume de Paris.

ARTICLE LXVI.

Le premier saississant les deniers: dûs à son debiteur, est aussi preferé aux autres posterieurement saississant & arrestans a, & la prevention de la saisse s'estime par le jour & le temps de devant ou aprés midi. b

a Parce que c'est une chose mobiliaire.

& C'est pour cela que par l'Ordonnance de Blois

Eij

NOUVELLE INSTIT. Cour.

art. 173. il est enjoint aux Sergens & Huissiers de declarer dans leurs Exploits de Saisses, Arrests & execntions, l'heure de devant & aprés midy qu'ils ont

esté faits.

ARTICLE LXVII.

En concurrence de plusieurs Saisses du même jour sans declaration de l'heure elles viennent en concurrence, & si l'une la declare, elle est preserée à celles qui n'en sont point mention. a

a Ainsi jugé par Arrest rapporté par Mr. Louet lettre M. nombre 10. v. Glos. ad l. si expluribus \$. sin. ver. die, & verbo. de solut. ce qui se doit entendre ainsi, en cas que les autres pussent estre faites aprés, car si elle étoit saite à la derniere heure du jour, il y auroit concurrence.

ARTICLE LXVIII.

La priorité en cas de Saisie de fruits pendans par les racines donne la preference au premier saississant, à tous autres Créanciers opposans, quoique pour dette hypothecaire a. à moins qu'il n'y ait Saisie reélle du fonds.

a Parce que quoique les fruits pendans par les racines soient censez faire pattie du sonds, neanmoins d'autant qu'ils en doivent estre détachez, & que comme tels ils ne sont que meubles, la Saisse qui en est faite, n'est que mobiliaire, c'est pourquoy les Créanciers hypothecaires n'y ont point de preserence; mais la Saisse reélle du sonds comme plus sorte l'emporte sur celle des fruits qui en sont partie, tant qu'ils y sont attachez; ainsi jugé par Arrest rapporté par Mr. Leprestre Centurie 1. Chap. 52.

LIV. IV. Tur. I. des Hypotheques. 35 ARTICLE LXIX.

Le premier saississant les arrerages de rente constituée à prix d'argent, est aussi preferé aux autres opposans (au cas que la rente ne foit point saisse reellement) tant pour ceux qui sont échus, que pour ceux qui sont à écheoir, a

a Ainsi jugé par l'Arrest rapporté par Monsieur Leprestre; la raison est que les arrerages de rente s'ameublissent de jour en jour, & deviennent mobliaires à mesure qu'ils échéent; tel est l'ulage du Châtelet de Paris.

ARTICLE LXX.

Le droit du premier saississant les meubles cesse en deux cas : le premier est celuy de déconfiture ou d'insolvabilité du debiteur, auquel tous les Créanciers saississans & opposans viennent à contribution au fol la livre, sans aucune preference ou prerogative.

Paris 179. Reims 396. Senlis 291. Mante 186. Meaux 117. Montfort 183. Orleans 448. & autres.

Nos Coutumes veulent avec justice, que quand le debiteur commun n'est pas solvable, la perte recombe sur tous à proportion; n'étant pas juste qu'un seul soit païé de toute sa dette, & que les autres ne tirent rien de ce qui leur est dû; conformement à l'action tributoire du droit Romain dans laquelle tous les Créanciers venoient en concurrence à contribution & également, à proportion de ce qui leur étoit dû.

ARTICLE LXXI. La femme pour la repetition de sa dot, ou pour son douaire, n'a aucun privilege ou preference sur les meubles & effets mobiliaires de son Mari, mais elle vient à contribution avec les autres Créanciers, hors en la Coutume de Reims a, par laquelle elle est preserée à tous autres Créanciers posterieurs au Contrat de mariage, en cas de deconsiture & ce privilege est réel & passe à ses heritiers,

a Laquelle en l'article 256. porte, le douaire co apport de la femme doivent estre paiez avant toutes autres dettes faites & accrues par le Mari, depuis la benediction nuptiale, de luy en de sadite femme, & doivent ladite veuve & heritiers, estre preserez à tous autres crediteurs posterieurs. L'Empercur Justinien avoit donné privilege à la femme sur tous les biens du Mari, tant meubles qu'immeubles, à tous autres Créanciers posterieurs ou anterieurs au Contrat de mariage : ce qui paroissoit peu conforme à l'équité, quant aux Créanciers anterieurs ausquels on faisoit perdre par ce moien un droit qui leur estoit acquis; mais cette Coutume plus équitable a restraint de privilege à l'égard des Créanciers posterieurs au Contrat de mariage : quoique cet article porte, depuis la benediction nupriale, neanmoins quandil y a Contrat de mariage, le privilege doit remonter au jour qu'il a esté passé, vû qu'il est la cause de cette hypotheque privilegiée, & s'il n'y a point de Contrat, en ce cas la preference de la femme pour sa dot & son douaire ne se prend que du jour de la benediction nuptiale, & tel est l'usage.

b Ainsi jugé par Arrest du 7. Septembre 1630. consirmatif de la Sentence du Bailly de l'Archevesché.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques 37

Contribution est la distribution des deniers provenans de la vente de tous les meubles & effets mobiliaires entre tous les Créanciers saississans & opposans, non privilegiez, à proportion de ce qui est dû à chacun, au sol la livre.

C'est à dire que les Créanciers ont autant de sols l'un que l'autre de chaque livre; & sur la masse des deniers, il faut parer les dettes privilegiées, & sur le restant se fait la contribution.

La masse se fait de tous les meubles, marchandises, dettes actives, deniers comptans & autres effets mobiliaires, en quelques lieux qu'ils soient, sans distinction de la demeure des Créanciers, comme il a esté jugé par Arrest du 7. Septembre 1637. rapporté par Brodeau sur l'article 178. de la Coutume de Paris, en cas neanmoins que le debiteur eut son domicile en Contume qui admet la contribution, car s'il l'avoit en Coutume où les meubles sont susceptibles d'hypotheque, ou en païs de Droit écrit, les Crèanciers hypothecaires servient premiers païez sur tous les effets mobiliaires en quelques lieux qu'ils fussent trouuez, parce que c'est le domicile qui regle les meubles: Que si le debiteur avoit plusieurs domiciles, comme un Marchand qui auroit magazin à Paris & à Lyon, & que luy & sa famille residassent également en l'un & en l'autre, les effets pouroient se regler suivant les Loix de l'un & l'autre domicile.

ARTICLE LXXIII.

Le deuxième cas est celuy du privilege, qui donne la preference sur ceux qui sont simples Créanciers chirographaires; & en concurNouvelle Instit. Cout. rence de plusieurs Créanciers, le privilege le plus fort l'emporte sur les autres. a

a La faveur de la dette ou de la personne à qui la chose est deue, donne sieu au privilege, & si la cause d'une dette ou la personne du Créancier est plus favorable que les autres qui concourent sur le prix de la chose saisse, elle sera preserée, comme il s'observe aussi à l'égard des immeubles saisse par des Créanciers privilegiez.

ARTICLE LXXIV.

Les frais de Justice faits pour la Saisse, Execution & Vente des meubles, vont les premiers, & sont preserz à toutes autres dettes.

Clermont 58. qui porte, le premier doit estre remboursé des depens & mises de l'Execution sar le prix des biens pris, l. scimus \$\overline{n}\$, in computatione. C. de jure deliber. l. sin. \$\overline{n}\$ expensas. C. de bon. autorit. Judic. possid. l. quantitas. sf. ad leg. falcid.

ARTICLE LXXV.

Les frais funeraires vont après a, ensuite les salaires des Medecins, Chirurgiens & Apoticaires pour la derniere maladie b, & sont preferez au proprietaire.

a Cette presence est sondée sur la charité & la pieté envers les morts, & il n'y a personne qui n'y air interest, puisque chacun doit mourir, Paul. lib. 1. sentent. tit. 21. §. 4. l. impensa. de Religios. & sumpts sumer, l. 17. de bon. autor. judic. possid. l. 21. de privileg. credit.

Jugé par Arrests du 7. Juin 1612. & 1. Decem-

LIV. IV. TIT. I. des Hyporbeques, 59 bre 1627, remarquez sur l'article 171. Glos. 3, n. 8.

qu'ils sont preferez au proprietaire

b. D. l. impensa. l. divortio S. impendi. sol. matrim. l. 2. de privileg. credit. l. 3. C. de Religios. l. si necessarias. princ. de pignor. act. l. 4. C. de petit. haredit. & ils sont aussi preserez au proprietaire, parce que leur privilegé a le même fondement que celuy des frais suneraires; c'est pourquoy il ceste pour ce qui a esté sait & sourni dans les maladics precedentes, quod te in mortui infirmitatem, inque sumptum suneris bonà side, & ex proprio tuo patrimonio erogasse probaveris, d. l. 4. quod in sunus vel morbum ejus erogasse probaveris, d. l. 3. C. de Religios. ainsi jugé par Arrest du 30. Mars 1638. rapporté au même lieu nombre 10.

Cette dette est si favorable que par Arrest du 3. Aoust 1615. remarqué au nombre 12. il a esté jugé que la veuve nonobstant sa renonciation à la communauté, pouvoir estre contrainte au parement d'icelle, les biens du désunt n'étant pas sussissant pour

l'acquitter.

ARTICLE LXXVI.

Le Proprietaire exerce son privilege & sa preserence a sur les autres Créanciers; sur les meubles du Locataire qui occupent la Maison en quelque lieu qu'elle soit située b, pour tous les loyers qui lui sont dûs, & pour les années restantes du bail c, & pour les reparations locatives d; mais ce privilege n'a lieu que du jour que les meubles sont transportez dans la Maison, nonobstant quelque convention que ce soit, portée par le bail. e

Paris 171. Reims 387. Châlons 271. Mante 32, Bourbonnois 119.

To Nouvelle Instit. Cour.

a Ce privilege est fondé sur un tacite consentes ment du Locataire pour la sureté des loiers, sans laquelle les Proprietaires seroient souvent privez de leuis loiers, eo jure utimur, ut que in predia bona inducta, illata sunt, pignori esse credantur, quasi id tacité convenerit, l. 4. in quibus cause, pign. vel hypot. quia conventiones étiam tacite valent, placet in urbanis habitationibus locandis invecta, illata, pignori esse Locatori, etiam si ni-hil nominatim convenerit.

b Parce que le privilege est fondé sur ce que les

meubles occupent la mailon.

c L'usage ancien chez les Romains étoit de stipuler dans les Baux à loyer des Maisons que inveeta é illata in ils essent oppignerata pro mercedibus é damnis; c'est pourquoy depuis, cette clause a esté suppléée quand elle a esté omise par les parties, & cet usage a établi dans la suite le privilege des

Proprietaires des Maisons.

Selon nostre usage quand il y a Bail, les meubles repondent des loyers pendant tout le Bail, tant pour ceux échûs que ceux à écheoir, & s'ils ne suffisent, les Créanciers ne peuvent faire vendre les meubles au préjudice du Proprieraire, lequel peut demander que pendant le Bail les meubles restent dans la Maison pour la sureté de ses loiers, & tel est l'usage, sauf aux Créanciers leur recours sur d'autres biens de leur debiteur, tant pour leurs dettes que pour les frais faits par la saisse, execution & poursuite; quand il n'y a point de Bail le Proprietaire n'est preseré que pour une année.

d L. 2. in quib. caus. pign. non solum pro pensenibus sed & se deteriorem habitationem seceris culpă suâ inquilinus , invecta & illata pignori

erunt obligata.

e La raison est que le privilege du Proprietaire

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 61 Maison; par le Droit écrit les meubles pouvoient être hypothequez par Convention expresse entre le Proprietaire & le Fermier, pour la sureté de la redevance, mais l'hypotheque n'étoit que du jour qu'ils estoient emmennez dans la ferme, se Colonus convenit, ut industa in fundum illata, ibi nata, pignori essent, és antequam inducat, alii rem hypotheca nomine obligaverit, tunc deinde eamin sundum, induxerit, potior erit qui specialiter pure accepit; quia von ex Conventione priori obligatur, sed ex eo quod industa res est, quod posserius sa tum est, l. II. S. se colonus, qui potior.

ARTICLE LXXVII.

Les Meubles des fous-locataires font tacitement obligez pour leur loyer envers le Proprietaire jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent, & non par de là a, mais les meubles de celuy à qui le Locataire a donné une habitation gratuite, n'y font point sujets. b

a C'est la decision expresse de la Loy solutum, S. solutam. vers. planè, de pignor, act. planè in eam duntaxat summam invecta mea es illata tenebuntur, in quam canaculum conduxi; non enim credibile est hoc convenisse, ut ad universam pensionem insula frivola non teneantur. Videtur enim tacitè es cum domino àdium hoc convenisse, ut non pactio canacularii proficiat domino, sed sua propria. La Coutume de Paris a suivi cette disposition en l'arcicle 162, qui porte, s'il y a des sous-locatifs, peuvent estre pris leurs biens pour ledit loier es charges du Bail, es neanmoins leur seront rendus en paiant le loier pour leur occupation: Dumoulin en sa Note sur l'Article 163, de l'ancienne Coutume de Paris estimoit que ce s. de la Loy solutum, n'é-

& Nouvelle Instit. Cout. toit observé en France ; c'estoit aussi l'opinion des Auteurs de son temps, & la Coutume d'Orleans en l'article 408, est contraire en ce point à la nostre, elle porte, le Seigneur d'hostel peut faire execution comme dessus sur tous les biens meubles qu'il trouve en sondit Hostel, pour le payement des loiers qui Luy seront dûs; encor que celuy sur lequel l'execution sera faite, ne tint que partie de ladite maison.

Cet article de la Coutume de Paris est fondé sur une grande équité, c'est pourquoy l'opinion commune est qu'il est observé dans les Coutumes qui n'en

parlent point.

b L. Pomponius 5. in quib. caus, pign. vel hypoth. Pomponius scribit si gratuitam habitationem conductor mihi prastiterit, invecta à me Domino insula non esse: par la raison que le droit de la tacite hypotheque n'a lieu en faveur du Proprietaire qu'au cas de l'action du louage, l. 2. d. t. & que l'hypotheque est accessoire à l'action personnelle; or ny le Proprietaire, ny le principal Locataire n'a l'action personnelle pour raison du loïer contre celuy à qui le Locataire a accordé gratis une habitation.

ARTICLE LXXVIII.

Celuy qui est aux droits du Proprietaire, a exeerce le même privilege, & le principal Locataire sur les meubles de ses sous-Locataires. b

a Comme l'usufruicier, le Mari, le Tuteur ou Curateur & & le possesseur.

b La raison est que ce privilege est reél attaché à la chose, & pour raison de l'habitation.

ARTICLE LXXIX. Le Proprietaire est preferé aux Droits du Roy, comme aux tailles & autres, pour un

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 63 an seulement de la ferme des heritages & six mois pour le loier des Maisons, soit qu'il y ait Bail ou non. a

a Voiez infrà art. 114.

ARTICLE LXXX.

Le Proprietaire est preseré à la dot de la femme tant en pais Coutumiers qu'en pais de Droit écrit a, sur les meubles mêmes qu'elle a apportés en dot, in subsidium de ceux de son Mari.

a Cela ne fait pas de difficulté dans les Coutumes, où la femme n'a point de privilege sur les meubles, & sur lesquels elle vient comme les autres non privilegiez à contribution au sol la livre; dans les païs de Droit écrit elle a un privilege, mais il cede à celuy du Proprietaire, parce que les meubles qui occupent la Maison servent de gage & de sureté pour le pariement des loiers, & partant ce privilege s'exerce sur les meubles appartenans à la femme, au cas que ceux de son Mary ne soient pas suffisans, car le Mari est obligé de nourir, entretenir & loger sa femme.

ARTICLE LXXXI.

Le Proprietaire a droit de suivre les meubles de son Locataire saiss, executez par d'autres Créanciers & transportez ailleurs à son insçûa, non encor vendus, & les deniers non distribuez b, pour estre premier païé: il les peut suivre aussi quand ils sont transportez sans son consentement dans une autre Maison à la fin du Bail, pour estre paré par preserence. c

a Pourvû que la saisse n'ait pas esté faite avant que le Locataire sût entré dans la Maison, car en ce cas le saisssant & les opposans seroient preserz au Proprietaire comme il a esté jugé pat Arrest du mois de Juillet 1622. remarqué sur l'article 171. Glos. 2. n. 8. la raison est que la saisse rend la chose saisse gage judiciaire, & imprime un droit reél.

b. Après la vente & les deniers distribuez, il n'y a plus de privilege, pourvû que la vente ait esté faite sans fraude, publiquement & selon l'usage ordinaire.

c. Parce que res transit cum suo onere; mais si le Proprietaire a est connoissance du transport des meubles sans opposition, il est censé avoir renoncé à son privilege.

ARTICLE LXXXII.

Le droit de suite cesse sur les meubles vendus par le Locataire & par luy livrez sans fraude de la part de l'achepteur a, & sur le meuble par luy donné en gage à son Créancier. b

a Parce que le droit du Proprietaire n'oste pas au Locataire la proprieté de ses meubles & par consequent le pouvoir d'en disposer de bonne soy & sans fraude, c'est à dire sans collusion & intelligence avec l'achepteur, comme si ils étoient vendus secrettement, & pendant la nuit: on ne presume pas le dol de la part de l'acheteur quand la vente n'est que de quelques meubles, auquel cas la suite n'auroit pas lieu, comme elle auroit lieu si elle estoit faite de tous les meubles generalement du Locataire, l'achepteur aïant dû s'informer si le vendeur avoit paié ses loïers.

b Parce

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 65 b Parce que le droit du Proprietaire cesse dès que le meuble a esté transporté sans fraude hors la Maison, & que le gage donne au Créancier un droit reêl sur la chose qui luy donne la preserence à tout autre.

ARTICLE LXXXIII.

Le Proprietaire n'a point de privilege sur les meubles & essets mobiliaires de son Fermier, comme bestiaux & autres a, si ce n'est en Coutumes qui le donnent expressement b, & ne peut par Convention portée par le Bail se donner ce privilege c, contre la disposition du Droit écrit.

a L. 4. ff. & l. 5. C. in quib. pign. vel hypoth. & l. certi C. de loc. cond. S. interdictum. Instit. de interd. La raison de la difference entre les Maisons & les heritages, est que les Proprietaires des Maisons n'ont point d'autre sureté pour estre païez des loïers que sur les meubles des Locataires qui les occupent; mais les Proprietaires des heritages ont leur seureté pour le païement de la serme sur les fruits qui en proviennent, l. 4. ff. de pactis, & l. 7. in quib.

cauf. pign. vel hypoth.

b La Courume de Paris article 171. le donne pour la redevance deué au Proprietaire, & cette disposition ne s'étend pas aux Courumes qui n'en parlent point, &c'est le sentiment commun des Commentateurs sur cet article comme il a esté jugé par Arrest du 22. Novembre 1655, au Rolle de Vermandois en infirmant la sentence du Bailly de Laon, par lequel le Créancier pour arrerages de rente à luy dus par le Fermier, premier saississant les meubles & Chevaux trouvez en la serme, a esté preseré au Proprietaire, suivant les Conclusions de Mr. l'Advocat General Talon.

6 Monsseur Auzanet en sa note sur l'article 171 de Tome III.

la Coutume de Paris tient que dans les Coutumes qui n'en parlent point, le Proprietaire n'a point d'hypotheque, mais qu'il la peut stipuler; le Droit Civil y est exprés, comme il est observé sur l'article precedent, parce que par ce Droit, les meubles se peuvent hypothequer, mais selon l'usage de la France Coutumiere, hors en la Coutume de Normandie, les meubles ne sont point susceptibles d'hypotheque, même par Convention & stipulation quelle qu'elle soit; que si pour les fermages on pouvoit stipuler hypotheque in invecta & illata in pradiis rusticis, on rendroit les meubles susceptibles d'hypotheque, & si la stipulation d'hypotheque estoit valable dans ce cas, elle pouroit l'estre en tout autre, vû qu'il y auroit parité de raison, ce qu'on ne peut pas admettre au Préjudice des autres Créanciers. De Droit commun le premier saisissant les meubles est preferé, excepté le cas de deconfiture; ainfi le Proprietaire ne pouroit pas luy opposer une preference en vertu de la convention; parce qu'un privilege est un droit particulier en certains cas qui ne peut estre étendu à d'autres, l. 16. ff. de legib. il ne depend pas des particuliers de s'en donner, & la cause du privilege cessant, le privilege cesse, cap. Abbate. in fine. de V. S. & ce seroit res inter alios acta qui ne pouroit pas nuire à un tiers, tit. C. res inter. al. act. ainsi cette stipulation seroit inutile.

ARTICLE LXXXIV.

Le Roy a la preference aux Créanciers des Officiers comptables, Fermiers generaux & particuliers, & autres aïant le maniment des deniers de sa Majesté, qui luy sont redevables, tant sur les deniers comptans, que sur ceux qui proviennent de la vente des meubles & effets mobiliaires sur eux saiss, sans

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques 67 concurrence ny contribution, nonobstant toutes saisses precedentes, à l'exception neanmoins des frais funeraires de justice, & autres privileges, des droits du Marchand qui reclame sa Marchandise dans les delais de la Coûtume, & du Proprietaire des Maisons des Villes sur les meubles qui s'y trouveront pour six mois de loier.

Comme il est porté par l'art. 1. de l'Edit portant reglement pour les hypotheques de sa Majesté sur les biens des Officiers comprables &c. du moisd Aoust 1669.

ARTICLE LXXXV.

Le Proprietaire des heritages a un privilege special sur les fruits provenans d'iceux, pour ses fermages a, échûs & à échoir pendant le bail b, & en cas qu'ils soient saiss & arrêtez, il les peut suivre. c

a L. 7. princip. in quibus cauf. pign. vel hypoth. in pradiis rufticis frustus qui ibi nascuntur, tacità intelliguntur pignori esfe domino fundi locati, etiam si nominatim non convenerit. Sinterdum. Instit. de interd. La raison est que les fruits, quoique separen du sonds, ne sont au Fermier que soluto pretio.

b Ainsi jugé par Arrest du 31. Decembre 1594. ra-

porté par Mr. Louet Lettre F. n. 4.

c Cest la disposition de la Coutume de Bourbonnois att. 125, qui porte, les fruits d'une metairie pour les fermes & rentes foncieres d'icelle, penvent être empechez & arrestez par le Seigneur de la Metairie: & si sessione fruits, pailles & sourages estoient enlevez ou emportez, ledit seigneur les peut

poursuivre & faire arrêter, & sera presere à tous autres, Dumoulin en sa note sur cet article tient qu'il peut obliger l'acheteur de bonne soi de les rendre, pourvû que ce soit peu de tems aprés l'achat, & qu'ils soient en nature, etiam emptoribus bona sidei, modo infrà breve tempus & rebus extantibus.

ARTICLE LXXXVI.

Depens d'Hostellage livrez par Hostes à Pelerins ou à leurs chevaux, sont privilegiez & sont preferez à toutes autres dettes, sur les biens & chevaux hostelez, & l'Hostelier peut les retenir jusqu'à ce qu'il en soit payé, & en cas qu'ils sussent enlevez à son inscû, il a droit de suite.

Paris 175. Reims 395. Mante 188. Calais 2 43. Me-

lun 328. & autres.

Ce privilege est fondé sur la cause des alimens qui est trés favorable, arg, leg. 8. ff. & C. de transat. & la necessité de l'office public des Hosteliers, qui sont obligez de secevoir les passans & les voyageurs, qui veulent s'arrester dans leurs maisons, quoiqu'ils ne les connoissent pas, sans assurance du payement des depensés qu'ils y seront; on prétend même qu'il seroit preseré aux frais suneraires & aux salaires des Medecins, Chirurgiens & Aporticaires, si le Pelerin venoit à être malade dans l'Hostellerie & y mourir, parce que les chevaux n'auroient pû être conservez sans les alimens qui lui ont été fournis: c'est le sentiment de Brodeau sur cet article 175. de la Coutume de Paris, de Balde, de Bartole & de Paul de Castres sur la loi in restituent da. C. de petit. haredit.

ARTICLE LXXXVII.

Ce privilege auroit lieu pour les depens

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 69 feulement des chevaux hostelez, quoique volez, & au cas qu'ils n'appartinssent pas au Pelerin ou Passant. a

a Ainsi jugé par Arrest donné en la Tournelle Civile en 1678. par lequel la Cour condamna le maître d'un cheval qui lui avoit été volé, à payer à l'Hostelier les depens faits dans une Hostellerie pour la nourriture du cheval seulement, sauf à l'Hostelier son recours contre le voleur pour les depenses de bouche qu'il y avoit faites.

ARTICLE LXXXVIII.

Le Créancier saissi du Gage est preseré à tous autres Créanciers a, sans distinction, pour être payé de sa dette b, pourvû qu'il prouve par écrit que la chose lui a été donnée en gage.

a Paris 181. Calais 148. Orleans 450.

b La raison est, que le Créancier a un droit réel, special & privilegié sur le gage, par lequel il est preferé aux frais de justice, aux frais funcraires & autres, n'étant pas obligé de s'en desaisir qu'il n'ait été payé, si inter plures creditores quibus débitor res suas in solidum obligavit, questio moveatur, possidentis melior est conditio, l. si debitor. 10. de pignor en hypoth. si tibi notorium pignoristitulo debitor tuus obligavit, eum à quo mancipium abreptum proponis, apud Rectorem provincie conveni.

e Pour empêcher les fraudes contre les Créanciers, la Cour par ses Arrêts des années 1599, 1617, & 1622, a requis, afin que le Créancier jouit de ce privilege sur le gage, qu'il sit preuve par écrit que la chose lui a été donnée en gage pour la sureté de sa dette: depuis par l'Ordonnance de Paris 1629, att. 148, a été

ordonné que toutes personnes qui prendront gage pour deniers prestez ou dus, sans bailler reconnoissance par écrit desdits gages, restitueront les gages & perdront

la dette.

L'Ordonnance du Commerce de l'an 1673, titre 6, art. 8. défend de faire aucun prêt fur gage, qu'il n'y en ait un Acte passé pardevant Notaires, dont la Minute soit retenué, qui contienne la somme prêtée & les gages qui ont été delivrez, à peine de restitution des gages, à laquelle le prêteur est contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre privilège sur les gages. La raison de cette Ordonnance est pour empêcher les fraudes qui peuvent se commettre facilement par les Negotians contre leurs Creancièrs.

L'article 9. du même titre porte, que les gages qui ne pouront être exprimez dans l'obligation, seront enoncez dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation, & la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids & mesure des marchandises, ou autres effets donnés en gage, sous les

peines portées par l'article precedent.

ARTICLE LXXXIX.

Le depôt trouvé en nature, soit argent ou autre espece, saisi sur le depositaire, doit être rendu au deposant, preferablement à tout Créancier du depositaire sur quelque cause qu'il soit sondé; mais s'il ne se trouve en nature le privilege cesse. a

Paris 182. Orleans 451. Calais 240. la raison est que l'hypotheque judiciaire ne peut être constituée valablement sur une chose qui n'apartient pas au Debiteur sais, parce que l'hypotheque ou le gage judiciaire affecte la chose, ce qui ne se peut saire in reuliena.

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 71

me si ce sont des deniers deposez, ou de la vaisselle d'argent qui ne se trouvent point parmi les effers du depositaire saiss, le deposant n'est que simple Créancier chirographaire & personnel, & il ne vient qu'à contribution avec les autres.

ARTICLE XC.

Le depôt trouvé en nature, foit argent où autre espece, saisi sur le depositaire doit être rendu au deposant, sur quelque privilege qu'il soit sondé. a

a La Coutume de Paris art. 182. porte, aussi n'a lieu la contribution en matiere de depôt, si le depôt se trouve en nature; celles de Calais art. 249. & d'Orleans 451. ont une semblable disposition, mais elle n'exclut pas les Creanciers privilegiez du depositaire, lesquels cependant sont exclus sur le depôt qui se trouve en nature, par la raison que le gage judiciaire qui se fait par la saisse, ne peut être valablement constitué in re aliena, de même que l'hypotheque, & les Créanciers du depositaire, quelque privilege qu'ils aïent ne peuvent être payez fur un bien qui n'apartient pas à leur Debiteur, & que la chose deposée demeure toujours dans le domaine du deposant, aquissimam est deponenti pecunias suas restitui; neque enim depositione desierunt esse domini, dit Cujas sur la Loi 74 S. ult. depof.

Le depôt d'une somme d'argent est reputé en nature, quand la somme est dans un sac avec un billet Portant, depôt apartenant à...... Que si le depositaire l'avoir prêté à un aurre, & qu'il sut constant que le prêt eut été fait de la somme deposée, quoiqu'elle ne se trouva plus en nature, néanmoins il semble que la somme prêtée devroit être renduë au de-

posant par celui à qui elle auroit été prêtée; la mauvaise foi du depositaire ne devant pas nuire au deposant & prositer à ses Créanciers.

ARTICLE XCI.

Quand le depôt ne se trouve pas en nature le deposant n'a point de privilege a, excepté le cas des deniers consignez entre les mains d'un Receveur des Consignations, auquel il y a privilege sur sa Charge, preferablement à tous autres, même à celui qui auroit prété pour l'acquisition d'icelle. b

a Le Deposant n'est pour lors qu'un simple Créan-

cier chirographaire.

b Ainsi jugé par plusieurs Arrêts; mais celui qui auroit consigné des deniers entre les mains d'un Greffier par Ordonnance de Justice, n'auroit pas sur sa Charge le même privilege, comme il a été jugé par Arrêt en la quatrième Chambre des Enquêtes consultis Classibus, du 7. Août 1671, rapporté dans le troi-

Geme Tome du Journal des Audiences.

La raison de la différence est que la fonction des Receveurs des Confignations consiste à recevoir le depôt des deniers publics, pour lesquels par consequent il est juste que leur Charge serve de sureté à ceux qui les ont deposez par necessité; mais celle des Greffiers ne consiste pas dans cette recepte, ce n'est que par accident, ce qui par consequent ne doit pas nuire aux autres Créanciers.

ARTICLE XCII.

Qui vend une chose mobiliaire sans jour & sans terme, esperant être payé promptement, peut la poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il

Ltv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 73 qu'il l'a venduë a, par preference à tous autres Créanciers b, même au Proprietaire c, il peut aussi la revendiquer contre le second Achepteur de bonne soi d, pourvû que ce soit promptement. e

a Paris 176. Reims 398. Auxerre 130. Calais 244.

Mante 192. Tours 220. & autres.

La raison est que la vente étant ainsi faite, la proprieté de la chose venduë ne passe point en la personne de l'acheteur niss soluto pretio, le vendeur étant censé ne l'avoir pas livrée qu'à cette condition § vendita Instit. de rer. divis. l. quod vendidi, & l. ut res, de contrah. empt. C'est une exception de la Regle, que meubles n'ont point de suite par hypotheque, quand ils sont hors la possession du debiteur, suivant l'article 170. de la Coutume de Paris.

Vendre sans jour & sans terme, c'est vendre à deniers comptans, gracâ side mercari: Catera, dit Plaute, in Asinaria, qua volumus uti, Gracâ mercamur side, c'est à dire, numeratâ pecunià. Cette disposition est sondée sur une tres grande équité, c'est pourquoi il n'y a point de Coutumes contraires, & dans celles

qui n'en parlent point, elle y est observée.

b Ainsi jugé par plusieurs Arrests remarquez sur cer

article n. 9.

c Ainsi jugé par Arrest du 15. Mars 1605. & 19. Avril 1611. remarquez n. 11. par la raison que le Proprietaire n'est preseré que sur les meubles de son Locataire par une tacite hypotheque. Or res aliena dari pignori non potest, la chose venduë aux termes de cet article, appartient au vendeur, elle n'est donc point hypothequée au Proprietaire pour le loyer dû par l'acheteur.

d Ainsi jugé par Arrest du 24. Juillet 1684. raporté sur le même arricle, par la raison que la proprieté Tome III. 74 NOUVELLE INSTIT. COUP.
reside toujours en la personne du vendeur, arg. leg. se
quis de contrab. empt. l. sed ubi. de Minor, & l. sed

eifi. S. perinde. de baredit. petit.

e Cest à dire immediatement ou peu de tems après la vente que le premier acheteur en auroin faire, autrement le vendeur n'y seroit plus recevable ainsi jugé par Arrest du 10. Mars 1605. dans le cas de la revente faire, & de la saisse faire trois semaines après par le premier vendeur: cet Arrest est rapporté par Mornac sur la Loi procuratoris S. plane, de tribut, act.

ARTICLE XCIII.

Quoique le vendeur ait donné terme, si la chose venduë est saisse sur le Debiteur par un autre Créancier, il peut s'opposer à la vente, pour être preferé sur le prix, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû du prix d'icelle a, ce qui a lieu dans les Courumes qui n'en parlent point. b

a Paris 177. Orleans 458.

Cette disposition est contraire à celle du Droit Romain qui ne donne en ce cas aucun privilege au vendeur, l. procuratoris. S. plane, & S. seq. de tribut. act. & S. vendita. Instit. de ner. divis. par la raison que l'acheteur est proprietaire de la chose ainsi venduë dés que la tradition lui en a été faite, c'est pourquoi le vendeur n'a contre lui qu'une simple action personnelle; mais la Coutume de Paris a jugé plus équitable de lui donner le privilege & droit de preference à tous autres Créanciers; parce qu'il y a souvent du doute si la chose a été vendue à credit ou non.

Tous les Commentateurs sur cet article tiennent qu'au cas d'icelui le vendeur n'a pas droit de revendiquer la chose par lui venduë, parce qu'il n'en est plus le proprietaire, & ils remarquent un Arrest du LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 75
10 Mars 1587. & un autre du 10. Mars 1605. qui l'ont jugé ainsi, ce qui est veritablement dans les regles, & les autres Créanciers seroient bien fondez au cas que la chose fut d'un plus grand prix qu'elle ne valloit au tems de la vente, autrement le vendeur peut demander qu'elle lui soit donnée pour son dû sans estre vendue, si mieux n'aiment les Créanciers de l'acheteur

lui payer le prix qui lui est dû.

b Cet article 177. de la Coutume de Paris a esté adjouté à l'ancienne Coutume dans la reformation saite en l'année 1580. sur les Arrests de la Cour, c'est pourquoi sa disposition come très équitable a été étenduë aux Coutumes qui n'en parlent point, par plusseurs Arrests rapportez par les Commentateurs; ce qui s'observe même au Presidial de Lyon quoique païs de Droit écrit, suivant un Acte de Notorieté du 4. Févriet 1631. rapporté par Brodeau sur cet Article n. 5.

ARTICLE XCIV.

Le vendeur ayant donné terme ne feroit pas preferé au Créancier à qui la chose auroit esté donnée en gage, & ne pouroit pas la revendiquer sur le second acheteur auquel elle auroit esté livrée a; & c'est une question si il est preferable au Proprietaire pour ses loyers. b

a Ainsi jugé par Arrest du 10. Mars 1687. rapporté sur l'atticle 177, de la Coutume de Paris; par la raison que la chose ainsi vendue & livrée est acquise à l'acheteur, par consequent il la peut ahener, soit par vente ou autrement, & la peut aussi donner en gage, qui est une espece d'alienation.

6 Brodeau sur cet article 177 rapporte trois Arrests des 19. Avril 1611., 12. Avril 1616. & 20. Janvier 1629. qui ont jugé que le vendeur à terme

G ij

est preserable au Propietaire: Monsieur Auzanet sur l'article 171. tient au contraire que le Proprietaire est preserable: Pour moi j'estime que cette question se doit decider par les circonstances du tems, par exemple, si c'est du vin qui ait esté vendu à terme comme de six mois, & qu'il soit vendu peu de jours aprés qu'il a esté sivré, le Proprietaire n'a point de privilege, mais si il est resté dans la maison qu'il a loüée un tems plus considerable comme un mois & plus, ce vin est devenu le gage tacite du Proprietaire par l'occupation de la maison; & dans ce cas j'estimerois qu'il seroit preferé au vendeur pour tous ses loyers, préallablement pris sur les autres meubles.

ARTICLE XCV.

La revendication & la preference du vendeur fans terme & fans jour cessent, quand la chose venduë a change de forme a, ou que l'acheteur l'a mise en estat d'estre venduë. b

A Parce que mutatá formá ce n'est plus la chose qui estoit auparavant, comme si le bois vendu a esté converti en ouvrages, la laine en draps, & ainsi des autres matieres qui ont pris d'autres formes, l. si convenerit. 18. s. quis caverit. sf. de pignor. act. l. 6. s. s. sin. de auro és arg. leg. l. inter. 83. s. sacrà. de V. O.

b Comme si les ballots deMarchandises sont desaits, c'est ce qu'on appelle vulgairement estre sans balle & sans corde, ou si la sontaine ou la cannelle est mise à un muid de vin, d'eau de vie, d'huile ou d'autre li-

queur ; quoiqu'on n'en ait rien tiré.

Des cloches venduës & non payées ne sont pas moins sujettes à suite & à revendication quoique penduës dans un clocher, comme il a esté jugé par Arrest du 27. Février 1603. rapporté par Mornac sur la loi procuratoris \$ plane. detribut. act.

Le privilege de suite a lieu aussi en faveur des Tein-

LIV. IV. TIT. I. des Hypothogues. 77 turiers, pour les sommes qui leur sont dûes des matchandises qu'ils ont teintes, ainsi jugé par Arrest du 4. Juillet 1645. rapporté sur cet arricle 176. n. 26.

ARTICLE XCVI.

Celui qui a presté pour l'armement d'un Vaisseau ou pour le radouber, a privilege sur tout autre.

L. interdum. qui potior. in pign hab. quia salvam fecit totius pignoris causam.

ARTICLE XCVII.

Celui qui a livré les semences, est preseré au Proprietaire du fonds sur le blé.

Ainsi jugé par Arrest du 8. Mars 1608. ARTICLE XCVIII.

L'Hypotheque, outre l'action hypothecaire produit deux effets principaux, sçavoir le droit de fuite a, & le droit de preference à tous autres Créanciers non hypothecaires, ou hypothecaires posterieurs non privilegiez.

a C'est à dire jus persequendi pignoris, l. Paulus §. 1. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. solv. parce que l'hypotheque produit un droit réel qui s'attache à la chose jusqu'à ce que l'hypotheque soit éteinte & anéantie, & il suit par consequent tout possesseur de detenteur de la chose, res transit cum suo onere, l. debitorem. C. de pign. & hypoth.

10000

CHAPITRE DEUXIE'ME.

Du privilege sur les Immeubles.

ARTICLE XCIX.

A U cas de l'insolvabilité d'un Debiteur pour sçavoir l'ordre qui s'observe entre les Créanciers sur les deniers provenans de la vente publique de ses immeubles, il faut distinguer trois sortes de Créanciers, les chirographaires a, les hypothecaires b, & les privilegiez. c

a Ce sont ceux qui n'ont qu'une action personnelle contre leur Debiteur sans hypotheque; & ils sont appellez Créanciers personnels & mobiliaires.

b Qui ont une hypotheque expresse ou tacite.

c. Le privilege des Créanciers sur les immeubles est fondé sur la disposition de la Loi, car on ne peut pas se le donner à soi-même au prejudice d'autres Créanciers.

ARTICLE C.

Les simples Créanciers chirographaires sont égaux entre eux, & les plus anciens n'ont point de preserence sur les autres, ils viennent à contribution au sol la livre sur les immeubles comme sur les meubles. a

ARTICLE CI.

Les hypotheques se reglent par le temps,

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 79 & les privileges ou les dettes privilegiées par la cause. a

a Privilegia non ex tempore afimantur sed ex eausa, l. privilegia de privileg. Credit. entre les Créanciers hypothecaires non privilegiez ceux qui sont les premiers en datte sont payez preserablement aux autres dont l'hypotheque est posterieute, l. 2. C. qui potior. à l'égard de ceux qui ont un privilege, on ne regarde pas le tems de leur créance mais la cause, ensorte que ceux dont la cause est plus savorable, sont preserez.

ARTICLE CIL.

1. Les frais de justice sont preferez à tous autres Créanciers a. 2. Celui qui a presté pour l'acquisition d'une maison, d'un heritage, d'un Ossice ou d'une Rente, avec stipulation d'hypotheque privilegiée sur la chose, est preferé sur icelle à tous autres Créanciers de l'acquereur. b

a Voyez ci-dessus art. 73.

b Suivant la Loi quamvis C. de pign. & bypoth. & la loi licèt. C. qui potior. où il est dit, licèt iis dem pignoribus multis creditoribus diversis temporibus datis priores habeantur, tamen eum, cujus pecunià pradium comparatum probatur, quod ei pignori esse specialiter obligatum, statim convenit, omnibus anteserri juris autoritate declaratur.

ARTICLE CIII.

Celui qui a vendu son heritage ou autres immeubles sans stipulation d'hypotheque privilegiée pour le prix ou le restant du prix,

G iv

30 NOUVELLE ÎNSTIT. COUT. n'a point de privilege dans la rigueur a, mais l'ufage est contraire. b

a Les anciens Arrests l'ont jugé ainsi ; la raison est que par la vente le vendeur en a transferé la propriete, & ne peut exercer que l'action personnelle ex vendito contre l'acquereur, pour estre payé du prix ou partie d'icelui restante à payer, avec une simple hypotheque du jour du Contrat, suivant la loy, licet C. qui potior. si probaverit Creditor mutuatam pecuniam & conventum st, & la Loy quoties. C. de pignor. estant certain que ce qui est acheté de mon argent n'est pas à moi, & que je n'ai privilege qu'en vertu d'une stipulation expresse, se mutuaverit pecuniam Creditor ut pradia comparentur, sed sine stipulatione, habet privilegium inter personales; se cum stipulatione, habet privilegium inter hypothecarios. Car pour acquerir une hypotheque speciale & privilegiée, en ce cas il faut qu'elle soit fondée sur convention ou claule expresse apposée incontinenti das le Contrat ou dans la tradition de la chose; ensorte qu'il soit vrai de dire que la chose n'a passée à l'acheteur que cum ea causa privilegij.

b Ainsi jugé par Arrests des 14. Mai 1608. & 26. Aoust 1621. rapportez par Brodeau sur Mr. Louet Lettre H. n. 6. Mr. Bouguier Lettre H. Chap. 12. rapporte deux Arrests, l'un du dernier Avril 1628. & l'autre du 8. Septembre en suivant, où il dit, que par une nouvelle Jurisprudence, il a esté arresté que ce-lui qui a vendu un heritage moyennant un certain prix à payer dans un certain tems presix, faute de payement, a une hypotheque tacite sur la chose sans stipulation ou convention, & un privilege, fondé sur ce que, non tam jure hypotheca, quàm jure proprietatis res ab eo vindicatur; que si le meuble ou la Marchandise vendue n'est pas censée appartenir à l'ache-seur, qu'aprés en avoir payé le prix au vendeur qui

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. Si

est presumé ne l'avoir venduë qu'à cette condition, il faut dire aussi que le droit de proprieté des immeubles ne passe incommutablement en la personne des acquereurs que quand ils en ont payé le prix entier; & en cela il n'y a point d'injustice, & les Créanciers d'un acquereur ne peuvent pas s'en plaindre; il seroit au contraire injuste que l'ignorance d'un Notaire qui auroir omis de mettre dans le Contrat la stipulation d'hypotheque pour le vendeur sur l'heritage vendu ou donné à rente, sui sit perdre un droit que l'équité & la bonne soi des Contrats doivent suppléer.

Cette Jurisprudence s'observe aussi au Parlement de Tholoze, comme nous apprenons de Mr. d Olive en

ses questions Livre 4. Chap. 20.

ARTICLE CIV.

Le vendeur d'un heritage s'estant reservé une hypotheque speciale & privilegiée pour le prix ou partie du prix, peut s'adresser au tiers detenteur sans discussion de son vendeur, a

a Par la raison que le premier vendeur en vertu de l'hypotheque speciale stipulée & reservée, est censé avoir conservé la proprieté de l'heritage jusqu'à l'actuel & entier payement du prix, & par consequent il peut le revendiquer : c'est le sentiment de Cujas sur la Loi procuratoris, § si plane de tribut. att. dicimus igitur emptorem non aliter seri dominum quam soluto pretio. Gujus rei bac utilitas est, quod intered emptor non usucapit; & contrà venditor, cum adhuc sit dominus, potest rem venditam vindicare; Ce qui a esté ainsi jugé par Arrest du 9. Mai 1672. en la deuxième Chambre des Enquestes, au rapport de Mr. Goureau, par lequel le vendeur a esté dechargé de la discussion.

Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE CV.

L'Entrepreneur ou le Maçon & les autres Ouvriers, ont privilege fur la Maison bâtie ou retablie, sans que pour l'acquerir il soit besoin de stipulation. a

a L. i. in quib. caus. pign. vel hypoth. & l. interdum qui potior. in pign. hab. parce que fecit ut res esfet in bonis debitoris, atque esset cateris creditoribus causa pignoris salva, l. 6. qui potior in pign. ARTICLE CVI.

Mais le même privilege n'est pas accordé à celui qui a presté ses deniers pour bâtir ou retablir une maison, sans une stipulation expresse d'emploi a, mais pour acquerir le privilege le devis d'un Architecte pardevant Notaires n'est pas necessaire. b

a Quamvis eà pecunià, quam à te mutuo frater tuus accepit, comparaverat pradium, tamen nisse specialiter vel generaliter hoc tibi obligaverit, tua pecunia numeratio, in causam pignoris non deduxit, sanè personali actione debitum apud prasidem petere non prohiberis, disent les Empereurs Diocletian & Maximian dans la Loi 17. C. de pignor. É hypoth. consirmée par la Loi litet. C. qui potior. in pign. laquelle est des mêmes Empereurs: Voyez ci-aprés Section 3. Chap. 4. & 5. des cessions & transports & subrogations.

Le pupille dont les deniers ont servi à payer les Ouvriers qui ont bâti ou retabli une maison, ou qui ont été emploiez à acheter quelque chose pour quelqu'un, a privilege special sur la chose sans stipulation, par la Loi 3. princ. de reb. eor. Ét. pen. C. de servo pign. date Liv. IV. Tir. I. des Hypotheques. 83

manum. Mais cette disposition favorable aux pupilles n'auroit pas lieu en France, & la pette de leurs deniers, si elle arrivoit par ce moyen retoberoit sur leurs Tuteurs.

6 Ainsi jugé par Arrest du 25. Février 1678. rapporté dans la sixième partie du Journal du Palais; par la raison que si un devis estoit necessaire pour donner hypotheque speciale à celui qui auroit presté de l'argent pour la construction, le Debiteur ne pouroit plus en augmenter ou changer le dessein, & on ne presteroit point que le devis ne sut fait.

ARTICLE CVII.

Le droit du Seigneur Censier est plus fort que celui du Créancier dont les deniers ont esté employez pour bastir ou retablir une maison a, & le Créancier de la rente de bail d'heritage est aussi preseré au Créancier qui a presté pour bastir une maison jusqu'à concurrence de la valeur du sonds. b

a Superficies in alieno folo posita, pignori dari potest, ita tamen ut prior causa sit domini soli. si non solvatur ei salarium, l. etiam. 15. qui potior. parce que quicquid alieno solo adisticatum est, solo cedit, l. Paulus, de pignor. Ainsi jugé par Arrest de l'an 1626. rapporté par Monsseur Bouguier Lettre S. Cha-

pitre 12.

b Ainsi jugé par Arrest du S. Juillet 1604. rapporté par Mornac sur la Loi interdum. qui potior. & par autre du 15. Février 1676. rapporté dans le troissème Tome du Journal des Audiences; il a esté jugé, que les Créanciers qui ont des quittances d'emploi, doivent estre colloquez concurrament avec les Créanciers qui ont presté leurs deniers pour la construction de la maison.

Nouvelle Instit. Cour. ARTICLE CVIII.

Le Vendeur de l'Office, & aprés lui celui qui a presté pour l'acquisition d'icelui, a privilege, & est preseré à tous autres, excepté les Offices des Receveurs des Consignations, sur lesquels ceux qui ont consigné leurs deniers entre leurs mains, sont preserez a, pour les deniers consignez.

ARTICLE CIX.

Les Offices d'Huissiers & Sergens sont auffi specialement affectez, par privilege & preserence à tous autres, à ceux dont ils ont reçû les deniers par ventes & executions. b

a La raison est que les Charges de ces Receveurs consistent à recevoir les Consignations des deniers qui leur sont faites, c'est un depôt public qui est plus savorable que toute autre dette particuliere, parce qu'elle se contracte par necessité, & les dettes particulieres se contractent volontairement & sans contrainte; les Créanciers des deniers deposez chez les Romains estoient privilegiez sur tous leurs biens, l. 1. §. ult. depos. hoc privilegium exercetur, non in ea tantum quantitate, qua in bonis argentarij ex pecunia deposita reperta est, sed in omnibus fraudatoris facultatibus, quod propter necessarium usum argentariorum ex utilitate publica receptum est, l. 8. eod. tit. Ainsi jugé: Voyez dans la cinquième partie du Journal du Palais, page 30. de la première édition.

b Par la raison qu'il est essentiel à leurs Charges de recevoir le payement des debiteurs ou des ventes publiques qu'ils font, & que les Offices repondent des malversations des Officiers; voyez le même Journal

loco citato.

85

Quant aux deniers confignez entre les mains des Greffiers, c'est une question.

Par Arrest donné en la quatriéme Chambre des. Enquestes le 7. Aoust 1671. rapporté loco citato, il a esté jugé pour l'affirmative, mais il y a des Arrests contraires qui y sont remarquez; cependant il semble qu'il y ait parité de raison, sçavoir la consignation necessaire & contrainte, qui est ordonnée par Justice.

ARTICLE CXI.

Pour acquerir privilege sur un Office acquis par les deniers prestez pour son acquisition, il sussit que le Debiteur reconnoisse pardevant Notaires que les deniers lui ont esté sournis par un tel pour en faire l'acquisition a, & si la Charge est venduë par un particulier, l'acquereur doit le declarer dans le payement qu'il en fait, avec subrogation de la part du Vendeur.

a Parce que dans les quittances qu'on reçoit des Threforiers des Patries casuelles, on ne permet pas d'employer ces sortes de declarations.

ARTICLE CXII.

Les privileges fondez sur un même titre, viennent en concurrence sans avoir égard à la proprieté a, excepté la dot de la premiere semme, laquelle est preferée à celle de la seconde, tant en saveur de la premiere que des ensans du premier lit. b

BIU Cujas

a Privilegia non ex tempore estimantur, sed ex causa, & se equisament ituli fuerint, concurrunt, licet diversitates temporis in his fuerint, l. privilegia, de privileg. Gredit. Ainsi ceux qui estoient Creanciers des Banquiers pour argent depose entre leurs mains quoique les depôts euslient esté faits en differens tems, venoient en concurrence chez les Romains, l. si hominem 7. § quoties. in sino. depos. par la raison que ne pouvant user de leur privilege l'un contre l'autre, il faut qu'ils viennent en concurrence, & mutuo sese impediunt.

b L. fin. C. qui potior. in pign. La raison est que quoique la dot de la seconde femme ait le privilege de la dot de la premiere, néanmoins ce n'est pas contre la premiere femme ou contre les enfans issus du mariage, dont la cause est plus favorable, duabus dotibus ab eadem substantia debitis, ex tempore pra-

rogativam manere volumus, d. l. ult.

CHAPITRE TROISIE'ME.

De la Preference entre les Créanciers Hypothecaires non privilegiez.

ARTICLE CXIII.

Ntre les Créanciers hypothecaires non privilegiez, les plus anciens sont preferez a, la priorité du jour & d'heure donne la preference, & si ils sont d'un même jour sans priorité d'heure, ils viennent en concurrence.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques: 37 a Qui prior est tempore, potior est jure, C. qui

pot. in pign. hab.

b. L. fi fundus. S. fi duo. de pign. & hypoth. Glos. in l. se ex pluribus. S. fin. de solut. l. si aliena. S. si pluribus. de pignor. act. Il faut excepter lorsque plusieurs Créanciers sont fondez sur un même tître & sur une même cause, comme les Legataires de deniers nommez dans un Testament & dans un Codicille, quoique ceux qui sont nommez dans le Codicille soient posterieurs en datte, neanmoins ils viennent en concurrence; en sorte que si les biens ne suffisent pas pour paier tous les Legs entiers, ils souffrent un semblable retranchement au prorata des sommes qui leur sont leguées; ou si plusieurs prestent par le même Contrar, ils sont tous égaux, & les premiers nommez n'ont point de preference, si pluribus res simul pignori detur, aqualis omnium causa est, d. l. aliena. § 6 pluribus.

Il en faut dire de même, lorsque l'hypotheque est constituée par le même Contrat à deux ou plusieurs, auquel cas ils viennent en concurrence chacun pour la somme qui luy est duë; & à contribution en cas d'infolvabilité du debiteur; par la raison que leur droit est égal, & l'un ne doit pas avoir plus d'avantage que l'autre, la regle qui potior in pign cessant dans ce cas.

ARTICLE CXIV.

Cette preference a lieu sur les biens acquis depuis les hypotheques constituées a, excepté contre le Roy, qui est preseré aux plus anciens Créanciers dans les biens acquis depuis leurs hypotheques. b

a La raison est que l'hypotheque se contracte tant sur les biens presens que sur les biens à venir; & quand elle est une fois contractée, elle produit continuellement son effet sur les biens du debiteur, en re,

montant au jour du Contract qui en est la cause.

b l. si qui. 28. de jure sisci si qui mihiobligave rat qua habet, habiturusque esset, cum sisco contraxerit, sciendum est in re postea acquisita siscum potiorem esse debere, Papinianum respondisse; quod
constitutum est; pravenit enim causam pignoris
siscus.

La raison est que l'hypotheque du fise concourt pour lors avec celle des Créanciers anterieurs, vû que stricto jure l'hypotheque ne peut naistre qu'au jour que les biens sont acquis, & non auparavant puisqu'ils n'appartenoient pas au debiteur: or le fise en concurrence est preseré à tous autres Créanciers hypothecaires.

Brodeaus sur l'article 179, de la Coutume de Paris n. 3. Mornac, sur la Loy 5. \$. in tributum. de tribut. act. Mr. Bouguier dans ses Arrests lettre H chap. 9. tiennent que le Roy en ce cas doit estre preseré, & ils rapportent plusseurs Arrests de la Cour des Aydes qui l'ont jugé ains; mais depuis par l'Edit du mois de Juillet 1665, art. 3. le Roy a declaré avoir privilege sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de ses affaires & de ses deniers, neanmoins aprés le vendeur & celuy dont les deniers ont esté employez pour l'acquissition d'iceux.

Par autre Edit du mois d'Aoust 1669 art. 1 le Roy se donne la preference aux Créanciers des Officiers des comptables, Fermiers generaux & patriculiers, avant le maniement de ses deniers, tant sur les deniers comptans que sur ceux qui proviennent de la vente des meubles & effets mobiliaires sur eux saiss, sans concurrence ny contribution, nonobstant toutes saises precedentes, à l'exception neanmoins des srais suneraires, de justice & autres privileges, des Droits du Marchand qui reclame sa marchandise dans les delais de la Coutume, & du Proprietaire des maisons des Villes sur les meubles qui s'y trouveront pour six mois de loyer: cet article ne parle pas des heritages, mais parce que la re-

devance

LTV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 39 devance ne s'en païe ordinairement que pat année, c'est pourquoy le Proprietaire est preferé au Roy pour une année de la redevance.

Par l'Article 2. le Roy se conserve la même preserence auparavant le vendeur sur le prix de l'Office comptable, & Droits y annexez, du ches & exercice duquel il est dû à sa Majesté, pour dettes de quittances, souffrances, supercessions converties en radiations, ou pour toute autre cause procedant de l'exercice.

Par l'article 5, le Roy se donne privilege sur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de ses deniers, après le vendeur & celuy dont les deniers ont esté emplorez dans l'acquission, & dont il est fait mention sur la minute & expedition du Contrat.

ARTICLE CXV.

Dans les biens immeubles acquis auparavant, le Roy ne vient que dans son ordre comme les autres, soit par Contrats qu'il a passez a ou pour les Amendes qui luy ont esté adjugées. b

a l. 6. ff. & l. si fundum. C. depigner. & hypothec.

b Voyez cy-aprés, l'article 155.

ARTICLE CXVI.

Le plus ancien Créancier qui n'a qu'une hypotheque generale, est preseré au second Créancier, sur la chose specialement hypothequée à ce second Créancier; quoi qu'il puisse estre entierement païé sur les hypotheques generales a; mais si le premier Créancier a une hypotheque speciale sur certain heritage, & une generale sur tous les autres

Tome III.

50 Nouvelle Instit. Cout. biens du debiteur avec cette condition, que si l'hypotheque speciale ne suffit pas, il poura s'adresser sur les autres biens, si l'hypotheque speciale est suffisante, le second Créancier est preferé au premier. b

a Qui generaliter bona debitoris pignori accepit, eo potior est, cui postea ex his bonis pignori datur, quamvis ex cateris pecuniam suam redigere possit, l. qui generaliter 2. qui potior. in pign. la même decision est en la Loy si generaliter. C. eod. tit. la raison est que in generali hypotheca prioris inest specialis, arg. leg. chorus. princ. de leg. 3. ainsi il est au pouvoir du plus ancien Créancier de poursuivre en ce cas le païement de ce qui luy est dû sur tels biens de son debiteut qu'il luy plaist, creditoris arbitrio permittitur ex pignoribus sibi obligatis, quibus velit distractis, ad suum commodum perventre,

1. creditoris. de distract. pign.

b Quod si ea conventio prioris fuit, ut ita demum catera bona pignori haberentur, si pecunia de his, qua generaliter accepit, servari non potuisset; deficiente secunda conventione, secundus creditor in pignore posteà dato non tampotior quam solus invenietur, d l. qui generaliter. Cujas sur ceite Loy prétend qu'il faut lire specialiter & non pas generaliter; & que l'espece de cette partie de la Loy qui generaliter, est semblable à celle de la Loy quamvis. 2. C. de pignor. & hypothec. en ces termes, quamvis constet specialiter quadam, & universa bona generaliter adversarium tuum pignori accepisse, & aquale jus in omnibus habere; jurifdictio tamen temperanda est : Ideoque si certum est posse eum ex his que nominatim ei pignori obligata funt, universum redigere dibitum; ea que postea ex iisdem bonis pignori accepisti, interim tibi non auferri.

Le Créancier qui a une hypotheque speciale & une generale, est obligé de discuter l'hypotheque speciale sans la susdite clause, avant que de venir à l'hypotheque generale. n

a L. qua generaliter. C. de distract. pign. qua specialiter obligata sunt, debitoribus detrectantibus solutionem, bond fide debetis & solemniter vendere. Iva enim apparebit, an ex pretio pignoris debito satisfieri possit. Quod si quid deerit, non prohibemini catera etiam bona jure conventionis consegui. La raison est que cette clause étant ordinaire est suppléée ex equitate quand elle est omise. Voicz infra, de la Discussion.

ARTICLE CXVIII.

Pour regler l'ordre des Créanciers hypothecaires non privilegiez, il faut observer la datte & le temps que leurs hypotheques ont esté constituées. a

a Par la raison qu'entre ces Créanciers, qui prior est tempore, potior est jure, tot. tit. ff. & Cod. qui pot, in pign. hab.

ARTICLE CXIX.

L'hypotheque pour une somme promise qui n'est paiée que quelque temps aprés, est du jour du Contrat, quand celuy qui l'a promise peut estre contraint de la paier a, mais elle n'est que du jour que la somme est comptée & payée, quand celuy à qui elle a esté promife peut ne la recevoir pas. b

Hij

a Ainsi l'hypotheque de la femme sur les biens de son Mari pour la restitution de sa dot est du jour de son Contrat de mariage, quoique sa dot ne luy air esté payée que long temps aprés le mariage celebré, parce qu'il n'est pas au pouvoir de la femme ou de celuy qui l'a promise pour elle, de ne la païer pas, l. 1. princ. qui potior in pign. cum ex causa promissionis ad universa quantitatis exsolutionem, qui dotem promisit, compellitur, non utique exsalutionum observanda sunt tempora, sed dies contracta obligationis; nec probe dici in potestate ejus esse, ne pesuniam residuam redderet, ut minus dotata mulier effe videatur. C'est pourquoy dit Cujas sur cette Lox: tempus contracta obligationis pro numeratione est, quia non potest non segui numeratio, atque adeò non potest animadvertere ad tempus numerationis, fed ad tempus contracta obligationis. C'est le sentiment de Bacquet au traité des Droits de Justice Chapp. 15. 11. 80. de Goujet au traité des Hypotheques par. 3. quest 16. de Mr. Louet lettre H. n. 23. & d'autres, ce qui est sans difficulté.

Mr. Louet dit que c'est une chose incontestable que les semmes ont hypotheque sur ses biens de leurs Maris pour la repetition de leur dot, du jour de leur Contrat de Mariage, de même que les mineurs sur les biens de leurs Tuteurs du jour de la Tutelle. La Coutume de Reims en l'article 256. ne donne l'hypotheque à la semme pour son apport & pour son doinaire, que du jour de la celebtation du matiage en ces termes, le doüaire & apport de la semme, doivent estre paiez avant toutes autres dettes saites & accruées par le Mari, depuis la benediction unpriale de luy & de sadite semme; & doivent ladite veuve & heritiers estre preserez à tous autres Crediteurs posterieurs; mais il n'est pas ob-

servé en ce point.

b Comme quand l'hypotheque est constituée pour

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 93

une somme qui sera parée par celuy qui la promet dans un certain temps, auquel cas l'hypotheque n'est que du jour de la numeration, l. Titius. 4. qua res pign. respondit, cùm in potestate suerit debitoris, post cautionem interpositam pecuniam non accipere, eo tempore pignoris obligationem contrastam videri, quo pecunia numerata est. La Loy potior. 11. in princ. qui potior in pign. decide la même chose, potior est in pignore qui priùs creditit pecuniam, es accepit hypothecam quamvis cum alio antè convenerat, ut si ab eo pecuniam acceperit, sit res obligata, licèt ab hoc posteà accepit; poterat enim, licèt ante convenit, non accipere ab eo pecuniam.

La raison est que dans ce cas l'hypotheque precede l'obligation, laquelle n'est contractée que quand la fomme est comprée, nombrée, vû que jusques là, celuy qui a promis, peut, s'il veut, ne la pas donner; & s'il la donne de ce jour l'obligation est contractée, & l'hypotheque est confirmée pour valoir seulement de ce jour & non du jour de la constitution d'hypotheque; au premier cas de cet article l'obligation est valable avant la numeration, au second elle ne l'est qu'au temps qu'elle est faire; ce que Cujas au même lieu explique ainsi, contractá obligatione principali, hoc est, facto vel perfecto contractu, quamvis nondum impletus sit; observatur tempus dati vel conventipigneris, hoc est, facti vel perfecti contractus, quia ab initio pignus recte constitutum est. Nec perfecto nec impleto contractu, hoc est, nondum constitutà obligatione ullo modo, nec saltem in diem vel sub conditione, spectatur tempus contractus, non dati vel conventi pignoris tempus, quia nulla intelligitur esse obligatio pignoris ante contractum &c.

ARTICLE CXX.

L'Hypotheque d'une obligation convertie en un Contrat de Constitution, est du jour 94 Nouvelle Instit. Cout. de l'Obligation, quoique par le Contrat il n'en soit rien stipulé.

Ainsi jugé par Arrests des 30. Avril 1602. & 20. Fevrier 1620. rapportez par Mr. Louet & Brodeau lettre N. nombre 7. & c'est leur sentiment, & de Loyseau au Traité du deguerpissement Liv. 6. Chap. 7. n. 8. où il dit que c'est une dessition de Droit, que si au Contrat de Novation l'hyporheque du premier Contrat est repetée, elle retient sa force du temps de ce Contrat, l. 3. qui potior. in pign. l. 1. de distract. pign. l. solutum §. 1. de pignor. act. ensorte, dit-il, que cette clause, sans préjudicier à l'hyporheque, est ordinairement supersue aux Contrats.

C'est aussi l'avis de Mr. le Maistre au Trairé des Criées chap. 45. & de Mornac sur la Loy solutum. S. novata. de pignor. act où il dit que la Loy derniere C. de novat. est en usage au Parlement de Paris, par laquelle il est dit, que la novation ne detruit pas l'obligation, nihil penitus prioris cautela innovari, sed anteriora stare, en posteriora incrementum illis accedere; nisi ipsi specialiter remiserint priorem obligationem, & dit avoir esté ainsi jugé par

Arrest du 21. Avril 1598.

Ce qui neanmoins ne paroissoit pas sans difficulté, vî qu'il y a Novation, & par consequent extinction de l'obligation convertie, laquelle estant principale à l'hypotheque, elle en cause aussi l'extinction; à quoy on repond, quò d'icet Novatione obligatio mutetur, non tamen mutatur superioris temports ordo, l. 3. princip. & l. 12. § Papinianus qui potior in pign. habent.

ARTICLE CXXI.

L'Hypotheque pour les interests adjugez par sentence de condamnation, & les depens LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 95 des procedures & executions faites par le Créancier pour le païement de sa dette, sont du jour du Contrat ou de l'obligation quand elle porte la clause, à peine de tous dépens domages & interests a, mais quand elle y est omise, c'est une question de quel jour est l'hypotheque. b

a Quoique les interests d'une somme qui n'en porte point, adjugez par le Juge, ne commencent à courir que du jour que la demande en a esté faite en Justice, sur laquelle la sentence est intervenuë, neanmoins l'hypotheque d'iceux remonte au jour de l'obligation, en vertu de la sussitie clause, comme il a esté jugé par Arrests des 13. Fevrier 1536. & 21. Juillet 1600. rapportez par Mr. Louet & Brodeau lettre D. n. 42.

b Brodeau au même lieu rapporte des Arrests des années 1593. & 1608. qui out jugé que quand cette clause est omste, l'hypotheque n'est que du jour de la demande; & il en rapporte d'autres qui ont jugé au contraire que l'hypotheque est du jour de l'obligation : quant à ceux qui ont jugé qu'elle est du jour de la demande, ils semblent sans fondement, vû que selon l'usage de la France, l'hypotheque ne vient que des Actes obligatoires authentiques & des Jugemens de condamnation, ensorte que l'hypotheque des depens domages & interests non stipulez ne peut point venir du jour de la demande.

A l'égard des autres, ils sont fondez premierement sur ce que cette clause se met ordinairement dans des Contrats obligatoires; & qu'étant omise, elle semble suppléée par ces autres termes de style, promettant obligeant &c. En second lieu, parce que les depens, domages & interests adjugez par sentence, sont un accessoire de l'obligation, ou de la dette principale, dons

l'hypotheque par consequent doit estre du même jour, argum. l. Aurelius. S. legalium. de liberat. leg. G

glof. in d. l. Lucius.

Cependant il est certain que la veritable cause des dépens domages & interests adjugez, est le jugement, puisqu'ils ne sont dûs qu'en consequence d'iceluy, & non en vertu de l'obligation qui n'en est que la cause éloignée, au jour de laquelle par consequent l'hypotheque ne peut point remonter. Le Parlement de Rouen ne l'adjuge que du jour de la demande faite en Jugement, au cas même que la susdire clause soit inserée dans l'obligation, comme remarque Basnage dans son Traité des hypotheques chapitre 13.

ARTICLE CXXII.

L'Hypotheque du pupille, ou du mineur, & d'autres qui font en Curatelle, sur les biens du Tuteur ou Curateur, est du jour de l'acceptation de la Tutelle ou Curatelle.a; Mais le Tuteur ou Curateur n'a hypotheque sur les biens du mineur, que du jour du Jugement de condamnation donné à son profit, après la closture & appurement du compte.

a L. pro officio. de administr. tut. l. 1. C. de rei uxor. act. l. un. & ibi Glof. C. re. alie. gerent.

La raison de la difference est que les biens des mineurs ne peuvent point estre obligez ny alienez sans decret, l. 1. in fine ff. de reb. eorum. & tot. tit. C. de pred. min. La Loy a donné hypotheque aux mineurs sur les biens des Tuteurs, mais elle ne l'a pas donnée aux Tuteurs sur les biens des mineurs ; parceque l'hypotheque des mineurs est fondée sur leur miporité, c'est pourquoy elle ne peut point estre étendue aux Tuteurs: ainsi jugé par plusieurs Arrests rapportez par Brodeau sur Mr. Louet lettre H. D. 23. Cette LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 97
Cette hypotheque est du jour de l'acceptation de la tutelle, parce que in iis qua malè gesta sunt, initium gesta administrationis spectatur, non tempus, l. cum oportet. S. sin. C. de bon. qua liber. l. hac edictali. S. omnibus. C. de secundis nuptiis.

ARTICLE CXXIII.

L'Hypotheque tacite est acquise aux Mineurs contre leur Protuteur a; mais le pupille ou le Mineur n'a point d'hypotheque sur les biens de celui qui a geré en la place du Tuteur ou Curateur. b

a C'est le sentiment de Dumoulin sur l'article 4'à de la Coutume de Blois, où il dit, Protutorum bona tacitè hypothecantur pupillis non sechs ac Tutorum. Et sur Decius consit. 591. n. 1. 4. & 7. il dit tacita hypotheca aque datur à jure in protutorem secut in tutorem, l. 8. de privileg. credit. Ét ibi glos. lepen. vers. neque protutela, Ét l. ult. de tut. Ét ratio. distrah. l. eo. in sine. C. de administ. tut.

Ce qui a lieu pareillement à l'égard des Tuteurs honoraires ou subrogez, au cas qu'ils entrent en gestion & administration en tout ou en partie, à cause de leur qualité & autorité; & dans ce cas l'hypotheque est du jour de l'Acte de tutelle, selon l'opinion de Brodeau

loco citato.

b Quand le Tuteur ou le Curateur a commis quelqu'un pour gerer en sa place les affaires des pupilles ou des mineurs, il est responsable de son insolvabilité, & le pupille ou le mineur peut agir de son chef, comme exerçant les actions de son Tuteur ou de son Curateur contre celui qu'il auroit commis, par l'action negotiorum gestorum, mais il n'a point hypotheque ni de son chef, ni comme exerçant les droits de son Tuteur ou Curateur, sur ses biens, vû que ce Commissire n'est ni Tuteur, ni Curateur, ni Protuteur; & Tome III.

que la Loi ne donne hypotheque au pupille ou au mineur, que sur les biens du Tuteur ou du Curateur, ou de celui qui gere les affaires du pupille qui n'a point de Tuteur, & que la tutelle ne lui a pas esté descrée par l'autorité de la Loi ou du Magistrat.

ARTICLE CXXIV.

Quand le survivant des pere & mere a geré & administré ses biens de ses enfans, l'hypotheque sur les biens est du jour du decés du predecedé, quoique la tutelle n'ait esté deserée qu'aprés. a

a Ainsi jugé par Arrest du 6. Avril 1654. par lequel le sils pour son reliqua de compte sur preseré au Créancier de sa mere sa tutrice, intermediaire entre le decés du pere & l'acceptation de la tutelle : cét Arrest est rapporté par Brodeau sur Mr. Louet Lettre H. n. 23.

ARTICLE CXXV.

Les biens du second mari sont racitement obligez au reliqua de compte des enfans du premier lit de sa femme, qui a passe en secondes nopces, sans avoir rendu compte, du jour de son mariage.

L pen. in quib. caus. pign. vel hypoth. & l. 2. C. quan. mul. tut. offic. fun. pot. Voyez cy-devant! At-ticle 19:

and of the ARTICLE CXXVI.

En cas de malverfation du Gardien dans sa jouissance, le mineur a hypotheque sur ses biens du jour de l'acceptation de la garde noble ou bourgeoise.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 99

Mante 181. Montfort 118. C'est le sentiment de Dumoulin en sa Note sur l'article 4. de la Courume de Blois; car quoique le gardien ne soit pas tenu de rendre compte des revenus des mineurs, qu'il applique à son profit, cependant il est tenu de leur restituer les biens dont il a la jouissance, en bon & suffisant état. au tems que la garde prend fin ; c'est aussi l'avis de Pontanus, sur l'article 4. de ce Titre de la Coutume de Blois, où il dit, Quod quemadmodum bona tutorum sunt nomine cujusdam tacita hypotheca ipsis pupillis obligata, l. pro officio. C. de administrata tut. ità etiam bona ipsorum gardianorum, qui sunt velut protutores, & loco tutorum subrogati, ut expresse, cautum est in l. dabimus, S. I. l. si quis. de privileg. credit. l. fin. de tut. & rat. distrah. l. cum oportet. S. sed cum. C. de bon. qua liber.

ARTICLE CXXVII.

Le fils a hypotheque sur les biens de son pere du jour du Contrat, par lequel il lui a promis une somme en avancement d'hoirie.

Ainsi jugé par plusieurs Arrests remarquez sur l'article 278;

ARTICLE CXXVIII.

L'Hypotheque pour le rapport des fruits des choses données est du jour de la succession échûë sur les biens donnez par les pere & mere, ayeul ou ayeule a; & du jour du partage b sur les autres biens de celui qui y est obligé.

a Cette regle est vraïe dans les Coutumes où le rapport des fruits des choses données se fait par les elfans venans à la succession du donateur, du jour de

I ij

100 Nouvelle Instit. Cout. la succession échûë, comme dans celle de Paris arts 309. & autres; mais dans celles où ils ne se rapportent que du jour de la provocation à partage, comme dans celle d'Orleans art. 286. & 287. l'hypotheque n'est que du jour du partage.

b Pourvû qu'il soit passé pardevant Notaires ou or-

donné par Justice.

ARTICLE CXXIX.

La femme par un privilege accordé à raifon de la chose a, & de la personne b, est preferée par la repetition de sa dot sur les biens de son mari à tous autres créanciers, même anterieurs ayant hypotheque expresse ou tacite, par la Constitution de l'Empereur Justinien c, mais dans la France Coutumiere elle fuit la regle commune aux créanciers hypothecaires. d

a La faveur de la dot a donné lieu en partie à ce privilege, parce qu'il est de l'interest public que les femmes la conservent pour passer à d'autres nopces apres la diffolution des premières, si elles le veulent, 1. I. ff. fol, matrim. c'est pourquoi ce privilege ne lui est

pas accordé pour d'autres causes.

b C'est pourquoi il n'est pas accordé aux heritiers de la femme agissant pour la même cause, excepté à ses enfans en qualité de ses heritiers, l. assiduis. G. authent. si quis ex rebus. C. qui potior. in pign. par laquelle l'Empereur Justinien a donné la preserence aux enfans du premier lit pour la repetition de la dot de leur mere, sur les biens de leur pere à leur belle mere poursuivant la restitution de sa dot, ne jus quod posteriori datum est uxori, hoc anteriori denegetur, sed sic maneat eis jus incorruptum, quasi adhuc vivente Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 101 matre corum; duabus enim doubus ab eadem substantia debitis, ex tempore prarogativam manere volumus.

c D. l. assiduis. potiora jura contra omnes habere mariti creditores licet anterioris sint temporis privilegio vallati, d. l. assiduis: Néanmoins tous les Docteurs ne sont point d'accord sur ce point, car plusieurs ne donnent à la femme la preference que contre les Créanciers anterieurs en hypotheque tacite, sur quoi il saut voir la glose & Cujas sur cette Loi: cette preference est accordée à la femme dans le Parlement de Tholoze, & dans les autres des Pays de Droit écrit; Et le Parlement de Paris ne donne preference à la femme dans les Provinces de Droit écrit, qui sont dans son détroit, que sur les meubles & estets mobiliaires.

d Qui est qu'elle vient selon la datte de son Contrat de mariage, suivant la regle qui potior. in pign. & sur les meubles a contribution comme les autres,

voyez cy-devant l'Article 51. 63. & suivans.

ARTICLE CXXX.

Les femmes ou leurs créanciers exerçans leurs droits ont, cinq fortes d'hypotheques fur les biens de leurs maris, dans la Coutume de Paris, & dans la plus grande partie des autres, sçavoir pour la dot, pour le doüaire, le remploy des propres alienez & les rentes rachetées, le preciput & l'indemnité.

ARTICLE CXXXI.

L'Hypotheque de la femme sur les biens de son mari pour la restitution de sa dot, & pour les reparations dans les fonds dotaux, est du jour du Contrat de mariage, valablement contracté a, & non clandestin b, &

Luj

102 Nouvelle Instit. Cout. passé pardevant Notaires.

a Parce que quod nullum est, nullum de jure pavit effectum, l. non dubium. C. de legib. S. praterea.

Instit. de nup.

b Car les mariages clandestins suivant l'Ordonnance de 1639. sont incapables des effets civils tant à l'égard de la femme que des enfans qui en font issus.

ARTICLE CXXXII.

S'il n'y a point de Contrat de mariage, il n'y a point de reprise de la dot mobiliaire dans les Coutumes où la communauté a lieu a, ni douaire prefix ni preciput b; quant au douaire coutumier il est réel, & il est acquis à la femme en ce cas du jour de la celebration du mariage. c

a Parce que par la disposition de ces Coutumes les meubles & tous les effets mobiliaires appartenans à l'un & à l'autre des conjoints au jour de leur mariage,& qui leur échéent pendant icelui & la communauté, sont communs entr'eux, 's'il n'y a stipulation au contraire portée par leur Contrat de mariage, voyez Tome 2. Titre de la communauté de biens entre-conjoints,

b Parce que ces droits & avantages ne sont dûs à la femme qu'en vertu d'une stipulation & convention.

c Parce qu'il est dû à la femme par la disposition de la Coutume sans aucune convention & stipulation; & la semme n'en peut estre excluë que par une convention contraire; & ce douaire se regle suivant les Coutumes des lieux où les heritages du mari qui y font sujets, font fituez.

ARTICLE CXXXIII.

L'Hypotheque du douaire coutumier quand

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 103 il est stipulé par le Contrat de mariage, est du jour du Contrat, mais s'il n'est dû que in vim consuetudinis, elle n'est que du jour de la benediction nuptiale a, dans les Coutumes qui l'accordent sans estre stipulé. b

a Cette distinction est confirmée par Arrest rapporté par Mr. Bouguier Lettre D. n. 1, ensorte que la femme en cas qu'il foit porté par son Contrat de mariage, peut le prétendre au préjudice des Créanciers qui auroient contracté medio tempore entre le Contrat

de mariage & la celebration d'icelui.

Par la Coutume de Normandie la femme ne gagne son douaire qu'au coucher, ce qui a donné lieu à la question sçavoir si l'hypotheque du doiiaire stipulé par le Contrat, est du jour d'icelui ou seulement du jour du coucher, ou de la benediction nupriale ; l'opinion commune est que l'hypothèque remonte au jour du Contrat: il faut voir les Commentateurs sur les articles 365. & 367. de cette Coutume, qui rapportent des Arrests du Parlement de Rouen qui l'ont jugé

6 Paris 247. Laon 31. Mante 134. & autres. La Coutume de Paris en l'article 2 48. ne donne le douaire coutumier que du jour de la benediction nupriale, & plusieurs autres de même. D'autres ne le donnent point sans estre convenu. Xaintonge 76. La Marche

288. Boulonois 99. & autres.

ARTICLE CXXXIV.

Dans les lieux où la communauté n'a point. lieu, l'hypotheque de la femme pour la restitution de sa dot mobiliaire, quand il n'y a point de Contrat de mariage, est du jour de la celebration d'icelui.

104 Nouvelle Inst. Cour.

L'hypotheque en ce cas est tacite & legale, 1. un. 5 & ut plenius. C. de rei uxor. act. ut plenius dotibus subveniatur, quemadmodumin administrationibus rerum pupillarium tacitas hypothecas inesse accipimus &c.

ARTICLE CXXXV.

Sous le nom de dot on comprend non seulement les deniers que la semme a apportés en mariage, mais aussi les reprises, c'est à dire les sommes qu'elle a droit de reprendre en renonçant à la communauté en vertu de la stipulation portée par Contrat de mariage a, ou qui lui sont échûës par succession directe ou collaterale, donation ou autrement, pendant le mariage & la communauté, en vertu d'une stipulation expresse. b

a Quand par Contrat de mariage il est porté que la femme en renonçant à la communauté reprendra franchement & quittement ce qu'elle y a mis, c'est une reprise pour laquelle elle a hypotheque semblable à relle de sa dor qui precede tous ses autres droits, & par consequent le douaire des enfans dans les Coutumes où il leur est propre, parce que cette stipulation, le cas arrivant, fait que la somme mise en la communauté, est considerée comme celle qu'elle s'est stipulée propre, & comme si ab initio elle ne l'avoit point anise dans la communauté.

b Soit que la stipulation porte que tout ce qui échéera de mobiliaire pendant le mariage, n'entrera point dans la communauté; ou qu'elle porte, qu'en y renonçant elle reprendra ce qu'elle y aura mis, ou qui lui sera échû &c. Car en renonçant à la communauté dans s'un & l'autre cas, c'est une reprise qui a le mê-

me privilege que la dot.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 105

La Coutume de Reims qui n'admet point la communauté de biens, dans l'article 246. in fine porte, aussi sous le nom d'apport, c'est à dire dot, sont compris tous les biens meubles en immeubles qui lui sont advenus de succession depuis le mariage.

ARTICLE CXXXVI.

On y comprend les deniers provenans des rentes constituées appartenantes à la femme, rachetées pendant la communauté, soit qu'elle ait signé ou non, les quittances des rembour-femens.

ARTICLE CXXXVII.

On y comprend aussi les deniers provenans des rachats de rentes, ou d'heritages vendus par les Coheritiers d'une succession commune avant que de proceder au partage, au cas qu'il y air stipulation dans le Contrat de mariage que tout ce qui échéera par succession directe ou collaterale, sera propre à la femme.

ARTICLE CXXXVIII.

On y comprend enfin les deniers provenans de toutes ventes & alienations forcées & non volontaires. a

a On a fait cette difference entre les alienations forcées & non volontaires, & celles qui sont volontaires & faites du consentement de la femme; qu'à l'égard des alienations forcées, comme celles qui sont marquées cy-dessus, elles ont l'hypotheque de la dot, & precedent le douaire & autres droits de la femme; quant à celles qui sont volontaires, & qui ne se sont

106 Nouvelle Instit. Cout.

que de son consentement, elles ne vont qu'aprés se douaire: La raison de la difference est que, pour les alienations volontaires, qui ne sont valables que par son sait & par le consentement qu'elle y a pressé, elle perd son hypotheque à l'égard du douaire; à l'égard des autres elles ne peuvent pas lui causer prejudice vû qu'elle n'y a point consenti, comme il a esté jugé par Arrest du 30. Aoust 1661. donné entre les Créanciers de Monsieur & de Madame Gallard & la Damoiselle seur fille.

Quoique la femme ait signé la quittance du remboursement des rentes, & la quittance des sommes données pour sa part des essets d'une succession à elle écheuë en partie, & du prix d'une vente & adjudication forcée, comme par licitation; neanmoins ces alienations sont censées forcées, vû qu'elle ne pouvoit pas les empêcher, & que si elle avoit fait resus de signer la quittance, le debiteur pouroit les consigner: & elle ne pouvoit pas empêcher que son mari ne reçût les deniers consignez, qu'en agissant contre suy en separation; il ne seroit pas juste d'obliger une semme d'agir contre son mari, & la reduire à se pourvoir en separation.

ARTICLE CXXXIX.

Si aprés une separation de Corps & de biens qui auroit duré plusieurs années, avec restitution de dot, le mari & la semme se remettoient ensemble, l'hypotheque de la dot renduë au mari seroit du jour du Contrat de mariage.

D'autant que la separation est anéantie par la reconciliation, comme si elle n'estoit point intervenuë, c'est pourquoy la cause de l'hypotheque de la dot est le Contrat de mariage auquel elle remonte, quoique LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 107 la dot n'air esté rendue au mari que pendant le mariage; de même que quand la dot promise n'est parée que plusieurs années après le mariage, l'hypotheque de la semme n'en est pas moins du jour du Contrat.

ARTICLE CXL.

Aprés la dot suit le doüaire de la femme a, & les enfans ne peuvent rien pretendre dans la proprieté d'iceluy, dans les Coutumes où il leur est propre, que leur mere ne soit entierement païée de sa dor; & elle ne peut aussi estre mise en ordre pour le remploy de ses propres alienez pour son preciput & son indemnité, que le doüaire ne soit entierement assuré aux enfans.

a Cette question a esté souvent agitée, si la dot estoit preserable au douaire; ce qui a fait la disficulté est que la dot & le douaire ont leur fondement sur une même cause qui est le Contrat de mariage, mais les Arrests qui sont en grand nombre rapportez par Mr. Louet & Brodeau lettre D. n. 40. & par autres, ont jugé en fayeur de la dot; la raison est que la femme a son action, son hypotheque & son privilege dès que le Contrat de mariage est passé, vû qu'au contraire le douaire n'a lieu que du jour de la benediction nuptiale: que la preference de la dot est fondée sur ce que la femme certat de damno vitando, qu'il s'agit de la perte de sa dot; que les enfans au contraire certant de lucro captando: qu'il est vray que le douaire tient lieu de legitime aux enfans; mais comme la legitime ne peut estre donnée aux enfans qu'aprés les dettes païées, ainsi la dot doit estre payée auparavant : Que si le douaire venoit en concurrence avec la dot, le douaire se païeroit au préjudice de la dot, & par la dot même:

108 Nouvelle Instit. Cout.

Que cette preference est fondée sur l'ordre de l'écriture, puisque dans les Contrats de mariage la dot est constituée la premiere, & ensuite le douaire est accordé; la dot est une des principales causes du mariage sans laquelle ordinairement les mariages ne seroient pas contractez.

ARTICLE CXLI.

Quoique l'hypotheque du doisaire ne soit que du jour du Contrat de mariage, neanmoins la semme & les ensans sont preserz pour leur doisaire coutumier sur les biens donnéz au mari par son Contrat de mariage par ses pere & mere, aux créanciers du mari anterieurs au mariage.

Ainsi jugé par Arrest du 21. Janvier 1625, remarqué par Mr. Auzanet sur l'arricle 248, de la Coutume de Paris: la raison est que la donation faite par Contrat de mariage par les pere & mere à leur fils est censée faite à la charge du doüaire coutumier pour la femme & les enfans, quand le doüaire coutumier est accordé par le Contrat de mariage.

ARTICLE CXLII.

L'Hypotheque du remploi des heritages de la femme alienez pendant le mariage, est du jour du Contrat, soit que le remploi soit stipulé a, ou que la stipulation en soit omise, b

a Quand il y a stipulation de remploi pour Contrat de mariage, il n'y a pas de dissiculté que l'hypotheque ne remonte au jour du Contrat, quoiqu'elle soit prepostere, & qu'elle precede sa cause qui est l'alienation: La raison est que c'est une hypotheque conditionelle, dans laquelle on ne considere pas le temps de

LIV IV. TIT. I, des Hypotheques. 109 l'évenement de la condition, mais le temps que l'hypotheque est stipulée, ou le temps du Contrat, ex contractu conditionali obligatio non nascitur antequam extiterit conditio, & tamen pendente conditione pignus reste contrabitur; atque adeò tempus illud observatur quo contractum est, non quo extitit conditio, & prafertur hic creditori illi, cui posteà idem pignus pendente eddem conditione obligatum est, dit Cujas sur la Loy qui balneum, qui potior.

in pign. hab.

Ce qui est encor sondé sur ce que l'Empereur Leon aïant ordonné que les stipulations preposteres touchant les dotes des femmes, sussent valables, l'Empereur Justinien étendit depuis cette disposition aux autres stipulations faites sous une condition casuelle, cùm Leo inclyta recordationis in dotibus eandem stipulationem, qua prapostera nuncupatur, non esse rejiciendam existimaverit, nobis placuit, & huic perfettum robur accommodare, ut non solum in dotibus, sed etiam in omnibus valeat hujusmodi conceptio stipulationis, sitem si quis 14. Instit. de inutil. stip. & l. 15. C. de testam.

Ce qui a esté jugé ainsi par Arrest du 17. Fevrier

1601. rapporté par Mr. Louet lettre R. n. 30.

b La faveur de la dot fait que, quoique le remploi ne soit pas stipulé par le Contrat, la semme a hypotheque du jour qu'il est passé, au moins dans les Coutumes qui ordonnent le remploi quoique non stipulé; la raison est, qu'étant dû en vertu de la Loi municipale, on a lieu de croire que son intention est que la semme ait la même hypotheque que pour la restitution de sa dot, pussqu'en esset ce remploi fait partie de la dot, la Loy suppléant en saveur des semmes le desaut de stipulation selon la constitution de l'Empereur Justinien, sancimus omnes dotes per ex stipulatu actionem exigi, sive scripta supulatio esse supplicatu actionem exigi, sive scripta supulatio esse supplicatur reipsà stipulatio esse supplicatur reipsà stipulatio esse supplication.

110 Nouvelle Instit. Cout.

fecuta. Est enim consentaneum nobis qui censemus ubi stipulatio supposita non est, intelligi eam fuisse subsecutam, l. un. S. 1. C. de rei uxor. act.

La Cour a jugé ainsi cette question par Arrests des 6. May 1609 du mois de Decembre 1614. 18. Juin 1616. & de l'an 1634 remarquez sur l'arricle 232.

n. 60. ensorte que ce n'est plus une question.

Dans les Coûtumes qui ne parlent point du remploi, quoique les Arrests aïent jugé qu'il doit y avoir lieu, & que ce soit une Jurisprudence dont on ne doute point, cependant quant à l'hypotheque pour le remploi dans ces Coutumes, il peut y avoir quelque dissiculté, & il y a un Arrest du 17. Fevrier 1654, donné en la Coutume de Senlis qui a jugé, que l'hypotheque n'est que du jour de l'alienation; sondé sur ce que cette Coutume ne parle point du remploi; cependant il semble que la même Jurisprudence devroit estre observé dans ces Coutumes, puisque le remploi y a lieu comme dans les autres.

ARTICLE CXLIII.

L'Hypotheque de la femme pour son indemnité des dettes & obligations qu'elle a contractées pendant son mariage, remonte aussi au jour du Contrat de mariage quand l'hypotheque est portée par le Contrat a, mais quand il n'en est point fait mention; c'est une question. b

a Ainsi jugé par Arrests des 20. Mars 1588. 17. Mars 1608. & 7. Septembre 1656. remarquez sur l'article 232. de la Courume de Paris n. 60.

b La Cour par Arrests des années 1626, 1654, 1656, 1660, & 1661, remarquez sur le même arricle n. 61, a jugé que l'hypotheque en ce cas n'est que du jour des alienations. Mr. Auzanet sur cet article,

LIV. IV. TIT I. des Hypotheques. 111 dit que cette question a esté diversement jugée, mais que les derniers Arrests ont donné à la femme hypotheque du jour de son Contrat pour son indemnité, & que cela passe au Palais pour une maxime certaine & constante. Brodeau sur Mr. Louet Lovo sitato remarque un Arrest du 7. Septembre 1646. qui l'a jugé au prosit de la semme, il y en a quelques autres qui ont jugé la même chose.

ARTICLE CXLIV.

Quand la femme étant separée de corps & de biens, ou de biens seulement a, a aliené ses biens, ou s'est obligée, l'hypotheque pour son remploi ou son indemnité n'est que du jour des alienations saites ou des obligations contractées.

a C'est le sentiment de Mr. Bouguier lettre H. chap. 11. où il dit avoir esté ainsi jugé à son rapport; ce qui a esté depuis jugé par Arrest du 8. Juin 1674. rapporté dans la 4. partie du Journal du Palais; la raison est que la separation rend la femme maîtresse de ses droits & de ses biens, que le mari n'est tenu du remploi des propres de sa femme, que comme maistre de la communauté, & non en vertu de l'autorization qu'il luy donne pour aliener: Que la communauté de biens sert de pretexte au mari pour engager sa femme à vendre ses biens, ou à s'obliger pour des dettes qu'il contracte; ce qui n'est pas quand la femme est separée de biens, parce que n'ayant plus esperance de profiter de la communauté, elle n'a plus de raison de s'obliger avec lui: que quand la femme n'est point separée, c'est le mari qui recoit le prix de l'alienation du bien de la femme, mais aprés la separation, elle jouit de ses biens, elle les administre; & si elle s'oblige avec luy, on presume que c'est pour ses

BIU Cujas

112 Nouvelle Instit. Cout.

propres affaires: & si elle a permis qu'il touchât les deniers pour lesquels elle s'est obligée, ce n'est qu'une action qu'elle a contre luy pour en estre remboursée, comme si en esset elle les luy avoit prêtez.

ARTICLE CXLV.

Les créanciers envers lesquels le mari & la femme se sont obligez conjointement, doivent estre mis en ordre sur les biens du mari du jour du Contrat de mariage, preserablement à ceux ausquels le mari seul s'est obligé pendant le mariage, quoique ceux-là soient posterieurs en hypotheque.

Ainsi jugé par Arrest donné en la 4. Chambre des Enquestes consultis Classibus le 7. Septembre 1677. La raison est que le créancier à qui la femme est obligée, exerce les droits de la femme, qui a son hypotheque pour son indemnité du jour du Contrat de mariage; & d'autant que les droits d'un debiteur passent à les créanciers pour les exercer en son nom, & en son lieu & place, c'est pourquoy l'hypotheque des créanciers du mari & de la femme remonte au jour de leur Contrat de mariage.

ARTICLE CXLVI.

L'hypotheque de la femme pour ses reprifes a, preciput & doiiaire prefix b, est aussi du jour du Contrat de mariage.

a Voïez cy-devant l'article 135.

b Touchant le preciput & le douaire, voyez, Tome 2. tit. 2. art. 142. & suivans, & le Titre 4.

ARTICLE CXLVII.

L'Hypotheque de la pension alimentaire qui

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 113 qui s'adjuge à la femme separée de biens, jnsqu'à ce que doiiaire ait lieu, est aussi du jour du Contrat de mariage. a

A Ainsi jugé par Arrests des 20. Mars. 1610. & 23. Juillet 1623. rapportez par Brodeau sur Mr. Louet lettre D. n. 36. la raison est que quoique cette pension ne soit fondée ny sur la convention des parties, ny sur l'autorité de la Loy, mais sur un Jugement rendu long temps après le Contrat de mariage, neanmoins la Cour a consideré que les alimens ne sont pas moins dus à la femme sur les biens de son mari de son vivant quand il est tombé dans le desordre, qu'en cas de mort civile, & qu'ainsi leur hypotheque devoit remonter au jour du Contrat de mariage.

ARTICLE CXLVIII.

L'Hypotheque constituée par une obligation in diem a, comme pour fermages & loyers de maisons, & arrerages de rentes constituées, est du jour du Contrat; de même que par obligation sous une condition casuelle ou potestative de la part du créancier, & non de celle du debiteur. b

a L. qui balneum. qui potior. in pign. hab. dans. l'espece de cette Loi, le preneur à titre de loyer avoir hyporhequé un esclave pour la sureté du loyer, & auparavant que le premier terme du loyer sut échû, il hypothequa le même esclave à un autre creancier; sur la question lequel devoit estre preseré; le Juris-consulte decida en faveur du bailleur à loyer; licètenim eo tempore homo pignori datus esset, quo nondum quicquam pro conductione deberetur, quoniam tamen in ea sausa Eros (servus pignori datus) esset

114 Nouvelle Instit. Cout. cæpißet, ut invito locatore jus pignoris in eo solvi non posset, potiorem ejus causam habendam: La raison est que l'obligation est née du Contrat, quoique l'action ne le foit que du jour de l'échéance de chaque terme; ainsi l'hypotheque est du même jour de l'obligation , nata est obligatio statim sed non etiam actio ante Kalendas Julias, qui dies est inchoanda locationis anni-ve completi.... pignus igitur constitutum est antequam agi posset ex locato vel ex conducto, antequam deberetur; & reste constitutum est; nam certum est debitum iri , nec enim infirmari locatio, qua consensu perfecta est per conductorem invito locatore potest, nec per locatorem invito conductore, & veniente die, perinde est atque si pura locatio fuisset, dit Cujas sur cette Loi. L'obligation est certaine, & il ne dépend pas du debiteur ou de celui qui a constitué l'hypotheque de devoir ou de ne pas devoir quand le terme sera échu, certum est debitum

jour du Contrat.

b Quand une obligation est sous condition, pour sçavoir dequel jour est l'hypotheque constituée pour la sureté du Créancier, il faut distinguer: ou la condition est casuelle, c'est à dire, dont l'évenement depend du hazard, comme celle-cy, si navis ex Assa venerit, ou elle est potestative de la part du créancier, l'évenement d'icelle dependante de sa volonté &

iri; c'est pourquoi l'obligation des loyers remonte au

non de la volonté du debiteur.

Si la condition est casuelle, & qu'elle arrive, l'hypotheque est du jour du Contrat, parce que la constitution de l'hypotheque a esté valablement faite dans
le commencement, & au cas que la condition arrive,
l'obligation est reputée pure facta, l'évenement d'icelle ayant esset retroactif au jour du Contrat, cum
enim semel conditio extitit, perinde habetur ao si
illo tempore, quo stipulatio interposita est, sine conditione facta esset, l. potior. §. 1. qui potior, in pign.

Liv. IV. Tir. I. des Hypotheques. 115

& l. qui balneum. § 1. eod. tit.

Il en faut dire de même si l'évenement de la condition depend du créancier, d. l. qui balneum. S. 1. amplius etiam sub conditione creditorem tuendum putabat adversus eum, cui postquam quicquam deberi cæperit, modo non ea conditio sit, que invito debitore impleri non possit: comme si l'heritier oblige un heritage propre pour la sureté d'un legs fait sous condition, si la condition arrive l'hypotheque est du jour de la constitution, & non du jour que la condition est arrivée, d. § 1. parce que l'hypothèque a esté valablement constituée ab initio, & qu'il ne depend pas de l'heritier d'empêcher que la condition arrive, comme si legs estoit fait sous cette condition, do lego tentum Titio, si hares capitolium ascender t, dans ce cas l'hypotheque ne seroit que du jour de l'évenement de la condition, parce qu'il dependroit de l'heritier de rendre le legs valable, en accomplissant la condition, ou nul, en ne l'accomplissant pas.

ARTICLE CXLIX

L'Hypotheque en cas de continuation de Contrat, n'a lieu qu'aprés le tems du precedent Contrat expiré a: Ainsi la tacite reconduction faite après le bail expiré ne produit hypotheque que du jour qu'elle a commencé. b

a Ainsi jugé par Arrests des années 1604. & 1606. rapportez par Mr. Louet & par Brodeau lettre H. h. 22. comme au cas d'une recepte pour un certain nombre d'années, & continuée depuis le tems convenu expiré, par un tacite consentement des parties.

b L item quaritur. S. 11. loc. conduc. qui impleto tempore conductionis remansit in conductione, non folum reconducisse videtur, sed etiam pignora videntur durare obligata. La Loi legem. C. de loc.

K ij

116 Nouvelle Instit. Cout.

cond. dit que le Fermier ou le Locataire qui continuë la joüissance aprés le tems du bail expiré, locationem unà cum vinculo pignoris renovare videtur;
desorte que la reconduction est considerée comme un
nouveau Bail qui produit une nouvelle obligation &
une nouvelle hypotheque, non pas par maniere d'hypotheque tacite & legale, mais en vertu du premier
Bail qui se renouvelle par un tacite consentement avec
les mêmes assurances & hypotheques qu'au premier,
selon le sentiment de Godesroy en sa Note sur ladite
Loy legem. ut ipsa conductio commodo conductoris
convalescit, ità lex pignorum, qua tenebatur Locatori, revivisset, & breviter relocatio censetur
seri repetita locationis lege, id est repetità quali-

tate, qua erat in priori.

L'Hypotheque par le Droit Romain est fondée sur la seule convention des parties, il n'y a pas de doute qu'elle ne se continuë pendant la tacite reconduction du Bail par lequel le preneur avoit consenti l'hypotheque de ses biens pour la seureté du proprietaire, mais l'hypotheque ne se constituë pas ainsi en France, il faut que la convention d'hypotheque soit portée par un Acte passé pardevant Notaire capable de le recevoir; or la tacite reconduction n'est point passée pardevant Notaires, & si elle produit son hypotheque en vertu du premier Bail, il faut que l'hypotheque soit du jour qu'il a esté passé, ce qui ne peut pas estre, & c'est une opinion qui ne seroit pas soutenable, de même que ce Bail ne peut pas servir pour faire païer la redevance deuë pendant la tacite reconduction, fe-Ion le sentiment de Dumoulin en sa Note sur l'article 124. de la Coutume de Bourbonnois en ces termes, per tacitam reconductionem censetur renovari ipsa locatio, non instrumentum locationis, ideò non poterit fieri executio in vim instrumenti , nisi in eo esfet clausula promissionis solvendi, quamdiu post tempus finitum conductor maneret; c'est austi le senti-

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 117 ment de Chopin sur le Titre 8, de la Contume de Paris num. 3. d'Alexandre, consilio 132. lib. 5. de Jason confil. 49. lib. 3. & d'autres, & par consequent aussi l'hypotheque par l'expiration du Bail est éteinte, de même que l'obligation des fidejusseurs & des cautions, c'est aussi selon la disposition du Droit Romain , l. item quaritur. S. qui impleto ff. & l. si cum 7. C.de loc. parce que limitata causa limitatum parit effectum. l. agros. ff. de term. moto. Cependant ex aquitate contre la rigueur on tient que l'hypotheque de la tacite reconduction est du jour qu'elle commence ; par la raison que quoique l'hypothèque en France ne soit fondée que sur les Contrats authentiques, & sur les Jugemens de condamnation, l'usage l'a introduite en plusieurs cas par équité, ausquels dans la rigueur il n'y en auroit point, comme on peut voir en plusieurs articles de ritre.

ARTICLE CL.

L'Achepteur évincé a fon hypotheque du jour du Contrat sur les biens de son vendeur pour la restitution du prix a; quant aux domages & interests, l'hypotheque n'en est que du jour de la sentence qui y condamne le vendeur, à moins qu'ils ne sussent stipulez par le Contrat.

a Loyseau au Traité de la garantie des rentes Chap. 1. n. 15. tient que quand la garantie n'est point stipulée, l'hypotheque n'est que du jour de la sentence de condamnation, parce que l'achepteur n'a qu'une simple action personnelle pour la restitution du prix; pour moy j'estime au contraire que l'hypotheque doit estre du jour du Contrat selon nôtre Jurisprudence contre la disposition du Droit Romain, qui ne donne hypotheque que par convention, ou par

BIU Cujas

118 Nouvelle Instit. Cour.

la disposition de la Loy qui est l'hypotheque tacite; or la loy ne parle point de cette hypotheque au profit de l'acquereur; mais puisque suivant les Ordonnances, l'hypotheque vient des Contrats authentiques obligatoires, il est sans doute que l'obligation du vendeur pour la restitution du prix, au cas de l'eviction, est sondée sur le Contrat de vente, par lequel il a reçû une somme qui ne luy appartenoir pas, & à la restitution de laquelle par consequent il s'obligeoit, l'éviction arrivant.

b Par la raison qu'ils ne sont point dûs, si ils ne sont demandez, ainsi jugé par plusieurs Arrests.

ARTICLE CLI.

Si de deux acquereurs d'un même fonds par differens Contrats, le dernier en datte est mis en possession, il en acquert la proprieté a, mais le premier acquereur a son hypotheque pour le prix qu'il en a païé, du jour de son Contrat, sur le même heritage & sur les autres biens immeubles de son vendeur.

a L. quoties C. de rei vindicat. Ainsi jugé par plusieurs Arrests rapportez par les Arrestites.

b Par la raison renduë cy-dessus; & par consequent il peut agir par action hypothecaire contre ce second acquereur.

ARTICLE, CLIL

L'Hypotheque sur les biens de l'heritier pour les dettes du desunt, n'est que du jour de la condamnation contre luy obtenuë, ou du Titre nouvel par luy passé. a

a Bona haredis à creditore testatoris in vim by-

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 119 potheca à defuncto constituta, vindicarinon possunt,

1. Paulus. de pignor. & hypoth.

La raison est que le quasi Contrat qui provient de l'apprehention de l'heredité faite par l'heritier, l'oblige à la verité personnellement, ensorte qu'il ne peut pas s'exempter de paier toutes les dettes de la succession, quoique les biens d'icelle ne soient pas suffisans; mais elle n'oblige pas ses biens & ne constituté pas hypotheque sur ceux; parce que l'hypotheque ne se constituté en France que par actes authentiques, ou par la disposition de la Loy, c'est pourquoy les obligations contractées par le desunt ne sont point executoires contre son heritier, si elles ne sont declarées telles par Jugement, suivant l'article 168. de la Coutume de Paris, voyez cy-après le Titre des saisses & Arrests.

ARTICLE CLIII.

L'Hypotheque des créanciers de l'heritier fur les biens de la succession est des jours de leurs Contrats a, mais les créanciers hypothecaires ou chirographaires du defunt sont preferez sur ces biens à tous les creanciers de l'heritier. b

a Ce qui a lieu par le Droit Civil, lorsque l'hypotheque conventionnelle comprend les biens presens & les biens futurs; & en France indistinctement au cas de l'hypotheque generale constituée par Contrats, ou par Jugement de condamnation, comme il a esté

dit cy-devant.

b La raison est que quoique par l'adition d'heredité il y ait confusion des biens du desunt avec ceux de l'heritier, lesquels ne font ensemble qu'un même patrimoine, neanmoins les créanciers du désunt peuvent demander que les biens de la succession soient separez de ceux de l'heritier, asin d'estre payez sur

BIU Cujas

120 Nouvelle Instit. Cout.

ceux du defunt qui estoit leur debiteur; les créanciers de l'heritier peuvent aussi demander la même separation pour estre païez sur ceux de leur debiteur, & empêcher que par la concurrence des créanciers de la succession, ils ne perdent une partie de leur dû, tot. tit. ff. de separatio.

ARTICLE CLIV.

Si l'Hypotheque de l'obligation passée par un mineur sans autorization & depuis par luy ratissée en majorité, est du jour de l'obligation a, c'est une question.

a La decision de la question depend de celle-cy, sçavoir si le mineur peut valablement s'obliger sans l'autorité de son Tuteur ou Curateur; car si l'obligation par luy contractée est valable, estant passée pardevant Notaires, elle emporte hypotheque, & la ratification faite aprés ne luy donne pas plus de force, elle empêche seulement que le mineur ne se pourvoïe contre par le benefice de restitution; Or la Loyempêche que le mineur puisse valablement obliger & hypothequer ses biens, par la raison que la constitution d'hypotheque est une espece d'alienation, l. ult. C. de reb. alien. non alie. Ce qui est decidé expressement par la Loy 1. S. ult. ff. de reb. eor. en ces termes, & minor 25. annis emerit pradia, ut quoad pretium folverit, effent pignori obligata venditori, non puto pignus valere; nam ubi dominium quafitum est minori, coepit non posse obligari, des qu'un bien appartient à un mineur, il n'est plus susceptible d'hypotheque, ce qui se doit entendre, à moins que ce ne soit avec l'autorité de son Curateur & le Decret du Juge donné causá cognitá.

Il est donc constant que par les Loix civiles le mineur ne peut hypothequer ses biens, nos Coutumes

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 121 re luy permettent pas de le faire, & partant une obligation faite par un mineur fans estre autorizé par sou Curateur, ne peut constituer une hypotheque valable sur ses biens, elle ne peut valoir que comme obligation personnelle contre laquelle il peut se pourvoir par le benefice de restitutions; d'où il s'ensuit que la ratisfication d'icelle ne peut pas faire remonter l'hypotheque au jour du Contrat; car un Contrat ne produit hypotheque que sur des biens qui en sont sufceptibles.

Néanmoins la Cour a jugé par quelques Arrests, que l'hypotheque est du jour du Contrat, au cas même d'une constitution de rente créée par un mineur, le dernier est du 23 Juillet 1661. rapporté dans le 3. Tome du Journal des Audiences; le Parlement de Rouen a jugé le contraire par Arrests du mois de Juillet 1666. & de Fevrier 1668. rapportez par Basnage en son Traité des hypotheques page 14. Le Parlement de Bretagne l'a aussi jugé de même par Arrest du 15. Octobre 1652. cité dans la sixième partie du Journal du Palais, page 268.

ARTICLE CLV.

L'Hypotheque de l'obligation contractée par une femme mariée sans l'autorization de son mari, & depuis par luy ratifiée, n'est que du jour de la ratification a, de même que l'obligation contractée au nom d'une perfonne absente, sans procuration, & depuis par elle ratifiée. b

a Cette decision est sans disticulté, par la raison que l'obligation contractée par la femme sans estre autorizée par son mari, est nulle ipso juve, de même que le Contrat fait par un pupille sans l'autorité de son Tuteur, l. Julianus, 9. S. sed se quis, sf. adexhing Tome III.

BIU Cujas

bend. parce que pour la validité de ces Actes, l'autorization est une formalité absolument necessaire, & elle doit intervenir in ipso actu & incontinenti sur peine de nullité, l. 1. §. 8. & l. 137. de V. O. Or ce qui est nul dans son commencement, non potesse ex postfacto convalescere, l. quod initio. ff.

de R. f.

b Il est vray que la ratification tient lieu de procuration, ratihabitio mandato comparatur, & retrotrahitur ad initium, l. 60. sf. de R. f. hoc ipso
quòd dominus ratum habuit, voluisse eum retrocurrere ad tempus quo convenit, l. fundus § 1. de
pignor. att. mais ce n'est qu'à l'égard de ceux qui
ont passé l'Acte ou le Contrat, & non pas à l'égard
d'autres personnes ausquelles cette ratification ne peut
point prejudicier, comme aux Créanciers intermediaires entre l'acte & la ratification, attus medius interveniens impedit ratihabitionem retrotrahi in
prajudicium tertii, jus intermedio tempore quasitum
fuit, dit Bartole sur la Loy si indebitum. rem ratam haberi.

ARTICLE CLVI.

L'Hypotheque pour les Interests Civils adjugez pour crime, & pour amende envers le Roy, n'est que du jour de la sentence de condamnation.

Les Docteurs ne sont pas d'accord sur ce point: les uns veulent que l'hypotheque soit du jour du delit commis. C'est le sentiment d'Argentré sur l'article 188, de l'ancienne Coutume de Bretagne, où il dit, inter has dubitationes utile fuit lege compessé quid placeret: itaque sine dubio jam hinc hypotheca contrahi intelligenda; nec verò à sententia tantum tempore, quod omnes agnoscunt, sed etiam

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 123 à die criminis admissi &c. Tiraqueau de retract. convent. §. 5. Glos. 4. n. 21. Boer. decis. 5. est de même avis.

Les autres (& c'est la commune opinion, estiment que l'hypotheque n'est que du jour de la sentence de condamnation, c'est le sentiment de Mr. Leprestre Centurie 1. Chap. 41. de Guy q. 535.0ù il dit, ante sententiam neque mulcta, neque aliud quicquam in obligatione erat, cùm illud omne ex judicis arbitrio & potestate penderet, nam sinis negotii in judicis potestate ac motu situs est, inquit Imperator in l. 10. C. de accusatio. neque issum petenda mulcta jus aliunde procedere possit, quàm ex condemnatione & judicis sententia, quia non ante debeatur quàm sententia judicis suerit pronuntiata.

Il est vray qu'il naît du crime dès qu'il est commis, une obligation pour la reparation des torts & domages causez par iceluy, mais elle n'est que personnelle, laquelle ne produit point l'hypotheque sur les biens du coupable, puisqu'il n'y a aucune Loy qui la donne, nulla Lex est, dit Mornac, sur le titre de pignor. & hypothec. qua specialissime definiat quastionem pralationis hypothecaria in delictis, an à tempore admissi criminis illud esse debeat, an verò ab eo solum momento quo sententia lata est. Or hypotheque selon l'usage de France ne provient que des Actes obligatoires passez pardevant Notaires, ou des Jugemens de condamnation, ou de la disposition de la Loy, d'où vient l'hypotheque tacite; & puisque ny les Loix Civiles que l'usage a confirmées touchant l'hypotheque tacite, ny les Ordonnances, ne parlent point d'hypotheque en ce cas, il y a lieu de dire qu'elle n'est que du jour de la condamnation.

ARTICLE CLVII.

Les Interests Civils adjugez à la partie ci-

vile, font preferez à l'amende pour le Roy.

Par la disposition des Loix Romaines, l'amende adjugée au sisc pour crime, n'a point de privilege sur les biens du condamné, & elle ne va qu'aprés tous les Créanciers, in summa sciendum omnium siscalium pænarum petitionem creditoribus postponi, l. 17. de jure sisci : quod placuit sisco, non esse pænam petendam, nist creditores sum recuperaverint eò pertinet, ut privilegium in pæna contra creditores non exerceatur, l. 37. st. eod. la cause de la partie civile est beaucoup plus savorable, parce que certat de damno vitando, vû que les Interests Civils luy sont adjugez pour reparation des torts & domages qui luy ont esté causez par le crime; le siscau contraire certat de lucro captando.

CHAPITRE QUATRIEME.

Des Cessions & Transports de dettes, de Droits & Actions, & de Rentes constituées.

ARTICLE CLVIII.

Les Dettes, les Droits & les Actions a, tant personnelles que reélles b, & les Rentes constituées c, se peuvent ceder & transporter par ceux ausquels ils appartiennent.

a L. nominis. C. de haredit. vel aët. vend. b L. 17. & 19. ff. & l. ult. C. d. t. Il faut cependant observer que par le Droit Civil, les Actions pe se peuvent point ceder & transporter après contestaLrv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 125 tion en cause, parce que les choses sirigieuses ne se peuvent point vendre, tot tit. C. de litigios. ce qui ne s'observe point en France, où la vente, la cession & le transport des choses & droits litigieux se peut faire en quelque état que soit le procez intenté.

c Quoique la cession & le transport ne se fasse proprement que des dettes & actions, & que les rentes constituées soient considerées comme immeubles, neanmoins elles peuvent estre cedées & transportées, à la charge des hypotheques envers les créanciers hypothecaires du cedant pour hypotheques créées avant le transport.

ARTICLE CLIX.

Le transport d'une dette se fait, ou du consentement du debiteur, & c'est une delegation qui saissit le cessionaire sans le signisser au debiteur a; ou sans son consentement, & il doit estre signissé au debiteur, pour en saissir le cessionaire. b

a Parce que la delegation le faisant du consentement du debiteur, il est dechargé ipso jure envers le delegant, & il devient obligé ipso jure envers le cessionaire, l. 3. C. de novatio. É delegat.

b Suivant l'article 108. de la Courume de Paris; d'autant que c'est la signification faite au debiteur qui depossée le cedant, & qui transsere la chose cedée en la personne du cessionaire.

ARTICLE CLX.

Auparavant la fignification du transport, le debiteur peut valablement païer à son créancier a, & si le créancier cede la dette à un autre qui fasse signifier son transport, le pre-

L iij

nier cessionaire n'y a aucun droit b; & les créanciers du cedant peuvent aussi saisir la dette entre les mains du debiteur, auparavant la signification du transport. c

2 L. ult. de transact. l. 3. C. de novatio.

b Arg. leg. quoties. C. de rei vindic. qui decide qu'en concurrence de deux acquereurs d'un même heritage, ce n'est pas la datte des Contrats qui transfere la proprieté, mais la prise de possession; par la regle, traditionibus, non nudis conventionibus transferuntur rerum dominia, l. traditionibus. C. de past.

ARTICLE CLXI.

Les Cessions & Transports sont nuls quoique signifiez, quand ils sont faits en fraude des créanciers par les debiteurs a, pour empêcher l'execution des condamnations renduës contr'eux. b

a Suivant l'Edit du Commerce, article 4. du Titre des faillites & banqueroutes qui declare nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens, meubles & immeubles faites en fraude des créanciers; ordonnant qu'ils soient rapportez à la masse commune des esserts.

L'Edit du mois de May 1609. annule aussi transports, cessions, donations, ventes & alienations faites aux enfans & hericiers presomptifs, ou aux amis du debiteur. Ce qui est fondé sur l'action Paulienne, introduite en faveur des créanciers pour revoquer, casser & annuler tous les Contrats & alienations faits par leurs debiteurs pour les priver de leur dû, toto tit. ss. C. que in frand. credit.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 127 b L. si mater. S. si egero. de except. rei judic. sur laquelle Paul de Castres dit, sententia lata contra me, nocet ei qui posteà causam habuit à me, super eo quo lata est, nist ratione novi facti écc. ce qui n'auroit lieu qu'au cas que le cessionaire sut complice de la fraude, comme il s'observe dans l'action Paulienne, l. 1. l. 6. & l. 10. S. 2. sf. qua in fraud. credit.

ARTICLE CLXII

Le Tuteur ou le Curateur peut prendre cession des dettes de ses pupilles, mais il ne doit estre remboursé que des sommes qu'il a païées aux créanciers.

Par l'Authentique Minoris. C. qui dare tutor. vel Curat. le Tuteur ou le Curateur qui a pris cession d'une dette duë par son pupille, ou par son mineur, perd la somme qu'il en a païée au créancier : ce qui est fondé sur ce que le créancier, ou le debiteur du pupille ou du mineur, ne peut estre appellé à la Tutelle ou la Curatelle, d. Authent. minoris. ce qui n'est pas d'ulage en France, où on appelle indifferemment aux Tutelles & Curatelles ceux qui sont créanciers ou debiteurs des pupilles ou des mineurs; mais le Tuteur ou le Curateur ne seroit remboursé que de la somme qu'il auroit païée pour avoir le transport; ainsi jugé par Arrest du 12. Janvier 1624. rapporté par Mr. Louet lettre T n. 4.; Neanmoins si le transport étoit fait au Tuteur pour agir contre le pupille sous le nom du cedant, & pour une moisdre somme & pour en profiter par le Tuteur, au préjudice du pupille, il y auroit lieu de juger contre le Tuteur, conformement à cette Authentique, pour le punir de sa fraude.

Liv

Nouvelle Instit. Cout. Article CLXIII.

La fignification du transport de rentes sur les particuliers, à ceux qui en sont debiteurs, en transinet la proprieté en la personne des cessionaires, à la charge des hypotheques, si elles ne sont purgées par le decret a; & la signification du transport des rentes sur l'Hôtel de Ville, faite aux païeurs, & l'immatriculation dans leurs Registres, en transimettent la proprieté; & les hypotheques en sont purgées par Lettres de ratissication. b

a Suivant l'article 348, de la Coutume de Paris, b Voïez infrà Section 6.

ARTICLE CLXIV.

Qui vend un immeuble, ou qui cede & transporte une dette ou une rente, est tenu de la garantie de droit, sans stipulation ny convention a, excepté le cas de la donation b, & de la vente du gage par le créancier en cette qualité c, esquels il n'y a ny restitution de prix, ny dommages & interests, pour raison de l'eviction.

a L. 16. C. de eviction. & au cas que la chose venduë ou cedée n'appartienne pas au vendeur ou au cedant, l'acheteur ou le cessionaire a son recours contre luy pour restitution de la somme pasée avec domages & interests, l. si in venditione. & l. evitu. C. d. t.

b L. Aristo. S. ult. de donatio. & l. 62. de a-

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 129 Ailit. edic. parce que si propter evistam rem donatam pretium posset repeti à donatore, is sua liberalitatis pænam pateretur.

ARTICLE CLXV.

Mais si l'achepteur, qui sçavoit que la chose n'appartenoit pas au vendeur, est évincé, il peut repeter le prix qu'il en a païé a, sans domages & interests.

a Par la raison que l'équité ne veut pas que le vendeur retienne le prix d'une chose quine luy appartenoit pas , & que l'achepteur soit privé & de la chose à luy venduë & évincée, & du prix qu'il en a paie, & on ne peut pas presumer que l'achepteur ait voulu donner au vendeur le prix qu'il luy a paié, vû que ex alia causa ipsi solvit, & sine causa apud venditorem remanet : & quand même il auroit esté convenu, que le vendeur ne seroit point tenu de la garantie, néanmoins re evittà il seroit obligé à la restitucion du prix , l. ex empto. §. ult. de actio. empti. & par consequent quoique l'acheteur ait accepté une chose qu'il sçavoit n'appartenir pas au vendeur, il n'a pas moins droit d'en repeter le prix en cas d'éviction; la Loy 27. C. de evictio. ne decide pas le contraire, mais seulement que si l'achepteur a donné quelque somme au vendeur qui le poursuivoit par action reelle, ou au creancier qui agissoit contre luy par action hypothecaire, il n'a pas droit de la repeter; c'est le sentiment de Cujas sur cette Loy.

ARTICLE CLXVI.

La garantie de fait a, n'a pas lieu dans la cession des dettes & des rentes constituées sans une clause expresse. b

" Cette garantie regarde la solvabilité du debiteur,

130 Nouvelle Instit. Cour.

b L. si nomen. de haredit. vel act. vend. si nomen sit distractum, Celsus scribit locupletem esse debitorem non debere prastare; debitorem autem eum esse prastare, nist aliud convenerit; C'est le sentiment de Loyseau au Traité de la Garentie des Rentes chap. 3. qu'en transport de rentes il n'y a point de garantie sans stipulation: Bacquet est d'avis contraire au Traité des droits de Justice chap. 17. mais celuy de Loyseau a esté consismé par Arrest du 4. Fevrier 1605. rapporté par Mr. Leprestre Centurie 2. chap. 28.

ARTICLE CLXVII.

Pour la sureté des cessionaires des rentes, on a introduit trois clauses dont les essets sont disserens; la premiere est de garantir de tous troubles & empêchemens: la deuxième de fournir & faire valoir tant en principal qu'arrerages; & la troissème, en defaut de payement de la rente & des arrerages, après un simple commandement fait au debiteur & resus par luy fait, de païer soi-même.

ARTICLE CLXVIII.

Le vendeur qui s'est obligé garantir de tous troubles & empêchemens, n'est tenu que de l'insolvabilité qui estoit lors de la cession, & non de célle arrivée aprés. a

a Ainsi jugé par Arrests des 24. Juillet 1604. & 5. Decembre 1608. dans Mr. Leprestre loco citato: parce que cette garantie ne regarde que le temps present.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 131 ARTICLE CLXIX.

La clause de fournir & faire valoir, rend le cedant tenu de l'insolvabilité du debiteur qui estoit au temps de la cession & de celle qui est survenuë aprés a, sans la faute du cessionaire b, discussion préalablement faite. c

a La raison est que fournir une rente, c'est la paier au desaut du debiteur, ou suppleér & achever ce qu'il ne poura pas païer; & promettre faire valoir, c'est se charger de rendre la rente bonne & valable, exigible & perceptible; & ces mots fournir & faire valoir, significant bonum nomen prastari, & prastari quanto minus à reo exigi possit; de sorte que par cette clause le vendeur est comme le sidejusseur du

debiteur, 1. decem. de V. O.

b Ainsi jugé par Arrests du 25. Janvier 1602. 1606. 1609. & 1645. rapportez dans les Arrests de Mr. Leprestre loco citato, & par Mr. Louet & Brodeau lettre F. n. 25. qui ont jugé que le cessionaire qui ne s'est point opposé au decret des heritages appartenans au debiteur de la rente cedée avec cette clause, ou qui a laissé prescrire les hypotheques, n'a aucun recours contre son cedant : la raison est que le cessionaire devoit avoir soin de conserver ses suretez, suivant la Loypupillus. que in fraud. credit. si cateri creditores neglexerint exactionem, & intereà res deterior satta sit, vel mortalitate, vel subductis rebus mobilibus, vel rebus soli ad irritum perductis, sua negligentia expensam ferre debet.

La clause, garantir & faire bonne une rente, a le même effet que celle, fournir & faire valoir, comme il a esté jugé par Arrest du 29. Ianvier 1604.

rapporté par Mr. Bouguier lettre G. chap. 1.

132 Nouvelle Instit. Couf.

Le cedant n'est point renu de l'intolvabilité du debiteur survenue depuis le transport, au cas d'une simple dette personnelle, en vertu de la sussitie clause; parce que le cessionaire doit s'imputer de n'avoir pas pourssivi le debiteur aussitôt aprés le transport, & d'avoir sousser qu'il soit devenu insolvable. Il n'en est pas de même d'une rente dont le rachat ne dépend pas du créancier, mais du debiteur, & il arrive souvent qu'avec le temps le debiteur devient insolvable, par des pertes qu'il auroit soussers en ses biens ou par d'autres causes, en sorte que son insolvabilité ne peut pas estre imputée à ceux ausquels les rentes qu'il devroit, auroient esté cedées avec la sussitie clause.

& C'est le sentiment de Mr. Leprestre loco citato & de Bacquet au Traité des Droits de Justice chap. 18. mais au chap. 21. n. 253. il tient que la discussion n'a pas lieu au cas de la cession d'une dette personnelle, avec promesse de fournir & faire valoir, entre Marchands, & il cite un Arrest du 28. Avril 1592. qui l'a jugé ainsi; par la raison qu'entre Marchands ces mots, fournir & faire valoir, contiennent tacitement promesse de païer, si le debiteur ne païe aprés

commandement à luy fait de payer.

ARTICLE CLXX.

La clause de païer soy-même, faute par le debiteur de païer, n'oblige aussi le cedant à païer qu'aprés discussion faite du debiteur par le cessionaire.

C'est le sentiment de Bacquet dans son Traité du transport des rentes, que Loyseau à suivi contre l'opinion contraire qu'il avoit tenuë dans les premieres impressions de son Traité de la Garantie des rentes chap. 8. n. 8. & 9. ce qui a esté consirmé par Arrest du 9. Avril 1602. La raison est que nonobstant cette

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 133 clause le debiteur de la rente n'a point changé, & cette clause n'induit qu'une fidejussion, ou une obli-

gation subfidiaire.

Pour éviter la discussion, le cessionaire peut dans le transport apposer cette clause, sans que l'acheteur soit tenu faire aucun commandement ny autre diligence contre le debiteur de la rente, mais il poura aprés chacun terme s'adresser directement contre le vendeur; ou autre semblable clause.

ARTICLE CLXXI.

Dans les transports des rentes sur l'Hostel de Ville de Paris, on met ordinairement l'une de ces clauses, sçavoir promesse de garantie generale de tous troubles & empêchemens a : ou la promesse de fournir & faire valoir tant au sort principal, arrerages que rachat b, ou la promesse de fournir & faire valoir nonobstant le fait du Prince; & à faute de paiement, de paier soi-même & continuer la rente.

a Cette clause ne rend le vendeur garand que de ses faits & promesses, & que la rente lui appartient.

b Cette clause & la suivante obligent le vendeur à païer les arrerages & continuer la rente au cas que l'achepteur y soit troublé; on peut faire une clause encor plus forte en ces termes ou autres semblables, scavoir a esté convenu que si l'achepteur est cy-après troublé & empêché dans la jouissance perception & continuation de la rente, en quelque maniere que ce foit, en ce cas le vendeur & cedant sera tenu, & promis & promet en son propre & privé nom, paier, continuer, fournir & faire valoir à l'achepteur, ses hoirs & ayans cause, la rente vendue & cedes 134 Nouvelle Instit. Cour.

aux quaire quartiers de l'an à Paris accoutumez, generalement sur tous ses heritages & biens meubles

de immeubles presens de à venir.

c La promesse de garantir les retranchemens qui pouront estre faits sur les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris ou sur le Roy, est nulle, suivant quelques Arrests du Conseil, parce qu'elle diminue le commerce de ces rentes.

ARTICLE CLXXII.

La cession de dettes, actions & de droits litigieux est permise en France contre la disposition des Loix civiles a, excepté quand elle est faite aux Juges & Officiers, aux Advocats, aux Procureurs & aux solliciteurs de procez b, au cas seulement marqué par l'Ordonnance. c

a Toto tit. ff. & Cod. de litig. pour empêcher que l'un des plaideurs ne fasse cession de ses droits litigieux, l. 1. ff. & l. 2. C. de litig. au prejudice de l'autre, en faveur d'une autre partie beaucoup plus

puissante que le cedant.

b Suivant les Ordonnances de Charles V. art. 4. de l'an 1356. de François I. du mois d'Octobre 1535. art. 12. de Charles IX. aux Etats d'Orleans art. 54. qui porte, Défendons à tous nos fuges & à nos Advocats & Procureurs, d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession de procez & droits litigieux és Cours, Sieges & Ressorts où ils seront Ossiciers. Semblables desfenses faisons aux Advocats, Procureurs & solliciteurs des parties, pour le regard des Causes & procez dont ils auront charge, sur peine de punition exemplaire.

c C'est-à-dire qu'il n'est pas défendu generalement & indistinctement à un Juge, ou à un Officier de prendre cession de droits & actions, mais seulement des droits

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 135 & actions qui se poursuivent dans sa Jurisdiction, suivant ces mots de l'article 54. de l'Ordonnance d'Orleans, & Droits littgieux es Cours, Sieges & Ressorts où ils seront Officiers: Ainsi la même Ordonnance ne dessend aux Advocats, Procureurs & solliciteurs de procez, de prendre & d'accepter transports ou cessions de Causes & procez que de ceux dont ils ont charge; par la raison que quesquesois on est obligé de prendre ces cessions de transports pour estre paie d'une dette qui seroit autrement mal assurée.

ARTICLE CLXXIII.

Le debiteur est recevable, pour se décharger des poursuites du cessionaire, à le rembourser de la somme qu'il en a païée avec les interests a; & les heritiers ont droit de rembourser un étranger des sommes qu'il a païées à un des heritiers pour la cession & transport de ses droits successifs. b

a C'est la disposition des Loix Romaines, l. per diversas. & l. ab Anastasio. C. mand. qui sont observées dans le Rosaume, comme il a esté jugé par plusieurs Arrests remarquez par Mr. Leprestre Centurie 1. Chap. 93. & par Mr. Louet & Brodeau lettre O. n. 13.

Mr. Bouguier lettre C. chap. 5. rapporte un Arrest du 21. Aoust 1604, qui a jugé que ces Loix n'ont pas lieu pour cession de rentes ou de droits immobiliaires; ce qui n'est pas sans dissiculté, vû que le cessionaire rembourse non versatur in danno, & que celuy contre lequel la cession est faite, a interest de se liberer d'un procez.

b Ainsi jugé par Arrest du 30. Avril 1613. rapporté par Brodeau loco citato. La raison est afin qu'un étranger ne puisse pas chagriner des heritiers & leur

\$36 Nouvelle Instit. Cour.

faire des procez; d'où il s'ensuit que si un des heritiers du mari avoit sait cession de sa part dans la communauté à la veuve, ses coheritiers ne seroient pas recevables à la vouloir rembourser de ce qu'elle en auroit donné.

Que si au contraire un des heritiers a acheté une dette de la succession, il peut estre contraint d'en faire part à ses coheritiers: la raison est que tout ce qu'un des heritiers fait concernant la succession, il est censé le faire pour l'interest commun des heritiers; il faut dire le contraire si le creancier l'avoit dechargé de sa part de la dette, ce qui seroit personnel, attendu que les dettes d'une succession estant divisées ipso jure entre les heritiers, l'un peut estre dechargé de sa part par convention ou autrement sans que les autres en prositent.

CHAPITRE CINQUIE'ME.

De la Subrogation aux Droits & Hypotheques des créanciers.

ARTICLE CLXXIV.

N distingue dans le Droit & dans nôtre usage, deux sortes de Subrogations aux droits, privileges & hypotheques des créanciers; sçavoir la conventionnelle & la legale.

ARTICLE CLXXV.

La Subrogation conventionnelle est, lorsque le créancier cede & transporte à celui qui lui a paré ce qui lui est dû par un autre, tous droits d'hypotheques & autres generalement quel-

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques 137 quelconques sur les biens de son debiteur, & le subroge en son lieu & place.

ARTICLE CLXXVI.

Cette Subrogation expresse est necessaire à celui qui païe pour un autre, pour exercer ses droits, privileges & hypotheques, autrement il n'a qu'une action personnelle contre le debiteur. a

a La raison est que le vendeur ne les a pas cedez, l. 1. C. de his qui in prior. credit. l. 1 ff. quib mod. pign. vel hypoth. c'est pourquoi si la semme a païó au silc une somme pour son mari, elle n'en a pas les privileges ni les hypotheques sans une cession & une surbrogation expresse, mais une simple action personnelle, suivant la Loi 3. C. de privil. ssci. si cùm pecuniam pro marito solveres, neque jus sisci in te transferrimpetrasti, neque pignoris causà domum, vel aliud quid ab eo accepisti, habes personalem actionem esc.

ARTICLE CLXXVII.

La Subrogation accordée à celui de plufieurs coobligez folidairement, transporte en sa personne le droit d'exercer la solidité contre ses coobligez, sa part consuse a; il en est de même de la Subrogation accordée à un de plusieurs cosidejusseurs. b

a C'est le sentiment de Loyseau au Traité du deguerpissement Livre 2. Chap 8. n. 11. & suivans, de Bacquet au Traité des droits de Justice Chap. 21. n. 241. Ainsi jugé par Arrests des années 1584. 1585. 1591. 1602. 1604. & autres remarquez par Monsseur Tome III.

138 Nouvelle Instit. Cout. Louet & Brodeau lettre R. n. 11. La raison est que quoique le coobligé ne le puisse pas faire ex sua persona, estant obligé comme les autres, chacun l'un envers l'autre pour sa part & portion seulement & non solidairement, néanmoins il le peut comme exerçant les droits du créancier, lequel pouvant les ceder, peut les ceder à un des coobligez, & on fait quelquefois per alium ce qu'on ne peut pas faire par soi-même. 1. Aristo. in fine. que res pign. Et quoique le Cessionpaire eut, en vertu de la solidité exercée contre un de ses coobligez, reçû la somme entiere, sa part deduite, néanmoins si un des autres coobligez estoit insolvable, l'insolvabilité retomberoit également sur tous, & sur celui qui auroit esté remboursé, pour sa part & portion, quoique la repetition n'ait pas lieu contre ce-Îui qui a reçû ce qui lui est dû, l. repetitio. de condict. indeb. la raison est que les coobligez sont tous les uns envers les autres, tanquam fidejussores.

Cette question n'est pas sans difficulté, & Mr. Ricard sur l'Article 108. de la Coutume de Paris, dit que telle estoit l'ancienne Jurisprudence, mais qu'elle a esté changée par les derniers Arrests, & que l'un des coobligez, en vertu de la cession & subrogation aux droits du créancier, ne peut poursuivre ses coobligez que pour leur part & portion; pour éviter les circuits d'actions qu'ils auroient autrement les uns contre les autres, estant obligez de diviser entr'eux la part des insolvables. Quelques Arrests l'ont en effet jugé ainsi, mais on prétend que ç'a esté sur des circonstances par-

riculieres.

b La raison est qu'il exerce les droits du créancier; car quoique le benefice de division ait esté introduit en faveur des fidejusseurs, néanmoins y ayant renoncé au profit du créancier, ils ne peuvent pas s'enser-

vir contre celui qui exerce ses droits.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 139

Un de plusieurs obligez hypothecairement seulement a, ou personnellement & hypothecairement b, ayant esté contraint de païer la somme entiere ou de racheter la rente dûë & païer les arrerages, peut en vertu de la subrogation exercer la solidité contre ses coobligez, ses coheritiers ou codetenteurs.

a Comme les détenteurs & proprietaires d'un hetitage obligé & hypothequé.

b Comme des coobligez ou des coheriners.

o C'est le sentiment de Bacquet au lieu ciré n. 242. parce qu'il seroit desavantageux à celui qui auroit passe toute la dette ou remboursé la rente, d'estre obligé de la recevoir en plusieurs payemens, & intenter autant de procez qu'il y auroit de coobligez, coheritiers ou codetenteurs, estant de son interest in plures adversarios non distringi, & potius cum uno qu'am cum pluvibus litigare, l. 2. de exercit, att. & il remarque des Arrests qui l'ont jugé ainsi, c'est aussi l'avis de Charondas sur l'Article 108. de la Coutume de Paris.

ARTICLE CLXXIX.

Un étranger qui rembourse un créancier, ne peut estre subrogé dans ses droits sans une subrogation expresse accordée incontinentia, & le créancier ne peut point estre contraint de la consentir. b

a C'est la disposition de la Loi fameuse, Modestinus. de solutio; Modestinus respondit, si post solutum sine ullo pasto omne quod ex causa tutela de-

M ij

beatur, actiones post aliquod intervallum cesse sint, nihil ea cessione actum, dum nulla actio superfuerit. Quod si ante solutionem hoc factum est, vel cum convenisset ut mandarentur actiones, tunc solutio facta esset, mandatum subsecutum est, salvas mandatas actiones, cum novissimo quoque casu pretium magis mandatarum actionum solutum, quam actio, que suit, perempta videatur.

La raison est que le pasement fait au créancier éteint de plein droit l'obligation, ses actions & tous droits & hypotheques, il n'est plus créancier, il n'a plus rien à ceder, tota obligatio ipso jure perimitur,

1.3. in fine. de duob. reis.

b Parce que quoique le créancier soit obligé de recevoir son dû par qui que ce soit qu'il lui soit offert, n'ayant point d'interest de le recevoir plûtôt par le debiteur que par un autre, l. solutione. de solut. néanmoins il n'est pas obligé de ceder ses droits & actions à celui qui le païe sans y estre contraint; vû que le créancier peut avoir interest de ne lui en pas faire la cession; celui qui le rembourse devant s'imputer de païer pour un autre sans necessité.

ARTICLE CLXXX.

Un coobligé qui rembourse le créancier sans demander la subrogation, ne peut plus la demander aprés a, ni l'exercer contre ses coobligez pour leur part & portion, dont chacun d'eux a profité de la somme pour laquelle l'obligation solidaire a esté contractée.

a La raison est que le payement sait au créancier sans cession, éteint ipso jure tous les droits & les actions qu'il avoit contre tous les obligez, tota perimitur obligatio, & par consequent il ne peut plus rien

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 141 ceder, l. 3. in fine. de duob. reis. L. solvendo. de negot. geft. l. Modestinus. de solut. l. 1. C. de con-

trar. judic. tut.

b La raison est que la subrogation n'a lieu sans estre accordée que dans les cas portez par la Loi; or la Loi n'accorde point la subrogation des droits du créancier au coobligé qui a paré la dette sans cession suivant la Loi 3. ff. de duob. reis. & S. 1. Instit. eod. tit. ex hujusmodi obligationibus & stipulationibus solidum singulis debetur, & promittentes singuli in solidum tenentur. In utraque tamen obligatione una res vertitur; & vel alter debitum accipiendo, vel alter solvendo omnium perimit obligationem, & omnes liberat.

Il est vrai que par la Loi 2. C.h. t. celui qui a païé le créancier, a droit de poursuivre ses coobligez pour le rembourser de ce dont chacun d'eux a profité de la somme pour laquelle l'obligation solidaire a esté contractée; mais ce n'est pas par les mêmes droits & actions dont ils auroient pu estre poursuivis par le créancier, lesquels sont éteints par le païement qu'il a reçû de la dette, & ideo fi probaveris te conventum in solidum ex solvisse, Rector Provincia juvare te adversus eum cum quo communiter mutuam pecuniam accepisti, non cunctabitur. d. l. 2.

La Glose, les Docteurs & les Interpretes sont fort. embarrassez, sçavoir par quelle action le coobligé peut poursuivre ses coobligés; si c'est par l'action du mandat ou par l'action negotiorum gesterum ; quoiqu'il en soit, les droits & hypotheques du créancier sont éteints, & ils ne peuvent pas revivre au profit du coo-

bligé qui a fait le païement.

La Loi si res obligata, de leg. I. porte que le Legataire de la chose hypothequée, aïant esté contraint par l'action hypothecaire de parer toute la dette, peut ex intervallo obliger le créancier delui ceder ses drosts, ou se faire subroger par le Juge, afin de les exercer

contre l'heritier, dans le cas qu'il est obligé d'acquitter les hypotheques dont les choses leguées sont chargées, d. l. si res. s. sed ets, Instit. de legat. quod
quanquam suo tempore non secerit, tamen per jurisdictionem Prasidis Provincia id ei prastabitur, d. l.
si res. Ainsi dans la rigueur celui qui a païé quoique
contraint, ne peut pas demander la subrogation ex intervallo, selon la rigueur du Droit; par la raison que
par le païement les droits du créancier sont éteints,
mais le Juge le peut subroger d'office ex aquitate.

ARTICLE CLXXXI.

Le Tuteur qui a païé le reliqua de compte, n'a point aussi de subrogation contre ses Cotuteurs s'il ne l'a stipulée incontinenti, & dans la quittance qu'il en a reçûë du pupille a, & il n'a contre ses Cotuteurs que l'action utile negotiorum gestorum pour estre remboursé de leur part & portion.

a L'opinion commune des Interpretes est que la Loi Modestinus. ff. de solut. est dans l'espece de plusieurs Tuteurs, dont l'un païe le reliqua au pupille sans subrogation contre ses Cotuteurs; Dumoulin sur cette Loi estime qu'elle est dans le cas d'un étranger qui rembourse le pupille du reliqua de compte, mais il n'y a aucun terme dans la Loi qui puisse favoriser son opinion : quoiqu'il en soit , la Loi 1. & st forte. de tutel. en ratio. distrah. decide la question du Tuteur qui païe le pupille, & declare qu'il n'a que l'action utile negotiorum gestorum contre son Cotuteur ; Ets forte quis ex fatto alterius Tutoris condemnatus prastiterit, vel ex communi gestu, vel ei mandata funt actiones, constitutum est à D. Pio & ab Imperatore nostro & D. patre ejus, utilem actionem tutori adversus Contutorem dandam, l. ex facto. in LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 143

fine. de negot. gest.

Dumoulin dans son Commentaire sur la Loi Modestinus. tient, que quoique le coobligé n'ait point ftipulé avec le créancier la cession de ses droits, néanmoins elle doit estre suppléée par une tacite convention, par ce raisonnement, que quand celui qui païe est obligé, ou en vertu d'une obligation principale, ou d'une obligation accessoire; néanmoins dés qu'il a le droit, en remboursant le créancier, d'exiger de lui la cession de ses droits, cette cession est suppléée au cas qu'il air obmis de la demander, par une convention tacite provenant de la nature de l'acte, quoties qui solvit, est obligatus, sive aque principaliter, sive accessorie, sive dispariter, sive impariter; tamen eo ipso quod habet jus petendi cessionem actionum primitivarum, vel de hoc excipiendi, solvendo simpliciter, censetur tacite pacisci de omni jure suo reservando, seu sine prajudicio juris sui in aliis, idest, reservato jure cessionis, & sic semper inest tacitum pactum, cum hoc sit de natura actus. Et il ajoûte que cette tacite convention produit le même effet qu'une stipulation expresse; tantum valet tacitum quantum expressum.

Cet Auteur marque ensuite la disserence qu'il y a entre un étranger qui rembourse ce qui est dû par un autre, & celui qui pare en vertu de sa propre obligation; Manifesta est disserentia inter extraneum, Éninter, sive personaliter, sive realiter obligatum solventem; primus enim sponte én voluntarie solvit; ideo est quod sibi imputet, si sibi non cavit de confensu creditoris, qui non est obligatus ei cedere, sieut nec iste obligatus ei solvere. Secus in eo qui eidem creditoris ve personaliter, sive realiter tenetur; Énabeo, sive nunc, sive posteà cogi potest; tunc enim cum solvat ex necessitate, sive pracisa, sive causativa, Énabeat jus cedendarum, non censetur illud remittere, sed reservare, etiamsi de hoc in solutio-

ne, nulla mentio facta sit, quia in necessitatibus nemoliberalis existit, l. remlegatam. sf. de adimend.

legat.

Le sentiment de Dumoulin est contraire à la disposition expresse des Loix remarquées cy-dessus, mais il est fondé sur l'équité, qui doit souvent l'emporter sur la rigueur du Droit; c'est l'opinion de Mr. Mainard en ses questions Livre 2. Chapitre 49. où il dit que les decisions contraires sont plus fondées en subtilité qu'en raison & équité, & qu'elles peuvent seulement avoir lieu in extraneo solvente pro alio, & non in reo solvendi in solidum absque beneficio divisionis,& que le fidejusseur ayant entierement payé le créancier, reipsa sibi actionem, aut saltem pacto tacito comparaverat, minimeque ad actiones emendas, ut in extraneis, aliis scilicet, quam in debitoribus dici potest, aspiraverat. Et il cite un Arrest du Parlement de Tholoze, qui a jugé qu'en consequence du payement réellement fait par un fidejusseur au créancier, il avoit acquis de plein droit la subrogation en tous ses droits, quoiqu'il n'en fut point fait mention dans la quittance du remboursement.

Il y a un Arrest du 3. Juillet 1676. rapporté dans le troisséme Tome du Journal des Audiences qui a jugé au contraire, que la subrogation n'a pas lieu au profit du coobligé qui paye si elle n'est demandée, cet

Arrest a juge dans la rigueur.

ARTICLE CLXXXII.

Quand l'un des fidejusseurs a paié nomine debitoris, c'est à dire, en l'acquit du debiteur, il n'a aucun recours sans subrogation saite incontinenti contre ses cosidejusseurs a; mais s'il a paié en son acquit proprio nomine & comme sidejusseur, il peut ex intervalto obliger

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 145 obliger le créancier de lui accorder la subrogation. b

a Parce qu'en ce cas le debiteur est déchargé ipsojure, comme s'il avoit païé lui-même, l. solutione & l. quoties. de solut. ainsi le créancier n'a plus de droits ni d'actions contre le debiteur, & il n'en peut plus ceder, comme s'il est porté par la quittance que, tel a payé pour tel, au moyen dequoi ledit tel demeure quitte & déchargé de la somme de.... qui a esté payée en son nom par tel ésc. C'est ainsi qu'il faut enrendre la Loi ut sidejussor. st. la Loi 11. C. de sidejussor. & quelques autres, dans lesquelles il est decidé que le sidejussor. A quelques autres, dans lesquelles il est decidé que le sidejussor. Na n'a point d'action contre ses cost de jusseurs.

b Quand le fidejusseur a payé en son propre nom, & pour se décharger du cautionnement, le debiteur n'est pas dechargé de l'obligation ipso jure, c'est le sentiment de la Glose & des Docteurs, & de Mornac sur la Loi Papinianus. sf. mand. où il dit, aut solutio set nomine solventis, est tunc valet cessio attionis, satta etiam ex intervallo; quod és ità judicatum suisse die ultimà mensis Februarij an. 1600. in 5. Inquistionum Curià refert Loëtius litterà C.n. 38. aut solutio sit nomine alieno, és tunc cedi debet ac-

tio co ipso momento quo solvitur.

ARTICLE CLXXXIII.

Quand plusieurs sont obligez solidairement à payer une même somme par divers genres d'obligations, l'un d'eux l'ayant payée au créancier sans cession, il peut la demander exintervallo. a

Comme si un Tuteut a payé au pupille une som-

146 Nouvelle Instit. Cout. me qui estoit due au pupille par son debiteur devenu insolvable par la faute de ce Tuteur : au cas que dans la suite ce debiteur vienne dans une meilleure fortune, & capable de païer la somme que le Tuteur a païée pour lui; en ce cas le Tuteur peut obliger le pupille de lui ceder ses droits contre ce debiteur, s'il a negligé de le faire dans le tems qu'il l'a remboursé, suivant la Loi ftycum. 95. ff. fi mandatu. 10. de folutio. Cum tutor pupillo tenetur ob id, quod debitorem ejus non convenit, neque judicio cum altero accepto, liberatur alter, nec si damnatus tutor solverit, ea res proderit debitori ; quin etiam dici solet, tutels contrarià actione agendum, ut ei pupillus adversus debitores actionibus cedat. La raison qu'en rend Cujas sur cette Loi est, parce que tutor non solvit nomine debitoris; solvendo enim nomine debitoris quisque liberat creditorem, L. solvendo. de solut. sed solvit tutor suo nomine, damnatus culpa sua nomine, atque ità tutor per exceptionem non solum antequam solvat, sed etiam postquam solvit, per contrariam actionem tutela consequipotest, ut pupillus cedat sua actione adversus debitorem; cesso astionis est argumentum non liberati debitoris ; ainsi le Tuteur en païant éteint seulement l'obligation par laquelle il estoit obligé au pupille, & non celle du debiteur du pupille, quod quisque suo nomine solvit, non debitoris, ipfo jure debitorem non liberat, l. fi quid. 31. in princ. de hareditat. petit. l. si pæna. 19. 9. 1. de condict. indeb.

Il faut dire la même chose lorsque celui par l'ordre duquel un particulier a presté de l'argent à un autre, a payé ce créancier; car dans ce cas il peut demander la cession de ses droits & actions ex intervallo, d. l.

stycum. §. Mandatu.

ARTICLE CLXXXIV.

L'effet de la subrogation accordée est de

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 147 transferer les mêmes droits, hypotheques & privileges en la personne du créancier, mais elle ne préjudicie pas aux droits du créancier qui l'accorde. a

a Ainsi jugé par Arrest du 4. Juin 1604. rapporté par Monsieur Leprestre Centurie 1. Chapitre 69. comme quand un créancier qui est remboursé d'une partie de la rente qui lui est dûë par son debiteur, des deniers d'un autre qu'il subroge en ses droits; dans ce cas on ne presume pas qu'il ait voulu préjudicier à ses droits, & avoir consenti par cette subrogation que celus qu'il subroge, vienne en concurrence avec lui sur les biens du debiteur commun pour l'autre moitié de sa rente & des arrerages d'icelle; mais seulement l'avoir sait à l'égard des créanciers posterieurs à son hyporheque; desorte que ses droits sont conservez contre celui qu'il a subrogé.

ARTICLE CLXXXV.

Quand le vendeur d'un Office, dont le prix est payable par plusieurs payemens, a consenti la subrogation au profit de ceux qui lui ont fait les premiers, sans préjudice néanmoins des sommes qui restoient à payer du prix de la vente, la subrogation par lui accordée pure & simple & sans reserve, à celui qui lui a payé le restant du prix, ne donne pas à ce dernier créancier une preference sur les autres, mais il vient avec eux en concurrence sur le prix de l'Office. a

a Par Arrest du 1. Mars 1681. rapporté dans la septième Partie du Journal du Palais, & par autre N ij

entre les Créanciers de Mr. Baussan sur la charge de President en l'Election de Paris, il a esté jugé que le dernier créancier, qui a presté ses deniers au debiteur pour rembourser le restant du prix de l'Office dû au vendeur, avec subrogation, n'est point preserable aux autres créanciers anterieurs, pour avoir remboursé une partie du prix de l'Office avec stipulation de su-

La raison est que la reserve que le vendeur en subrogeant ceux qui l'ont rembourse d'une partie du prix de l'Office par lui vendu, a faite de son privilege à leur exclusion, est personnelle, & éteinte par consequent dés qu'il a esté payé de son dû ; ainsi le dernier créancier en vertu de la subrogation à lui accordée par celui qui avoit fait cette referve, n'a pas plus de privilege que les autres ; le privilege est égal entre tous, ayant tous concouru pour l'acquisition de l'Office, c'est pourquoi ils doivent tous venir en concurrence sur le prix de l'Office, suivant la Loi 7. ff. qui potior. in pign. hab. si duorum nummis res fuerit comparata, ambo in pignus concurrent pro his portionibus, que in pretium rei fuerint expensa, se res non in totum ex nummis cujusdam comparataest, erit concur sus utrius que creditoris.

Si dans le cas proposé tous les créanciers qui ont contribué à faire les payemens au vendeur de l'Office (ou de l'heritage, cat il y a parité de raison) ne venoient pas en concurrence, il s'ensuivroit une abfurdité, sçavoir que celui qui auroit remboursé le second d'une partie du prix, seroit preferé à celui qui l'auroit aussi remboursé auparavant d'une partie du prix, comme subrogé aux droits du créancier, en confequence de la reserve de son privilege & de sa preference sur tous autres créanciers sur l'Office; car le vendeur estant preseré au premier créancier, le second comme subrogé aux droits du vendeur, seroit aussi preseré au premier, ce qui seroit absurde : par la rai-

LTV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 149 son que le premier créancier a contribué de ses deniers à procurer au vendeur un privilege sur l'Office pour le restant du prix; & le second y a contribué également; & enfin le dernier des deniers duquel le vendeur a esté entierement satisfait & rembourse, a éteint son privilege & fait cesser le droit de preference ; ainsi ce privilege du vendeur a passé également en la personne de tous ceux qui l'ont remboursé; & le privilege estant égal entr'eux, l'un ne doit point avoir préference sur les autres, estant une maxime certaine, que ceux dont les privileges sont égaux doivent venir en concurrence, si paria privilegia sunt, neuter utieur privilegio, sed rediguntur ad jus commune, l. verum. S. fin. de minorib. Comme il a esté jugé par Arrest du 2. Aoust 1636, rapporté par Brodeau sur l'Article 95, de la Coutume de Paris.

ARTICLE CLXXXVI.

Celui qui preste ses deniers à l'un de deux coobligez solidairement à une rente, pour le remboursement d'icelle avec subrogation, portée par la quittance du remboursement, peut en vertu d'icelle poursuivre solidairement l'autre coobligé. a

a Ainsi jugé par deux Arrests, l'un du 19. Aonst 1673. & l'autre du 28. Auril 1679. rapportez dans la fixiéme Partie du Journal du Palais; la raison est que l'effet de la subrogation, est de faire succeder le créancier subrogé au lieu & place du créancier rembour-sé; parce que par le moyen de la subrogation il le represente & entre en ses droits & actions; c'est pour-quoi les Loix qui en parlent, se servent de ce terme succedunt.

ARTICLE CLXXXVII. Quand le créancier d'une rente est rembour N iij fé avec subrogation legale en ses droits portée par la quittance du remboursement, les hypotheques de ses créanciers sur cette rente sont éteintes, & le subrogé n'en peut estre poursuivi a, mais quand le créancier accorde la cession de ses droits & hypotheques, en vendant une rente, les hypotheques de ses créanciers sont conservées contre l'acquereur d'icelle. b

a Pour entendre ce cas, posons que je rembourse Titius du sort principal de la rente de dix mil livres que Mevius lui doit, les interests payez, avec subrogation, pour lors les hypotheques des créanciers de Titius sur cette rente sont éteintes ipso jure.

b Posons au contraire que Titius me vend la rente de dix mil livres que Mevius lui doit avec cession de ses droits, dans ce cas les hypotheques des créan-

ciers de mon vendeur, sont conservées.

Il semble que dans l'un & l'autre cas les hypotheques des créanciers du Proprietaire de la rente soient confervées, vû que dans l'un & l'autre c'est la même rente & le même debiteur, & le second créancier entre en la place du premier & succede dans ses droits

& ses hypotheques.

Néanmoins Loyseau au Traité des Offices Livre 3. Chap. 8. n. 79. où il traite cette question, tient que l'action du second créancier n'est pas toutàfait celle du premier, mais une autre toute pareille que le Droit subroge au lieu d'icelle, l. 1. C. de his qui in prior. credit. parce que par le payement qui a esté fait au premier, son action a esté éteinte, & le second ne succede pas en l'action du premier, mais in locum ejus & ordinem hypotheca; an autem, dit cet Auteur, eadem hypotheca in essentia sit, qua datur secundo, qua suit

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. S prima : responde ; non , sed per omnia est ei similis , prima enim solutione fuit sublata, & hoc etiam dixit lex Aristo. qua res pign. oblig. poss. & il conclud que cette rente n'est point chargée des hyporheques du cedant ; parce que c'est une nouvelle rente subrogée au lieu de la premiere : Ce qui auroit lieu, quoique ce second créancier ait traité avec le debiteur & le premier créancier, c'est à dire, qu'il ait pris subrogation du debireur & cession du créancier, parce que la rente ne subsiste plus, l'effet de la subrogation legale n'estant pas de transferer la rente en la personne du créancier, des deniers duquel le remboursement est fait, mais seulement les droits & hypotheques du créancier rembourse, afin que les Debiteurs puissent par le moyen de la subrogation & transmission des droits & hypotheques d'un ancien créancier en la personne d'un nouveau, se liberer d'un créancier qui pouroit les vexer & molefter.

Mais au cas de la cession de la rente faite par le créancier, les hypotheques des créanciers du cedant subsistent, & ils peuvent intenter l'action hypothecaire contre l'acquereur; par la raison que la cession seule du proprietaire de la rente est une veritable vente d'icelle, dont la proprieté a passé & a esté transferée en la personne du second créancier, ensorte qu'elle subsiste tonjours; & dans ce cas le second créancier tient

son droit seulement du premier.

ARTICLE CLXXXVIII.

Le remboursement fait au créancier par un coobligé à la rente, ou par un sidejusseur, ou un coheritier, avec cession de droits, actions & hypotheques, contre les coobligez ou debiteurs ou coheritiers, est une veritable extinction & un veritable amortissement de la rente a, pour lequel les hypotheques des cré-

anciers du créancier remboursé sont entieres ment éteintes.

a La raison est que dans tous ces cas, ce n'est pas une vente de la rente; quand un coobligé a une rente en fait le rachat, il est presumé le faire pour éteindre l'obligation solidaire par laquelle il pouvoit estre poursuivi, ainsi il y a extinction & amortissement de la rente; la cession des droits du créancier n'est pas censée une vente; vû que le payement fait de la dette par l'un des coobligez, éteint entierement l'obligation & pour tous les coobligez, suivant la Loi 2. de duob. reis, cum duo pecuniam aut promiserint, aut stipulati fint ; ipso jure & singuli in solidum debentur , & finguli debent; ideoque petitione, acceptilatione unius tota solvitur obligatio; c'est pourquoi la cesfion des droits du creancier n'opere point d'autre effet, que de transferer les droits d'hypotheque que le creancier pouvoit exercer contre chacun des coobligez, ainfi qu'il arrive en la subrogation legale, par laquelle les droits d'hypotheque du creancier sont conservez au profit du subrogé, quoique l'obligation soit éreinte: C'est aussi la decision de la Loi 3, au même Titre; utique cum una sit obligatio, una en summa eft; ut five unus solvat, omnes liberentur; five solvatur ab altero, liberatio contingat.

ARTICLE CLXXXIX.

La Subrogation legale se fait par la seule autorité de la Loi sans aucune convention & stipulation dans les cas suivans: Le premier est, quand un créancier posterieur hypothecaire rembourse le premier ou un plus ancien créancier a, ou qu'il consigne la somme qui lui est dûë avec les interests, au resus fait par Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 153 le créancier de la recevoir.

a L. fecundus. C. de pignor. & hypoth. l. 1. C. de his qui in prior. credit. loc. l. II. ff. qui potior. in pign. La raison est que la cause de ce creancier est favorable, lequel est cense n'avoir rembourse un plus ancien creancier que pour la conservation de ses hypotheques, ce qui est observé en France; M. Dolive Livre 4. Chap. 14. dit que c'est l'usage du Parlement de Tholoze, & Chopin sur le Titre s. de la Courume de Paris nom. 4. remarque un Arrest du Parlement de Paris du 20. Juin 1592. qui l'a jugé ainsi. Cependant Loyseau au Trairé des Offices Livre 3. Chapitre 8. n. 66. tient que la disposition des Loix civiles en ce cas ne doit pas avoir lieu en France ; la raison est que chez les Romains le droit du plus ancien creancier eftoit de faire vendre la chose hypothequée pour estre payé, ou demander qu'elle lui fut delaissée; c'est pourquoi un creancier posterieur avoir interest de rembourfer le premier creacier pour confirmet son hypotheque, ce qui n'est point conforme à nostre usage, par lequel tout creancier a droit de poursuivre la vente des biens de son debiteur; ainsi le creancier qui veut entrer aux droits du plus ancien en le remboursant, doit se faire subroger en son lieu & place, autrement les creanciers qui le precederoient, pouroient pretendre que les droits du creancier remboursé seroient éteints.

ARTICLE CXC.

Quand un étringer offre le remboursement à un créancier hypothecaire de tout ce qui lui est dû en principal & & interests, le créancier ne peut le resuser a, mais il peut lui resuser la subrogation en ses droits & actions. b

a L. solvendo, de negot. gest. l. 15. & 17. C. de solut.

b L. nulla C. de solut. nulla tibi adversus creaditorem alienum actio superest, eo quòd ei debitam quantitatem offerens, jus obligationis in te transferri desideras, cum ab eo te nomen comparasse non suggeras, licet solutione ab alio sactà nomine debitoris evanescere soleat obligatio.

ARTICLE CXCI.

Le deuxième, est du créancier qui preste au debiteur à la charge d'employer les deniers qu'il preste à rembourser ses créanciers hypothecaires, l'employ estant fait, il succede en leurs droits, actions & hypotheques a, sans cession de leur part. b

a L. Creditor. 12. §. à Titio. qui potior. in pign. hab. à Titiomutuatus, pastum est cum illo utei pradium tuum pignori esset, deinde mutuatus à Mavio, pastus est, ut si Titio desierit teneri, ei teneatur. Tertius denique aliquis dat mutuam pecuniam tibi ut Titio solveres, & paciscitur tecum ut idem pradium ei pignori sit, & ejus locum subent; num hic medius tertio potior est, qui pastus est ut Titio solutà pecunia impleatur conditio; & tertius de sua negligentia queri debeat? Sed tamen & hic tertius creditor secundo praferendus est.

Cette dispositiona esté consistmée par l'Edit de 1609 en ces termes: Ordonnons que ceux qui fourniront leurs deniers aux debiteurs des rentes constituées au denier douze avec stipulation expresse de succeder aux bypotheques des creanciers qui seront acquittez de leurs deniers, & desquels iceux deniers se trouveront employez à l'acquit desdites rentes, arrerages d'icelles & autres sommes, par declaration qui sera faite par leurs debiteurs lors de l'acquit & rachat; soient & demeurent subrogez de droit aux droits, hy,

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 135 potheques, noms, raisons & actions desdits anciens créanciers, sans autre cession & transport d'iceux.

Par cet Édit trois choses sont requises pour la subrogation en ce cas: La premiere, que la convention porte que les deniers ont esté prestez pour le rachat de telle rente, & que le debiteur promette d'en faire l'emploi; la deuxième qu'il soit convenu que celui qui preste, sera mis & subrogé au lieu, place, droits & hypotheques du creancier qui sera rembourse; la troisséeme, que ces conventions soient executées de la part du debiteur. Il faut que l'emploi soit fait incessament après que les deniers ont esté prestez, c'est à dire le même jour ou le lendemain, autrement on presumeroit qu'ils auroient esté employez par le debiteur à un autre usage; & que le remboursement au-

roit esté fait depuis des deniers du debiteur.

Pour cette subrogation on met dans le Contrat de Constitution fait au profit du second creancier, cette clause & ces mots ou autres semblables : & ledit constituant a declaré qu'il a pris & emprunté ladite somme de.... pour convertir & employer au rachat de pareille rente de..... qu'il a cy-devant constituée au profit de tel.... lequel rachat il promet faire dans demain ou danstrois jours, y emploier ladite somme de..... & bailler au present achéteur les lettres de constitution de la premiere rente avec le rachat d'icelle. Partant ledit..... a consenti & accordé, consent & accorde, que le present achêteur soit mis & subrogé aux mêmes droits és hypotheques qu'avoit ledit..... sur les biens dudit constituant, & sur les heritages qui estoient hypothequez à la premiere rente ; lesquels ledit vendeur a obligez tant specialement comme ils sont cydessus declarez, que generalement audit achêteur. Et sans la presente convention & subrogation ledit achêteur n'eut baillé ses deniers audit vendeur.

6 Cette subrogation sans le consentement des crean-

ciers a esté introduite par équité en faveur des debiteurs; pour se liberer des creanciers lesquels seroient fâcheux, & ne voudroient pas ceder leurs droits à d'autres, & les creanciers intermediaires n'en reçoivent aucun prejudice, non requiritur, dit Dumoulin, au Traité de Usur. n. 276. istam cessionem fieri cum priore creditore, vel eo sciente; sed sufficit fieri cum solo debitore vel eum representante; sicque iste secundus creditor nullam caufam habet à primo, sed solum causam habet à debitore; & tamen succedit in jus primi, saltem in jus simile & aquè potens, etiam in prajudicium intermediorum creditorum, quibus tamen non dicitur damnum inferri, sed lucrum non afferri; quia duntaxàt novissimus iste loco primi subrogatur, eodem alioquin statu rei manente. I deò autem toleratur, licèt non interveniat pactum primi ; & merito est jure introductum & moribus confirmatum, quia creditoribus damnum non infert, debitoribus autem prodest, quo facilius viam inveniant dimittendi acerbiorem creditorem vel commodius mutandi.

ARTICLE CXCII.

Le troisième, quand on acquert un heritage à la charge que les deniers seront employez en l'acquit des dettes du vendeur, & que l'acheteur les paye & en reçoit quittances, il est subrogé de plein droit en leurs droits, actions & hypotheques, quand il n'y auroit point de subrogation expresse.

L. 3. C. de iis qui in prior. credit. loc. si potiores creditores, pecunia tua dimissi sunt, quibus obligata fuit possessio, quam te emisse tu dicis, ita ut pretium perveniret ad eosdem priores creditores, in jus corum successisti 3 & contra eos qui inferiores illis LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 157 fuerunt, just à defensione te tueri potes; ce qui a esté juge ainsi par plusieurs Arrests remarquez par Monsieur Louiet lettre C. n. 38. & par Monsieur Leprestre Centurie 1. Chap. 69.

La raison est, que quand l'acquereur acquirte les dettes de son vendeur, il y a convention tacite entre le vendeur & l'achêteur, que l'achêteur soit subrogé

aux droits des creanciers qu'il rembourse.

ARTICLE CXCIII.

Le quatriéme quand le Juge ordonne qu'un tel payera pour le debiteur.

Si in te jus fisci, cum reliqua solveres debitoris pro quo satisfaciebas, tibi competens Judex adscripsit, en transtulit ab his creditoribus, quibus siscus prior habetur, res, quas eo nomine tenes, non possunt inquietari, ult. C. de privileg, sisci.

SECTION QUATRIE'ME,

De l'Action hypothecaire.

ARTICLE CXCIV.

L'Action hypothecaire est individué de sa nature, de même que l'hypotheque dont elle descend.

C'est pourquoi celui qui a reçû partie du prix de la maison qu'il a venduë, a hypotheque pour le reste sur toute la maison, l. 1. C. de luit, pign. individua est pignoris causa, l. rem. de evictio. l. haredes. §. idem. famil. ercisc

L'hypotheque est indivisible quoique les choses sur

lesquelles elle est constituée, se divisent, res est dividua, obligatio individua. C'est la raison pour laquelle l'action hypothecaire peut estre exercée contre le possession de la chose hypothequée pour toute la dette, soit qu'il soit heritier ou simple acquereur de partie d'icelle; & quoiqu'une partie de la dette soit acquittée, l'obligation solidaire subsiste toûjours sur tous les biens pour ce qui reste à payer, l. quamdiu. C. de distract, pign. & le creancier peut s'adresser sur telle partie des biens obligez qu'il lui plaist, & les faire saisser pour le payement de ce qui lui est dû, l. creditor. sf. d. t.

ARTICLE CXCV.

L'Action hypothecaire est réelle selon le Droit a, mais en France elle est mixte. b

a Elle est appellée quasi serviana & hypothecaria, \$.7. Instit. de actio. pignoris vel hypotheca persecutio in rem est, l. 16. \$.3. st. & l. 18. C. de pignor.
& hypothec. & l. eos C. qui potior. in pign. elle est
réelle, non pas parce que le proprietaire de la chose
obligée en poursuit la restitution, mais parce que le
creancier qui l'intente, pretend que la chose appartient
à son debiteur, & qu'elle lui a esté obligée & hypothequée pour la sureté de sa dette, d'autant que l'action réelle n'a pas lieu seulement pro vindicanda proprietate sed etiam pro vindicatione pignoris, l. 2. C.
si unus ex pluribus heredibus. l. si cum venditor. de
evistio.

b Parce que le creancier conclud par cette action contre le detenteur soit le debiteur, ou autre, à ce qu'il soit tenu payer la somme qui lui est dûë, ou deguerpir & abandonner l'heritage, c'est pourquoi Messieurs des Requestes en connoissent.

ARTICLE CXCVI.

L'Action personnelle est quelquesois sans

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 159. l'action hypothecaire a, & l'hypothecaire sans l'action personnelle b, quelquesois elles concourent ensemble contre une même personne c, & la personnelle est quelquesois principale & l'hypothecaire accessoire d, ou au contraire, l'hypotheque est principale & la personnelle accessoire. e

a Comme l'action du creancier simple personnel & mobiliaire contre le debiteur.

b Comme celle du creancier hypothecaire contre le possesseur de la chose obligée & hy-

porhequée.

e Comme l'action du creancier hypothecaire contre son debiteur, laquelle est personnelle, provenante de l'obligation par laquelle la dette est contractée, & hypothecaire en vertu de l'hypotheque causée par la même obligation, ou par un jugement de condamnation.

d C'est pourquoi l'action personnelle estant éteinte, l'action hypothecaire comme accessoire l'est aussi.

e Telle qu'est l'action hypothecaire du creancier contre le tiers detenteur de l'heritage hypothequé, pour l'obliger de payer ou abandonner l'heritage; & l'action personnelle contre le même detenteur pour les arrerages de la rente, ainsi qu'il sera observé dans le Chapitre suivant.

ARTICLE CXCVII.

L'Action hypothecaire est accordée au créancier hypothecaire ou à ses heritiers, ou à ceux qui ont cession de ses droits & qui y sont subrogez a; & elle s'intente, ou contre le debiteur, ou contre ses heritiers, ou con-

160 Nouvelle Instit. Cout. tre les tiers detenteurs & possesseurs des biens hypothequez.

a Voyez cy-devant, de la Cession des droits & de la subrogation aux droits des creanciers.

ARTICLE CXCVIII.

Les conclusions de l'action hypothecaire font differentes selon les causes par lesquelles elle a lieu, & les personnes contre lesquelles elle est intentée.

ARTICLE CXCIX.

Les causes qui donnent lieu à cette action, sont, ou une somme à une fois payer a, ou une rente constituée à prix d'argent b, ou un cens, ou rente sonciere ou autre redevance annuelle & perpetuelle non rachetable, en argent, grains ou autres especes.

a Dûë par une cause qui produit hypotheque.
b C'est à dire rente volante & rachetable à la vo-

lonté du debiteur.

Nous traiterons ici separement de l'action hypothecaire competante pour une somme à une fois payer, ou pour une rente constituée; de la discussion & de l'action hypothecaire, competante pour une rente fonciere ou autre redevance annuelle & perpetuelle & non rachetable.



CHAP.

CHAPITRE PREMIER.

De l'action hypothecaire pour une somme à une fois payer, ou pour une rente constituée à prix d'argent, & du delaissement par hypotheque.

ARTICLE CC.

P Our sçavoir ce qui concerne l'action hypothecaire au cas cy-dessus, il faut distinguer: ou la chose hypothequée est possedée par le debiteur, ou par ses heritiers, ou par un tiers detenteur.

ARTICLE CCI.

Quand le debiteur est possesseur de la chose hypothequée, dans ce cas l'action perfonnelle concourt avec l'hypothecaire a, & elle est principale, & l'hypothecaite n'est qu'accessoire b, & le créancier a droit de saisir réellement les heritages à lui hypothequez, & ses mettre en criées, en vertu d'un titre portant son execution parée.c

a Reims 184. Laon 117. Châlons 31.

b La raison est que l'hypotheque constituée au prosit du creancier n'est que pour la sureté du prest fait au debiteur ; d'où ils s'ensuit que le debiteur ne seroit pas dechargé de l'action personnelle en abandornant à son creancier la chose hypothequée, à moins que sa Tome III.

162 NOUVELLE INSTIT. COUT.
valeur n'égale la somme principale & les arrerages ou
interests.

c Voyez cy après le Tirre des saisses & Arrests.

ARTICLE CCII.

Quand l'heritier du debiteur est possesseur de la chose obligée par le defunt, & qu'il est seul heritier, l'action personnelle concourt avec l'hypothecaire, de même que contre le defunt. a

a Desorte qu'il est personnellement obligé pour le tout, par les mêmes-causes par lesquelles le desunt y estoit obligé; parce que l'heritier vi & potestate juris est subrogé au lieu & place du desunt, comme successeur à titre universel, l. hareditas. de V.S. & l. haredem de R.J.

ARTICLE CCIII.

Que s'il y a plusieurs heritiers, ceux d'entr'eux qui sont detenteurs d'heritages de la succession, obligez & hypothequez par le defunt, peuvent estre poursuivis hypothecairement solidairement & un seul pour le tout, sauf son recours contre ses coheritiers. a

a Paris 133. Orleans 358 Chalons 131 Senlis 163.

Maine 472. & autres.

C'est la disposition de la Loy 2. C. si unus ex pluribus hared. qui marque en ce cas la difference entre l'action personnelle & l'action hypothecaire; par l'action personnelle tous les heritiers d'un desunt, succedant également, & payent les dettes également suivant l'Article 332. de la Coutume dé Paris, mais quand ils succedent inegalement, ils les payent aussi prorata, suivant l'Article 334. de la même Coutume; l'action LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques 163 hypothecaire au contraire est solidaire, parce que indivisaest pignoris causa, l. rem. de evictio. actio quidem personalis inter haredes pro singulis portionibus quasita, scinditur, pignoris autem jure multis rebus, quas diversi possident, cum ejus vindicatio non personam obliget, sed rem sequatur, qui possident, tenentes, non pro modo singularum rerum substantia conveniuntur, sed in solidum ut vel totum debitum reddant, vel quod detinent, cedant, d. l. 2.

ARTICLE CCIV.

Un des heritiers estant créancier du desunt, soit de son chef ou par transport, avant la mort d'icelui, peut agir hypothecairement contre chacun de ses coheritiers solidairement & pour le tout, sa part consuse, sur les biens de la succession dont ils sont detenteurs a, mais l'heritier qui a pris cession d'un créancier aprés la mort du desunt, n'a recours contre ses coheritiers que in viriles & non pour le tout.

a L. 1. C. de haredit. act. hypothecarià in solidum agendo, vel quasi servianà, licet sit debitum pro parte extinctum, dit la Glose, non prohiberis: Ainsi jugé par Arrest du 17. Fevzier 1617. remarqué par Mr. Bouguier lettre H. n. 3. & par d'autres remarquez par Bacquet au Traité des droits de Justice Chap. 11. n. 242. & par Mornac sur la Loi 25. S. si unus. sam ercisc.

ARTICLE CCV.

L'heritier poursuivi solidairement hypothecairement est dechargé de la solidité en abandonnant les immeubles de la succession qu'il possede, & payant sa part & portion des dettes,

Oij

C'est le sentiment de Mr. Louet lettre H. n. 19. de Brodeau au même lieu, de Bacquet au Traité des droits de Justice Chapitre 21. n. 202. de Tournet, Labbé, Troncon sur l'Article 333. de la Coutume de Paris; & de Mornac sur la Loi 1. C. de haredit. actio. où il dit, hodie indubitati juris est, si hares qui convenitur, velit rem obligatam relinquere, ac solvere pro virili sua parte, quà obligatus est personaliter, liberandum effe eum omnibus hareditariis, sic tandem posteriora Senatus-consulta contra praxim veterem; quia fi personalis actio semel juncta fuisset cum bypothecaria, mox unus haredum tenebatur in solidum ad aris alieni solutionem pro cateris. Sic intelligendus est articulus 333. Consuetudinis Parisiensis, qua statuitur haredem qui fundum à defuncto obligatum possidet, teneri in solidum servato ei regressu aduersus coharedes; liber enim est ultimis Arrestis dum sedat, ut dixi.

Les Arrests des années 1583, 1607, 1620. & 1627, rapportez par Mr. Loüet & Brodeau lettre H. n. 19.

l'ont jugé ainsi.

La raison est que cen'est point la qualité d'heritier qui oblige hypothecairement, puisqu'elle n'oblige que pro virili portione, mais la detention & la possession des heritages obligez & hypothequez, laquelle cessant par le deguerpissement ou l'abandonnement, éteint & sait cesser l'action hypothecaire, & par consequent la soli ité, ne restant aucune cause par laquelle elle puisse substitute poursuivi hypothecairement ne pouroit pas joüir du benefice de la Loi qui divisé ipso jure les dettes entre les coheriters selon les portions dont ils son heritiers; ainsi l'opinion contraire que tiennent Loyseau Livre 4 Chapitre 4. n. 17. & Mr. Auzanet en sa Note sur cet Article, n'est pas soûtenable.

LIV. IV. Trt I. des Hypotheques. 163 ARTICLE CCVI.

L'action hypothecaire cesse contre l'heritier qui a vendu les immeubles échûs dans son lot a, elle ne peut estre intentée que contre le possesseur & detenteur sauf son recours contre son vendeur b, & le recours du vendeur contre ses coheritiers c, & si le detenteur a pescrit, l'action hypothécaire est éteinte.

a Parce qu'il n'est plus possesseur.

b Lequel est fon garand formel, & est tenu de prendre son sait & cause, & le decharger de cette action & des hypotheques pretendues.

c A l'effet de le joindre en cause avec lui contre le demandeur, ou d'acquitter la dette hypothecaire, cha-

cun pour sa part & portion.

ARTICLE CCVII.

Les heritiers ne peuvent estre poursuivis hypothecairement pour le tout pour une promesse de payer une somme faite par le defunt, par eux reconnue pardevant Notaires, quoique detenteurs des biens immeubles de la succession.

a Ainsi jugé par Arrest du 3. Mars 1608 rapportes par Mr. Leprestre Centur. 2. Chap. 72. La raison est que la reconnoissance d'une promesse ne produit hypotheque que du jour qu'elle est faite suivant l'Article 107. de la Coutume de Paris; c'est pourquoi estant faite par plusieurs heritiers, par exemple par trois, le créancier a tous les biens immeubles de ces trois heritiers, soient de la succession ou de leurs biens progesiers.

pres, obligez & hypothequez pour un tiers seulement de la dette, & non pour plus; ensorte que chacun d'eux ne peut estre poursuivi par action personnelle & hypothecaire que pour un tiers, parce que cette action hypothecaire suit l'action personnelle par laquelle ils ne peuvent estre chacun poursuivis pour plus: il n'en est pas de même de l'hypotheque contractée par le defunt sur ses biens, car en ce cas quoique l'action personnelle contre les heritiers se partage, l'action hypothecaire ne se partage point, estant tota in toto sundo és in qualibet parte sundi: ainsi celui qui en possede la moindre partie, peut estre poursuivi pour le tout, & doit le payer on deguerpir.

ARTICLE CCVIII.

L'heritier beneficiaire poursuivi par action hypothecaire, n'est point tenu payer ou abandonner les biens immeubles de la succession.

La raison est que cet heritier n'est point tenu des dettes en son nom, mais seulement de compter en qualité d'heritier beneficiaire des biens & revenus de la succession qu'il a maniez, l'hypotheque des créanciers estant conservée sur iceux, qu'ils peuvent saire decreter sur lui & adjuger, ainsi qu'il s'observe sur un Curateur à une succession abandonnée; ensorte que c'est un des privileges du benefice d'inventaire de possers un des hypothequez sans estre tenu de payer ou abandonner.

ARTICLE CCIX.

Si l'hypotheque des Legs est solidaire contre les heritiers, c'est une question, la negative paroit plus probable a. Mais celle qui vient de l'obligation ad faciendum est solidaire b, de même que la dette qui vient du Liv. IV. Trr. I. des Hypotheques. 167 crime capital contre les heritiers ou detenteurs des heritages de la fuccession. c

a Cette question partage les Docteurs; Bacquet au Traité des droits de Justice Chap. 8 n. 26 & Mornac sur la Loi si Creditores, C. de paëtis, tiennent l'affirmative, & rapportent trois Arrests qui l'ont jugé ainsi, des années 1386 1581. & 1584. fondez sur ce que l'hypotheque ne se divise pas, & sur la Loi hereditariarum 49. de O. & A., qui donne aux Legataires pour la perception de leurs legs les mêmes actions que les creanciers ont pour l'exaction de leurs dettes, hareditariarum actionum loco habentur & legata, quamvis ab harede cæperint.

Chopin sur la Coutume de Paris Titre des Testamens n. 19. tient qu'elle n'est solidaire que quand il s'agit d'un legs pieux, & il cite un ancien Arrest qui l'a jugé ainsi au prosit des Marguilliers de S. Barthelemy de Paris; Mr. Mainard en ses Arrests Livre 8. Chap. 63. & Charondas en ses Reponses Livre 6. Chapitre 33. en rapportent deux, l'un du Parlement de Paris & l'autre du Parlement de Tholoze, qui ont jugé la même

chose.

Henris Tome 2. Part. 2. quest. 57. & Ricard au Traité des donations Par. 2. Chap. 1. Section 14. tiennent indistinctement que l'action hypothecaire des legs ne s'étend pas plus que la personnelle contre chacun des hericiers; & cette opinion est plus conforme aux principes; la raison est que le testament ne commence de produire son esser qu'au moment de la mort du Testateur, & les actions accordées aux legataires pour la poursuite des legs qui en descendent, ne naissent qu'en ce tems; la personnelle se divise pro numero baredum, l'hypothecaire qui en est accessoire, se divise aussi de même; & il n'y a aucune cause de la solidité de cette hypotheque, car les legs d'une somme mobiliaire

sont divisibles de leur nature, & iln'y a point de convention qui en rende la dette indivisible, au contraire l'heritier par l'action d'heredité n'est heritier & obligé en cette qualité que pour sa part & portion : les biens du defunt n'ont jamais esté obligez à la delivrance des legs de son vivant, ils ne le sont qu'au tems de sa mort auquel les legs des sommes mobiliaires sont divisez ipso jure entre les heritiers, ainsi chacun d'eux ne peut estre poursuivi hypothecairement que pour sa part; & la Regle hypotheca tota est estre par le proprietaire lesquels passent d'autres mains, auquel cas l'hypotheque pour toute la somme est constituée en chaque heritage & même en chaque partie d'icelui.

A l'égard de la Loi hereditariarum, elle ne peut pas servir de fondement à l'opinion contraire, vû qu'elle signifie que celui auquel la succession d'un desunt est parvenuë, comme le sisc pour l'indignité de l'heritier, est sujet à l'action ex testamento envers les legataires, l. cùm quidam. l. cum tabulis. in sine. de his quib.ut indign. l. 3. S. cùm ex causa. de jure sisce de même qu'à toutes les actions hereditaires envers les créanciers de la succession, parce que l'action des legs, quoiqu'elle commence par l'heritier, est comme les actions hereditaires, loco est actionum hareditariarum, en ce que son origine & sa cause vient de la volonté du desunt, l. pen de separatio.

b C'est le sentiment de Charondas sur l'Article 333, de la Contume de Paris où il cite un Arrest du 10. Evrier 1565, qui condamna les heritiers d'un Maçon solidairement à parachever un édifice commencé par le desunt, dans un certain tems, à peine de tous depens, doinmages & interests solidairement; la raison est que l'obligation de parachever un bassiment commencé par un Maçon emporte hypotheque sur ses biens, & par consequent ses biens passent à ses heri-

riers

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 169

eiers obligez & hypothequez.

c La raison est que c'est une dette contractée par le desunt à raison de son crime.

ARTICLE CCX.

L'action hypothecaire a a lieu contre le tiers detenteur pour deux causes; la premiere pour empêcher que le detenteur ne prescrive l'hypotheque par une possession continuée sans inquietation pendant le tems requis par la Coutume b, concluant à ce que l'heritage acquis par le desendeur soit declaré, assecté & hypothequé à sa rente & aux arrerages d'icelle, pour & au desaut de payement, estre par lui delaissé & abandonné, pour estre sais réellement vendu & adjugé par decret en la maniere accoustumée & c.

a Cette action est appellée action d'interruption. b Voyez Tome 2. le Titre de la Prescription.

ARTICLE CCXI.

La deuxième quand le créancier de la rente constituée faute de payement des arrerages d'icelle, intente l'action hypothecaire a, contre le tiers detenteur, concluant à ce que le defendeur soit condamné, comme detenteur de l'heritage affecté & hypothequé à sa rente & arrerages d'icelle, au payement & continuation d'icelle, & en passer Titre nouvel, si mieux n'aime delaisser & abandonner ledit heritage &c. b

Tome III.

P

a Et cette action est pure hypothecaire, tendante à faire payer ou deguerpir.

b Aut solvat aut rem restituat, l. si fundus de

pign. & hypoth.

ARTICLE CCXII.

Le tiers detenteur d'un heritage poursuivi par action hypothecaire pour rente constituée par son vendeur, peut renoncer audit heritage & l'abandonner, & par ce moyen il est dechargé de la rente & des arrerages d'icelle échûs de son tems & auparavant sa renonciation.

Paris 102. Melun 127. Orleans 409. Sens 138. & autres. La raison est que l'action du créancier contre le tiers detenteur est pure hypotheque sans personalité.

ARTICLE CCXIII.

Le tiers detenteur est dechargé des arrerages échûs de son tems, au cas qu'estant assigné par action hypothecaire pour le payement des arrerages de la rente & continuation d'iceux, il ait abandonné l'heritage avant contestation en cause, quand même au tems de son acquisition il eut eû connoissance que l'heritage estoit affecté & hypotheque à icelle. a

L'Article 102. de la Coutume de Paris requert, afin que le tiers detenteur soit dechargé de ces arrerages, que l'heritage lui a esté vendu sans la charge de la rente, & qu'il n'en ait eu connoissance avant la LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 171 poursuite judiciaire commencée contre lui par le créancier de la rente, auquel cas après qu'il a sommé son vendeur en garantie, & la garantie manquant, il peut renoncer à l'heritage, & en ce faisant, est dechargé

des arrerages échus avant sa renonciation.

A l'égard de la premiere condition, sçavoir s'il a acquis l'heritage à la charge de la rente, cette condition est mise mal à propos dans cet Article, vû qu'elle ne concerne que la rente fonciere, & que cet Article ne se doit entendre que de la rente constituée, comme j'ai observé dans mon Commentaire suivant le sen-

timent de Loyseau.

A l'égard de la seconde, qu'il n'ait point eu connoissance de la rente, elle n'est point d'usage, même
dans la Coutume de Paris, ensorte que nonobstant la
connoissance que l'acquereur de l'heritage auroit eu
au tems de son acquistion, il ne seroit point tenu des
arrerages de la rente échûs avant sa renonciation, faite auparavant contestation en cause; comme il a esté
jugé par Arrest du 25 Janvier 1612, en la Coutume
de Poitou rapporté par Mr. Bouguier lettre D. Chap.
4. où il dit que cette disposition de la Coutume de Paris estant contraire au droit commun, & à l'équiré naturelle, ne doit point estre étendue à celles qui n'en parlent point.

Monsieur Auzanet sur cet Article remarque un Arrest du mois de Decembre 1619, en la premiere Chambre des Enquestes dans la Courume de Paris, qui a jugé que le tiers detenteur, qui deguerpit aprés discussion des heritages par lui indiquez, n'est point tenu de restituer les fruits, ni de payer les arrerages de la

rente.

La sommation du garand ou vendeur n'est pas necessaire à l'acquereur pour estre dechargé des arrerages de la rente, dans cette Cournme, ce n'est 'qu'un conseil qu'elle donne asin que l'abandonnement puisse estre fait surement, & que si l'acquereur aprés avoir

Pij

172 Nouvelle Instit. Cour.

fommé son garand, n'est pas garanti, il puisse avoir des dommages & interests contre lui pour raison de l'éviction, & cette sommation n'est pas contestation en cause, c'est pourquoi tant que la poursaite dure entre le créancier & le garand, le garanti estant mis hors de cause, il n'est point chargé des arrerages de la rente.

ARTICLE CCXIV.

Le tiers detenteur, quoiqu'il ait passé Titre nouvel de la rente sonciere, & se soit obligé au payement d'icelle à perpetuité, peut néanmoins deguerpir, en payant les arrerages échûs de son rems. A

a Come il a esté jugé par Arrest donné en la Coutume de Vermandois du 14. Mars 1643, par la raison que l'obligation personnelle n'estant qu'accessoire à l'hypothecaire, elle demeure éteinte par le deguerpiss. ment.

ARTICLE CCXV.

Aprés la contestation en cause, le detenteur peut renoncer à l'heritage en payant les arrerages de la rente constituée échûs pendant sa jouissance a, & non autrement, jusqu'à concurrence néanmoins des fruits par lui perçûs, si mieux n'aime rendre lesdits fruits, dans les Coutumes qui l'ordonnent ainsi; & dans celles qui n'en parlent point, ils ne sont dûs que du jour de la contestation en cause. b

Paris 103. Orleans 410. Tours 199. & autres.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 173

a Le deguerpissement fait avant contestation en cause de charge le tiers detenteur de tous les arrerages de la rente constituée à laquelle l'heritage qu'il a acquis est obligé & hypothequé, mais s'il ne deguerpit qu'aprés, il y est obligé dans quelques Coutumes; par la raison que par la contestacion en cause il est consti-

tué en mauvaise foi.

b Il paroit trop rude qu'un tiers detenteur, qui est proprietaire d'un heritage, soit tenu de rendre les fruits qui lui appartiennent en cette qualité; vû que les fruits appartiennent incommutablement au possesseur de bonne foi, jusqu'au tems qu'il est constitué en mauvaise foi, comme nous avons dit sur le Titre des prescriptions; or le proprietaire a beaucoup plus de droit qu'un possesseur qui n'est pas proprietaire. C'est pourquoi cette disposition ne s'étend pas aux Coutumes qui n'en parlent point, dans lesquelles les arrerages ne sont dûs que du jour de la contestation en cause, auquel il est constitué en mauvaise foi; comme il a esté jugé par plusieurs Arrests, Bacquet au Traité des droits de Justice Chapitre 21. n. 215. en remarque un du 1. Mars 1571. & Brodeau sur l'Article 103. de la Coutume de Paris en rapporte trois, le premier donné du 28. Avril 1611. en la Coutume de Sens, l'autre du 25. Janvier 1612. en la Coutume de Poitou, & le troisième du 6. Decembre 1636, en la Coutume d'Anjou.

Mais parce qu'il pouroir arriver que les fruits, que le tiers detenteur auroit perçûs, ne seroient pas susfisans pour le payement des arrerages, la Coutume de Paris lui donne le choix, ou de payer les arrerages, ou

de rendre les fruits par lui perçus.

ARTICLE CCXVI.

La contestation en cause se fait par le premier reglement, apointement ou jugement qui intervient après les desenses sournies, quoi-

Pij

174 Nouvelle Instit. Cour. qu'il n'ait pas esté signissé. a

a Suivant l'Article 13 du Titre des Contestations en cause de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, la Coutume de Paris art. 104. porte, contestation en cause; est quand il y a reglement sur les demandes & defenses des parties, ou bien quand le desendeur est defaillant & debouté de desenses; mais par la même Ordonnance Titre 3. art. 2. le debouté de desenses a

esté abrogé.

Quand le desendeur est condamné saute de comparoir ou de venir plaider, il y a contestation en cause, mais venant par opposition dans la huitaine la contestation en çaute cesse, & par consequent le riers detenteur condamné par desaut, peut deguerpir sans estre tenu des arrerages, ainsi qu'il s observoir avant cette Ordonnance, quand le desendeur debouté de desenses estoit restitué contre le Jugement, soit par Lettres ou par simple Requeste, en resondant les depens, comme il a esté jugé par Arrest rapporté par Brodeau sur cet Article, qu'on peut étendre au cas de l'opposition dans la huitaine, parce qu'il y a parité de raison.

ARTICLE CCXVII.

Le deguerpissement & delaissement par hypotheque se prennent souvent dans une même signification a, en ce que l'un & l'autre se sont par le proprietaire.

Nos Auteurs & nos Coutumes les ont confondus, prenant souvent le mot de deguerpissement pour delaissement, ainsi la Coutume de Paris en l'Article 79. se sett du mot, deguerpir & delaisser par bypotheque, conjointement pour delaisser: l'Article precedent se sett du mot delaisser en sa propre significaLIV. IV. TIT. I. des Hyporheques. 175 tion, parlant des rentes constituées. Les Coutumes se sont tervi du mot renoncer pour deguerpir, comme dans les Articles 102. 109. & 110. de la même Coutume.

ARTICLE CCXVIII.

Ces termes conviennent en ce que celuy qui deguerpit, ou qui delaisse par hypotheque, demeure également dechargé de la rente fonciere ou d'autre charge réelle & annuelle, & de l'hypotheque pour raison de laquelle il est poursuivi. a

a Ce qui se doit entendre ains, quand le deguerpissement ou desaissement est fait au desir de la Coutume.

ARTICLE CCXIX.

Ils different en plusieurs choses: 1. Le deguerpissement n'a lieu qu'aux rentes foncieres & charges réelles, & le delaissement par hypotheque aux simples hypotheques & aux rentes constituées. a

"C'est à dire que quand l'acquereur d'un heritage est poursuivi pour les dettes hypothecaires de son vendeur, soient simples dettes à une sois payer ou rentes constituées à prix d'argent.

ARTICLE CCXX.

2. Le deguerpissement se fait à celui qui a esté Seigneur proprietaire & bailleur de l'heritage à la charge de la rente fonciere ou d'autre charge réelle; & le delaissement se fait au créancier hypothecaire pour éviter con-

P iv

damnation de l'action hypothecaire. a

a Qui est de payer la dette pour laquelle elle est intentée.

ARTICLE CCXXI.

- 3. Celui qui deguerpit quitte la possession & la proprieté, & celui qui fait le delaissement, quitte seulement la possession de l'heritage & en conserve la proprieté jusqu'à ce que l'heritage soit adjugé par decret. a
- a D'où il s'ensuit qu'aprés ce delaissement & avant l'adjudication par decret, il peut reprendre l'heritage, au cas que les créanciers saississans ou opperats soient payez, sans estre censé l'avoir acquis de nouveau, & sans aucuns droits envers le Seigneur feodal ou Censier.

ARTICLE CCXXII.

- 4. Celui auquel le deguerpissement est fait, peut prendre l'heritage deguerpi, & en ce faisant, il en fait acquisition: Celui qui delaisse par hypotheque ne peut le prendre pour sa dette, il faut qu'il le saississe réellement, & le mette en criées, & le faire adjuger par decret. a
 - " Suivant l'Article 101. de la Coutume de Paris.



CHAPITRE DEUXIE'ME.

De la Discussion.

ARTICLE CCXXIII.

A discussion a, ou le benefice d'ordre, est une Exception dilatoire, par laquelle le desendeur oblige le créancier de s'adresser premierement au principal oblige & le discuter avant que de le poursuivre & le contraindre au payement de la somme qui lui est duë. b

a La discussion selon Bartole in Trast. de excusfione pign, est diligens inquisitio ac detentio rerum bonorumque principalis debitoris per judicem usque

ad peram, ut aiunt, & sacculum.

b C'est pourquoi cette exception est appellée benessice d'ordre, parce que le créancier doit poursuivre en premier lieu le principal obligé, discuter ses biens, & les faire vendre; & si après la distraction d'iceux il ne peut estre payé, parce qu'ils ne seroient pas suffisans, il peut poursuivre le desendeur qui a opposé cette exception.

ARTICLE CCXXIV.

Le Droit Romain a varié touchant la discussion des debiteurs ; par l'ancien Droit le créancier pouvoit s'adresser au sidejusseur ou au tiers detenteur sans discussion du princi-

178 Nouvelle Instit. Cout. pal debiteur, & le Droit nouveau en a ordonné la discussion. a

a Conformement à la Loi 14 & 24. de pignor. En hypothec persecutione pignoris om sa, debitores actione personali convenire, creditor urgeri non potest, d. l. 24. C'est austi la disposition de la Loi derniere C. de O. & A., mais l'Empereur Justinien par sa Novelle 4. de staejussor. de laquelle est tirée l'Authentique sed hodie. C. de A. & O. & l'Authentique hoe se debitor. C. de pignor. En hypoth. a osté ce privilege aux créanciers, voulant qu'ils sussent obligez de discuter les principaux debiteurs & leurs sidejusseurs avant que de s'adresser aux tiers detenteurs de ces biens obligez & hypothequez, sed hodie novo jure priùs conveniendi sunt omnes sidejussores en mandatores Esponsores, qu'am ad pignorum perveniatur possesses, d. Auth. sed hodie.

ARTICLE CCXXV.

Les Coutumes de France ne sont pas toutes si favorables aux tiers detenteurs; pour en connoître la diversité touchant la discussion il faut distinguer, quand l'heritage est hypothequé pour une somme pour une fois payer, ou pour une rente sonciere, ou pour une rente constituée à prix d'argent, par hypotheque generale seulement, ou par hypotheque speciale, ou pour une rente constituée avec assignat sur un heritage.

ARTICLE CCXXVI.

Quand l'heritage n'est hypothequé que pour une dette à une fois payer, la discussion LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 179 a lieu, même dans les Coutumes qui ne l'admettent pas.

C'est le sentiment de Loyseau au Livre; Chap. 8. n. 32. & de Brodeau sur l'Article 101 de la Coutume de Paris n. 5. La raison est que la disposition des Coutumes qui rejette la discussion au cas des rentes constituées, ne doit pas estre étenduë au cas de une some pour une fois payer, comme il a esté jugé par Artest donné en l'Audience de la Grand' Chambre du 30. Decembre 1674. rapporté par Monsieur Soësve Tom.

1. Chap 50. par lequel il a esté jugé en Pars de nantissement, que le créancier d'une obligation est obligé de discurer son debiteur, avant que de pouvoir s'addresser au tiers detenteur de l'heritage sur lequel il a esté nanti.

La Coutume d'Anjou est contraire, laquelle en l'article 483. & 484. ordonne la discussion pour dettes personnelles à une sois parer.

ARTICLE CCXXVII.

La discussion n'a lieu au cas de la rente fonciere, il faut deguerpir ou payer les arrerages qui en sont dûs, & les continuer pendant la detention. a

a La raison est qu'ils sont dûs par l'heritage qui en est chargé & redevable, sauf au tiers detenteur qui retient l'heritage, son recours contre son vendeur qui le lui a vendu sans la charge de ladite rente, pour estre indemnssé au dire des gens experts & à ce connoissans.

ARTICLE CCXXVIII.

Quelques Coutumes ordonnent la discussion au cas d'hypotheque pour rentes consti-

180 Nouvelle Inst. Cottt. tuées a prix d'argent, sans distinction si l'hypotheque est generale ou speciale a; d'autres ordonnent la discussion au cas seulement de l'hypotheque generale b; & d'autres n'admettent point la discussion au cas de l'hypotheque generale ou speciale pour rente constituée. c

a Clermont 38. & 40. Sedan 264. & autres.

b Orleans 436. Tours 217. qui porte, hypotheque speciale ne se divise, es est au choix du créansier s'adresser contre le detenteur de la chose specialement hypothequée, ou contre l'obligé ou son heritier (ans faire discussion; & où il y auroit plusieur Confors, ledit créancier peut s'adresser contre un feul pour le tout, qui seroit detenteur du tout ou de partie de la chose hypothequée. Et l'Article 218. est en ces termes, & quant à l'hypotheque generale, elle se divise, fors contre l'obligé ou sondit heritier; G néanmoins le créancier doit premierement difcuter l'hypotheque speciale, ou l'obligé ou son heritier, auparavant que de s'adresser au detenteur de la chose generalement hypothequée; & pent ledit detenteur deguerpir & renoncer à ladite chose generalement hypothequée, sinon qu'il fut obligé, ou que l'beritage lui fut baillé à ladite charge.

e Paris 801. Reims 183 Laon 116. Valois 159. qui potte, sans qu'il soit tenu de faire discussion de la

speciale bypotheque.

ARTICLE CCXXIX.

Dans les Coutumes qui ne parlent point de la discussion, la commune opinion est pour la discussion. a LIV. IV. TIT. 1. des Hypotheques. 181

a C'est le sentiment de Chopin sur le Titre 5. de la Coutume de Paris n. 1. où il dit que quand par une autre Coutume il est ordonné, que les acquereurs des herirages sont obligez personnellement envers les créanciers de leurs vendeurs, on ne peut pas pour cela valablement s'adresser contre eux, qu'au préalable la discussion des biens du debiteur n'ait esté faite, & l'exception du benefice d'ordre ne cesse que par la vente des biens du debiteur judiciairement faite; à moins que par les termes exprès de la Coutume il n'y soit derogé, parce que les choses omises par la Coutume se regient par le Droit commun, il citte deux Arrests donnez de l'année 1597. l'un en la Coutume de Meaux & l'autre en celle de Troyes.

C'est aussi l'avis de Monsseur Leprestre Centurie r. Chap. 76. où il rapporte plusieurs Arrests, dont le dernier est du 26. Fevrier 1602. Brodeau sur Monsseur Louet lettre H.n. 9, en rapporte aussi plusieurs; & Chopin au lieu cité tient que la discussion est necessaire tant au cas de l'hypotheque speciale qu'au cas de

la generale.

Monsieur le Maistre dans son Trairé des Criées Chapitre 31. remarque deux anciens Arrests qui ont jugé que le créancier peut s'adresser au tiers desenteur de l'hypotheque speciale sans discussion; mais Monsieur Louiet loco citato en remarque un rendu conjultis Classibus du 2. Avril 1587, qui a jugé que la discussion est necessaire.

On peut adjourer à la raison cy-dessus qu'il n'est pas juste qu'un riers detenteur de bonne soi, qui a acquis sans charge de dettes & hypotheques, soit sujet aux dettes de son vendeur avant qu'il ait esté discuté; car puisque l'obligation personnelle est principale & l'hypothecaire accessoire, le créancier doit commencer par la personnelle.

182 Nouvelle Instit. Cout.

ARTICLE CCXXX.

La discussion cesse quant aux meubles, aux procez & aux actions a: & à l'égard des biens situez en pays étranger b à moins que le Contrat ne sur passe avec un étranger qui auroir hypothequé certains biens situez hors le Rosaume c: & quand le debiteur est un Prince ou un grand Seigneur, c'est une question si le tiers detenteur peut opposer au créancier hypothecaire l'exception de la discussion. d

a Ainfi jugé par Arrest du 26. Janvier 1624. Vosez Mornac sur l'Authentique sed hodie. C. de oblig. & att.

b Comme il a esté jugé par Arrest du 21. Janvier 2606. rapporté par Monsieur Louet lettre D. n. 49. & par d'autres remarquez par Brodeau au même lieu; ce qui est fondé sur la disticulté de saire la discussion,

c En ce cas la discussion auroir lieu, ainsi jugé par Arrest du 17. Mars 1614. rapporté par Brodeau au

même lieu.

d La question n'est pas sans difficulté; card'un côté c'est obliger un créancier à des frais immenses, ou plutôt le reduire à l'impossible que de l'obliger à discuter tous les biens immeubles qui appartiennent à un Prince, situez en diverses Provinces; d'un autre ce seroit mettre un Prince en interdiction, si sous pretexte de la vente de quelque pecite terre, ses créanciers pouvoient contraindre l'acquereur au rachat, ou passer Titre nouvel de toutes les rentes dont le Prince est redevable & d'en payer les auterages. Mr. Leprestre Centurie 1. Chap. 77. rapporte un Arrest de la Chambre de l'Edit du 20. Novembre 1610, qui a dispensé un créancier de Madame la Princesse de Condé, de la dis-

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 183 custion, lui permettant d'agir directement contre le tiers detenteur: trois autres Arrests ont jugé le contraire, l'un du 7. Mars 1602. l'autre du 2. Juillet 1605. & le troisseme du 31. Mai 1625, que j'ai remarquez sur l'assicle 101. Glose 2. n. 21.

Chopin sur le Titre 5. de la Coutume de Paris n. 5. & Tronçon sur l'Article 101. tiennent que la discussion n'est pas necessaire; parce que c'est la même chose d'avoir discusé un debiteur insolvable, ou de n'avoir

pû le discuter.

ARTICLE CCXXXI.

La discussion cesse encore quand le debiteur a traité par Contrat pignoratif d'un heritage hypothequé a; ou quand il est constant de l'insolvabilité du debiteur. b

a Dans ce cas le créancier peut s'adresser rectà au possesser de l'heritage sans estre obligé à discussion, comme il a esté jugé par Arrest du 7. Septembre 1588. rapporté par Monsieur Louet loco citato, parce que la discussion n'est requise, que quand le debiteur a disposé d'un heritage hypothequé par Contrat translatif de proprieté; or le Contrat pignoratif n'est pas translatif de proprieté, vû que le gage demeure toujours dans le domaine du debiteur, l. pignus, C. de pignor. act. l. 1. S. cum pradium. de pignor. creditor qui pignus accepit, possessor debitori concessa sit, l. ult. S. creditor. qui fatis d. cogun.

b Au cas de l'infolvabilité du debiteur un simple exploit de perquisition des biens du debiteur tient lieu de

discussion.

ARTICLE CCXXXII.

Si le créancier allegue l'insolvabilité du debiteur, c'est au tiers detenteur de luy indiquer des biens qui luy appartiennent, & d'avancet les frais pour faire la discussion. a

a Ainst jugé par plusieurs Arrests, il y en a un du 18. Juin 1676. rapporté dans la sixiéme partie du Journal du Palais.

ARTICLE CCXXXIII.

Elle cesse encor quand le vendeur d'un fonds n'aïant reçû qu'une partie du prix de la vente, s'est reservé pour le reste une hypotheque speciale & privilegiée.

Ainsi jugé par Arrest du 9. May 1672. rapporte dans la deuxième partie du Journal du Palais; la raison est que le vendeur s'estant reservé une hypotheque privilegiée, l'heritage a passé avec cette charge en la personne du tiers acquereur; & que d'ailleurs le vendeur semble n'en avoir pas perdu la proprieté jusqu'à ce qu'il en ait reçû le prix entier, \$. vendeta. Instit. de res. divis l. 19. & l. 53. de contrah. empt. l. 5. \$. pen. de tribut. att.

ARTICLE CCXXXIV.

Au cas de deux coobligez solidairement à une dette, si l'un d'eux a vendu un heritage hypothequé, le créancier n'est pas tenu de discuter l'autre coobligé. a

a Ainsi jugé par deux Arrests l'un du dernier Fevrier 1657, rapporté dans le 2. Tome du Journal des Audiences; l'autre du 3. Mars 1676, rapporté dans le troisséme Tome du même Journal: la raison est que chacun des coobligez solidairement est obligé pour le tout, & que cette solidi é donne droit au creancier de s'adresser auquel des coobligez il veut pour estre payé LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 185 de sa dette, & ce choix ne lui peut point estre osté, ce qui arriveroit s'il estoit obligé à la discussion de celuy de ses coobligez auquel il ne se seroit pas d'abord adressé.

ARTICLE CCXXXV.

Quand le fidejusseur à payé le sort principal de la rente pour laquelle il a cautionné le debiteur, il est obligé de le discuter avant que de s'adresser au tiers detenteur d'un heritage hypothequé pour son indemnité dans les Coutumes qui ne requerent point la discussion a, à moins qu'il n'agisse en vertu de cessions d'actions du créancier. b

a La raison est que cette indemnité n'est qu'une simple dette à une sois payer, la rente estant veritablement amortie par le payement qu'il en fait, & s'il en peut demander les intérests, ce n'est que ex mora é ex aquitate; c'est le sentiment de Chopin sur le Titre 5, de la Coutume de Paris, n. 10. où il remarque un Arrest du 11. Fevrier 1584, il y en a un autre du 14. Decembre 1606, dans les Arrests de la cinquième Chambre des Enquestes, & un autre du 30. Decembre 1647, rapporté par du Fresne.

b La raison est qu'il est pour lors consideré comme le oreancier aux droits duquel il est subroge; &c par consequent il n'est pas obligé à la discussion que ce creancier ne seroit pas tenu de faire; cet Arrest de 1647, jugea que le sidejusseur estoit obligé à la discussion, parce qu'il n'avoit pas pris cession des droits

du creancier.

ARTICLE CCXXXVI

Le créancier après discussion faite, peut s'adresser à qui il veut des detenteurs des he-

ritages hypothequez à sa dette, sans garder l'ordre de leurs acquisitions a; mais le premier acquereur qui a esté obligé d'abandonner l'heritage, a son recours contre les autres acquereurs b, à moins qu'ils n'en soient à couvert par la prescription. c

a Ainsi jugé par Arrest du 17. Mai 1614. rapporté par Mr. Bouguier lettre C. Chapitie 11. Creditoris arbitrio permittitur, ex pignoribus sibi obligatis, quibus velit distractis, ad suum commodum pervenire, l. 8. de distrah. pign. l. 47. princ. de jure sisci.

b Parce qu'il a hypotheque sur les heritages de son

vendeur, par lui vendus depuis son acquisition.

c La raison de douter est que contra non valentem agere non currit prescriptio, l. 1. C. de ann. except. Authent. nist triennale. C. de bon. matern. Ainsi la prescription du doüaire ne commence à courir contre les enfans, que du jour qu'ils ont pû agir, qui est du jour du deceds de leur pere: Or le premier acquereur ne peut agir contre le second, que du jour qu'il a este poursuivi hypothecairement, n'ayant point auparavant

action hypothecaire contre lui.

La raison de la decision est, que le premier acquereur a l'action hypothecaire pour la garantie de l'heritage à lui vendu, contre tous autres acquereurs posterieurs à son acquisition, des heritages appartenans au vendeur; cette action fondée sur une tacite hypotheque que l'usage a introduite; & par consequent ce premier acquereur a dû agir en action d'interruption contre ces acquereurs pour empêcher la prescription de son action; mais les enfans n'ont point d'action pour le douaire coutumier ou presix, dans les Coutumes où il est propre aux enfans avant le deceds de leur pe-

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 187 re, estant incertain si ils seront heritiers ou douairiers.

ARTICLE CCXXXVII.

Le créancier doit discuter l'hypotheque speciale avant que de venir à la generale, à l'égard du tiers détenteur des heritages hypothequez generalement a; mais le debiteur ne peut point l'opposer. b

a C'est la disposition de la Loi 2. C. de pign. So hypoth. & de la Loi qua specialiter. C. de distract, pign. qua specialiter vobis obligata sunt, debitoribus detrectantibus solutionem, bona side debetis So solumniter vendere. Ita enimappareb t, an ex pretio pignoris debito satisseri posse. Quòd si quid deerit, non probibemini extera etiam bona sure conventio-

nis consequi.

Cette convention dont est fait mention dans cette Loi, estoit une clause ordinaire, dans la constitution d'hypotheque speciale, sçavoir que si elle n'estoit pas sussissimple. Le creancier pouroit se faire payer sur les autres biens du debiteur generalement hypothequez, actete convention obligeoit le creancier à la discussion de l'hypotheque speciale; a même il y estoit obligé quoique cette clause y sut omise: par la raison que les clauses qui se mettent ordinairement dans les Actes de dans les Contrats, se suppléent quand elles sont omises, semper generali hypotheca inest hac conditio, se prior hypotheca specialis non sufficiat creditori, se par consequent selon Cujas sur la Loi 1. C. de pign. Es hypoth. elle doit estre suppléée quand il n'en est point fait mention.

b Cet Auteur pretend que le debiteur, possesseur des heritages qu'il a obligez generalement, peut opposer à son creancier qui le poursuit hypothecairement, l'exception de la discussion des biens qu'il lui a specia-

188 Nouvelle Instit. Cout.

lement hypothequez, en vertu de la clause qui semble n'estre pas moins pour lui que pour les tiers detenteurs: mais seion l'usage ordinaire l'hypotheque speciale doit estre discutée auparavant en faveur des tiers detenteurs opposans la discussion, & non en faveur du debiteur, comme il a esté jugé par deux Arrests rapportez par Mr. le Maître au Traité des Criées Chapitre 22. c'est le sentiment de Loyseau au Traité du deguerpissement Chap. 8. n. 19. par ce qu'il est tenu personnellement & hypothecairement, & que l'obligation personnelle est principale.

ARTICLE CCXXXVIII.

La clause que la speciale ne deroge à la generale, ou la generale à la speciale, apposée dans le Contrat, décharge le créancier de la discussion de l'hypotheque speciale.

Cette clause produit le même effet que si le créancier n'avoit stipulé qu'une hypothequegenerale sur tous les biens du debiteur, ensorte que s'il n'est point obligé à discuter l'hypotheque speciale, il n'est obligé qu'à discuter les biens qui sont en la possession du debiteur avant que de s'adresser à ceux possedez par les tiens detenteurs dans les Païs & Coutumes de discussion.

ARTICLE CCXXXIX.

La discussion est réelle, aussi elle se regle suivant les Coutumes des lieux où les heritages sont situez, & non eû égard à la Coutume du domicile du debiteur.

C'est le seniment de Monsieur Louet & de Brodeau lettre H. n. 9. ce qui est sans difficulté, vû qu'il n'y a rien de personnel dans la discussion.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 189 ARTICLE CCXL.

La discussion peut estre opposée en tout état de cause, même aprés un Arrest confirmatif de la Sentence qui condamne le tiers detenteur à payer ou deguerpir. a

a La raison est que la discussion est un benefice de droit, qui ne donne point atteinte au jugement qui a efte rendu & ne le retracte point , non infringis sed temperat judicatum, dit Loyseau au Traité de la garentie des rentes Chap. 8. n. 23. & tel est l'usage du Parlement de Tholoze au rapport de Ferrerius sur la decision 94. de Guy Pape, en ces termes, in judicando nos sequimur hanc opinionem; discussio enim est beneficium juris, & ideo in quacunque parte litis opponi potest, etiam post sententiam in causa appel-lationis; l. per hanc. C. de appellat. & ita in hoc Parlamento Tholosano judicatur, quod verius & aquiùs , nam hac exceptio dicitur Anomala , ut notat Gloffa fin. in fine, leg. 3. de exceptio. Monfieur d'Olive en ses questions Livre 4. Chap. 22. rapporte un Arrest du même Parlement du 3. Juillet 1636, qui l'a jugé ainsi ; Fachin lib. 8. cap. 52. Anton. Faber in Cod. tit. de fide uff. definit. 58. tiennent que cette exception doit estre opposée avant contestation en caule.

ARTICLE CCXLL

Le créancier qui est obligé à la discussion, doit intenter l'action d'interruption contre les tiers detenteurs des heritages obligez à sa dette, pour empêcher la prescription de l'action hypothecaire a, par laquelle il conclud à ce que l'heritage possedé par le tiers deten-

190 Nouvelle Instit. Cout. teur, soit declaré, affecté & hypothequé à sa dette.

a Laquelle se present par un acquereur de bonne foi par dix ans entre presens, & 20. ans entre absens suivant l'article 113. de la Coutume de Paris, qui es un droit presque generalement observé en France, voyez Tome 2. le Titre de la Prescription.

ARTICLE CCXLIL

Cette action peut estre intentée pour dette pure ou conditionnelle a, ou in diem, pour la conservation des droits du créancier b, lequel, quoique conditionnel, peut aussi s'opposer au decret des biens de son debiteur, auquel cas les créanciers posterieurs touchent les deniers en baillant caution de les representer si la condition arrive.

« Telle qu'est celle du douaire de la semme, & des enfans, où le douaire leur est propre, pendant la vie du pere.

b Creditor in diem habet pignoris persecutionem, quatenus sud interest, I. quasitum de pignorib.

ARTICLE CCXLIII

C'est une question si le tiers detenteur assigné en declaration d'hypotheque, peut obliger le creancier de faire la discussion dans un certain temps.

Brodeau sur Mr. Louet lettre H n 9. remarque in Arrest du 3. Septembre 1619. qui a ordonné au createier de faire la discussion incessament, sinon que le tiers detenteur demeureroit dechargé envers luy: iles

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 191 cite un autre qui a jugé le contraire en païs de Droit écrit du 17. Decembre 1621. par lequel il a esté jugé que celuy qui a agi en declaration d'hypotheque, n'est tenu de faire la discussion qu'à sa volonté : ce qui n'est pas sans quelque apparence d'équité; car quoiqu'il soit de l'interest du tiers detenteur que la discussion se fasse, afin que son acquisition soit assurée, neanmoins parceque le tiers detenteur doit s'imputer d'avoir acquis sans decret, & qu'il peut même assurer la proprieté de l'heritage par luy acquis en remboursant le creancier qui agir contre luy en declaration d'hypotheque, il ne paroist pas juste qu'il contraigne le creancier de faire la discussion dans un certain temps; il peut encor poursuivre son vendeur pour le faire condamner à acquitter les hypotheques ausquelles l'heritage qu'il luy a vendu est obligé.

CHAPITRE TROISIE'ME.

Dell'Astion hypothecaire, pour charges rec'lles & arrerages d'icelles, tant contre les preneurs, à la charge d'icelles, que contre les tiers detenteurs. Et du Deguerpissement.

ARTICLE CCXLIV.

Les detenteurs, possesseur & proprietaires d'heritages chargez & redevables de rentes soncieres, cens & autres redevances re-élles & annuelles a, sont tenus hypothecairement desdites rentes & charges reélles, & personnellement des arrerages d'icelles échûs

de leur temps, tant & si longuement que desdits heritages, ou de portion d'iceux, ils sont detenteurs & proprietaires. b

a Comme champart & autres droits, qui som dûs par les heritages & non par les personnes, & au contraire les rentes constituées à prix d'argent rachetables, sont deuës par les personnes, & non par les heritages qui sont obligez & hypothequez aux cré anciers pour la sureté d'icelles.

b Paris 99. Reims 146. Auxerre 131. Seulis 206.

& autres.

ARTICLE CCXLV.

L'Action hypothecaire s'éteint par l'abandonnement ou le deguerpissement a, mais l'action personnelle ne s'éteint que par le payement. b

a La raison est que l'action hypothecaire suit l'heritage & le possesseur d'iceluy, parce que c'est une action reélle laquelle ne s'exerce que contre le possesseur des detenteur, s. r. Instit de act. res tantum non persona convenitur, dit Loyseau du deguerpissement, livre 2. chap. 2. n. 4. or la possession ceste par l'abandonnement ou le deguerpissement; d'où il s'ensuit que les detenteurs & possesseur des heritages charges de rentes soncieres & charges reélles, en sont déchargez en abandonnant ou deguerpissant les heritages qui en sont chargez.

b Parce que solutione extinguitur obligatio &

actio , princ. Inft. quib. mod. oblig. exting.

ARTICLE CCXLVI.

Les detenteurs & proprietaires des heritages chargez de rentes foncieres ou autres charLIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 193: ges reelles, sont tenus personnellement des arrerages d'icelles échûs de leur temps & pendant le temps de leur detention a, & hypothecairement des arrerages échûs auparavant b, nonobstant condamnation à les païer c.

a La raison est que cette action déscend d'un quasi-Contrat; parce que celuy qui prend la possession d'un heritage & en perçoit les fruits, s'oblige facitement au payement des arrerages des rentes foncieres & autres charges reélles, dont il est chargé & redevable, lesquelles se doivent parer & acquitter sur les fruits, de sorte que cette obligation ne s'eteint que par le parement pour lequel il peut estre poursuivi & condamné comme pour sa propre dette, nonobstant le deguerpissement.

b C'est pourquoy en deguerpissant le detenteur en est déchargé, mais s'il veut retenir l'heritage, il en est tenu sauf son recours contre ceux qui ont auparavant luy detenu & possedé l'heritage, pour raison des-

quels ils sont personnellement obligez.

c Ainsi on n'est pas obligé de deguerpir avant condamnation pour se décharger du passement de ces arrerages, car on ne peut y estre condamné que hypothecairement, ainsi on est toûjours reçû à quitter l'heritage, & par ce moïen estre déchargé des arrerages precedans la detention.

ARTICLE CCXLVII.

L'Action personnelle pour le païement des arrerages échûs pendant la detention, est solidaire contre chacun des codetenteurs. a

de l'heritage, teroit tenu parer tous les arrerages é-Tôme III.

194 Nouvelle Instit. Cour.

chus pendant sa detention & celle de ses codetenteurs; par la raison que l'hypotheque ne se divise point, tota est in toto sundo, & tota in qualibet parte sundi, ainsi l'action personnelle qui prend en ce cas son origine de l'action hypothecaire & concourt avec elle, en prend les qualitez, & elle est indivisible comme elle, c'est le seniment des Commentateurs de la Coutume de Paris sur l'article 99.

ARTICLE CCXLVIII.

Celuy qui a paré tous les arrerages de la rente fonciere échûs de son temps, a son recours contre chacun de ses codetenteurs sans cession d'actions, pour sa part & portion. a

a De même qu'un debiteur qui a paié une dette so lidaire, a son recours contre ses coobligez, pour estre par chacun d'eux remboursé de sa part, l. 1. C. de duob. reis. & le Tuteur contre ses cotuteurs, l. 1. S. nunc. tractemus. de tutel. Én ration. distrah. La raison est que celuy qui paye par contrainte pour un autre ce qu'il doit, negotium ipstus gerit, & contracte à son prosit une obligation pour la somme qu'il a paiée pour luy.

ARTICLE CCXLIX.

Les Conclusions du créancier de la rent fonciere & autre charge reélle non rachetable, sont de passer & continuer les arrerages, & d'en passer Titre nouvel, ou deguerpir l'hentage pour estre saiss & adjugé par decret à la charge de la rente. a

a Paris 101. Amiens 153. Laon 116.

ARTICLE CCL.

Celuy qui a pris un heritage à cens ou à rente fonciere, ou à certaine redevance par an, peut y renoncer & le deguerpir a, en païant tous les arrerages du passe b, & le terme enfuivant. c

a C'est la disposition expresse de la Coutume de Paris art, 109. de celle d'Amiens 43. de Melun 127. & d'autres, & d'une ancienne Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1441. art. 20. & 43. qui permet aux proprietaires des mailons chargées de redevances, de les delaisser & y renoncer, pourvû qu'elles soient en aussi bon estat qu'elles étoient lors de la prise.

b L'obligacion de païer les arrerages pendant le temps de la detention est pure personnelle ex contractu, c'est pourquoy on n'en peut point estre dechargé par le deguerpissement; le preneut alant joui de l'heritage n'en peut retenir les fruits sans paier les arrorages échûs de son temps, & le terme ensuivant.

c Terme, ce mot en cet article 109. de la Coutume de Paris ne s'entend que d'un quartier de l'année de la redevance, selon le sentiment de Brodeau, contre celuy de Bacquet & de Tronçon, qui tiennent qu'il fignifie l'année entiere; car la Coutume n'auroit pas pris ce terme dans une signification si impropre.

ARTICLE CCLI.

Le preneur peut deguerpir, quoique par le Contrat il ait promis païer & continuer la rente, & pour cet effet obligé tous ses biens. a

a Paris 109. la raison est que telle obligation ne s'entend que tant & si longuement le preneur est possesseur de l'heritage, parce que cette obligation

196 NOUVELLE INSTIT. COUT.

personnelle n'est qu'accessoire à l'hypothecaire, c'est pourquoy l'hypothecaire estant éteinte par le deguerpissement, la personnelle ne peut plus subsister, & toutes ces clauses qui sont du style des Notaires, à perpetuité, pour toujours, tant & si longuement que la rente aura cours, promettant, obligeant oc. & autres semblables n'empêchent pas le deguerpissement, excepté en quelques Coutumes qui le defendent, comme en celle de Senlis, laquelle en l'article 286. porte, quand aucun a pris un heritage à rente, és à ce s'est obligé a toujours, ou à temps, & promis ledit heritage entretenir, tellement que ladite rente y puisse eftre perque, tel preneur ne se peut departir dudit Contrat de prise, ne renoncer à icelle prise sans l'exprès consentement du bailleur, ou de celuy qui aura cause de luy; Loyseau au Traité du deguerpissement chap. 10.n. 8. remarque trois Arrests des années 1601. 1608. & 1609. qui l'ont jugé ainsi, dans les Coutumes qui n'ont pas cette dispofition.

Le preneur à emphiteose peut aussi deguerpir en paiant les arrerages du passe & le terme ensuivant; parce qu'il y a parité de raison.

ARTICLE CCLIL

Le preneur peut encor deguerpir, quoique par le Contrat d'accensement, il ait promis mettre amendement, au cas qu'il ait executé la promesse, a

a Paris 109 Quand le preneur a mis l'amendement qu'il a promis en l'heritage, il n'y a rien qui l'empeche de deguerpir, arg. leg. 7. ff. de aqua de aq. pluv. arc. mais ne l'aiant pas fait, il ne seroit pas reçû à offrir le prix ou la valeur de l'amendement, parce que celuy qui s'est obligé de faire quel, LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 1999 que chose, n'est pas dechargé de son obligation en officant id quod interest, l. 68. de rei vindic. l. 1. princip. de act. empti. C'est le sentiment de Me. Charles Dumoulin sur cet article, quid si velint offerre domino interesse reparationis, aut alterius rei non facta? puto non audiendos.

ARTICLE CCLIII.

Le deguerpissement n'a pas lieu dans les cas suivans: 1. Losque le preneur a promis sournir & faire valoir la rente a: 2. Lorsque sans cette clause il a promis d'entretenir l'heritage en si bon état que la rente puisse y estre perçue b: 3. Lorsque sans ces deux clauses l'heritage n'est pas en aussi bon état qu'il estoit au temps de la prisse c. 4. Lorsque le preneur a renoncé expressement au deguerpissement. d

a Paris 109. d. l. 7. de aquà & aq. pluv. arc. l. 3. C. de omni agro des. parce que par cette clause le prencur prend sur soy la rente, & promet faire enforte qu'elle soit tostjours perceptible & exigible sur l'heritage specialement hypothequé & sur ses propres biens, ainsi l'obligation qui vient de cette clause exclud le deguerpissement, d'autant que si l'heritage n'est pas suffisant pour la païer, elle doit estre prise sur ses biens.

Que si le preneur avec cette clause a aliené l'heritage, il ne seroit pas moins obligé envers le bailleur, si le second preneur n'est pas solvable; c'est le sentiment de Me. Charles Dumoulin dans sa Note sur cet article de la Courume de Paris, en ces termes: que si le rentier a promis sournir & saire valoir la rente de l'heritage pris &, obligé tous ses biens, posteà vendit alteri, an desinit esse obligatus eo ipso, quia dos Riii

198 Nouvelle Instit. Cour.

nit esse proprietarius? videtur quod non, per limitationem sequentem; sed contra videtur a quius dicendum, si vendidit emptori qui est solvendo, &

à la même charge de fournir & faire valoir.

6 Ainsi jugé par Arrest du 13. Juillet 1599, que cette clause empêche le deguerpissement : la raison est que le preneur ne peut estre dechargé de cette obligation personnelle par le deguerpissement, de même que celuy qui a promis fournir & faire valoir; parce qu'il sera toûjours tenu & obligé au cas que l'heritage soit diminué, ensorte qu'il ne soit pas suffisant pour y percevoir la rente; c'est le sentiment de Loyseau au Traité du deguerpissement livre 4. chap.

3. n. II.

c La Coutume de Paris au susd. arricle 109. admet le deguerpissement fous cette clause, en laissant toutefois l'heritage en aussi bonétat én valeur qu'il estoit au temps de la prise; mais c'est une question, fçavoir, au cas que l'heritage soit diminué de valeu sans la faute du preneur, si le preneur seroit receva-· ble au deguerpissement ? Je tiens l'affirmative suivant l'opinion de Brodeau sur cet article 109. & de Bacques au Traité des Droits de Justice chap 21, n. 205, contre celle de Charondas; parce que ces termes, en laissant &c. ne signifient autre chose, sinon que le preneur de l'heritage à rente, ne l'ait point deterior ou rendu de moindre valeur, en changeant la face de la terre, comme en faisant d'une Maison un Jardin, ou d'un Jardin une Cour , ou d'une Vigne , une Terre labourable de moindre revenu; mais non pas qu'il soit tenu rendre la Maison neuve comme elle estoit at temps du bail, ny faire qu'elle soit louée autant qu' elle l'estoit pour lors, c'est ainsi qu'il faut entendre l'Ordonnance du Roy Charles VII. art. 41. & 41 les preneurs ne plus ne moins que les usufruitien sonttenus laiffer les lieux en auffi bon eftat & valeur, comme ils effoient au temps de la prise d Pon thieu 92.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. ARTICLE CCLIV.

Le preneur à cens ou à rente fonciere est dechargé d'icelle par la perre entiere de la chose a; ou par la vente qu'il en auroit faite aux mêmes clauses & conditions qu'il auroit pris l'heritage. b

a L. I. C. de jure emphyt. La raison est que la rente n'est due qu'à raison de la chose qui en est chargée, & non le preneur fi ce n'est en contequence de la possession & jouissance; ainsi quand elle n'existe plus, l'obligation de païer la rente est éteinte, ceffat caufa folutionis; pour cet effet il faut qu'il n'en existe plus rien, ou que le preneur deguerpisse ; comme si une maison est brûlée & que le preneur retienne le sol, il doit la rente jusqu'au deguerpissement, car area est pars domus, l. domus. de pignor. act.

b Parce que les droits réels & fonciers suivent les possesseurs des choses qui en sont chargées & redevables, desorte que le preneur qui s'y estoit obligé auparavant, en est dechargé dès qu'il les a transferées à un autre, arg. leg. Imperatores. de public. & vecrigal. l. ult. C. sine censu vel relig. & suivant l'Article 109. de la Courume de Paris, vers. & s'entend telle promesse tant qu'il est proprietaire; & par con-sequent des qu'il cesse d'estre proprietaire, il n'est plus tenu des arrerages échûs depuis & à écheoir.

ARTICLE CCLV.

Il y a trois sortes de demolitions: les volontaires qui arrivent par le fait ou la faute du preneur : les naturelles qui arrivent par la nature de la chose, comme quand une maison tombe en ruine par vetulté; & les for-R iv

tuites qui arrivent par cas fortuit ou force majeure: le preneur à cens & à rente fonciere est tenu des premieres. a

a De même que l'usufruitier, l. 7. 6 8. de usufrue. desorte que le bailleur peut l'empêcher de demolir, l. aquissimum. S. fruttuarius: de usufrue. & l'aïant fait il peut estre contraint de retablir; & il n'est pas recevable au deguerpissement qu'il ne l'ait fait; ains jugé par Arrest du 22. Mai 1597; rendu contre le possessement d'un heritage qui dependoit de l'Abbaye de Tyron, rapporté sur l'Article 109. Glos. 6. n. 13.

ARTICLE CCLVI.

Il est tenu des entretennemens & reparations & non des retablissemens entiers & réedifications.

C'est le sentiment de Loyseau Livre 5. Chapitre 6. n. 13. & suivans, suivant la clause qui se met ordinairement dans les baux d'accensement, qu'il promet & s'oblige entretenir l'heritage en bon & suffisant état, asin que la rente puisse estre commodement percué par chacun an; ainsi jugé par Atrests des 1. Juillet 1596. 6. Août 1597. & du mois de Janvier 1601. Si c'est une maison il suffit de la mettre en état d'estre habitée; si c'est une terre, qu'elle ne soit point en sriche, si c'est une vigne, qu'elle ait toutes ses saçons suivant la saison.

ARTICLE CCLVII.

Il peut changer la face de la terre in melins, & en deguerpissant il n'est tenu de la remettre en l'état qu'elle estoit au tems de la prise a, & s'il y a fait des bastimens, sans y

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 201 entre obligé, il n'est pas tenu de les rendre en bon état. b

a C'est le sentiment de Loyseau, par la raison qu'il a pu faire ce qui luy estoit le plus avantageux comme proprietaire de la chose, c'est pourquoi bien que dans la suite ce changement soir prejudiciable, c'est un malheur dont il n'est pas garand.

b Parce qu'il n'est pas obligé de rendre l'heritage en meilleur état qu'il n'estoit quand il l'a pris.

ARTICLE CCLVIII.

Le preneur à cens ou à rente, ne peut retirer les ameliorations qu'il a faites dans l'heritage, ni en demander l'estimation a ou la compensation avec les degradations qu'il y auroit faites, quoique le tiers detenteur de bonne foi en ait le pouvoir. b

a Nov. 102. de alien. & Emphyth. § si verò. La raison est que celui qui bastit dans le fonds d'autrui, ou dans ion fonds, sujet à reversion, est cense donner les impenses qu'il y faites, scienti alienum solum esse, potest objici culpa, quod adificaverit temere in eo solo, quod intelligebat alienum eße S. 30. Instit. de rer. divis. & que d'ailleurs il est en son pouvoir de retenir l'heritage & ne le pas deguerpir.

b La raison est que le tiers detenteur est un possesseur de bonne foi qui joiit du fonds qu'il possede en qualité de maistre & de proprietaire, & qu'il n'est pas obligé de rendre meilleur au profit de celui qui en a la proprieté, c'est pourquoi il a droit de demander l'estimation des ameliorations qu'il y a faites à raison de ce dont le fonds est rendu meilleur, bone sidei possessores non aliter cogendi sunt adificium res-

202 Nouvelle Instit. Cout.

tituere, quàm fumptus in extractione erogatos, qua tenus pretiosior res est facta, recipiant, l. 29. S. domus, de pignor. G. hypoth.

ARTICLE CCLIX.

Celui qui est acquereur du preneur à la charge de la rente seulement, sans autres charges, peut deguerpir, quoique le preneur ne puisse deguerpir en vertu de la clause, de mettre amendement, ce qu'il n'auroit fair, ou de sournir & faire valoir la rente, ou de renonciation au deguerpissement a, mais il y seroit non recevable si par une clause expresse il avoit promis acquitter & garentir son vendeur & bailleur envers le premier bailleur.

Spivant l'Article 110, de la Coutume de Paris.

a La raison est que ces clauses produisent une obligation personnelle pour la continuation de la rente, laquelle ne passe point contre le successeur particulier mais le premier bailleur a son recours contre le preneur pour la continuation de la rente en vertu des clauses sufficielles; voyez cy-devant sur l'Article 251.

ARTICLE CCLX.

Le deguerpissement doit estre fait en jugement, c'est à dire en l'Audience, & non au Gresse, & partie presente ou dûëment appellée a, sur peine de nullité b; à moins qu'il ne soit fait du consentement des parties. c

a Paris 109 Sur le deguerpissement ainsi fait Senteuce intervient qui declare le deguerpissement bon & valable, & en consequence celui qui le fait, dechat-

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 203 ge des arrerages qui échéeront à l'avenir, en païant

les arrerages échûs & le terme ensuivant.

b Ergo si extrà judicium le rentier renuntiet & projiciat domino non acceptanti suas litteras aut claves, non liberatur, sed semper ut priùs tenetur; quia non est licitum illi cui est impletum, panitere, l. sicut. C. de O. & A. dit Dumoulin sur cet article de la Coutume de Paris.

c Auquel cas il pouroit estre fait pardevant No-

taires & même sous signature privée.

ARTICLE CCLXI.

En quelques Coutumes le deguerpissement fe fait hors jugement, sçavoir quand il se fait pour quelque droit seigneurial, dû au Seigneur, auquel cas il se peut faire au jour & lieu où il reçoit ses cens & droits seigneuriaux.

C'est la disposition des Coutumes du Maine 597. d'Anjou 463. & de Lodunois 472, comme remarque Loyseau au lieu cité n. 19. & 20. par la raison qu'en ce deguerpissement le Bureau du Seigneur où ses Officiers sont prefens, & où tous ses sujets & ses redevables s'assemblent pour payer les droits qui lui sont dûs, tient lieu & a pareille autorité à l'égard de ses sujets, que l'Auditoire du Juge. Néanmoins dans ces Coutumes si le Seigneur refusoit d'accepter le deguerpissement, il faudroit lui donner assignation pardevant le Juge pour voir ordonner qu'il fut tenu de le recevoir: mais dans les Coutumes qui n'ont pas une semblable disposition, il faut faire le deguerpissement en jugement, partie presente ou dûement appellée; par la raison que le deguerpissement est sujet à contestation, c'est pourquoi la partie appellée pour voir faire le deguerpissement, peut deduire ses raisons pardevant

le Juge pour s'y opposer, ou pour ne l'accepter que sous certaines conditions, selon le droit qu'il peut avoir.

ARTICLE CCLXII.

Dans ce deguerpissement les conclusions du demandeur sont, que le deguerpissement soit declaré bon & valable, ce faisant que le demandeur soit renvoïé absous des demandes & conclusions contre lui prises par le defendeur, & que les arrerages échûs depuis son acquisition soient declarez luy appartenir, si c'est un tiers detenteur; & si c'est le preneur, qu'il soit dechargé des arrerages à l'avenir aux offres par lui faites de payer les arrerages échûs & le terme ensuivant.

Ces conclusions sont conformes aux Articles 99. & 109. de la Coutume de Paris.

ARTICLE CCLXIII.

L'effet du deguerpissement accepté par le bailleur à rente fonciere ou ordonné par Justice, est qu'il ne peut plus estre revoqué.

La raison est que par ce moyen le bail à rente est resolu, & le bailleur est remis dans son ancien droit, dont il ne peut estre privé sans son consentement.

ARTICLE CCLXIV.

La femme qui a pris un heritage à rente avec son mari, est tenuë faire le deguerpissement en jugement, quoiqu'elle soit separée d'avec lui; elle y est obligée même après la Irv. IV. Trr. I. des Hypotheques. 205 inort d'icelui, & sa renonciation à la communauté ne suffiroit pas.

La raison est que la femme ayant pris conjointes ment avec son mary l'heritage à rente, elle est obligée personnellement au payement des arrerages, & il n'y a que le deguerpissement qui l'en puisse decharger, c'est pourquoi elle le doit faire ainsi qu'il est requis par la Coutume.

ARTICLE CCLXV.

Le deguerpissement doit estre sait de l'hes ritage entier a, néanmoins s'il est possedé par plusieurs detenteurs, pro diviso, ou pro indiviso, l'un peut deguerpir sans le consentement des autres b, s'il n'y a clause ou Contrat d'accensement qui l'empêche.

a Le possesser d'un heritage chargé de cens ou de rente fonciere, n'est pas recevable à le deguerpir par pieces, il doit le retenir entierement, ou le deguerpir entierement, parce que l'action pour la rente dont est chargé l'heritage est individue; ainsi celui qui tient un heritage, chargé de rente, ne peut pas le partager pour n'estre renu que de la moitié de la rente, si ce n'est du consentement du proprietaire d'i-celle.

b Comme il a esté jugé par Arrest du 7. Septembre 1601. rapporté par Mr. Bouguier lettre D. Chap. 2. C'est le sentiment de Loyseau suivant la Loi 2. sf. pro derel. an pars pro derelisto haberi possit, quari solet: És quidem si in re communi socius partem suam reliquerit, ejus esse desinit, ut hoc si in parte quod in toto; sed totus rei dominus essicere non potest, ut partem retineat, partem pro derelisto has beat.

Article CCLXVI.

Quand un même heritage a esté baillé à cens, ou à rente fonciere à plusieurs pro indiviso, le degue pissement fait par l'un n'empêche pas que les autres ne soient obligez à la rente solidairement. a

a C'est la disposition de la Coutume de Toursatt.

20. qui porte, celui qui n'est detenteur que de parsie de l'heritage sujet à la rente, peut faire exponssans le consentement du Seigneur, en payant toutefois les arrerages d'icelle: auquel cas cette part exponsée accroit aux autres codetenteurs de l'heritage, qui demeurent chargez de payer toute la rente, sinon que le Seigneur à qui elle est dûe, voulut accepter icelle part, auquel cas la rente demeureroit consuse à raison de la portion exponsée: C'est le sentiment de Loyseau Livre 5. Chapitre 2. n. 4. & suivans, & de Charondas sur l'article 109, de la Coutume de Paris.

ARTICLE CCLXVII.

Quoique plusieurs arpens de terre soient donnez pour une certaine redevance par chaque arpent, néanmoins on ne peut pas deguerpir les uns sans les autres.

La raison est, que quoique la rente semble divisée par le Contrat, néanmoins parce que chaque ar pent peut n'estre pas de même valeur, & qu'il faut que le fort recompense le foible, c'est pourquoi le bailleur n'est pas obligé de consentir le deguerpissement d'une partie; outre qu'il peut avoir d'autre interest d'empêcher que le deguerpissement se fasse ainsi.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 20% ARTICLE CCLXVIII.

Quand plusieurs ont pris un heritage à rente, quoique par le Contrat il ne soit point porté qu'ils seront tenus solidairement l'un pour l'autre & chacun d'eux seul pour le tout au payement d'icelle, néanmoins ils en sont tenus.

La raison est, que quoique la solidité n'ait pas lieu entre plusieurs debiteurs quand elle n'a pas esté stipulee, l. si non singuli. C. si cert. pet. néanmoins parce que la rente est plûtôt due par la choie que par les personnes, & que l'heritage à esté baillé à plusieurs par indivis, elle est dûë par l'heritage entier & par chaque partie d'icelui, de même que l'hypotheque tota est in toto fundo, én tota in qualibet parte fundi, desorte que chacun des preneurs peut estre poursuivi pour toute la rente, sauf son recours contre ses copreneurs, si mieux il n'aime deguerpir, en payant tous les arrerages dus & le terme ensuivant, sauf son recours contr'eux pour leurs parts & portions. C'est le sentiment de Charondas sur l'Article 109. de la Coutume de Paris, contre le sentiment de Bacquet au Traité des droits de Justice Chapitre 21. n. 219. qui tient que chacun d'eux n'est tenu que pour sa part & portion, parce qu'ils ne sont point obligez l'un pour l'autre, & qu'ainsi la rente doit estre divisce entr'eux, de même que toute autre dette mobiliaire, l. reos. §. cum tabulis. ff. de duob. reis.

ARTICLE CCLXIX.

Quand l'heritage est chargé de plusieurs rentes envers plusieurs bailleurs par differens Contrats, celui à qui le deguerpissement est fait, peut reprendre l'heritage à la charge des autres rentes foncieres & redevances annuelles & perpetuelles dont il seroit chargé a; & si aucun des bailleurs ne veut accepter le deguerpissement, il saut faire créer un Curateur à l'heritage deguerpi pour estre adjugé à la charge d'icelles; & s'il n'est pas suffisant pour les porter toutes, il doit estre adjugé à la charge des plus anciennes, les dernières demeurantes éteintes. b

a Par la raison que les plus anciens bailleurs à rente fonciere sont hors d'interest, le deguerpissement ne pouvant estre accepté qu'à la charge de toutes les rentes foncieres & autres charges réelles dont l'heritage seroit chargé.

b En ce cas on observe le tems de la datte des Contrats, comme entre les créanciers hypothecaires, ce

qui est sans difficulté.

SECTION CINQUIE'ME.

Des moyens par lesquels l'Hypotheque prend fin.

ARTICLE CCLXX.

L'Hypotheque est une charge réelle, attachée & inherente à la chose, qui suit le possesseur & detenteur d'icelle, par quelques mains qu'elle ait passé, c'est pourquoi elle ne s'éteint pas par quelque alienation qu'en ait fait le debiteur. a

a Debito-

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 209

a Debitorem neque vendentem, neque donantem, neque legantem, vel fideicommissum relinquentem, posse deteriorem facere creditoris conditionem certifsimum est : unde si tibi obligatam rem probare posse confidis, pignora persegui debes, l. 15. C. de pign. & hypoth. La raison est suivant la Loi 18 au même Titre que, pignoris vel hypotheca persecutio in rem eft.

ARTICLE CCLXXI.
L'Hypotheque des fonds possedez par indivis, ne se change point par le partage subsequent suivant le Droit Romain &, mais les Arrests ont jugé le contraire & avec grande raison, qu'aprés le partage l'hypotheque ne subsiste que sur ce qui échet au debiteur, le partage estant fait sans fraude. 6

a L. si quis. S. si fundus, comm. divid. 1. si ereditor. S. ult. qui potior. in pign. hab, l. si consensit. S. ult. quib. mod. pign. vel hypoth. illud tenendum est, si quis communis rei partem pro indiviso dederit hypotheca; divisione factà cum socio, non utique cam paitem exeditori obligatam este, qua ei obtigit, qui pignori dedit, sed utriusque pars pro indiviso pro parte dimidià manebit obligata, d. l. s. confensit. S. ult. O sammo storio

Cujas fur la Loi 7, S. ult. quib. mod. pign. vel ligpoth. en rend cette raison: Socius non quam pastem in fundo nunc habet, que certa est, es certis finibus five regionibus circumscripta, pignori obligavit, fed eam quam tum habuit 3 habuit antem partem etiam in socii consortis parte, que nunc ei obtigit, partem pro indiviso scilicet, que pars incerta eff; quia non potest sensibus percipi aut digito demonstra re, sed percipitur intellectu tantum & abstrabitur's

Tome III.

210 Nouvelle Instit. Cour.

pars pro diviso oculis percipitur, & cerni & tangi potest, pars pro indiviso nec cerni nec tangi potest, & occupat rem totam, l. placet, quib, mod. usufruct, amitt. l. 1. §. hoc interdictum, uti possidetis.

Si l'usufruit de la moitié d'un fonds appartient à quelqu'un pro indiviso, & la proprieté à deux autres personnes, aussi pro indiviso, le partage fait par un arbitre, par lequel une certaine moitié de ce fonds soit adjugée à chacun de ces proprietaires, n'empêche pas que l'ulufruitier n'ait l'ulufruit dans la moitié pro indiviso de ces deux portions, suivant le sentiment de Labeo contre celui de Trebatius; par la raison que l'arbitre dans le jugement de partage n'a pû changer ou diminuer le droit de l'usufruitier, nam cum ante arbitrium communi dividundo conjunctus pro indiviso ex parte dimidià totius fundi usufructus mulieris fuisset, non potuisse arbitrum inter alios judicando, alterius jus mutare, quod en receptum eft, l. is qui fundum, de usu & usufr. leg. en effet res inter alios judicata alteri non debet prajudicare, toto, tit. C. res inter alios judic. ce seroit priver quelqu'un de son droit sans son consentement & même contre sa volonté, ce que l'équité ne permet pas.

Il est donc vrai selon la disposition du Droit Civil, que le partage fait entre coheritiers ou coproprietaires, ne peut pas préjudicier aux droits d'un créancier de ces coheritiers ou coproprietaires sur une portion indivisé de la même chose commune, ou de

la succession.

Le proprietaire peut obliger ses biens, & l'hypotheque est un droit réel inherent à la chose obligée, c'est sur ce sondement que Dumoulin a esté d'avis que le partage ne causoit aucun changement aux droits du créancier, hypotheca est jus sormatum in re hypothecatâ, & non est alienabile nec auserribile per debitorem, nedum per alienationem merè voluntariam, sed etiam pratextu divisionis; quà nonobstante sivè

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 211

res tota uni adjudicetur, sive aquis regionibus diwidatur, simper remanet bypotheca in statu suo Esportione indivisa ut priùs: joint que juri proprio non potist facto alieno derogari, dit ce Docteur sur le S. 1. de la Courume de Paris Glos. 9. n. 441 & 45;

b Il est certain qu'en France, si cette disposition du Droit écrit n'avoit pas lieu, un partagepouroit causerun, grand prejudice aux créanciers des copartageais; comme si la chose qui écheoiroit dans son lot, estoit située en Coutume de discussion, les autres biens n'y estant point sujets: ou si au lieu d'un heritage il sui écheoit des reutes constituées à prix d'argent, qui pouroient estre tachetées à l'insei des créanciers, ou qui se toient reputées meubles selon la Contume, ou que le lot sut le plus foible quant aux immeubles, dont il se-

toit recompensé d'une soulte sur les autres.

On a consideré d'un autre côté, que celui qui oblige une chose commune, n'en est pas proprietaire incommutable, il n'en est proprietaire qu'à la charge du parrage qui se sait malgré lui à la requisition de ses coproprietaires; c'est pourquoi il ne peut vendre, aliener ou obliger sa part indivise qu'à cette charge & condition; & le partage se fait afin que chacun des coproprietaires ou coheritiers devienment vrais & incommutables proprietaires des choses qui tomberont dans leur lot : Si cela estoit autrement il s'ensuivroit qu'un parrage ne pouroit estre fait sans y appeller tous les créanciers des copartageans, & sous pretexte que le partage leur seroit desavantageux, ils le feroient casser, & feroient proceder à un autre; & le second pouroit estre casse à la pousuite d'autres créanciers qui n'y auroient pas esté appellez; par ces raisons & autres la Cour a jugé par plusieurs Arrests rapportez par Mr. Loilet & Brodeau lettre H. n. 11. que l'hypotheque par le partage est reduite sur les choses tombées dans le lot du debiteur ; ce qui à lieu , dit Mr. Louet, cessante fraude, & quand le parrage n'incom212 Nouvelle Instit. Cout.

mode pas tellement le créancier que sa dette en soit diminuée; putà si c'estoir en païs de nantissement que le debiteur eut son partage, ou en une autre Province qui diminuât l'hypotheque; Ainsi la Cours'est écartée de la disposition du Droit Romain en ce cas ex aquitate qui doit prevaloir pour éviter les inconveniens qui arriverosent autrement, & empêcher une infinité de procez que les créanciers auroient avec les associez coheritiers ou coproprietaires, & entre les coheritiers & coproprietaires après entr'eux.

Senatus prudentia major, dit Chopin, lib. 3. de privileg, rustic, decrevit santissime post divisionem fattam, creditori tantum e a parte jus pignoris divisim competere: quam arbiter communi dividendo sump-

tus, debitori adjudicaverit.

Les autres Parlemens ont suivi la même Jurisprudence, Bouvot Tome 2. sur le mot, partage, quest. 2. remarque un Arrest du Parlement de Dijon du 22, Novembre 1610, qui a jugé la même chose.

ARTICLE CCLXXII.

l'Hypothèque prend fin & est éteinte par plusieurs moyens: Premierement elle s'éteint par l'extinction de l'obligation principale & personnelle a: elle s'éteint encore par d'autres moyens quoique l'obligation personnelle subsisse.

a Parce que l'hypotheque est accessoire à l'obligation principale: Or cum principalis causa non consissit, neque ca qua sequuntur, locum habent, l, cum principalis. de R. J.

b Parce que la chose principale peut estre sans l'accessoire, comme un fonds peut estre sans édifice, &

the commentation of the control of t

a layer with it to be with

non au contraire.

L'Hypotheque, quoiqu'accessoire, subsiste après l'extinction de l'action personnelle a, lorsque l'action personnelle est éteinte par la prescription b, ou lorsque l'heritier a payé sa part des dettes de la succession, & qu'il est detenteur des biens d'icelle hypothequez aux dettes des créanciers.

a L. 2. C. de luit. pign.

b Sçavoir celle de trente ans, par laquelle l'obligation personnelle est éteinte, & l'action hypothecaire dure quarante ans, l. cum notissimi. a. de prascript. 30. vel 40. ann.

c L. i. & z. C. de luit. pign. l. folvitur & i. l. leg. & l. antepen. quib. mod. pign. vel hypoth. l. f & nerator. de naut. f æn. & l. Labeo. de patt.

ARTICLE CCLXXIV.

L'obligation personnelle finit ipso jure par quatre manieres qui sont le payement, la novation, l'acceptilation ou la remise & la décharge de la dette, & la resolution du Contrat faite rebus integris. a

a Toto tit. Instit. quib. modis tollitur oblig.

ARTICLE CCLXXV.

L'Hypotheque finit & est éteinte, premiedrement par le payement de la somme entiere pour laquelle elle a esté constituée, fait par le debiteur ou par tout autre pour lui a, & de son consentement ou même contre sa volonté. b

214 Nouvelle Instit. Cour.

a L. 1. & 12. \$, 1. ff. quib. mod, pign. vel hypoth. 1. manifesti. G. de sobut. parce que le payement éteint ipso jure l'obligation principale, princ. Instit. quib. mod. toll. oblig.

b L. solvendo. de negot. gest. 1.23. 40. 6 53. de

folut.

ARTICLE CCLXXVI.

Le depôt ou la confignation faite de la dette entiere & des interests avec les formalitez requises, au resus sait par le créancier d'en recevoir le payement à luy offert ré-ellement; cause aussi l'extinction de l'obligation & de l'hypothèque. a

a L. I. C. qui potior. in pign. l. 9. C. de solut. l. 19. C. de usur. parce que la confignation réelle & actuelle vicem habet solutionis, c'est pourquoi elle arreste le cours des interests & sair retomber la perte de la somme consignée sur le créancier, d. l. 19.

ARTICLE CCLXXVII.

La perception des fruits du fonds obligé faite par le créancier jusqu'à concurrence de la dette entiere, éteint aussi l'hypotheque. a

a L. 1. & 2. C. de pign. act.
ARTICLE CCLXXVIII.

Le payement doit estre de la dette entiere, autrement l'hypotheque n'est éteinte ni pour le tout ni en partie. a

a L. 8. 9 2. de pign. act. & l. 6. C. de distrat pign. en quoi l'hypotheque est differente de l'obligation personnelle; l'obligation personnelle se divise, elle LTV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 213 augmente & diminuë, mais l'obligation des choses est individuë, & elle ne demeure point pour partie & ne s'éteint point pour l'autre, individua manet, & res pignorara in solidum manet obligata, salvis omnibus pignoris esfectibus, donce extremus quadrans suerit exsolutus: C'est pourquoi, quoique par la Loi des XII. Tables l'obligation personnelle du desunt se divise entre ses heritiers, selon les portions dont chacun d'eux est heritier, néanmoins l'hypotheque est indivise entr'eux solidairement & pour le tout contre chacun d'eux, l. t. C. de luit. pign. d. l. 8. §. 2. Comme il a esté dit cy-devant.

ARTICLE CCLXXIX.

L'Hypotheque s'éteint aussi par toute autre satisfaction, donnée par le debiteur au créancier de son consentement, au lieu de payement.

La satisfaction tient lieu de payement, & elle en produit les effets, quand le créancier y a consenti, comme si au lieu de l'hypotheque le debiteur lui a mis des gages entre les mains, ou lui a delegué un debiteur, autrement l'hypotheque subsite toûjours, satisfecisse prodest, quia sibi imputare debet creditor qui satisfactionem admist vice solutionis, l. 6. §. 1. quib. mod. pign. vel hypoth. sol. l. 21. §. 1. de constit. pecun. ou même si le debiteur a donné un sidejusseur, l. solvitur. §. 1. sf. d. t. ce qui n'autoit pas lieu selon nôtre usage, car le sidejusseur donné n'empêcheroit pas l'hypotheque à moins qu'il n'y eut convention expresse au contraire.

ARTICLE CCLXXX.

Elle s'éteint en second lieu par la Novation a, soit que par icelle le debiteur demeure

BIU Cujas

obligé b, ou qu'il y ait delegation d'un autre debiteur en son lieu & place c, ou qu'il y ait changement de créancier, à moins que par clause & stipulation expresse les hypotheques, les cautionnemens & autres accessoires du premier Contrat ne soient reservez. d

a Parce que l'effet de la novation est d'éteindre la premiere obligation & d'en établir une autre en la place, est prioris obligationis in posteriorem seu novam transsusse, \$3. Instit. quib. modis tolli. oblig. & toto tit. If. & C. de novat. d'où il s'ensuit que toutes les suites, les dependances, les accessoires & les effets de l'obligation precedente cessent, sçavoir la peine pecuniaire promite par cette obligation, les interests, le privilège du créancier, les hypotheques & les cautionnemens, l. 8. 15. 18. 27. & 29. de novatio. l. 43. de solutio. Novatione legitime fattà liberantur hypotheca & pignus & usura non currunt, l. novatione. Il. de fidejusse l. 1. C. etiam ob chirograph.

b' Comme si ce qui est dû pure, est promis sous condition, ou dans un certain tems, dans l'intention de changer l'obligation, l. s. l. 8-8 1. l. 14. l. 24.

5. 3. verf. sed se ead. Instit. d. tit.

c Parce que pour lors l'ancien obligé est dechargé de l'obligation alia debitore in ejus locum suffecto, qui dicitur expromissor. Ce qui ne se peut faite que du consentement du créancier auquel la delegation est faite, & du debiteur delegué, l. 1 & 6. C. de novat. parce que la condition du créancier ne peut pas estre renduë pire par le fait de son debiteur, c'est pourquoi il faut qu'il y consente; dans la delegation le debiteur delegué promet payer à mautre qu'à son

créancier

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 217 créancier, au moyen dequoi il est dechargé envers lui, c'est la railon pour laquelle il faut qu'il y consente.

d Dans ce cas c'est une cession ou transport.

e L. 14. qui potior. in pign. hab.

ARTICLE CCLXXXI.

En troisième lieu, quand le créancier a remis la dette à son debiteur & l'a dechargé de son obligation, expressement ou tacitement a, l'hypotheque est aussi éteinte comme accessoire de l'obligation personnelle.

a En lui rendant sa promesse ou l'acte par lequel il estoit obligé envers lui ad aliquid dandum vel saciendum, l. Labeo. 3. S. 1. de past, si debitori meo reddiderim cautionem, videtur inter nos convenisse ne peterem; profuturamque ei conventionis exceptionem placuit.

ARTICLE CCLXXXII.

En quatriéme lieu quand le Contrat, qui porte l'obligation pérsonnelle, est resolu, soit du consentement des deux parties ou contre la volonté de l'une ou de l'autre.

Comme si le Contrat de vente est resolu par quelque maniere que ce soir, l'hypotheque qui a esté constituée par le vendeur pour la garantie, ou par l'acheteur pour la surété du prix, est éteinte, par la même raison que extincto principali extinguitur accessorium.

ARTICLE CCLXXXIII.

L'obligation principale est éteinte par le moyen de l'exception, ou par la prescription a, ou par un accord de non petendo, Tome III.

fait par le créancier avec son debiteur b, ou par compensation c, ou par le legs sait de la dette par un testateur à son debiteur d; & par ces moyens l'hypotheque est aussi éteinte.

a La prescription éteint toutes les obligations & ses actions, quand elle est legitimement accomplie par un tems plus ou moins considerable selon la nature d'icelles, & par consequent l'hypotheque & l'action hypothecaire, opposità exceptione; voyez cydevant le Titre des Prescriptions.

b Toto tit. ff. & Cod. de prescript.

c Voyez cy-après le Titre 5. ubi de la compen-

fation.

d Dans ce cas si l'heritier poursuit le debiteur pour le payement de ce qu'il devoit au testateur, le debiteur peut lui opposer exceptionem liberationis legata. S. si quis debitori. Instit. de legat. l. 3. S. 3. de liberat. leg. & par la même exception éteindre l'hypotheque qu'il avoit constituée sur ses biens.

ARTICLE CCLXXXIV:

L'Hypotheque s'éteint en plusieurs cas quoique l'obligation personnelle subsisse. Premierement, quand le créancier y a renoncé: La renonciation à l'hypotheque se fait expressement ou tacitement; elle se fait expressement quand il en décharge son debiteur & ses biens, se contentant de l'obligation personnelle. a

a L. s. quib. mod. pign. vel hypoth. & l. 2. C. de remiss. pign. Il faut pour cela que le créancier ou celui qui accorde cette decharge, air le pouvoir de le faire, l. 8. §. s. ff. d. t.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 219 ARTICLE CCLXXXV.

C'est une renonciation tacite quand le créancier consent que le debiteur vende ou aliene la chose qu'il luy a hypothequée a, ou qu'il souscrit à la vente qui en est faite. b

a L. 2. C. de remiss. pign. comme si il consent qu'elle soit donnée en dot par le debiteur, l. Lucius

Titius. quib. mod. pign. vel hypoth.

b L. 8. \$. if. ff. d. t. mais la connoissance seule de l'alienation de son hypotheque faite par son debiteur, n'induiroit pas une presomption de renonciation à icelle, non videtur concessisse creditor, si sciente eo debitor rem vendiderit; cùm ideò passus est vænire, quod sciebat ubique pignus durare : sed si subscripserit fortè in tabulis emptionis. Consensisse videtur, niste manifeste appareat deceptum esse. d. \$. is.

ARTICLE CCLXXXVI.

Que si le créancier a consenti que la chose hypothequée sût donnée à une telle personne, ou constituée en dot pour une telle personne, & que le debiteur l'eût venduë, l'hypotheque ne seroit pas éteinte, a

a L. sicut. 8. §. sed si permiserit, quib mod. pign. vel hypoth. parce que le ctéancier a bien voulu renoncer à son droit en faveur d'une personne à qui la donation devoit estre faite, ou à qui la dot devoit estre donnée; ainsi sa volonte n'ayant pas esté executée de la part du debiteur, le droit du créancier demeure en son entier.

ARTICLE CCLXXXVII.

Quand la chose hypothequée a esté ven-

duë du consentement du creancier, quoiqu'elle retourne dans le domaine du debiteur, l'hypotheque n'est pas retablie selon le Droit Romain, sans une nouvelle convention. a

a L. 4. C. de remiss. pign. ce qui est contraire à l'usage general de la France, où l'hypotheque se constitue ipso jure par les Actes & Contrats obligatoires & par les Jugemens de condamnation sans le consentement des parties.

ARTICLE CCLXXXVIII.

Si dans un Contrat de constitution le constituant declare que ses biens sont francs & quittes de toutes dettes & hypotheques, & que néanmoins il les ait obligez au Notaire qui le reçoit, le silence frauduleux du Notaire luy fait perdre son hypotheque a au profit du créancier de cette rente, jusqu'à concurrence du sort principal & des interests qui luy en seroient dûs au temps de l'ordre & de la collocation.

a Marcian dans la Loy creditor. 12. S. si tecum, qui potior, in pign. hab. decide dans le commencement de ce S. que si le premier créancier consent que la chose soit hypothequée à un autre, dans ce cas le second créancier lui est preseré, si tecum de hypothecà pacifeatur debitor, deinde idem cum alio, tud voluntate, secundus potior erit: Ensuite il propose la question si le second créancier estant payé, le debiteur est encore obligé au premier créancier, c'est à dire si son hypotheque est éteinte; il repond que c'est une question de fait, que sa decision depend de ce qui

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 221

à esté convenu entre le premier creancier & le debiteur, sçavoir si l'intention de ce créancier a esté de
decharger entierement son debiteur de l'hypotheque
qu'il avoit sur ses biens, ou de suivre l'ordre des hypotheques à la reserve que le second créancier succedât en son lieu & place, pecanià autem solutà secundo, an rursus teneatur tibi, rette quaritur. Erit
autem sati quastio agitanda, quid inter eos actum
sit; utrum ut discedatur ab hypotheca in totum, cum
prior concessit creditor alij obligari hypothecam; an
ut ordo servetur, és prior creditor secundo loco cons-

tituatur. Mais il ne la decide pas.

Paul dans la Loi Paulus. 12. quib. mod. pign. vel hypoth. solv. la decide ainsi, que le créancier est censé avoir dechargé son debiteur de l'hypotheque qu'il avoit sur ses biens, Paulus respondit Sempronium antiquiorem creditorem consentientem, cum debitor eandem tertio creditori obligaret, jus suum pignorisremisisse videri, non etiam tertium in locumejus successisse ; & ideò medij creditoris meliorem causam effectam: Que si l'hypotheque de ce premier créancier est éteinte, le second entre en sa place, & le troisième en la place du second, ainsi des autres; ensorte que cette decharge ne sert pas seulement à celui en consideration duquel ce premier créancier a renoncé tacitement à son hypotheque, mais à tous les créanciers qui ont hypotheque, selon Cujas sur la Loi jubemus. C. ad S. C. vellei. omnibus creditoribus prodest quibus confertur, quia pignus in totum liberatur à primo creditore qui id remittit, & deinceps in id concurrunt, quisequantur, nec quicquam facit quod fit remissio in unius tantum gratiam; nam pignus in totum solvitur, dit ce Docteur.

Nous ne suivons pas cette Jurisprudence au cas proposé dans cet Article, car quand un Notaire n'a point declaré que les biens du constituant lui sont obligez & hypothequez ou in pænam fraudis, ou par une

Tüj

222 Nouvelle Instit. Cout.

renonciation tacire & presumée en faveur du créancier de la rente, ce créancier entre en son lieu & place, & les autres créanciers posterieurs conservent leur ordre, c'est le sentiment de Gomez dans sa question 33

ARTICLE CCLXXXIX.

Le créancier hypothecaire qui affiste comme temoin à un Contrat de constitution, dans lequel le constituant declare que les biens qu'il affecte & oblige, sont francs & quittes de toutes dettes & hypotheques, & y signe, est aussi censé renoncer à son hypotheque en faveur du créancier de la rente. a

a L. Titius. S. Titius. quib. mod. pign. vel hypoth. Inveniebatur Mavius instrumento cautionis cum Republica facto à Seio interfuisse & subscripfiffe, quo caverat Seius fundum nulli alij effe obligatum. Quaro an actio aliqua in rem Mavio competere potest? Modestinus respondit pignus cui, is, de quo quaritur , consensit , minime eum retinere posse. Il faut pour cet effet que ce créancier ait sou & connu la teneur du Contrat, autrement s'il y avoit de la fraude, & qu'on ne lui eut pas lû la declaration qui le regardoit, ou qu'on lui eut presenté le Contrat tout dresse pour le signer sans lui en faire la lecture, il ne seroit pas cense avoir renonce à son droit, & bos si fuisset sciens; aliud si ignoraret quid in cautione diceretur, l. Gaius. de pign. act. secundum quosdam licet posset dici, quod in suo facto errare non debuit, dir la Glose sur la Loi, Titius S. Titius. verbo, eum; pour lors ce seroit une question de fait, qui obligeroit ce créancier d'en faire preuve : C'est aussi la decision de la Loi sidejussor. 8. S. non videtur. quibus modis pignor. vel hypothee. nisi maniLiv. IV. Tir. I. des Hypotheques. 223
feste appareat deceptum esse.

ARTICLE CCXC.

Mais un créancier signant comme témoin un Contrat, par lequel un debiteur affecte & oblige generalement tous ses biens, ne préjudicie pas à son hypotheque, faute de declarer que les biens du constituant lui sont obligez & hypothequez.

La raison est qu'il y a grande disserence entre ce cas & le precedent; quand un constituant declare ses biens francs & quittes, le témoin à qui ils sont obligez, doit le declarer, sinon il perd son droit au profit du créancier; parce que c'est une renonciacion tacité à son hypotheque en souscrivant au Contrat qui declare les biens du debiteur sans hypotheque, mais la tenonciation à l'hypotheque ne s'induit & ne se presume pas pour signer comme témoin par un créancier un Contrat par lequel les biens du debiteur sont declarez affectez & obligez, vû qu'ils peuvent suivestre obligez & l'estre encore à d'autres, & ce dernier créancier pouvoit prendre une plus grande sûreté en faisant mettre la clause de francs & quittes de toutes dettes & hypotheques.

Quelques-uns néanmoins pretendent qu'en ce cas le créancier auroit tacitement renonce à son hypotheque, & à plus forte raison le Notaire qui auroit reçû le Contrat; voyez sur ce sujet Mr. Louiet lettre N. n. 6. Mr. Bouguier lettre F. Chap. 8. Charondas

en ses Reponses Livre 8. Chapitre 219.

ARTICLE CCXCI.

C'est encore une renonciation tacite quand le créancier averti par proclamations & affiches publiques de la vente & distraction des

T iv

biens hypothequez, ne se presente pas poul la conservation de son hypotheque. a

a Si eo tempore quo pradium distrahebatur, programmate admoniti creditores cum prafentes effent, jus suum executi non sunt, possunt videri obligationem pignoris remisisse, l. si eo. C. de remiss. pign. Il paroit par cette Loi, que quand un créancier vouloit vendre un bien de son debiceur jure pignoris, il le faisoit publier par des affiches, afin que ceux qui y avoient hypotheque, vinssent le declarer dans un certain tems, comme Vivian l'observe dans l'espece de cette Loi, petiit pecuniam suam die, & non soluta feci praconizari, ut si aliquis haberet jus in eo, veniret; secundus certioratus non venit, an videatur pignoris obligationem remisise, quaritur? Et dicitur quod fic: On a introduit en France les formalitez des saisses réelles des criées & des decrets, afin que la vente des biens obligez des debiteurs fut connue des créanciers, mais ces formalitez ne tournent qu'à l'avantage des gens de pratique, & tres-souvent les debiteurs sont deposiillez de leurs biens & leurs créanciers privez de leurs dettes; Voyez cy-aprés de la vente des biens hypothequez.

ARTICLE CCXCII.

En second lieu l'hypotheque est éteinte quand elle est prescrite par le tiers detenteur de l'heritage hypothequé a; c'est une question si la prescription de l'hypotheque court contre le majeur joint avec le mineur. b

a L. 12. de divers. & tempor. prescript.

6 Cette question a esté jugée diversement par deux Arrests; par le premier du 15. Mars 1605, remarqué par Mornac sur la Loi 10. quemaamoaum servit. LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 225

du majeur, & que l'hypotheque, qui est individue, appartenante à l'un & à l'autre, ne peut estre prescrite par le tiers detenteur contre un majeur & conservée

pour le mineur.

Par l'autre rendu en Mars 1650. une maison affectée & hypothequée à une rente de 500 livres de principal, indivise entre la mere commune & les enfans mineurs dont elle estoit tutrice, a esté declarée hypothequée seulement pour la moitié de ladite rente & dechargée pour l'autre moitié, en consequence de la prescription acquise par le tiers detenteur de ladite maison contre la mere. La raison de cet Arrest est, que l'hypotheque est veritablement individuë & indivisible, mais la chose pour laquelle elle appartenoit à la mere & aux enfans içavoir la rente de 500. livres, est divisible appartenant pour moitié à la mere, & pour moitié aux enfans, & pouvoit estre prescrite contre la mere & conservée aux enfans pour leur part ; que l'hypotheque competante pour raison de ladite rente pouvoit aussi estre prescrite contre le majeur & non contre le mineur. Qu'il n'en est pas de même d'une servitude laquelle est un droit absolument indivisible, ensorte qu'on ne peut pas la prescrire contre un majeur & estre conservée contre un mineur, l. si communem. in princ. servit. quemadm. amitt. ces Arrests sont rapportez par Brodeau sur Monsieur Louer lettre H. n. 20. ce dernier Arrest fondé sur l'équité contre la rigueur du droit, par lequel l'hypotheque est indivisible; la cause de celui qui a prescrit l'hypotheque aïant acquis un bien de bonne foi & possedé de même pendant un long-tems, est plus favorable que celle du majeur qui a laissé par negligence prescrire fon droit.

ARTICLE CCXCIII.

En troisième lieu, elle est éteinte par la

226 Nouvelle Instit. Cout. perte entiere de la chose sur laquelle elle est constituée a ; mais le changement arrivé en la chose n'en cause pas l'extinction. b

a L. 8. princ. quib. mod. pign. vel hypoth. b L. si fundus. S. si res. de pign. comme si une maison est convertie en jardin.

ARTICLE CCXCIV.

L'Hypotheque sur une maison subsiste aprés qu'elle est entierement ruinée par incendie ou autrement, sur le fonds sur lequel elle estoit bastie, & seroit conservée sur celle qui seroit rebastie par le debiteur, & même par le possesseur de bonne foi a, en le remboursant des frais qu'il auroit faits. b

a L. Paulus. S. domus. de pignor. & hypoth. par la raison que adificium solo cedit, & superficies se-

quitur jus soli.

b Le possesseur de bonne foi qui auroit rebasti sur un fonds qu'il auroit acheté, hypothequé aux dettes du vendeur, n'en ayant pas connoissance, seroit bien fondé de demander contre le créancier hypothecaire de son vendeur, d'estre remboursé des frais qu'il auroit faits pour le bastiment, & dont le fonds auroit esté rendu meilleur & d'un plus grand prix , sed bonde fide possessores non aliter cogendos creditoribus adificium restituere, quam sumptus in extructione erogatos, quatenus pretiosior res facta est, reciperent, d. S. domus, desorte qu'on ne lui rembourse les impenses qu'il a faites que, eû égard à ce dont le prix du fonds est augmenté; pour cet effet il faut faire l'eltimation du fonds & de l'édifice.

En quatriéme lieu, l'hypotheque est éteinte par la vente & distraction de la chose hypothequée faite à la requeste du créancier hypothecaire selon les formalitez requises. a

a Voyez la Section suivante.

ARTICLE CCXCVI.

En cinquieme lieu, l'hypotheque est éteinte quand le créancier acquert le fonds qui lui est obligé a: Que si dans la suite la vente est resoluë ou cassée, l'hypotheque est retablie b, comme elle le seroit selon nostre usage contre la disposition du droit. c

a La raison est que res in eum casum devenit que pignus consistere non potest, vû que l'on ne peut estre créancier & debiteur, & qu'on ne peut avoir hypothe-

que sur ses propres biens.

b L. voluntate. quib. mod. pign. vel hypoth. parce que venditio pro non faëtâ habetur, l. ab emptione. de paët. il en seroit de même si le créancier avoit consenti que le debiteur legua la chose hypothequée, & qu'après sa mort elle ne parvint pas au legataire, parce qu'il ne l'auroit pas voulu accepter ou autrement; dans ces cas pignus convalescit, l. 8. §. venditionis. d. t. ou plûtôt, comme dit Cujas sur la Loi voluntate, non tam convalescit, qu'am salvum énintegrum manet creditori, quia ipso jure convalescit; cùm enim id quod agitur, esse convales enim id quod agitur, esse convales atque si de eo immutando nihil actum esse convales et convalent de convalent

Il en est de même de l'usufruit, lequel est éteint par consolidation quand l'usufruitier acquert la pro-

128 Nouvelle Instit. Cour.

prieté, l. si tibi. quib. mod. usufr. amitt, mais si l'ac, quisition est rendue nulle, l'usufruit n'est point éteint & il est conservé comme si l'acquisition n'avoit point

esté faite, l. dominus, de usufr.

o Dans ce cas l'hypotheque n'est point retablie selon le Droit Romain, quoique le debiteur eut hypothequé generalement tous ses biens presens & à venir, l'Empereur Justinien l'aïant ainsi ordonné contre le sentiment de plusieurs anciens Jurisconsultes, nobis visum est eum qui semel consensit alienationi hypotheca, & hoc modo sus suum respuit, indignum esse, eandem rem, ut poté ab initio ei suppositam, vindicare, vel tenentem inquietare l. ubi C. de remiss. pign. mais cela n'a pas seu en France où l'hypotheque se contracte isso jure par un Contrat passe par de contracte isso jure par un Contrat passe par un jugement de condamnation comme nous avons observé en plussieurs endroits de ce Titre.

ARTICLE CCXCVII.

En fixième lieu l'hypotheque est éteinte quand le droit du debiteur sur la chose hypothequée est resolu a; ce qui arrive en plusieurs cas.

a Par la regle resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis; mais il faut que le droit du debiteur soit resolu ex causa antecedente necessaria; secus si ex voluntària, dit Bartole sur la Loi 3. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. sol.

ARTICLE CCXCVIII.

Le premier est, quand l'usustruit hypothequé est sini a: Le deuxième, lorsque celui qui a acheté un fonds, à la charge que si le vendeur en trouvoit un prix plus fort dans un certain tems, la vente seroit nulle, l'a hy-

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 225 pothequé, & la condition est arrivée : dans ce cas le vendeur le retire exemt & dechargé des hypotheques de l'acheteur. b

a L. 8. princ. d. t. Ce qui s'entend quand l'ustifruit sinit par autre moyen de droit que par la volonté de l'usufruitier, comme par la cession qu'il en auroit faite au proprietaire.

b L. si res. quib. mod. pign. vel hypoth. l. 4. S. sed

G.ff. de in diem addict.

ARTICLE CCXCIX.

Mais si la vente est faite sous cette condition, au cas que dans un certain tems la chofe ne deplaise pas à l'acheteur; les hypotheques par lui contractées subsistent a; quoique l'acheteur la rende au vendeur, & qu'ainsi la vente soit renduë nulle,

a D.l. si res. in fine, si res distracta fuerit sic, nisi intra certum diem meliorem conditionem invenisset, fueritque tradita, és forte emptor, antequam melior conditio offerretur, hanc rempignori dedisset, Marcellus lib. 5. sf. ait siniri pignus, si melior conditio fuerit oblata; quanquam ubi sic res distracta est, nisi emptori displicus et pignus finiri non putet.

La raison de la difference entre ces deux cas selon la Glose sur cette Loi, verbo, non putet, est que in arbitrio debitoris esse non debet, sit rez obligata necne, l. si debitor. in princ. eod. tit. au premier cas la resolution de sa vente vient de la volonté seuse du vendeur contre celle de l'achereur pour une cause inherente au Contrat, qui remet les choses dans l'état qu'elles estoient au tems de la vente, mais au second elle vient au contraire par la volonté de l'acheteur malgré

BIU Cujas

230 Nouvelle Instit. Cout. le vendeur, or le fait de l'acheteur ne doit point prejudicier aux droits de ses créanciers.

ARTICLE CCC.

Le troisséme est celui de la resolution du Contrat de vente en vertu de la clause commissoire a : Le quatrième quand elle est resoluë pour lezion d'outre moitié de juste prix b. Le cinquième quand elle l'est en execution de la faculté de rachat apposée au Contrat de vente c : ou par le retrait lignager. d

a Par la raison que quand il est convenu, que si l'acheteur ne paye pas le prix de la vente dans un certain tems, le Contrat soit résolu, la resolution vient de la part du vendeur ex causa intrinseca és contractui inharente, de même que dans le cas precedent, l.

1. 2. 6 3. ff. de lege commiss.

b C'est le sentiment de Balde sur la Loi 2. sf. de rescind. vendit. n. 17. & de plusieurs autres Docteurs, par cette regle resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis, quand la resolution vient d'une cause inherente au Contrat de vente, soit par convention, ou par la disposition de la Loi; or la Loi donne au vendeur la faculté de retirer son heritage des mains de l'acquereur quand il se trouve lezé ultrà dimidium justi pretij, si mieux n'aime l'acquereur lui payer ce qui manque au juste prix & à la juste valeut de l'heritage qu'il a acheté; ainsi la resolution vient de la part du vendeur ex causa antiqua. C. de rescindevendit.

Bartole sur la Loi 3. ff. quib. mod. pign. vel hypothec. estime au contraire que les hypotheques demeurent après la resolution du Contrat, parce que
cette resolution est volontaire de la part de l'acheteur
qui peut retirer l'heritage en suppleant au vendeur ce

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 231 qui manque au juste prix ; cependant cette raison n'est pas bonne, vû que l'acheteur est veritablement contraint, puisque c'est par la voïe d'action; & l'alternative, qui est à son choix n'empêche pas la contrainte, & si les hypotheques n'estoient pas éteintes il s'ensuivroit que les servitudes établies par l'acheteur ne le seroient pas aussi ; & en cas que l'acheteur ne pût pas acquitter les hypotheques par lui contractées, le vendeur seroit privé du benefice que la Loi lui donne de rentrer dans son heritage ; & quand il pouroit les acquitter, les servitudes dont il l'auroit chargé, & que l'acquereur ne pouroit pas lui-même éteindre contre la volonté de ceux qui les auroient acquises, empêcheroient le vendeur de joiiir du benefice de la Loi, ce qui paroit absurde ; les créanciers de l'acquereur ou ceux au profit desquels les servitudes auroient esté constituées devant s'imputer de n'avoir pas prevû le cas qui pouvoit arriver en consequence de la disposition de la Loi : C'est le sentiment de Loyseau au Traité du deguerpissement Livre 6. Chap. 3. que les hy-

e Parce que la resolution se fait ex causa antiqua es inharente contractui, contre la volonté de l'acheteur,

d Voyez cy-après Titre 2. Section 8.

porheques sont entierement éteintes.

ARTICLE CCCI.

Le fixième, quand la donation est nulle; faute d'infinuation α ; mais si les hypotheques créées par le donataire sont éteintes par la revocation de la donation pour survenance d'enfans b, ou pour cause d'ingratitude c; c'est une question.

a La raison est que la donation estant renduë nulle dans son principe, l'hypotheque est censée constituée in re aliena.

BIU Cujas

\$32 Nouvelle Instit. Cour.

Dumoulin dans son Traité des Donations par Contrat de mariage fait mention de cer Arrest, & dit que cette clause y avoit esté mise de son consentement. Monsieur Ricard en son Traité des donations n. 614. & suivans remarque cet Arrest, & dit avoir esté rendu sur une raison particuliere qui ne peut estre tirée à consequence, que le donateur qui certat de damno vitando, doit estre preferé puisqu'il rentre dans les biens qui lui appartiennent, & dont il ne s'est desaisi que sous une condition, laquelle estant échûë, resoud la donation dans son commencement, comme si elle n'avoit point esté faite, le donateur est cense n'auoir donné que sous cette condition, vû qu'on ne presume pas qu'il eut fait la donation s'il eut sçû que dans la suite il eût eu des enfans, & le cas de la revocation arrivant, la chose donnée rerourne au donateur suivant ce terme de la Loy revertatur.

Cependant cela seroit d'une grande consequence, si par la revocation ses hypotheques, les servitudes a autres droits constituez sur la chose donnée éroient éteints; ce seroit un injustice manifeste qui n'a pas lieu dans les autres cas esquels resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis; Car un donaraire ajant été en possession, jouissance & pleine proprieté de la chose donnée pendant 30. ans & plus, comme il peut arriver, le donateur venant à revoquer la donation qu'il

luy

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 233 luy auroit faite, pour survenance d'enfans, cette revocation causeroit un grand préjudice aux créanciers qui auroient contracté avec luy; le donateur pouroit aussi évincer les acquereurs ausquels le donataire auroit vendu les choses données; par ces raisons j'estime que si la chose donnée se trouve en la possession du donataire, le donateur la peut retirer en vertu de la revocation de la donation, les hypotheques constituées sur icelle subsissant, sauf au donateur son recours contre le donataire pour les faire éteindre.

Quant à ce qu'on dit que le donateur certat de damno vitando, il y a bien plus de lieu de l'appliquer aux créanciers du donataire; & au contraire le donateur certat de luero captando, puisqu'il veut rentrer dans la proprieté d'un bien qu'il a donné, & qui a passé en la personne du donataire, au préjudice des créanciers qui ont presté leurs deniers de bonne soy au donataire en consequence d'un bien dont il joüissoit depuis long temps, dont ils ne pouvoient pas prevoir qu'il seroit évincé, ainsi ex aquitate ce sentiment

doit prevaloir.

c Les hypotheques doivent encore subsister avec plus de raison, quand la donation est revoquée pour cause d'ingratitude, de même que les alienations faites devant ou aprés l'injure commise, soit à titre lucratif ou onereux suivant la Loy 7. S. exterum. C. de revocand. don. caterum ea, qua adhuc matre patisse à jure perfecta sunt, & anté inchoatum cœptumque jurgium vendita, donata, permutata, in dotem data, caterisque causis legitime alienata, minime revocamus; la Loy 2. C. de libert. ingrat. décide la même chose.

La raison est que la revocation ex causaingratitudinis, se fait par une cause extrinseque dont on ne peur pas attendre l'évenement, & on ne peut pas dire que la donation soit saite dans l'esprit de la revoquer au cas que le donataire sasse une injure atroce

Tome III.

234 NOUVELLE INSTIT. COUT.
224 donateur: aussi la Loy caterum, decide que les aulienations ne sont pas revoquées pour cette cause;
& au contraire la Loy se unquam, donne l'action
reélle au donateur contre les acquereurs & possession
de la chose donnée, suivant ces termes, totum quicquid largitus fuerat, revertatur in ejusdem donatoris arbitrio ac ditione mansurum.

ARTICLE CCCII.

Le septième quand le fonds emphyteotique tombe en commise, faute par le preneur à ce titre de païer la redevance, l'hypotheque par luy contractée est éteinte.

L. Lex vectigali. 31. de pignor. & hypoth. refpondit si vectigali non soluto jure sue dominus usus esset, etiam pignoris jus evanuisse.

ARTICLE CCCIII.

C'est une question si quand le Fief tombe en commise au profit du Seigneur, les hypotheques & autres charges imposées par le Vassal sont éteintes a, quant aux cas de desherence & de confiscation, ils n'en causent pas l'extinction. b

a Les Auteurs sont partagez sur cette quession; Dumoulin sur l'article 30. de la Coutume de Paris n. 19. tient que les hypotheques subsistent, mais que les créanciers personnels & mobiliaires n'ont point d'action contre le Seigneur pour estre païez sur le Fies tombé en commisse, in creditore hypothecam habente aut non habente: si habeat hypothecam, manet hypotheca etiam post commissam feloniam seu ingratetudinem; sequitur enim hypotheca quemcunque possessorem, si autem hypothecam non habeat, sed LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 235 actionem tantum personalem, singularem successorem non habet obligatum, nec tenetur singularis

successor eo casu creditoribus.

Mr. Louet lettre C. n. 53. traitte cette question & se declare pour l'opinion de Dumoulin ; & que quand une reversion vient par une clause du Contrat, c'est la faute du creancier qui n'a point prevû cette reversion, c'est pourquoy l'emphiteute à longues années ne peut faire que les hypotheques créées par le preneur ne soient éteintes quand l'emphyteose finit suivant la Loy lex vectigali. de pignor. parce que c'est une reversion qui se fait ex lege contractus absque facto hominis; mais que quand la reversion se fait par la felonie du vassal, & pour son delit, parce que c'est plustot par son fait & par sa volonté que par la Loi du Contrat, ce n'est qu'une reversion accidentelle & non naturelle, qui ne peut priver les creanciers de leurs detres, & de leurs hypotheques, dé même que les servitudes créées medio tempore, demeurent, discussion prealablement faite par les creanciers sur les autres biens avant que de s'addresser au Seigneur du Fief qui a le privilege du tiers detenteur.

Les Fiefs qui n'estoient autresois que de purs benefices donnez à la vie seulement des vassaux, ayant esté dans la suite, il y a plusieurs siecles, reduits ad instar des autres biens, quant au pouvoir de les aliener, hypothequer & d'en disposer à volonté par ceux qui en sont proprietaires; il ne seroit pas juste de priver des créanciers qui ont contracté de bonne soy avec leur debiteur, sous pretexte d'un droit qu'ils n'ont pas pû ny dû prevoir, d'autant plus que le Seigneur dans le cas de la commise certat de lacro captando, & les creanciers de damno vitando.

Il y a des Arrests rapportez par Mr. Louet & par son Commentateur qui ont jugé cette question diver-

sement, que l'on peut voir au lieu cité.

SECTION SIXIE'ME

De la Vente & distraction des biens hypothequez, & des Adjudications par decret.

ARTICLE CCCIV.

IL y avoit trois fortes de gages chez les Romains, le gage pretorien, le gage judiciel, & le gage conventionnel. a

Voïez cy-devant l'article 27. & suivans.

ARTICLE CCCV.

L'autorité du Preteur dans le temps qu'il l'ordonnoit a: le gage judiciel estoit le meuble ou l'immeuble saissi par un huissier, par l'autorité du Magistrat pour l'execution d'un jugement de condamnation: l'huissier faisoit commandement au debiteur de païer, sur son refus il saississié siens, ensuite il les vendoit & les adjugeoit b, mais la vente ne s'en pouvoit faire qu'après les quatre mois de la sentence, c

a L. 2. & 3. C. si in cau. judic. pign. capt. sit. b L à D. Pio. de re judic.

E L. 3. & ult. C. de usur. rei judic.

Quant à la vente du gage conventionnel & du tems pour la faire: ou il estoit convenu entre le creancier & le debiteur de la vente & du tems d'icelle, auquel cas la convention devoit estre gardée a : ou il estoit convenu que le gage ne seroit point vendu, neanmoins il pouvoit l'estre, faute par le debiteur de paier dans le temps convenu, mais aprés trois fommations de païer b: ou il n'y avoit aucune convention sur ce sujet, pour lors le gage pouvoit estre vendu après une seule sommation de païer. c

a L. 7. C. de distract. pign. & l. ult. 9.1. C. de jure dom. impetr.

b L. 4. de pignor. act.

c L. 4. C. de distract. pign.

ARTICLE CCCVII.

La vente des gages se faisoit publiquement en place publique, & au lieu destiné pour cet esset, par un crieur, aprés des publications & des affiches & pannonceaux mis à la maison qui étoit en vente.

L. 4. & 9. C. de diftratt. pign. ARTICLE CCCVIII.

Les formalitez requises pour la vente du gage par le Droit, sont la sommation au debiteur de paier; la denonciation de la vente au refus par luy fait de paier a; que la vente soit

faite publiquement & l'adjudication par le crieur au plus offrant & dernier enche isseur b; si le gage est un immeuble, la vente en soit publiée avec des affiches mises devant la maison, ou devant le lieu qui doit estre vendu c; si c'est un meuble que la vente en soit publiée,

a L. 4. C. de distract. pign. b L. 9. C. cod.

c D. l. 4.

ARTICLE CCCIX.

Le creancier ne peut pas selon le Droit se rendre adjudicataire du gage vendu, ny par luy même, ny par personne interposée a, & quoiqu'il soit le vendeur, néanmoins il n'est point tenu envers l'achepteur de la garantie b, ny même à la restitution du prix en cas d'éviction. c

a L. 10. C. de distract. pign. l. 30. ff. de pign. bypoth. l. 59. S. ult. ff. de evict. parce qu'il ne peut pas estre le vendeur & l'acheteur; l'usage est contraire en France, parce que c'est le juge ou la

justice qui vend, & qui fait l'adjudication.

b L. 1. C. credit. evist. pign. non deb. parce que la vente est faite par le creancier jure pignoris & en la place du debiteur contre lequel l'acheteur évince par le proprietaire, a son recours per actionem utilem ex empto, l. 12. §. 1. de distract. pign. pour estre remboursé du prix qu'il en a paié l. 13. C. de suiction.

c D. l. I.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques, 233

La convention par laquelle il est accordé entre le creancier & le debiteur, que si la somme duë au creancier ne luy est pas païée entierement dans un certain temps, la chose hypothequée luy appartiendra, est injuste a, quoique celle par laquelle l'acheteur consent que la chose qu'il a achetée, retournera au vendeur, faute de païement du prix, soit valable. b

a Ce pacte appellé en Droit lex commissoria, ou pactum legis commissoria, a esté jugé si contraire à l'équité & à la bonne foy dans les hypotheques & engagemens, que l'Empereur Constantin l'a défendu expressement, tant pour l'avenir que pour le passé; quoniam inter alias captiones pracipue commissoria pignorum legis crescit asperitas, placet insirmari eam, & inposterum omnem ejus memoriam aboleri. Si quis igitur tali contractulaborat, hac sanctione respiret qua cum prateritis prasentia quoque repellit & futura prohibet; creditores enim re amissa jubemus recuperare quod dederunt, l. 3. C. de pact. pignor. cap. significante. extra. de pignor.

b L. 1. C. de past. inter empt. Es vendit. composit. La raison de la difference est que ce paste dans la
vente n'a rien d'injuste; quand un debiteur emprunte
de l'argent, il n'y a point de clause si desavantageuse
qu'elle soir, qu'il ne soit prest de consentir; celle cy est
des plus injustes, vû que celuy qui preste sous une hypotheque, preste ordinairement bien moins que la valeur de la chose hypothequée, ensorte que par cette
clause le créancier auroit l'heritage de son debiteur à
vil prix; mais que la chose vendue retourne de plein

droit au vendeur, faute par l'achepteur de luy paler le prix convenu dans un certain temps, l'achepteur n'en reçoit aucun domage, & par ce moien les choses sont remises en l'état qu'elles étoient auparavant

ARTICLE CCCXI.

La vente faite selon les formalitez requises & de bonne foy par celuy qui en a le pouvoir, rend l'achepteur proprietaire de la chose ainsi venduë, a

a L. 13. & 18. C: de distratt. pign. La raison est que quoique le créancier en soit le vendeur, il vend son gage du consentement exprés ou tacite du debiteur; & même quand la vente en auroit esté faite contre sa volonté, il est censé y avoir consenti au temps du Contrat, & il ne peut plus y contrevenir au préjudice de son créancier, §. 1. Inst. quib. alie. lic. vel non.

ARTICLE CCCXII.

La vente faite sans les formalitez ordinaires est nulle, & le debiteur demeure proprietaire de la chose venduë, & il la peut revendiquer contre tout possesseur, en remboursant le prix païé à son créancier. A

a L. 2. C. si vendito. pign. agat. Le debiteur en ce cas peut même agir contre son oréancier pour ses dommages & interests actione pigneratitià. l. 4. C. cod. tit.

ARTICLE CCCXIII.

Nous n'admettons point en France ces diftinctions de gage du Droit civil; le gage se prend

la vente.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 243 prend pour une chose mobiliaire mise par le debiteur entre les mains de son créancier, pour la sureté de sa dette, & l'hypotheque se dit des immeubles obligez par le debiteur.

ARTICLE CCCXIV.

La vente des gages ne se peut faire que par sentence du Juge, ou du consentement du debiteur, & celle des immeubles se fait en vertu d'un tître executoire a, aprés plusieurs formalitez qui doivent s'observer à la rigueur, sur peine de nullité des procedures & de l'adjudication.

a La Coûtume de Normandic en l'article 546. porte, en vertu d'obligation reconnuë, sentence de Justice portant execution, Contrat passé pardevant Tabellions ou Notaires, en autres Lettres executoires, les heritages, rentes Échoses immeubles appartenans ou aïant appartenu au debiteur, peuvent estre saisse en la main de Justice pour estre decretez aprés sommation faite à la personne au domicile de l'obligé, ou de ses hoirs, ou un d'eux, de païer la somme demandée, & pour laquelle on prétend faire decreter l'heritage.

ARTICLE CCCXV.

Ces formalitez sont, le commandement de paier, la faisse reélle, l'apposition des affiches ou pannonceaux Roïaux, l'établissement de Commissaire, les criées, l'adjudication, & la distribution des deniers procedans de la vente entre les créanciers saississans & opposans, selon Tome III.

142 Nouvelle Instit. Cout. leurs privileges, & la priorité de leurs hypotheques.

ARTICLE CCCXVI.

En toute saisse mobiliaire ou reélle, est requis un commandement préalable fait au debiteur de païer a, mais la nullité du commandement n'emporte pas la nullité de la saisse & des procedures faites en consequence. b

a Ordonnance de 1539. art. 74. b Art. 75. de la même Ordonnance.

ARTICLE CCCXVII.

Le commandement & la saisse reélle se doivent faire en vertu d'un acte authentique qui porte son execution parée a, ou d'un jugement de condamnation b, mais une sentence dont est appel n'est pas un tître suffisant, c.

a Voiez cy-après le Tître quatrième. b Voiez le même Tître.

e Parce que l'appel suspend l'execution de la sertence, ainsi elle ne peut servir de tître pour la saisse reélle.

ARTICLE CCCXVIII.

En vertu d'une sentence provisoire on peu saisir & executer & proceder à la vente de meubles saissis a, on peut aussi proceder par saisse reelle, mais les biens saiss ne peuven estre vendus & adjugez qu'aprés une condam nation diffinitive. by the action of the

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 243

de 1667. art. 13, & fuivans.

b Par l'article 8. du Tître 27. de la même Ordonnance, qui porte, les heritages & autres immeubles de ceux qui auront esté condamnez par provision à quelque somme pecuniaire ou espece, pourront estre saises reéllement, mais ne pouront estre vendus és adjugez qu'aprés la condamnation dissinitive.

ARTICLE CCCXIX.

La fignification du commandement se doit faire au domicile veritable & actuel du debiteur a, & non à son domicile conventionnel b ou legal, c

a L'Ordonnance de 1539, art. 74. porte que le commandement soit sait à personne ou à domicile : que si le debiteur a changé son domicile, & qu'on ignore le lieu du dernier, n'aïant laisse ny femme ny ensans ny domestiques au lieu de sa demeure ordinaire, le commandement doit estre fait au dernier domicile, sans qu'il soit necessaire de faite procez verbal de perquisition, ny de créer un Curateur, suivant l'article 8. du Titre des adjournemens de l'Ordonnance de 1667.

b Ce domicile est celuy qui s'établit par le confentement & la convention des parties, comme dans les
Contrats de constitution de rentes, obligations & autres,
pour y faire toutes significations concernant l'execution desdits Actes & Contrats; quant au commandement de parer il se doit faire au veritable & naturel
domicile du debiteur, dont l'article 74. de l'Ordonnance de 1539. se doit entendre, asin que le debiteur
en arant connoissance puisse sairs aux causes du
commandement, & empêcher le créancier de proceder par saisse & execution de ses meubles, ou par
saisse réelle de ses immeubles.

X ij

244 Nouvelle Instit. Cour. c Du domicile naturel, conventionnel & legal; voïez Tome 1. Livre 1. Titre 12.

ARTICLE CCCXX.

Les formalitez de la saisse réelle sont r. Qu'elle soit faite par un Sergent qui en ait le pouvoir: 2. Que le Sergent se transporte sur les lieux où les heritages sont situez a: 3. Qu'elle contienne election du domicile du saifissant b: 4. Declaration du domicile du debiteur : 5. Établissement du commissaire au regime & gouvernement des choses saisses c: La datte d'an & jour, avec declaration du remps de devant ou d'aprés midy d: 6. Que l'exploit de la saisse réelle soit controllé e, & signifié au saisi. f

a Suivant l'article 1. de l'Edit du Roy Henry II. de

l'an issi.

b Quand la saisse est faite hors le lieu du domicile du créancier, domicile pour luy doit estre élà dans ce lieu sur peine de nulliré des criées, afin que le debiteur puisse satisfaire aux causes de la saisse, ou y faire telles fignifications qu'il juge à propos, suivant l'article 175. de l'Ordonnance de Blois, & par la declaration du Roy Henry IV. du 26. Janvier 1609 ce qui avoit esté jugé ainsi auparavant par plusieus Arrests remarquez par Guenois en sa conference des Ordonnances livre 10. Titre 2. §. 1.

c L'Ordonnance de 1539. art 77. ordonna l'eta blissement de Commissaires aux biens mis en criées ce qui fut confirmé par l'article 4. de l'Edit des criées portant, sur peine de nullité des criées; dans la Cou rume de Paris reformée depuis, on ajoûta l'article 355 Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 245 qui porte en toutes choses saistes & mises en criées, faut établir Commissaires: & és Offices où il y a gages, sera établi Commissaire pour recevoir les fruits; plusieurs autres Coutumes ordonnerent la même chose.

Avant la creation des Commissaires aux saisses reélles, le Sergent qui faisoit la saisse, choisissoit un Commissaire suivant l'arricle 116. de la Coutume de Meaux & autres; mais l'Edit du mois de Fevrier 1626. portant creation des Offices de Commissaires aux saisies réelles, a depuis établi un droit nouveau sur re sujet, & abrogé l'usage d'en établir par le Sergent qui fait la saisse, excepté dans les lieux où il n'y a point de Commissaire aux saisses réelles en charge.

d Par l'article 173. de l'Ordonnance de Blois.

e Suivant l'Edit du Controlle.

f L'Edit des criées ne l'ordonne pas, mais c'est l'u-sage, asin que le saiss n'en pretende cause d'ignorance, & qu'il ne trouble pas le Commissaire établi au regime de ses biens saiss, parce que abundans cautela non nocet, & facta aut dicta ad tollendam dubitationem, licet sint superslua; non nocent, l. qui neutuam. ff. mand.

ARTICLE CCCXXI.

Après la saisse réelle duëment saite, il saut mettre affiches ou pannonceaux Roïaux a aux maisons saisses sur peine de nullité b, & à la porte principale de l'Eglise paroissale des lieux où sont situées les choses saisses; avec declaration dans le procez verbal du Sergent qu'elles y ont esté mises & apposées. c

a Ces affiches commencent par ces mots, de par le Roy, quoique la saisse soit faite en vertu d'une sentence d'un Juge subalterne, & dans l'étendue de sa

Xiij

246 Nouvelle Instit. Cout.

Justice, comme il a esté jugé par plusieurs Arreste.
Ces affiches ont pris leur origine du Droit Romain, c'est ainsi qu'il faut entendre ces termes proscriptione habità en la Loi 6. C. de conveniend. sisci debit. & ce mot solemniter vendere en la Loy 9. C. de distratt.

b Ainsi jugé par Arrest rapporté par Mr. le Maistre

au Traité des criées chap. 11.

c Au cas qu'il en soit fait mention, le debiteur ne se roit pas reçû à prouver qu'elles n'y auroient pas esse apposées, ainsi jugé par Arrest du 27. Juillet 1601, que si les heritages saiss sont situez en plusieurs Pasoisses, les affiches doivent estre mises en chacune d'icelles, art. 2. de cet Edit.

Ces affiches doivent contenir au long la declaration

des choses saisies, leur situation &c.

ARTICLE CCCXXII.

Après l'apposition des affiches & signification d'icelles, se font les quatre criées, publications, ou proclamations publiques par quatre Dimanches a de quatorze jours en quatorze jours, & chacune doit estre signifiée au debiteur b, sans discontinuation, sur peine de nullité c, quand elle vient de la part du poursuivant criées ou du Sergent. d

a Elles se font à l'issue de la Messe de paroisse, suivant l'article 3, de cet Edit; neanmoins si la Coutume portoit qu'elles se sissent le Dimanche à l'issue des Vèpres, elles ne seroient pas moins valables, comme il a esté jugé par Arrest du 12. Mars 1603. rapporté par Charondas.

Ces Actes judiciaires se font le Dimanche, & non en d'autres jours, afin que les criées soient plus publi

ques & connues d'un chacun.

Liv. IV. Tir. I. des Hypotheques. 247

Des criées arant esté faites le lendemain de Paques, sur la question si il y avoit nullité, la Cour par son Arrest du 29. Juillet 1638. conformement aux conclusions de Mr. l'Advocat General Talon les confirma, mais elle Ordonna une quinte & surabondante criée.

b Cette fignification est de l'usage, quoique l'Edit ne l'ordonne pas; les Coutumes de Ponthieu art. 123. & de Vitri art. 138. la requerent expressement.

e L'article 3. de l'Edit l'ordonne, & les Coutumes de Meaux art. 115 & de Montargis chap. 32. art.

34.

d Quand la discontinuation vient par le fait du debiteur, comme si par violence & par force il a empeché que les criées n'aïent esté continuées, il n'y a pas nullité, ainsi jugé par deux Arrests remarquez par Charondas sur l'article 347. de la Courume de Pariss ou en consequence des troubles, ainsi jugé par deux autres Arrests remarquez par les Commentateurs de la même Coutume sur les articles 347. & 352. mais la Cour Ordonna une quinte & surabondance criée.

ARTICLE CCCXXIII.

Il faut observer les solemnitez requises par les Coutumes des lieux où se sont les criées a, & non celles dans lesquelles les heritages saisis sont situez.

a In his, qua concernunt nudam ordinationem vel folemnitatem actus, semper inspicitur statutum vel consuctudo loci ubi actus celebratur, sive in contractibus, sive in judiciis, sive in testamentis, aut aliis consiciendis, dit Dumoulinsur la Loi cunctos. C. de sum. Trinit.

Xiv

248 Nouvelle Inst. Cour.

ARTICLE CCCXXIV.

Autrefois les Sergens qui faisoient les criées, recevoient les oppositions & en donnoient Acte aux opposans, mais l'usage est à present presque par tout de les faire au Gresse de la Jurisdiction où les criées se poursuivent.

ARTICLE CCCXXV.

Après les criées achevées, il faut les faire certifier pardevant tous les Juges Roïaux ou subalternes des lieux a, où les heritages saiss sont situez; & si la certification estoit mal faite, elle ne causeroit pas la nullité des criées, il suffiroit d'en faire une autre. b

C'est la disposition de la Coutume d'Orleane art. 472. Autresois les Juges Rosaux pretendoient que les Juges subalternes n'avoient pas le pouvoir de certifier les criées qui se faisoient dans leux Justice, mais l'usage, confirmé par plusieurs Arrests, est que la certification se fait tant par les Juges Rosaux que par les Juges subalternes.

b C'est le sentiment de Mr. le Maistre sur l'arti-

cle s. de l'Edit des criées.

ARTICLE CCCXXVI.

Quand le poursuivant criées est païé de son dû, ou qu'il est negligent dans sa poursuite a, l'un des créanciers opposans peut demander d'estre subrogé en son lieu & place; & si la demande est bien sondée, le premier qui l'a demandé, est preseré, en remboursant le

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 243 poursuivant de ses frais par luy faits dans la poursuite.

a Le poursuivant criées est quelquesois d'intellegence avec le debiteur saiss, pour faire durer longtemps le decret, c'est pourquoy cette subrogation est necessaire.

ARTICLE CCCXXVII.

La faisse réelle & & les criées doivent estre faites sur le proprietaire & possesseur a, sur peine de nullité.

a Suivant l'Edit des criées: c'est pourquoy si le debiteur a vendu un bien qu'il avoit hypothequé, la saisse & les criées ne peuvent pas estre faites restà sur l'acquereur, le créancier doit par l'action hypothecaire le faire condamner à païer, ou à le delaisser, pour estre ensuite saisse mis en criées.

ARTICLE CCCXXVIII.

La faisse & les criées des biens appartenans à une femme mariée, quoique pour dettes contractées par elle avant son mariage, doivent estre faites sur son mari & sur elle, sur peine de nullité, & du decret & de l'adjudication.

Par la raison que les biens de la femme ne peuvene estre alienez sans le consentement de son mari, à cause de l'interest qu'il y a, & qu'il en est consideré comme maistre, par le droit qu'il y a plus fort que celuy de l'utufruitier sur les biens dont il jouit par usufruitia ainsi jugé par les Arrests.

Elles doivent aussi estre faites sur la femme con-

BIU Cujas

250 NOUVELLE ÎNSTIT. COUT. jointement, parce que le mari n'est pas le maistre de ses biens, & il n'a pas le pouvoir de les aliener; comme il a aussi esté jugé par les Arrests.

ARTICLE CCCXXIX.

Que si le mari s'est dechargé des poursuites faites par les créanciers de sa femme en leur abandonnant les biens qu'il en a reçûa, la saisse & les criées doivent estre faites sur elle seule si elle est majeure, si elle est mineure, il faut huy faire créer un Tuteur ou un Curateur. b

a Suivant l'article 222. de la Coutume de Paris.

b Après avoir fait declarer contre le Tuteur ou le Curateur nommé le Titre executoire contre luy, faute par luy de païer en cette qualité les fommes duës par la femme, la faisse & les criées se doivent faire tur luy comme Tuteur ou Curateur d'icelle.

ARTICLE CCCXXX.

Quoique les criées des biens de la communauté se puissent faire sur le mari seul, neanmoins quand c'est pour dettes contractées conjointement par le mari & la femme, l'usage est de les faire sur l'un & sur l'autre, a

a Mais ce ne seroit pas une nullité de n'y comprendre pas la semme; parce que le mari est le maistre des biens de la communauré, & il en peut disposer à sa volonté, sans le consentement de la semme; & pat consequent le decret peut estre poursuivi sur lui seul.

ARTICLE CCCXXXI.

Que si la femme a mis ses propres, ou parsie d'iceux dans la communauté, au cas qu'ils Liv. IV. Tit I. des Hypotheques. 251 soient saiss sur son mari & elle pour les dettes du mari, elle en peut demander la distraction a en se faisant separer de biens d'avec luy.

a Ainsi jugé par Arrest du 12. Juillet 1608 rapporté par Mr. Bouguier lettre D. chap. 1. La raison est que, quoique par convention ils soient entrez dans la communauté, le mari n'a pas le même pouvoir de les aliener que ceux qu'il a acquis pendant la communauté; la semme ne lasse pas d'en retenir le domaine naturel, qui luy donne le droit d'en demander la distraction, nam & res tales semper uxoris fuerunt, maturaliter in ejus permanserunt dominio: quòd transitus earum in patrimonio mariti suisse videatur, non proptereà rei veritas deleta atque consusa est. L in rebus. C. de jure dot.

ARTICLE CCCXXXII.

Les criées des biens du mineur se doivent faire sur son Tuteur ou Curateur aprés discussion de ses meubles a, & le compte rendu par le Tuteur de l'état d'iceux pardevant le Juge competant b, sinon les criées, & tout ce qui s'en seroit ensuivi, seroient nuls.

a La discussion des meubles requise par la Loy à D. Pio. de rejudic. a esté ostée à l'égard des majeurs par l'Ordonnance de 1539. art. 74. mais elle est requise avant que de proceder à la saisse réelle des mineurs sur peine de nullité, ainsi jugé par plusieurs Arrests, voïez Mr. Loüet lettre M. n. 15.

b Brodeau sur Mr. Louet loco citato remarque un Arrest du 8. Mars 1619. qui a jugé que le Tuteur doit rendre compte pardevant le Juge pardevant lequel 252 Nouvelle Instit. Cour.

les criées sont pendantes; mais l'Ordonnance de 1667, en a ordonné autrement par l'article 2. du Titre 29, qui porte, le comptable pourra estre poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis, sans que sous pretexte de saisse ou intervention de créanciers privilegiez de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent estre évoquez ou renvoyez en autre Jurisdiction.

ARTICLE CCCXXXIII.

La discussion est necessaire, quoique le decret ait commencé contre un majeur auquel le mineur auroit succedé a; mais il suffit qu'elle soit faite avant l'adjudication, quoique aprés la saisse & les criées, b

a Ainsi jugé par Arrest du 5. Avril 1619. remarqué par Brodeau loco citato: néanmoins si le mineur n'y avoit que peu d'interest, le desaut de discussion ne feroit pas casser le decret, comme il a esté jugé par Arrest dans l'espece d'un mineur heritier pour un huitième seulement du debiteur sur lequel la saisse & les criées avoient esté faites: par l'Arrest il sût jugé que la vente par decret ne pouvoit pas estre casse sous pretexte que la discussion des biens de ce mineur n'avoit pas esté faite.

b Ainsi jugé par Arrests du 20. Decembre 1610. 29. Avril 1611. & 5. Avril 1618. La raison est que la discussion n'est requise que pour conserver les immeubles des mineurs, & empêcher qu'ils ne soient vendus

sans necessité.

ARTICLE CCCXXXIV.

La discussion des biens meubles du mineur étant faite, le decret de ses immeubles ne pourroit estre casse, sous pretexte que depuis Lrv IV. Tit. I. des Hypotheques. 253 'cette discussion il lui seroit échû une succession, par le moïen de laquelle il eut pû pater les créanciers saississans & opposans, & qu'une nouvelle discussion des effets mobiliaires d'icelle n'auroit point esté faite. a

a Ainsi jugé par Arrest du 14. Mars 1600. La raifon est que la discussion étant faire, le poursuivant criées a satisfait à quoy il estoit obligé; & si la succession échûë au mineur estoit sussiante pour empêcher qu'onne procedât à l'adjudication de ses biens, son Tuteur devoit faire des offres pour l'arrester,

ARTICLE CCCXXXV.

La discussion des meubles n'est pas requise à l'égard du sidejusseur ou du coobligé du mineur. a

a Parce que c'est un privilege personnel qui ne passe point à d'autres, comme il a esté jugé par Arrest rapporté par Charondas sur l'Arricle 345. de la Coutume de Paris.

ARTICLE CCCXXXVI.

Si le Tuteur decede pendant la poursuite du decret il faut en faire créer un autre, & elle ne pouroit pas estre continuée contre le Tuteur subrogé a ou contre le gardien noble ou bourgeois sur peine de nullité. b

a Parce que la fonction de ce Tuteur ne consiste qu'à veiller à ce que l'inventaire des biens des mineurs soit fait par le Tuteur fidelement & exactement, &c qu'il n'en soit rien soustrait à leur prejudice.

6 Ainsi jugé par Arrest du 12. Juillet 1602. parce

BIU Cujas

154 Nouvelle Instit. Cout.

que les gardiens ne sont pas pour veiller aux intereste des mineurs, ils sont usufruitiers des biens qui sont en garde, par un privilege special pour ceux à qui il est accordé par la Courume de Paris, & par quelques autres; c'est pourquoi suivant l'Article 270. de cette Courume Tuteurs & Curateurs sont élûs aux mineurs, si besoin est, pour intenter, desendre & deduire les actions réelles ou personelles, autres que pour les fruits & revenus échûs pendant la garde.

ARTICLE CCCXXXVII.

Les saisses & criées se font sur les curateurs de ceux qui sont en curatelle a; & sur l'heritier pur & simple ou beneficiaire & sur le curateur à la succession vacante b, & sur le cutateur aux biens deguerpis & abandonnez pour les dettes de son vendeur c, & aux biens abandonnez & cedez par le debiteur à ses créanciers, d

a Sçavoir les mineurs aprés la tutelle finie; les furieux & les prodigues aprés la Sentence d'interdiction.

b Comme representant la personne du desunt; & la saisse réelle ne pouroit estre faire sur le Seigneur à qui la succession appartiendroit par droit de desherence faute d'heritiers apparens, comme il a esté jugé par

Arrest du 9. Mars 1618.

o Parce qu'il represente le proprietaire qui a abandonné l'heritage, n'y en ayant veritablement aucun, vû que celui qui a deguerpi ne l'est plus au moïen du deguerpissement, par lequel rem habuit pro dereliëto, és noluit eam esse amplius in numero rerum suarum; & que le vendeur ne l'est pas aussi, puisque le deguepissement n'est pas un moïen d'acquerir, & que ce n'est

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 255
pas à lui qu'il est fair, & qu'il n'est fair à personne.
La Coutume d'Orleans en l'Article 474. porte, les
heritages vacans & sans detenteur, peuvent à la requeste du Procureur de la Seigneurie de la Jusice
où ils sont assis, estre saiss, vendus & adjugez par
decret comme vacans, pouroù que ce soit avec un
Curateur ordonné par Jusice.

d Par Arrest du 22. Fevrier 1607. il a esté jugé que les saisses réelles & criées ne peuvent estre saisses sur le debiteur qui a abandonné & cedé ses biens à ses créanciers, & qu'il saut les saire sur un Curateur nommé aux biens abandonnez, comme aux biens deguerpis, quoique les biens abandonnez & cedez aux créanciers ne soient pas hors le domaine & la proprieté du debiteur, mais l'usage en plusieurs endroits est qu'elles

se font sur le debiteur.

ARTICLE CCCXXXVIII.

Pour la validité de la saisse & des criées des Fiess, Seigneuries & Terres nobles, il suffit que le Sergent ou Huissier qui s'est transporté sur les lieux, saississe les principaux manoirs de chaque Fies & Seigneurie, avec les appartenances & dependances a, sans les declarer par tenans & aboutissans, ni entrer dans les dits manoirs; mais il faut que les Fiess, & Seigneuries & Terres nobles soient declarez par la saisse & par la première criée, avec declaration des causes de la saisse.

Paris 345. Calais 252. Poitou 439.

a Les appartenances & dependances sont les droits annexez & dependans du Fief, comme les cens, les rentes foncieres, les vassaux, les arriere-vassaux & autres droits lesquels sont dependans du fief sais.

BIU Cujas

ARTICLE CCCXXXIX.

Quand le Fief sais s'étend dans plusieurs Paroisses, les criées se doivent saire en toutes, où les terres du Fief se trouvent situées a; mais s'il ne s'agit que d'un droit inherant au domaine & à la Seigneurie du Fief, comme Dixme, qui se prend sur les terres d'autres Paroisses, il sussit de faire les criées dans la Paroisse où est situé le Fief. b

a Ainsi jugé par Arrest du 7. Mars 1602, remarqué par Charondas sur l'article 346, de la Coutume de Paris.

b Ainsi jugé par Arrest du 4. Decembre 1609, remarqué par Mornac sur la Loi 6. C. de remiss, pign judicavit Senatus in publicatione seudi, à quo dependent decime, quibus onerantur predia in aliis quibussdam parœciis sita, opus non esse publicationes earum decimarum nomine in illis parœciis sieri.

ARTICLE CCCXL.

Il faut declarer & specifier par le menu, par tenans & aboutissans les terres roturieres, tant dans la saisse qu'en la premiere criée a, avec les causes de la saisse.

Paris 346.

a La raison de la difference entre les terres nobles & les terres roturieres, est qu'on peut sçavoir plus facilement les tenans & aboutissans des terres roturieres que des siefs; parce que les terres roturieres sont autant de fonds separez qu'il faut saisir réellement, & qu'un sief n'est censé composer qu'un même corps &

un

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 257 une même terre, en quelque quantité d'arpens & de droits qu'il consiste ; c'est pourquoi il suffit de saisir le principal manoir, & declarer qu'on le saisse avec toutes ses dependances & appartenances.

La declaration des heritages roturiers par tenans & aboutissans est absolument necessaire sur peine de nullité, comme il a esté jugé par les Arrests remarquez par Charondas sur l'Article 345, excepté si c'est

une maison.

ARTICLE CCCXLI.

La Justice n'est pas reputée une dependance du Fief, c'est pourquoi il la faut comprendre specialement dans la faisse & les criées.

La raison est que le Fief & la Justice n'ont rien de commun ensemble, & que la Justice ne depend pas du Fief, le Fief tres-souvent appartenant à l'un & la Justice à l'autre; & le territoire peut estre sans Justice & la Justice sans territoire.

ARTICLE CCCXLII.

Pour saisir valablement a & mettre en criées une rente constituée sur l'Hostel de Ville de Paris, il faut faire les criées & les proclamations devant la principale porte de l'Eglise de saint Jean en Greve, Paroisse dudit Hostel de Ville, & mettre affiches & pannonceaux contre les portes de ladite Eglise & de l'Hostel de Ville.

Paris art. 347. celle d'Orleans art. 481. en dispose de même pour la saisse & les criées des rentes dûes sur l'Hostel de Ville d'Orleans.

a Cette saisse se fair entre les mains des Receveurs & payeurs d'icelles.

Tome III.

258 Nouvelle Instit. Cout. Article CCCXLIII.

Les hypotheques des rentes constituées sur l'Hostel de Ville de Paris, se purgent par lettres de ratification qui se prennent au grand Seau; mais elles ne peuvent estre delivrées au prejudice des oppositions faites entre les mains des Gressiers créez pour cet esset. a

a Suivant un Edit pour la conservation des hyporheques sur les tailles & autres revenus de Sa Majesté, du mois de Mars 1673. & Declaration en interpretation de cet Edit pour la conservation des rentes sur l'Hostel de Ville, du 30. Juin 1673.

Par autre Declaration du 21. Novembre 1680. Il est porté que les lettres de ratification ne purgent point les hypothèques du Roy sur les rentes des comp-

tables.

ARTICLE CCCXLIV.

Les criées des rentes constituées par des particuliers a se doivent faire devant la principale porte de l'Eglise Paroissiale du sais, créancier de la rente; & on y doit mettre affiches & pannonceaux, tant contre la maison du saisi, qu'en la porte principale de ladite Eglise & Paroisse du saisi, créancier de la rente.

Paris 438. Orleans 481. Calais 253.

a La saisse de ces rentes se fait entre les mains de debiteur, avec desenses de racheter ou rembourser au créancier le principal & les arrerages échûs & à écheoir au prejudice du saissssant.

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 259 ARTICLE CCCXLV.

Les rentes constituées par des particuliers sont sujettes à la saisse réelle & aux criées, même dans les Coutumes où elles sont reputées meubles.

De même que les Offices, dont le prix comme provenant de la vente de meubles se distribuoit entre les créanciers avant l'Edit de 1683, ne laissoient pas de se vendre par decret.

ARTICLE CCCXLVI.

Les rentes foncieres sont aussi sujettes à la saisse réelle & aux criées, & les criées s'en sont en la même maniere que celles des heritages.

Paris art. 349. Orleans 483. Calais 254. ARTICLE CCXLVII.

Les Offices venaux tant de Finance qu'autres a, peuvent estre saiss réellement & decretez sur les titulaires.

a Les Offices de judicature ne sont point sujets à la saisse réelle & au decret dans le Parlement de Paris, mais pour la confervation des droits des créanciers on y a introduit de faire condamner le titulaire à passer procuration ad resignandum dans un certain tems, aprés lequel l'Arrest ou le Jugement vaudra procuration; & en consequence les créanciers peuvent traiter & composer de l'Office, & Mr. le Chancelier fait expedier des provisions au prosit de l'acquereur, comme il a esté jugé par plusieurs Arrests rapportez par Brodeau sur Mr. Louet lettre D. n. 63, mais dans les

Yij

260 NOUVELLE INSTIT. COUT. autres Parlemens ces Offices se saississent & se decrettent comme il a esté jugé par des Arrests des Parlemens de Grenoble, de Bordeaux & de Tholoze remarquez par le même Auteur.

ARTICLE CCCXLVIII.

Quand l'Office saisi est un Office Royal, & comptable en la Chambre des Comptes à Paris, les criées se doivent faire devant la principale porte de l'Eglise saint Barthelemy, Paroisse de la Chambre des Comptes; & les affiches doivent estre mises tant contre la principale porte de ladite Eglise que contre la maison où demeure le debiteur, au cas qu'il soit demeurant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Par l'Article 350. de la Coutume de Paris.
ARTICLE CCCXLIX.

A l'égard des autres Offices les criées se doivent faire en la Paroisse du Siege d'où depend, & où se fait le principal exercice de l'Office.

Paris 351. Orleans 484.

ARTICLE CCCL.

Quand le debiteur demeure hors de la Ville & Fauxbourgs de Paris, il faut outre la formalité en l'Article precedent, faire les criées & quatre quatorzaines en la Paroisse du domicile du debiteur saisi, & mettre affiches & pannonceaux contre la principale porte de Liv. IV. Tir. I. des Hypotheques. 262 l'Eglise Paroissiale & contre la maison du de; biteur sais.

Par l'Article 352, de la Coutume de Paris.

ARTICLE CCCLI.

La faisse réelle de l'Office doit estre enregistrée au Gresse du lieu d'où depend, & où se fait la principale fonction de la Charge, quoique l'adjudication soit poursuivie dans une autre Jurisdiction.

Par l'Article 6. de l'Edit de 1683, fait pour la vente des Offices.

ARTICLE CCCLIL

Six mois aprés l'enregistrement signissé à personne ou au domicile de l'Officier, s'il est d'une Compagnie souveraine, & trois mois s'il est de toute autre, le créancier peut faire ordonner que le Titulaire de l'Office passera procuration ad resignandum de la Charge, sinon que le Jugement vaudra procuration, à l'esset d'estre procedé à l'adjudication aprés trois publications de quinzaine aux lieux accoûtumez, & au lieu où la faisse réelle est enregistrée.

Comme il est ordonné par le même Article 6.

ARTICLE CCCLIII.

Après les trois publications le Juge doit donner deux remises de trois mois en trois

BIU Cujas

262 Nouvelle Instit. Cout. mois avant que de proceder à l'adjudication de la Charge.

Par l'Article 7. du même Edit.

ARTICLE CCCLIV.

Le Jugement contradictoire, ou rendu partie dûëment appellée dont il n'y a point d'appel, ou qui a esté confirmé par Arrest, qui ordonne que le Titulaire de l'Office sera tenu de passer procuration ad resignandum, sinon que le Jugement vaudra procuration, rend l'Officier de plein droit interdit de la fonction de sa Charge, trois mois aprés lassgnification dudit Jugement saite à personne ou au domicile de l'Officier, & au Gresse du lieu d'où dépend & où se fait la principale fonction de la Charge saisse, en vertu dudit Jugement.

Par l'Article 8. de cet Edit.

ARTICLE CCCLV.

Le Commissaire aux saisses réelles est obligé de proceder aux baux judiciaires des chofes saisses, selon les formalitez requises par les Ordonnances; & les Fermiers conventionnels des heritages saisses, & les principaux Locataires des maisons saisses, peuvent requesir que leurs baux soient convertis en judiciaires, mais ils ne peuvent point estre contraints den consentir la conversion. a

Liv. IV. Tir. I. des Hypotheques. 263, a Les baux conventionnels finissent par la commission par laquelle le proprietaire est depossedé; & parce que la commission du Fermier & du Locataire seroit renduë pire par la conversion, en ce que comme depositaires des biens de Justice ils seroient contraignables par corps au payement de la Ferme & du loyer.

ARTICLE CCCLVI.

Les baux judiciaires doivent estre faits pour trois ans, & non pour plus ni pour moins a, & quoiqu'ils finissent quand la saisie réelle sint, néanmoins il y auroit nullité s'ils estoient faits avec cette clause, tant que la saisie durera. b

a Suivant l'Edit de création des Commissaires aux faisses réelles ils se doivent renouveller de trois ans en trois ans.

b Ainsi jugé par Arrest du 15. Mai 1603.
ARTICLE CCCLVII.

Les formalitez des criées & des baux judiciaires ont esté introduites pour rendre publiques les adjudications, afin que ceux qui ont des droits sur les biens saiss, s'opposent à la saisse réelle, aux criées & au decret, à l'effet d'estre conservez dans leurs droits, desquels faute d'opposition dans le tems ils setoient déchûs.

ARTICLE CCCLVIII.

Il y a quatre sortes d'oppositions, sçavoir l'opposition afin de distraire, l'opposition afin d'annuler, l'opposition afin de charge, & l'opposition afin de conferver.

BIU Cujas

ARTICLE CCCLIX.

L'opposition afin de distraire se forme par ceux qui pretendent que la chose saisse ou partie d'icelle leur appartient a : L'opposition afin d'annuler est formée par le proprietaire saisse, pretendant que la saisse & les criées sont desectueuses & nulles.

a Ainsi les enfans peuvent s'opposer afin de distraire, à la saisse des heritages decretez sur leur pere, sujets au douaire coutumier, mais ils n'y sont pas obligez, le decret fait du vivant du pere ne purgeant point le douaire.

ARTICLE CCCLX.

L'opposition afin de charge est formée par celui qui pretend droit de servitude ou autre droit réel, comme une rente fonciere, un usufruit, ou autre, sur la chose saisse & mile en criées.

ARTICLE CCCLXI.

L'opposition afin de conserver, appellée aussi opposition afin d'hypotheque, se forme par les créanciers hypothecaires pour estre payez des sommes qui leur sont dûës sur le prix provenant de la vente des biens saiss & mis en decret.

ARTICLE CCCLXII.

Le poursuivant criées est obligé de s'opposer pour estre payé de son dû.

Il semble qu'il ne soit pas obligé de s'opposer, vû que

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 265 que par la saisse & la poursuite des criées & du decret il est connu pour créancier, & qu'aïant veillé à l'interest des autres, ses droits doivent lui estre conservez, cependant l'usege est de faire opposition par le poursuivant, & on pretend qu'il ne pouroit pas estre colloqué avant ceux qui se seroient opposez, comme il c'observe dans l'adjudication des Offices saiss réellement suivant l'Article 1. de l'Edit de 1683, qui porte, les créanciers opposans au Seau & opposition des expeditions des provisions des Officiers, sont preferez à tous autres créanciers, qui ont omis de s'y opposer, quoique privilegiez; & même à ceux qui ont fait saiser réellement les Offices ou qui sont opposans à la saisse réelle.

ARTICLE CCCLXIII.

Le cessionnaire d'une dette ou d'une rente, qui ne s'est pas opposé au decret, ne peut point exercer son recours contre son cedant, en vertu de la clause fournir & faire valoir, au cas que sur son opposition il eut esté colloqué en ordre pour toute sa dette.

Ainsi jugé par Arrests des 26. Janvier 1602. 21. Janvier 1606. & 27. Avril 1647. La raison est que le cessionaire d'une Obligation ou d'un Contrat de constitution est proprietaire de la rente; c'est à lui à s'opposer & non à celui qui n'y a plus aucun droit; que si pour ne s'estre pas opposé il n'a pas esté payé, c'est une lourde faute qu'il doit s'imputer & non à celuy qui luy a fait la cession & le transport, ne pouvant pas pretendre cause d'ignorance de la saisse réellé, des crices & du decret des biens du debiteur.

Par la même raison il a esté jugé par autre Arrest donné en la quatriéme Chambre des Enquestes du 4. Juillet 1629. que quoique l'action de recours de ga-

Tome III

266 NOUVELLE INSTIT. COUT.
rancie soit perpetuelle, parce qu'elle ne peut estre
exercée que lors du trouble & de l'éviction, néanmoins cette action cesse quand le cessionnaire a par sa
faute laisse preserire les hypotheques qui lui servoient
de surcé.

ARTICLE CCCLXIV.

Le cessionnaire d'une rente, qui n'est point venu en ordre sur les biens du debiteur faute de s'estre fait nantir dans les Pays de nantissement, n'a aussi aucun recours contre son cedant en vertu de la clause fournir & faire valoir.

Ainsi jugé par Arrest du 13. Decembre 1594. donné en la Coutume de Reims rapporté par Chopin sur la Coutume de Paris Liv. 3. Tit. 2. n. 17. & par autre du 30. Septembre 1636. donné en la Coutume de Valois; deux autres Arrests ont jugé le contraire l'un du 26. Juin 1611. en la troisséme Chambre des Enquestes, en la Coutume de Ponthieu; & l'autre en la même année en la deuxième Chambre des Enquestes le 3. Septembre en la Coutume d'Amiens.

ARTICLE CCCLXV.

L'opposition afin de conserver peut estre formée jusqu'à ce que le decret soit levé & scellé; & les autres oppositions ne sont reçuës que jusqu'au congé d'adjuger, & non aprés a; néanmoins celui qui a omis de s'opposer afin de distraire ou de faire adjuger à quelque charge, peut le faire avant le decret levé & scellé & non aprés, pour venir sur le prix. b

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 267 Paris 354. & 356. Laon 144. Troyes 127. Amiens

218. & autres.

a La raison de la difference est qu'il est de l'interrest de l'adjudicataire que les oppositions, hors celle asin de conserver, soient vuidées avant le congé d'adjuger asin qu'il soit certain de la valeur, qualité, & quantité des choses contenuës dans l'adjudication, laquelle pouroit diminuer considerablement & lui caufer un grand prejudice si elles estoient reçûës aprés l'adjudication: mais il n'a aucun interest que l'opposition asin de conserver soit sormée aprés, puisque le prix de l'adjudication est distribué entre les créanciers saississans & opposans.

b La raison est que telle opposition ne cause aucun, prejudice à l'adjudicataire auquel il importe peu à qui

les deniers soient distribuez

ARTICLE CCCLXVI.

L'opposition afin de conserver se peut former par les créanciers conditionnels pour la conservation de leurs droits.

L. 13. §. sub conditione de pignor & l. si debitor. §. 1. quib. mod. pign. vel hypoth. C'est le sentiment de tous nos Docteurs & l'usage; & dans ce cas le juge ordonne que les créanciers posterieurs toucheront leur dû en donnant caution de rendre ce qu'ils auront reçû, aux opposans pour dettes conditionnelles, au cas que la condition arrive; ainsi les ensans du vivant de leur pere sont créanciers conditionnels du douaire presix dans les Coutumes où il est propre aux ensans, estant incertain si douaire aura lien.

ARTICLE CCCLXVII.

Le decret purge tous droits d'hypotheque, ceux mêmes qui appartiennent aux mineurs, faute d'opposition, sauf leur recours contre

Zij

leur Tuteur ou Curateur a; il purge aussi les droits d'hypotheque de l'Eglise & des Communautez regulieres & seculieres.

M Ainsi juge par Arrests des 23. Octobre 1582. & 17. Mars 1598. rapportez par Monsseur Louet lettro D. n. 32.

6 Voyez infrà l'Article 372.

ARTICLE CCCLXVIII.

Mais il ne purge point le douaire de la femme & des enfans, soit coutumier ou prefix, quand les biens qui y sont sujets sont vendus du vivant du pere.

L'opposition n'est pas necessaire parce que c'est une dette conditionnelle & incertaine, vû qu'il n'a lieu qu'au cas que la semme survive son mati, quant à la jouissance pour la semme, & les ensans leur pere quant à la proprieté, & què les ensans se tiennent au douaire : Nonobstante quocumque lapsu temporis énon-obstante decreto en subhastationibus interim interpositis, dummodo matrimonium sit publicum én non clandestinum, dit Dumoulin sur l'Article 109 de la Coutume du Perche.

ARTICLE CCCLXIX.

Si le decret se fait après le deceds du mari ou du pere, l'opposition est necessaire de la part de la veuve & des enfans, pour la conservation de leur droit a, néanmoins si les enfans sont mineurs, & que les biens a ent esté vendus sans charge du douaire, ils peuvent, estant sa venus à leur majorité, in-

Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 269 terjetter appel de la faisse réelle, des criées & du decret & de tout ce qui s'en est ensuivi.

a Ainsi jugé par les Arrests, ce qui est sans dissiculté, vu que le droit de la semme & des enfants pour le douaire leur estant acquis, il est éteint saute d'opposition, estant dans la regle des autres.

ARTICLE CCCLXX.

Le decret ne purge point aussi les servitudes visibles des heritages a : le droit de reversion de l'heritage baillé à titre d'emphyteose b & les biens substituez, b

a Comme pour un droit d'égout dû sur une maifon; ainsi par Arrest du 16. Fevrier 1588; pour le droit de vûe, pour la servitude d'un fosse conduisant de l'eau d'un ruisseau dans le pré du voisin; ainsi jugé par d'autres Arrests rapportez par Brodeau sur Mr.

Louet lettre S. n. 1.

Mais les servitudes non visibles se perdent faute d'opposition au decret, comme la servitude de ne pouvoir élever & hausser un mur, comme il a esté jugé par Arrest du 10. Mars 1603. remarqué par Tronçon sur l'Arricle 215. de la Coutume de Paris: par autre Arrest du mois d'Août 1621. rapporté par Brodeau loco citato, le droit de passage sur une maison a esté perdu faute d'opposition.

Le droit de Cave sous la maison decretée ne se perd pas saute d'opposition, comme il a esté jugé par Arrest du 17. Novembre 1607, rapporté par cet Auteur au même lieu, parce que ce n'est pas une servitude, mais un droit de proprieté, que le proprietaire ne peut

pas perdre n'en ayant point esté depossedé.

b Ainsi jugé par Arrests du 1. Decembre 1611. Mars 1612. rapportez par Gouget dans son Traité

Ziij

des criées & par Tronçon sur l'Article 355. de la Coutume de Paris: par la raison que le bail emphyteotique ne transsere pas la pleine proprieté de l'heritage, le domaine directe demeurant en la personne du bailleur en vertu de la clause de reversion; d'où il s'ensuit que le decret estant fait sur le preneur & ton sur le bailleur, il est fait super non domino, le verstable proprietaire n'estant pas deposseé, vû qu'il posse par le preneur, de même que le proprietaire par l'u-

c Ainsi jugé par Arrests du mois de Fevrier 1570. du 23. Decembre 1586. & 11. Fevrier 1601. rapportez par Charondas sur l'Article 354. de la Courume de Paris par Peleus dans ses plaidoïez Chapitre 88. C'est le sentiment de Papon Liv. 18. Tit 6. \$ 39. de Mornac sur la Loi sed esse, qui satisfat. cogunt de Mr. Mainard en ses Arrests Livre 5. Chapitre 81. & d'autres 3 néanmoins ils tiennent qu'il est plus sût de

s'opposei

La raison de l'opinion commune est, que l'adjudicataire doit s'imputer de ne s'estre pas informé du droit de la substitution qui estoit publique par la publication qui a esté faite; & qu'on ne peut au contraire imputer au sideicommissaire le desaut d'opposition, vû qu'il n'avoit aucun droit formé avant la substitution ouverte à son prosit; & qu'il arrive même trés-souvent que celui au prosit duquel elle est ouverte dans la suite, n'estoit pas encore né au tems du decret des biens sujets à restitution.

ARTICLE' CCCLXXI.

Le Seigneur feodal ou Censier n'est pas obligé de s'opposer aux criées pour son droit de sief ou de censive a, mais il doit s'opposer pour les prosits seodeaux & Seigneuriaux precedans l'adjudication, comme droits de Liv. IV. Tit. I. des Hypotheques. 271 quints, reliefs, ventes & amendes & autres qu'il pretend sur l'heritage decreté b, & en s'opposant il est preseré à tous autres créanciers. c

Paris 355. 356. 358. Valois 187. Amiens- 258.

Meaux 121. & autres.

a La raison est que les adjudications par decretse font toûjours à la charge de la mouvance seodale ou de la censive, & c'est une charge des heritages & non des personnes, arg. leg. 7. de publican. & vestigal.

b La raison est que les adjudicataires ne sont pas tenus des charges dont ils n'ont point connoissance comme sont les droits dûs avant l'adjudication par le debiteur saiss ou par ses predecesseurs dans le sief ou

l'heritage tenu en censive, ou à d'autres droits.

c La raison est que le droit du Seigneur dominant ou du Seigneur censier est anterieur aux droits de tous les créanciers du vassal ou du tenancier, sur quelque privilege qu'ils soient sondez; par Arrest du 23. Août 1678. donné en la grand' Chambre au rapport de Mr. Daurat il a esté jugé que le droit du quint dû au Seigneur pour la vente du fief du vassal, est preserable aux anciens créanciers du vendeur.

ARTICLE CCCLXXII.

L'opposition n'est pas necessaire pour sente fonciere quand elle tient lieu de cens, & qu'elle n'excede pas les droits ordinaires dûs au Seigneur par les heritages a; mais elle est necessaire pour tous autres qui les excedent b, quand même ils seroient dûs à l'Eglise. c

a Parce qu'elle est dûë in recognitionem direct i dominij & emporte lots & ventes & droits seigneuriaux

Ziv

7/2 Nouvelle Instit. Cour.

de même que les cens; que si elle excede le cens ou atter redevance ordinaire dûë au Seigneur dans le lieu, l'opposition est necessaire parce que l'adjudicataire a pû en pretendre cause d'ignorance; & faute d'opposition le droit du Seigneur seroit reduit au droit ordinaire dû par les autres heritages, c'est le sentiment de Loyseau au Traité du deguerpissement Liv. 1. Chap. J. n. 5. de Bacquet au Traité des Francssiess Chap. 7. n. 28. ainsi jugé par Arrests du 4. Decembre 1599. 20. Avril 1630. & 24 Mai 1636.

b Chenu Centur. 2. quest 32. rapporte un Arrest du 11. Janvier 1560, par lequel les Religieuses de Nôtre-Dame de Nevers furent deboutées d'un droit de bordelage seigneurial de cinq quarts de chanvre, & d'un boisseau d'avoine & huit deniers par an, qu'el-les pretendoient sur les heritages decretez faute d'opposition; parce que les droits estoient plus forts que le cens ordinaire dans la Coutume de Berry où ces

heritages estoient situez.

c C'est une maxime que les decrets comprennent les mineurs, les absens, les Eglises, les Communautez regulieres & seculieres, comme il a esté jugé par Arrests du 4. Decembre 1597, du mois de Juillet 1627, comme remarque le Grand sur l'Arricle 139, de la Cousume de Troyes.

ARTICLE CCCLXXIII.

Le Seigneur n'est point tenu s'opposer pour droits de corvées & de bannalité a, ni pour droit de champart quand il est seigneurial ordinaire dans le lieu où les heritages decretez sont situez. b

A Ainsi jugé par Arrest du 30. Août 1508. rapporté par Tronçon sur l'Article 357. de la Coutume de Paris; parce qu'estant seigneurial & ordinaire dans LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 273 le lieu de la situation des heritages decretez, l'adjudicataire n'a psi estre trompé.

b Dans les Coutumes où le droit de champart tient lieu de chef-cens, comme en celle de Blois, Montargis & autres, ce droit n'est point éteint par le decret,

parce que l'adjudicataire ne l'a pû ignorer.

Dans quelques Coutumes, quoique le champart ne soit pas seigneurial, néanmoins il n'est pas purgé par le decret comme dans celle d'Otleans qui le declare expressement en l'Article 480. en ces termes, en matiere des criées n'est besoin que les Seigneurs seodeaux consers, co ceux qui ont droit de champart content au dites criées; car les ventes con adjudications, qui en seront faites par decret, ne leur penvent prejudicier quant aus dits droits, sinon pour les arrerages co prosits à eux dus con échus, pour les quels se faut opposer, sans que pour raison de ce les dits champarts con terrages soient estimez droits seigneuriaux,

ARTICLE CCCLXXIV.

L'opposition n'est point aussi necessaire pour les Dixmes Ecclesiastiques a, & pour les Dixmes infeodées. b

" Parce que ce droit est plus ancien que celuy des Seigneurs, ensorte que les heritages ne peuvent estre vendus qu'à la charge de la Dixme, voyez Monsieur

Leprestre Centurie 1. Chap. 62.

b C'est le sentiment de Mr. le Maître au Traité des criées Chap. 42. parce que quamdiu jus Decimarum est penès Laïcum, tamdiu sungitur vice Ecclesia; & perinde est ac si Ecclesia teneret, Cap. per Apostolica. extrà. de iis qua siunt à Pral. & Cap. prohibemus. de Decim.

ARTICLE CCCLXXV.

Les opposans aux criées sont tenus élire

BIU Cujas

domicile dans le lieu où se poursuit le decret sur peine d'estre déchûs de leur opposition a se le domicile par eux élû n'est point fini par la mort du Procureur ou autre chez lequelil a esté élû, & tous Exploits, Significations & autres Actes faits audit domicile, concernans l'execution du decret, l'ordre & la distribution des deniers, sont valables. b

a Art 360. de la Coutume de Paris conformement à une Ordonnance de François I. du mois de Novembre 1527. & autre du mois d'Octobre 1535. Chapitre 10. art. 13. à l'Ordonnance de Blois art. 175. & à celle de 1629. art. 161.

b Ainfi jugé par Arrest du 6. Mai 1634. rappont par Joly sur l'Arricle 360, de la Coutume de Paris.

ARTICLE CCCLXXVI.

Aprés la Sentence de certification des criées il faut faire vuider & terminer les oppositions afin d'annuler, afin de distraire & afin de charge a; & ensuite avant que proceder à l'adjudication des choses saisses, le saissi doit estre adjourné en parlant à sa personne pour voir adjuger par decret quarante jours aprés le jugement donné, & si on ne peut point parlet à luy, il suffit de faire l'adjournement à son domicile, & au Prosne de l'Eglise Paroissiale du lieu où l'heritage est situé, avec affiches à la principale porte de ladite Eglise. b

a Ainsi jugé par Arrest du 26. Janvier 1580. 129-

LIV. IV. TIT. I. des Hypotheques. 275 porté par Charondas sur l'Article 359, de la Coutume de Paris.

b Paris 359. Melun 355. Montfort 178. Mante 1173. & autres: Cette formalicé est requise afin que le debiteur soit informé de l'adjudication qui se va faire de ses biens & qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

ARTICLE CCCLXXVII.

Le dernier encherisseur decharge le precedent immediat a; & si le dernier est insolvable, l'heritage est adjugé à sa solle enchere.

a Cette question a partagé les Docteurs & les Artests l'ont jugé diverlement, mais à present l'usage du Parlement, des Requestes & du Chastelet est, que celui qui a encheri, est dechargé de son enchere par celle qui a esté faire aprés.

ARTICLE CCCLXXVIII.

Les Procureurs qui ont mis encheres, ne font point tenus en leur nom de configner, pourvû qu'ils connoissent ceux qui les ont chargez, & qu'ils les croïent solvables.

Ainsi jugé par Arrest sans datte remarqué par Mr. Leprestre Centurie 4. Chap. 96.

ARTICLE CCCLXXIX.

Les Juges & les Officiers de Justice ne peuvent se rendre adjudicataires des biens decretez dans leur Justice a; mais ils y peuvent acquerir par Contrats à la charge du decret volontaire. b

a Ainsi jugé par plusieurs Arrests remarquez par Mr. Leprestre Centurie 2. Chap. 92. Henris Tome 2.

276 NOUVELLE INSTIT. COUT.

livre 2. question 19. en tapporte un autre du 20. Man 1657. conformement aux anciennes Ordonnances, & à un Reglement de la Cour du 10. Juillet 1665. an 13. Les Loix Romaines ne permettoient pas austi aux Gouverneurs des Provinces de faire aucunes acquistions dans l'étenduë de leur Gouvernement soit en public ou en particulier, l. non licet. l. qui officij. de contrab. empt. l. 1. C. Theodof. de his que adminif.

b Parce qu'en France il n'est pas defendu aux luges d'acquerir dans la Province où ils sont Officiers; & le titre d'acquisition de la vente faite à la charge du decret, n'est pas l'adjudication, mais le Contra de vente, à moins que le decret velontaire ne fut converti en decret forcé par les oppositions qui y seroient formées auquel cas les Juges de la jurisdiction oùle decret s'en poursuivroit, n'en pouroient pas estre aljudicataires.

ARTICLE CCCLXXX.

L'adjudication se doit faire en l'Audience, Judice stante pro tribunali a, & l'adjudicataire en doit dans la huitaine configner le prix, finon il y est contraignable par corps b, hors en cas d'appel de l'adjudication. c

a Ainsi jugé par Arrest du 15. Juin 1605. rappont par Mr. Leprestre Centurie 4. Chap. 42.

b Suivant l'Arrest de Reglement de la Cour de 1665

Article 11.

tence.

c Parce que l'appel suspend l'execution de la Sen-ARTICLE CCCLXXXI.

Le decret fair selon les formes ordinaires & accoutumées purge les hypotheques, & tous droits de proprieté quoique fait super non

Liv. IV. Tir. I. des Hypotheques. 27. domino, pourvû que le vrai proprietaire ait esté depossedé par le commissaire établi à la chose saisse. a

a Ainsi jugé par Arrests du 7. Mars 1578. & 48 Mars 1602. remarquez par les Commentateurs de la Coutume de Paris; par la taison que le proprietaire, dont la chose a esté comprise dans une saisse réelle, & dans les criées & l'adjudication, doit s'imputer de n'y avoir pas formé son opposition afin de distraire; desorte que quand on dit que la saisse réelle faite super non domino, n'est pas valable, cela s'entend lorsque le proprietaire n'a pas esté depossedé; l'Arrest du 4. Mars 1602. est dans l'espece d'un créancier qui avoit sais saisse la totalité d'une maison sur son de l'autre moitié ne s'étant pas opposé asin de distraire, l'adjudicataire sur maintenu par l'Arrest dans la proprieté de la totalité.

ARTICLE CCCLXXXII.

L'adjudicataire n'a aucun recours contre le poursuivant criées pour éviction de choses comprises dans son adjudication a, comme pour le doilaire des enfans.

a La raison est que les créanciers qui vendent les biens de leur debiteur, les vendent en qualité de créanciers & non comme proprietaires, ainsi ils nesont point gatans de l'éviction tot. tit. G. de credit. evid. pigna nondeb.

ARTICLE CCCLXXXIII.

Les adjudications par decret volontaire peuvent estre cassées pour lezion d'outre moité de juste prix a; quant à celles qui se font

BIU Cujas

278 Nouvelle Instit. Cour. par decret forcé, la regle est que la rescisso n'a paslieu ordinairement pour cette clause,

La raison est, que le droit de l'acquereur en verte faite à charge du decret, n'est pas sondé sur l'adjudication mais sur le Contrat de vente, dans lequels y a sezion d'outre moitié de juste prix, il y a lieu à le rescission du Contrat selon la Loy 2. C. de rescind vendit. s'il n'y avoit pas eu d'adjudication.

B Ainsi jugé par plusieurs Arrests rapportez par Mr. Louet & Brodeau lettre D. n. 32. néanmoins que ques Arrests ont jugé le contraire au cas d'adjudications de terres de grand prix, & dont la lezion esse trés-considerable que j'ai remarquez sur l'Article 353.

de la Coutume de Paris n. 47.

ARTICLE CCCLXXXIV.

L'appel peut eftre interjetté de l'adjudication par decret par le debiteur pour nullitz & formalitez non observées dans la poursuite; par la femme ou par les enfans pour les douaire, quand les biens qui y estoient sujets, ont esté adjugez du vivant du mari ou du pere sans charge d'icelui. a

a Par la raison que leur droit n'estant pas encor ouvert au tems de l'adjudication, ils n'ont pas che obligez de s'opposer; ce n'estoit qu'une dette conditionnelle pour laquelle ils pouvoient s'opposer, ne layant pas fait, ils n'en sont pas exclus. Mais faute d'opposition à l'adjudication faite aprés le decez ils n'y stroient plus recevables.

ARTICLE CCCLXXXV.

Le fideicommissaire peut aussi interjettes

Liv. IV. Tir. 1. des Hypotheques. 279 appel de l'adjudication des biens sujets à restitution faite sans cette charge avant l'ouverture de la substitution. a

a Car le droit pour interjetter appel de l'adjudica dionne commence que du jour que l'action est ouverte.

ARTICLE CCCLXXXVI.

Quand l'appel est fondé sur le defaut de formalitez, il n'y a que dix ans pour l'interjetter, mais quand c'est sur quelque nullité esfentielle, il est reçû jusques à trente.

Ainsi jugé par les Arrests, voyez Monsieur Louer & Brodeaun. 26. & Monsieur le Maître en son Traité des criées Chap. 45.

ARTICLE CCCLXXXVII.

Aprés l'adjudication & la confignation du prix par l'adjudicataire, le Juge doit proceder ou commettre pour proceder à l'ordre & à la distribution des deniers; & l'ordre se fait entre les créanciers opposans, qui ont fourni leurs titres pardevant lui, sans avoir égard aux hypotheques & oppositions des defaillans; & ensuite doit estre procedé à la distribution. a

a Conformement à l'Ordonnance de François I. du mois de Novembre 1527. Articles 4. 5. & 6. & à l'Article 361. de la Coutume de Paris

ARTICLE CCCLXXXVIII.

En cas de contestation entre quelques uns des opposans à raison de l'ordre, le Commis-

BIU Cujas

faire les doit renvoier pardevant le Juge pour y estre reglez, procedant neanmoins à la distribution entre les autres opposans, & reservant les deniers appartenans aux opposans renvoiez & venans en ordre. a

a Suivant l'article 8. de la même Ordonnance & l'article 362. de la Coutume de Paris qui en est tiré.

ARTICLE CCCLXXXIX.

Celuy d'entre les créanciers qui est obligé de rapporter une somme qu'il a touchée par provision en donnant caution, est aussi obligé d'en rapporter les interests. «

a. Ainsi jugé par Arrest du mois de Janvier 1672. rap porté dans le 3. Tome du Journal des Audiences, par la raison qu'il a profité des deniers qui appartenoient celuy auquel ils devoient estre donnez.

ARTICLE CCCXC.

En faisant l'ordre des creanciers sur la diftribution du prix d'une adjudication, les interests s'adjugent jusqu'au jour de la sentence d'ordre.

Tel est l'usage du Parlement, des Requestes & du Chastelet de Paris; la raison est que les interests doivent courir jusqu'au jour du pasiement, ou au jour que le pasiement doit estre fait qui est presume au jour de la sentence d'ordre. Dans d'aurres Parlement & aurres Jurisdictions, ils ne s'adjugent que jusqu'au jour de la sentence d'adjudication, auquel la conse gnation qui équipolle au pasement se fait.

TITRE

TITRE II.

Du Retrait.

ARTICLE I.

I L y a trois especes de retrait, sçavoir le retrait conventionnel, le retrait seodal a & le retrait lignager.

a Il est traité de ce retrait cy-devantissière 2. Tit. 3. §. 8.

PARTIE PREMIERE

Du Retrait Conventionnel.

ARTICLE II.

L'E retrait conventionnel, appellé dans nos Coutumes faculté de rachat a, de remeré ou de recousse, tire son origine des Loix Romaines, & c'est une clause ou convention par laquelle le vendeur d'un heritage ou d'autre immeuble, se reserve la faculté & le droit de le retirer & racheter dans un certain temps, ou quand il luy plaira. b

a Pattum de retrovendendo. b Si fundum parentes tui câ lege vendiderunt, ut sive ipsi, sive haredes eorum emptori pretium Tome III. Aa 282 Nouvelle Instit. Cout.
quandocumque, vel intrà certa tempora obtulissent,

restitueretur, teque parato satisfacere conditioni dicta, hares emptoris non paret: ut contractús sides servetur, actio prascriptis verbis, vel ex vendito tibi dabitur, habita ratione eorum, qua post oblatam ex pacto quantitatem, ex eo fundo ad adversarium pervenerunt.

ARTICLE III.

Cette faculté, quoique consentie à perpetuité, se prescrit neanmoins par 30. ans. a

a Paris art. 120. Orleans 269. Peronne 216. Berry Tit. 12. art. 11. qui porte, ces mots, toutes & quantes-fois, perpetuellement, à jamais, appolit en faculté de rachat, n'empechent qu'icelle faculte ne soit prescrite par le laps & espace de 30. and C'est aussi la disposition de celle de Bourbonnoi art. 20.

La raison est que cette clause fait partie du Contrat qui produit une action personnelle; or toute action personnelle se prescrit ordinairement par 30. ans, listut. C. de prascript. 30. vel 40. ann. ce qui a esté jugé ainsi par Arrest rapporté par Chopin, al Traité de la Police Ecclesiastique liv. 3. tit. 5.

ARTICLE IV.

La faculté de rachat stipulée dans un cetain temps; doir estre purifiée par un Jugement, & jusqu'à ce que le vendeur en soit de claré déchû, il est toûjours reçû à l'exerce pendant 30. ans. a

a Cette Jurisprudence a esté établie par Artels des 16. Avril 1647. 1. Mars 1650. & 24. May 1651 remarquez par Brodeau sur Mr. Louet lettre V. L. 12.

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 283

Ce Reglement a esté fait en faveur des vendeurs, lesquels vendant sous cette faculté, sont censez vendre par la necessité de leurs affaires à vil prix, car autrement personne ne voudroit acheter sous cette condition, ensorte que ce retrait est beaucoup plus one-reux aux acheteurs que le retrait feodal & le retrait lignager, lesquels sont bornez par un temps bien plus court, lequel passé, éteint ipso jure l'action pour les exercer.

ARTICLE V.

Cette convention se peut faire, ou dans le Contrat de vente & incontinenti, ou hors d'iceluy, & ex intervallo a, pardevant Notaires, ou sous signature privée. b

**A La convention étant faite hors le Coutrat de vente & exintervallo par le Droit Civil, elle ne seroit pas obligatoire, parce que par ce Droit, les simples conventions, nuda pacta, concernant les Contrats saits & passez, ne produisent point d'action, tot. tir. sf. & C. de pactis, mais nous n'observons pas en France cette Jurisprudence en toutes occasions, les Juges ont souvent égard aux causes des clauses & conventions qui se sont après les Contrats suivant les circonstances d'équité dont elles sont accompagnées: il patosst juste que cette clause soit executée contre l'acheteur qui y a consenti, chacun pouvant disposer de ses biens comme il luy plaist.

b Ce qui seroit sans difficulté à l'égard de l'acheteur ou de son heritier; mais le vendeur ne pouroit pas s'en servir contre le Seigneur seodal, ou contre le parent lignager, pour exclure l'un ou l'autre du retrait par preserence, à çause de la presomption de

l'anti-datte.

Aaij

284 Nouvelle Instit. Cout.

ARTICLE VI.

Le retrait conventionnel est preseré au retrait seodal & au retrait lignager.

Comme il sera observé cy-après.

ARTICLE VII.

Cette clause ou convention n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, c'est pourquoy elle est authorizée par les Canons a, à moins que les circonstances ne rendent le Contrat de vențe usuraire & illicite .b

a Cap. 5. extra. de empt. & vendit.

b Ces circonstances sont la modicité du prix de la vente, la faculté de rachat apposée au Contrat, & la coutume de prester à usure dans la personne de l'achereur, lesquelles sont connoistre que l'intention des parties n'a pas esté de vendre & d'acheter, mais d'emprunter & prester à usure; & c'est un Contrat qu'on appelle proprement Contrat pignoratif touchant lequel voiez Mr. Loilet dans ses Arrests lettre P.

ARTICLE VIII.

Un de plusieurs vendeurs conjointement à faculté de rachat, peut l'exercer pour le tout sans le consentement de ses convendeurs, quand pas un d'eux ne veut pas s'en servir. a

A La raison est que quand un herirage est vende conjointement par plusieurs coproprietaires, chacun d'eux a sa portion par indivis dans chaque partie de l'heritage, l. Mevius. 66. de legat. 2. mais si les portions des vendeurs sont separées, chacun en vertu de la faculté de rachat ne peur retirer que sa part, comLIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 285 me il a esté jugé par Arrest du 9. Juillet 1577. si ce n'est du consentement de l'acheteur.

ARTICLE IX.

La faculté de rachat passe aux heritiers du vendeur & contre les heritiers de l'acheteur, quoiqu'il n'en soit point fait mention. a

a Parce que les droits qui sont sondez sur les Contrats, passent ordinairement aux heritiers & contre les heritiers, l. 9. de probat. l. 13. C. de contrah. É committ. stipul. l'heritier de l'heritier pouroit aussi l'exercer dans le temps porté par le Contrat, parce que haredis appellatione omnes in infinitum veniunt, l. haredis. de V. S. à moins que la faculté de rachat ne sût expressement restrainte en la personne du vendeur.

ARTICLE X.

Un de plusieurs heritiers du vendeur ne peut exercer le rachat que pour sa part, si ce n'est sous le nom de tous, mais l'acheteur n'est pas obligé de consentir le rachat pour une partie, & il peut obliger l'un des heritiers exerçant ce retrait, de retirer la totalité. a

a Parce que les heritiers exercent les droits du vendeur qui n'auroit pas esté recevable d'exercer la faculté de rachat pour une partie, & diviser ainsi le Contrat; voïez suprà sur le Titre des siess art. 340.

ARTICLE XI.

L'acheteur ou son heritier ne peut pas se décharger de l'obligation de revendre la chose au vendeur ou à son heritier qui exerce la fatulté de rachar, en offrant les domages &

BIU Cujas

interests a, au cas que la chose soit encoren sa possession.

a La raison est qu'il n'est pas permis de donner un chose pour une autre; or l'acheteur est obligé personnellement par le Contrat de revendre au vendeu, la chose qu'il a achetée de luy, & partant il ne peu pas se decharger de cette obligation, que par la prestation d'icelle, contre la clause apposée au Contra qui en fait partie, l. Julianus. 17. S. inter. & l. sterilis. 21. S. tibi. de actio. empt. & les domages interests n'ont lieu que quand res prastari non potes.

ARTICLE XII.

C'est une question si le vendeur peut exercer cette faculté contre un tiers possesseur, comme un second acquereur ou acheteur, un donataire, ou legataire, a

vente, ne produit qu'une action personnelle, or l'action personnelle ne peut estre intentée que contre celus qui est obligé personnellement ou contre son heritet, & non contre tout autre, l. 3. ff. de O & A. desom que dans ce cas le vendeur n'a qu'une action de domages & interests contre l'acheteur, ou son heritier.

Cela est ainsi selon les regles de Droit, cependant la clause de la revente, quoique personnelle, maisse pas de donner au vendeur quelque droit dans la chose, videtur quodammodo in rem seripta, qui peut exercer, à mon advis, contre un tiers acque reur, sauf son recours contre son vendeur; parce que c'est une clause qui regarde la chose & sans laquelle n'auroit pas esté venduë; la vente en a bien transferé le domaine en la personne du premier acheteur, mais sous la condition de revocabilité, laquelle de

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 287
vient inherente à la chose par le Contrat, & passe par
consequent telle en la personne d'un autre acquereur,
quand même il n'en autoit en aucune connoissance,
l'Eglise même & le mineur seroient aussi sujets à consentir l'execution de ce pacte, parce que res transit
ad Ecclesiam vel minorem cum suo onere, ensorte
que le rachat peut estre exercé contre l'Eglise & les
mineurs sans decret & les autres solemnitez requises
pour l'alienation de leurs biens; par la raison que tette
revente est necessaire, l. 1. C. quan. decr. opus non est.

ARTICLE XIII.

Le vendeur pour exercer ce retrait, doit offrir le prix entier qu'il en a reçû, s'il n'y a clause au contraire, ou le consigner au resus sait par l'acheteur de le recevoir; & le vendeur ne seroit pas recevable d'en offrir une partie & faire rente du reste.

Par la raison que si le vendeur veut obliger l'acheteur à executer cette clause du Contrat de vente, il sant, qu'il commence à l'executer le premier de sa part.

ARTICLE XÍV.

Ce retrait est cessible à la volonté du vendeur. a

a De même que toute action personnelle qui n'est pas bornée à la personne; parce qu'ordinairement quod quis per se potest, potest etiam per alium, le qui potest. de R. J. in 6.

ARTICLE XV.

Le vendeur rentrant dans l'heritage en vertti de la faculté de rachat, n'est pas tenu d'en-

BIU Cujas

Nouvelle Instit. Cout. tretenir le bail fait par l'acheteur a: & si l'heritage demeure chargé des droits réels imposez par l'acheteur, & des hypotheques par luy constituées, c'est une question entre les Docteurs, mais l'opinion commune est pour la negative. b

a Par la raison que le successeur à titre particulier, tel qu'est le vendeur, exerçant la faculté de retrait, n'y est pas obligé, l. emptorem. C. loc. quelques uns néanmoins tiennent l'opinion contraire; c'est le sentiment de Tiraqueau au Traité du retrait. p. 1. §. 3. glos. 3. n. 14. parce que le vendeur en ce ca n'est pas obligé d'exercer le retrait, ainsi il ne suc-

cede à l'acheteur que volontairement.

b Par la même raison que l'heritage retourne au vendeur déchargé de tous droits & hypotheques, per in diem addictionem, & pactum legis commissoria, le Contrat étant resolu par une cause inherente au Contrat, comme il est observé cy-devant Tit. 1 art. 298. 299. Zoczius sur le Titre de lege commissor. au Digeste, est d'avis contraire; par la raison qu'il ya grande difference entre ces pactes de in diem addidio és lex commissoria, & la faculté de rachat; en ce que par ces deux pactes ou clauses la vente est veritablement resoluë le cas arrivant, comme si elle n'avoit point esté faite; & que par la faculté de rachat, la vente n'est pas annulée, mais l'acheteur est renure vendre l'heritage, ainsi l'acheteur en a esté veritablement proprietaire jusqu'au temps de la faculté exercée, & en certe qualité il a pû le vendre & l'hypothequer, & le charger de servitudes réelles & d'autres droits que la revente faite au vendeur ne peut pas éreindre.

Nonobstant ces raisons, j'estime que l'heritage retourne au vendeur libre comme il estoit au temps de LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 289

la vente, au cas que la faculté de rachat ait esté apposée au Contrat; auquel cas le droit de l'acheteur devient resolu ex causa de antique és contractui inharente, c'est un droit réel attaché à l'heritage qui passe en la personne de tout possessement esté faite, dont les créanciers de l'acheteur ne peuvent point pretendre cause d'ignorance, vû qu'ils en ont pû avoir connoissance par le Contrat d'acquission de leur debiteur; si cela estoit autrement il ne seroit pas sûr d'exercer cette faculté, & les vendeurs sous cette faculté seroient obligez trés-souvent de faire passer un decret pour éteindre les hypotheques créées par ceux ausquels ils auroient vendu sous cette codition,

ARTICLE XVI.

Les fruits perçûs de l'heritage depuis la vente jusqu'au rachat, demeurent à l'acheteur a; quant aux fruits pendans par les racines au tems du retrait, ils appartiennent au retraïant. b

a Parce qu'ils sont compensez avec les interests de l'argent, medij fruëtus compensantur cum fruëtibus,

Glof. in l. 2. C. de pact. int. empt. & vendit.

b La difficulté n'est pas à l'égard des fruits civils, lesquels commencent à estre dûs du moment de l'action intentée par le retrait, parce que dietim debentur és singulis momentis percipi intelliquentur; mais quant aux fruits naturels, lesquels selon l'opinion commune appartiennent au retraïant, parce que fruttus pendentes sunt pars sundi, l. fruitus derei vindic. l. Julianus. S. si fruitibus. de attis enpt. És vend. à la charge de rendre à l'acheteur les frais des labours & semences, l. quod si 34. de petit, harcidit. Parce que fruitus non intelliguntur niss de intis impensis.

Tome III.

290 Nouvelle Instit. Cout.

Cette distinction des fruits per çûs avant la demande en retrait, & de ceux pendans au tems d'icelle, a lieu au eas de l'execution du pacte commissoire, l. lege. 5. ff. de lege commissoire de fructibus, quos interim emptor percepisset, hoc agi intelligendum est, ut emptor interim eos sibi suo quoque jure perciperet. Sed si fundum revænisset, Aristo existimabat venditori de his judicium in emptorem dandum esse.

DEUXIE'ME PARTIE.

Du Retrait lignager.

2

Du Retrait lignager en general.

ARTICLE XVII.

L e retrait lignager a est le droit, par lequel les parens lignagers du vendeur peuvent retirer dans le tems permis par la Coutume l'heritage propre vendu, des mains de l'acquereur pour le conserver dans la famille.

a Il est appellé dans les constitutions feodales su protimifers, c'est à dire un droit de preference par le quel les parens du vendeur sont preferez aux étrangers, à l'effet de retirer de leurs mains les possessions & heritages qu'il a vendus & mis hors la famille.

ARTICLE XVIII.

Ce retrait est ancien; les uns en tirent l'origine de la Loi de Moyse a, & d'autres des Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 291 Loix Romaines b; quoiqu'il en foit si nous considerons la raison pour laquelle il s'est introduit dans nos Coutumes c, depuis un tres longrems, nous le reputerons de Droit François & pur Coutumier. d

a Levit. 25. si attenuatus frater tuus vendiderit possessiunculam suam; & voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendiderat. Non erat licitum, dit saint Jerôme sur le texte du Chapitre 31. de Jeremic, possessionem de Tribu transire ad Tribum,

nec de familia ad aliam familiam.

b L. 35. de minor. Bartole sur cette Loi dit, propter interesse affectionis minor restituitur, l. 1. S. sed si rem. si quid in fraud. patr. l. libertus. de bon. libert. l. si cui. de leg. 2. l. qua. C. de admin. tut. Voyez Cujas sur la Loy coharedes. de V. S. mais co droit que les parens avoient d'estre preserez en cas de vente d'un heritage, a esté depuis abrogé par les Empereurs Valentinien, Theodose & Arcade, I. dudum. C. de contrah. empt. vendit. dudum proximis consortibusque concessium erat, ut extraneos ab emptione removerent, neque homines suo arbitratu vendenda distraherent; sed quia gravis hac videtur injuria, que inani honoris colore vetatur, ut homines de rebus suis cogantur inviti, superiore lege cassatà, unusquisque suo arbitratu quarere, vel probare possit emptorem; nisi lex specialiter quasdam personas hoc facere prohibuerit.

c Sçavoir pour conserver les propres dans les familles, inconnus dans l'antiquiré, mais tres-favorables dans toutes nos Coutumes, c'est pourquoi ce droit a esté generalement reçû, quoique tres-contraire à la liberté du commerce, & à l'avantage de ceux que la necessiré de leurs affaires oblige d'aliener seurs biens

ou partie d'iceux.

Bb ij

292 Nouvelle Instit. Cout.

d Il est certain que le retrait lignager vient de l'inclination particuliere, que les François ont eu deconferver les propres dans les familles, qui ont esté inconnus chez les Romains & chez les autres Nations : L'usage observé chez les Romains par lequel celui qui vouloit vendre un heritage estoit obligé de preferer ses proches parens à des étrangers, a pû donner lieu aux François d'introduire ce retrait comme remarque Cujas sur la Loi Coharedes. de V. S. ensorte que le droit que les Romains accordoient aux plus proches parens du vendeur sans distinction de la ligne paternelle ou maternelle, inconnuë parmi eux, a esté restraint par

nos Coutumes à ceux de la ligne.

Tous nos Auteurs conviennent que cet usage est fort ancien dans le Royaume, mais ils ne tombent pas d'accord du tems qu'il a commencé, aussi la preuve en est impossible, vu que l'usage nullum certum autorem habet ; il paroit descendre de la Constitution de Charlemagne, par laquelle cet Empereur defendit l'alienation des propres sans le consentement des parens; c'est le sentiment de Dumoulin sur Decius Tit. de R. F. l. famina, verbo, faminis, en ces termes, vetus illa Constitutio Caroli Magni de non alienandis harediis fine consensu proximorum, qua adbuc servatur in Saxonia ut testatur Baldus in consilio 174. lib. 5. & in multis locis Gallia, ut Ambiani & Artesij, intelligitur etiam de consensu mulierum si sint proximiores. Et hoc erat frequens ante trecentos annos; & ipfe vidi multa instrumenta donationum dicti temporis, ubi etiam nominatim apponitur consensus proximiorum donantis, non minus fæminarum quam masculorum.

Tou ce qui concerne le retrait lignager, est renfermé sons ces matieres, sçavoir les conditions requises pour l'exercer & l'executer valablement; les fruis de l'heritage tombé en retrait; les reparations faites par l'acquereur pendant l'an du retrait; le retrait

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. demi-denier, & les effets du retrait.

Il y a cinq conditions pour l'exercer valablement. La premiere est, que la chose soit vendus ou alienée par vente ou par acte équipollent à la vente.

La deuxième, que la chose soit sujette au retrait

lignager.

La troisième, que le retrait soit poursuivi par ceux qui en ont le droit.

La quatrième, que l'action en retrait soit intentée

dans le tems porté par la Coutume.

La cinquieme, que les formalitez requises dans la poursuite du retrait soient observées.

Ces cinq conditions sont traitées dans les cinq pre-

mieres Sections.

La sixième, est des fruits de l'heritage tombé en retrair

La septiéme, des reparations faites par l'acquereur pendant l'an & jour.

La huitième, des effets du retrait executé. La neuviéme, du retrait demi-denier.

SECTION PREMIERE.

Quels Actes donnent lieu au retrait lignager.

ARTICLE XIX.

L E Retrait lignager n'a lieu qu'en vente de propre heritage, faite à un étranger de la ligne a, ou en Acte équipollent à la vente. b

Bb iii

a C'est la disposition presque de toutes nos Coutumes, Paris 129. Reims 189. Laon 225. Châlons 2251 226. Orleans 363. Noyon 33. 34. & autres.

294 NOUVELLE INSTIT. COUT.

b Auxerre 155. Sens Article 32. & Lodunois Chap.

ARTICLE XX.

La vente s'entend d'une vente parfaite a, foit pardevant Notaires ou fous fignature privée b, & non resoluë de consentement des parties avant l'action en retrait intentée par les lignagers. c

a Car si elle est nulle, ce n'est pas une vente, l. 4. S. condemnatum. de re judic. Î. non putavit. S. non quavis. de bonor. possess. Comme si les Notaires n'avoient pas signé le Contrat; car quoique la vente soit valable sous signature privée, néanmoins si les parties ont voulu la passer pardevant Notaires, elle est nulle s'ils n'en ont point signé le Contrat, in his que soripturà conficiuntur, non aliter perfectamesse venditionem & emptionem constituimus, nist Ginftrumenta emptionis fuerint conscripta vel manu propria contrahentium, vel ab alio quidem scripta, à contrahentibus autem subscripta, & si per Tabellicnem funt, nist & completiones acceperint, & fuerint partibus absoluta : donec enim aliquid deest ex his, & pænitentia locus est, & potest emptor vel venditor sine pæna recedere ab emptione & venditione. princ. Instit. de empt. & vendit.

b Parce que pour la perfection de la vente il v'est pas necessaire qu'elle soit passée pardevant Notaires,

il suffit que constet qu'elle ait esté faite.

c Brodeau sur l'Article 129, de la Coutume de l'a ris n. 4. dit que ce mot vendu, s'entend d'une vent parfaite, & non resolue à l'instant; d'où il semble que le retrait auroit lieu si elle estoit resolue par les parties quelque tems après; ce qui ne seroit pas viai, il sussitius qu'elle soit resolue, dans quelque tems que ce LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 195

foit, auparavant l'action intentée en retrait : car puisque le retrait n'a esté introduit que pour conserver les propres dans les familles, & que par la resolution de la vente faite à un étranger de la ligne, le propre vendu y rentre, l'action en retrait cesse: mais la resolution du Contrat n'empêcheroit pas la poursuite de l'action intentée auparavant, en faveur du lignager qui auroit prevenu, selon l'opinion de Dumoulin sur cet Article 129. de la Coutume de Paris Glos. 1. n. 10.

ARTICLE XXI.

Pendant le procez entre le vendeur & l'acheteur touchant la validité de la vente, retrait n'a lieu, néanmoins si le Contrat a esté ensaisiné, le lignager pour sa sûreté doit intenter son action dans l'an & jour.

Tiraqueau au Traité du Retrait §. 1. Glos. 10. n. 36. 6 37. est de ce sentiment, & qu'autrement il seroit déchu du retrait. Ricard sur l'Article 130. de la Coutume de Paris est de même avis. Cynus sur la Loi Majores. C. de inossic. testam. tient au contraire que l'an du retrait ne court point, in materia retraêtus proximitatis non currere tempus anni ad retrahendum pendente lite super validitate alienationis inter emptorem & venditorem, quia proximior agnatus non dicitur scire alienatum esfe, eo quod non habet scientiam firmam ante exitum controversia : c'est aussi l'opinion de Boër. decis. 112. n. 1. & de Tronçon sur l'Article 130. de la Coutume de Paris, verbo, ne court.

ARTICLE XXII.

L'Acte équipollent à la vente est quand l'heritage est donné en payement d'une somme dûë a; ou à la charge d'acquitter le vendeur

Bb iv

296 Nouvelle Instit. Cout. de ses dettes envers ses créanciers.

a Parce que datio in folutum est une veritable vence, & produit les mêmes effets, l. ult. ex quibus caus. in possess, eat. l. eleganter. de pignor. act. l. si pradium. C. de evictio. C'est l'opinion commune des Docteurs, de Chassanée, de Dumoulin & autres qui ne reçoit point de difficulté; nonobstant le sentiment contraire de Speculator au Titre de empt. vend. S. nunc videndum. verf. sed pone statutum : de Jean André in addit. in Lue. Pennat. ad Leg. 3. de prad. Decurio : d'Alexandre consil. 52. & de Guy Pape quest. 252. in fine. fondé sur ce que le retrait est de rigueur qui doit estre renfermé dans ses bornes, & n'estre point étendu d'un cas à un autre ; il n'a esté introduit que pour les ventes qui confistent in perunia numerata, & partant il ne peut point estre étendu au cas du propre donné en payement, auquel il n'y a pas d'argent donné; mais cette raison est fausse vû que dasio in folutum est une veritable vente.

ARTICLE XXIII.

Le retrait a lieu dans les cas suivans : 1, Quand pour l'heritage propre sont donnez meubles & effets mobiliaires au lieu d'argent. a

a Melun 135. Lodunois Chapitre 15. art. 1. parce que c'est une vente, les meubles tenans lieu du prix, suivant l'Article 6. de la Coutume de Paris, où ces mots, ou autre chose équipollente, s'entendent de meubles & choses mobiliaires, qui tiennent lieu d'une somme d'argent, & doivent les choses mobiliaires estre estimées en argent selon la Coutume de Melun audit Article.

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 197 ARTICLE XXIV.

- 2. Quand le vassal s'est joué de son sief, quoique les droits seodeaux n'en soient pas dûs au Seigneur. a
- a La raison est que quoiqu'il n'en soit rien dû au Seigneur du sief dominant, néanmoins il y a lieu au retrait, parce que c'est une veritable alienation; & la siction par laquelle on seint que le vassal n'a rien aliené par le moyen du droit seigneurial & domanial qu'il s'est reservé, n'a lieu qu'à l'égard du Seigneur, lequel par la disposition de la Coutume ne peut prendre aucuns droits pour cette alienation, suivant l'article 51. de la Coutume de Paris: par la raison que la chose peut retourner à son principe, & la partie alienée estre réunie à son tout par l'acquisition qu'il en pouroit faire.

C'est en effet une alienation, puisque la partie dont le vassal s'est joué, est réellement & actuellement hors ses mains & dans le domaine de l'acquereur, ce qui suffit pour donner lieu au retrait, c'est pourquoi les lignagers sont recevables à prendre la chose alienée sous les mêmes charges & conditions ausquelles elle a esté donnée à l'acquereur, soit à la charge de cens ou de soi & hommage, ou d'autre semblable droit seigneurial & domanial.

ARTICLE XXV.

- 3. En transaction où il y a argent baillé qui équipolle à vente, avec translation de possession. a
 - N Voyez cy-après l'Article 43.
 ARTICLE XXVI.
 - 4. En vente faite par Contrat volontaire

298 Nouvelle Instit. Cout. ou à charge du decret a; 5. Ou en adjudication par decret forcé b, hors en quelques Coutumes qui n'admettent le retrait en ce cas. o

a Ce qui est sans difficulté, vû qu'en vente faite par Contrat à la charge du decret, le titre d'acquiss-

tion est le Contrat & non l'adjudication.

b C'est la disposition de la Coutume de Paris Article 150, qui porte, propre heritage vendu par decret en Jugement par criées & parsubhastations, chet en retrait; les Articles 151, 152, 153, & 159, de la même Coutume decident la même chose; Reims 192. Châlons 253, Meaux 112, Melun 138, Troyes 147, & presque toutes les autres Coutumes ont une semblable disposition. La raison est que l'adjudication par decret forcé est une veritable vente; & partant il y a lieu au retrait.

c Orleans 400. Lodunois Chapitre 15. art. 23.

Tours art. 180.

ARTICLE XXVII.

Dans les Coutumes qui n'en parlent point, c'est une question a; quand des heritages stuez en differentes Coutumes, dont les unes admettent le retrait en ce cas, les autres non, sont adjugez par decret forcé, le retrait n'a lieu que pour les heritages situez en Coutumes qui permettent le retrait. b

a Pour le retrait on dit que l'adjudication par decret forcé, est une vente qui met l'heritage hors la famille; & que c'est une regle generale du Droit coutumier qu'en vente de propre retrait a lieu; & partant il a lieu en cas d'adjudication par decret forcé.

On dit au contraire que les adjudications par decret

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 299 force doivent estre maintenuës & conservées, ayant pour gage l'autorité de la Justice & la Foi publique, puisqu'elles se font publiquement avec des formalitez qui ne permettent pas qu'on les ignore, qu'ainsi les parens lignagers peuvent empêcher, s'ils veulent, que les heritages ainsi vendus, sortent de la famille, en y mettant encheres, & s'en rendant adjudicataires; mais d'exercer le retrait sur ceux ausquels ils ont esté adjugez, c'est un moyen assuré de les faire adjuger à vil prix au prejudice des debiteurs & des créanciers en faveur des parens lignagers qui en profitent, dont la cause en ce cas est bien moins favorable, puisque certant de lucro captando, & les Coutumes qui excluent les lignagers du retrait, sont bien plus équitables parce que par ce moyen les heritages sont vendus un plus grand prix, suivant la Note de Dumoulin sur l'article 180. de la Coutume de Tours, hoc factum est favore debitorum, ut emptores alliciantur ad pluris licitandum. Cependant les Coutumes qui n'en parlent point, admettent le retrait en cas de vente, generalement & sans distinction, or l'adjudication par decret forcé est une veritable vente, ainsi il y a lieu de dire que le retrait a lieu; il y a un ancien Arrest du 1. Decembre 1542. qui l'a jugé ainsi.

6 Ainsi jugé par Arrest du 3. Juin 1589, rapporté par les Commentateurs de la Coutume de Paris sur

l'article 150.

ARTICLE XXVIII.

Les Courumes qui defendent le retrait au cas des adjudications par decret, se doivent entendre du decret forcé, & non du decret volontaire. a

a La raison est, qu'en adjudication par decret volontaire, le Contrat est le titre d'acquisstion, & non 300 NOUVELLE INSTIT. COUT. l'adjudication, le decret n'estant fait que pour purgel les hypotheques; c'est pourquoi l'an & jour court du jour que le Contrat est ensaissné.

ARTICLE XXIX.

- 6. En cas de bail à rente rachetable, ou de vente à la charge d'une rente constituée pour la totalité ou partie du prix. a
- a Paris 137. Orleans 390. 391. Châlons 246. Laon 242. & autres; la raison est que le bail à rente rachetable, équipolle à vente, le sort principal de la rente tenant lieu du prix, c'est pourquoi en ce cas les droits seigneutiaux sont dûs suivant les Articles 23. 78. & 83. de la Coutume de Paris, & l'Article 156. de celle de Reims.

ARTICLE XXX.

- 7. Quoique par le Contrat de vente il soit porté que la vente sera nulle & que le vendeur rentrera dans l'heritage, au cas que l'action en retrait soit intentée, néanmoins retrait a lieu, a
- a La raison est, que cette clause est en fraude des lignagers, & pour les detourner d'exercer le retrait; néanmoins Tiraqueau & quelques autres Docteurs sont d'avis contraire, par la raison que par ce moyen l'heritage retourne au vendeur.

ARTICLE XXXI.

- 8. En vente de la redevance annuelle dût en vertu du bail à rente non rachetable, ou du bail emphyteotique. a
 - a Voyez infrà l'Article 39.

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 301 ARTICLE XXXII

Le retrait n'a lieu dans les cas suivans : 1. En vente faite au Prince a : 2. Ou pour l'interest public. 6

a C'est le sentiment de Grimaudet au Traité du Retrait, Livre 3. Chapitre 5. Dumoulin fur l'Article 18. de l'ancienne Coutume de Paris Glos. 4. n. 3. & Boër. decif. 279. tiennent l'opinion contraire, parce que le Prince est sujer aux memes Loix que ses Sujers, dans ce cas, à moins que l'acquisition ne soit faite pour l'utilité publique : si ces Auteurs avoient écrit à pre-

sent, ils auroient dit le contraire.

b Par la raison que l'interest public est preferable à celui des particuliers, que communiter omnibus prosunt, his, que specialiter omnibus utilia sunt, praponuntur, Authent. res. qua. C. de legat. l. si quis. § ait Prator, de Relig. & sumpt, fun. Ce qui a esté jugé ainsi par Arrests des 17. Juillet 1571. 6. Septembre 1591. & 21. Juillet 1595, que j'ai remarquez sur l'Article 129. Glose 1. de la Courume de Paris.

ARTICLE XXXIII.

3. En vente de succession dans laquelle il y a des propres a. 4. En donation sans bourse deliée sans fraude b, quoique faire pour recompense de services c, si ce n'est en quelques Coutumes dont la disposition ne doit point estre étenduë à celles qui n'en parlent point.

a La Coutume d'Auvergne Titre des Retraits art. 23. porte, en vente de succession il n'y a point de retrait; Ce qui semble devoir avoir lieu dans celles qui n'en parleur point, à cause de la difficulté de faire

BIU Cujas

302 Nouvelle Instit. Cout.

l'estimation des heritages propres compris dans la ven te, eu égard à tous les biens & droits de la succession: ce seroit une discussion tres-onereuse à celui qui l'auroit acherée ; d'ailleurs le retrait est d'un droit tresrigoureux qui ne souffre point d'extension d'un cas à un autre : le cas du retrait est celui de la venre d'un propte pour le prix porté par le Contrat & non de la vente d'une succession, quoique par ce moyen l'heritage sorte hors la famille : Néanmoins Tiraqueau s. 1. Glof. 7. n. 81. & Grimaudet Livre 4. Chapitre 11. tiennent l'opinion contraire; & la question n'est pas sans difficulté : Une Sentence du Juge de Niort du 19. Septembre 1628, il condamna l'acheteur de droits successifs à recevoir le retraïant au retrait des heritages sujets au retrait en remboursant le prix d'iceux, & ordonna pour cet effet que ventilation & estimation en seroit faite par Experts : sur l'appel le procez portéen la deuxième Chambre des Enquestes fur parti au mois de Mars; l'une des opinions alloit à confirmer la Sonrence, & l'autre à l'infirmer, & en emendant adjuger le retrait pour le tout; mais le partage n'a point elle vuidé, les parties s'estant accommodées. Brodeau qui rapporte cet Arrest, dit que pareille Sentence a elle renduë au Châtelet de Paris entre de Briou & Heurrevin Procureurs.

b Il est sans doute qu'en donation pure & simple n'y a lieu au retrait, parce que ce n'est pas une vette & qu'il n'y a point de prix; la Courume d'Orleam Article 387. porte, en donation pure és simple, soit entre vifs on pour cause de mort, n'y a retrait.

e La raison est, qu'il n'y a point bourse deliée, que est le seul cas du retrait, comme il a esté jugé par Arrest du 1. Mars 1610, rendu dans le cas de propos donnez par un Maistre à sa Servante pour recompent de 54, années de services; c'est le sentiment de Brodeau sur l'Article 129, de la Coutume de Paris. Dumoulin en sa Note sur l'Article 129, de l'ancient

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 303. Coutume d'Orleans & Chassanée sur la Coutume de Bourgogne Titre des Retraits, att. 1. ver. vendu. n. 5. tiennent que telles donations donnent ouverture au retait, en remboursant par le lignager le prix & l'estimation des choses données. C'est la disposition de la Coutume de Tours 190. & du Maine att. 431. sur lequel Dumoulin en sa Note dit, sacerdos fundum quesitum legavit famulo en recompense servitiorum &c ad onus reditus; videbatur non esse locus retractui; quia est legatum: ita censebant Primores hujus Senatus, sed contrarium respondi, quia donatio & legatum idem sunt, l. qua de legat. sf. de leg. 1.

Il faut excepter si les services estoient estimez à certaine somme, & que pour icelle la donation sut faite, parce que pour lors ce seroit donatio in solutum.

ARTICLE XXXIV.

En donation à la charge d'une pension viagere ou de fournir des alimens au donateur pendant sa vie, n'y a lieu au retrait, à moins que l'intention des parties ne soit de vendre & d'acheter. a

a Comme il a esté jugé par Arrest du 5. Mars 1657. rapporté dans le deuxième Tome du Journal des Audiences, dans l'espece duquel un Contrat avoit esté fait par un particulier, portant qu'il vend, cede, quitte & transporte une moitié de maison à.....
moyennant la somme de comptant, & d'une pension viagere de pendant sa vie & de celle de son pere & de sa sœur &c.

La raison de l'Arrest est, qu'il y avoit une somme donnée, & une pension viagere stipulée, le tout tenant lieu du prix de la vente, & qu'il paroissoit que les parties avoient eu dessein de contracter, car les pensions viageres, quoiqu'extinguibles par mort, ne lais-

BIU Cujas

304 Nouvelle Instit. Cout.

fent pas de recevoir leur estimation & de donner liet au retrait au cas proposé, c'est le sentiment de Dumoulin sur l'Article 23. de l'ancienne Coutume n. 81. quando contrahentes solis verbis venditionis & emptionis usi sunt indistincté, sive pecunia praponderet, sive praponderetur; & sive reditus sit redimibilis, sive non, totum judicabitur venditio, tam in favorem domini directi quàm in favorem habentis jui retrattus, & retrahens tenebitur resundere pecuniam conventam & memoratam, reditum autem solvere, nec poterit redimere, nist redimibilis sit, ne siatinjuria alienanti.

ARTICLE XXXV.

5. En échange non frauduleuse d'heritage contre heritage faite but à but a, retrait n'a lieu; mais en échange d'heritage contre meubles b, retrait a lieu.

a Paris 145. Reims 210. Meaux 108. Noyon 38. & autres, parce que le retrait n'a lieu qu'en cas de vente, ou d'acte équipollent à la vente, où il y a atgent baillé pour le prix de la chose, ou chose équipollente; & que l'heritage reçû pour un autre heritage propre functionem non recipit, & affectionis rationem admittit, qua res pecunia facile expedirino possunt, l. si non sortem. S. si centum. de condidindeb.

b Parce que les meubles reçoivent un certain pis & une certaine estimation, ensorte que l'échange en cas est une veritable vente. C'est la disposition de la Coutume de Troyes art. 157. en heritage échans contre les biens meubles y a retrait, & de celle de Melun Article 135.

ATRICLE XXXVI.

Par quelques Coutumes en échange s'il ya foults

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 305 soulte excedant la valeur de la moitié, l'heritage est sujet à retrait pour portion de la soulte a, mais si la soulte est moindre que la moitié il n'y a lieu au retrait b, excepté en quelques Coutumes contraires. c

a Paris 145. Orleans art. 384. porte, s'il y a tournes excedans la moitié de la valeur de l'heritage baillé sans tournes, tous les heritages baillez de part en d'autre sont sujets à retrait. La raison est que c'est un Contrat mêlé d'échange & de vente, & la vente excedant l'échange, donne lieu au retrait, pour raison de la soulte.

b Mais au contraire quand la soulte est moindre, l'échange est plus forte que la vente; & il n'y a lieu

au retrait.

e Peronne Article 252. veut que quand la soulte est plus forte, il y a lieu au retrait pour le tout en remboursant les deniers de la soulte, & payant la valeur & estimation de la chose baillée en contre-écharge; Berri Titre du Retrait art. 15. & 16. Bordeaux 32. la Marche 272. & quelques autres en disposent de meme; Auvergne Chapitre 23. att. 31. veut que quoiqu'il y ait soulte excedant la moitié, retrait n'a lieu.

ARTICLE XXXVII.

Si en échange d'heritage contre rente constituée à prix d'argent il y a lieu au retrait, c'est une question. a

a Le sentiment commun des Commentateurs de la Coutume de Paris sur l'Article 145, est que le retrait n'a lieu, supposé même que la rente soit remboursée quelque tems après, pourvû que ce soit sans fraude, ainst Tome III. Cc

306 Nouvelle Instit. Cout.

jugé par un ancien Arrest du dernier Juin 1556. rapporté par Duluc, & par autre du 15. Avril 1642. remarqué par Brodeau sur cet Article de la Coutume
de Paris. La raison est que les rentes constituées à prix
d'argent sont reputées immeubles dans la Coutume
de Paris Article 94. & dans quelques autres; & qu'ains
c'est immeuble contre immeuble, & que la rente contituée donnée en échange pour l'heritage, ne peut pas
estre considerée comme le prix d'icelui.

Néanmoins Coquille en la question 31. est d'avis contraire & Chenu question 126. cite un Arrest du 22. Janvier 1611, qui a jugé qu'en ce cas retrait a lieu. La raison est que la rente reçoit une certaine fonction en deniers, qu'elle a une estimation certaine, selons nature & son essence, & qu'elle est rachetable à toûjours pour le même sort principal pour lequel elle a esté constituée, lequel équipolle au prix que l'ache

teur donne pour l'heritage qu'il a acheté.

L'opinion contraire semble mieux fondée, & san doute que la Coutume de Paris a compris sous la regle generale d'échange d'heritage contre heritage, l'échange d'heritage contre rente constituée, autrement elle n'auroit pas manqué d'en faire metion; si le retrait avoit lieu, il faudroit donc que le retraïant remboursa à l'acquereur le sort principal de la rente qu'il auroit donné, & que cependant il demeura garand pour icelle envers le bailleur de l'heritage; ou que l'acquereur su obligé de la reprendre, & le retraïant renu d'en payer-au vendeur le sort principal, ce que le vendeur pouroit resuser; vû que le retraïant ne peut pas l'obliger de changer les conventions & conditions du Contrat de vente.

ARTICLE XXXVIII.

L'Echange est reputée frauduleuse quand l'un des contractans se trouve joiir de l'un LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 307 & de l'autre heritage, à moins qu'il n'y ait cause legitime.

Melun 142. Auxerre 171. Clermont 21.

ARTICLE XXXIX.

- 6. En bail à rente non rachetable, ou en bail emphyteotique a excepté en quelques Coutumes b; & quand le Contrat ne fait point mention si la rente est rachetable, ou non, retrait a lieu. c
- a Paris 137. Reims 209. Melun 143. Auxerre 165. Mante 80. La raison est qu'il n'y a point d'argent deboursé.

6 Châlons 246. Laon 242. Montfort 174.

Sens 64.

c Par Arrest donné en la Coutume de Tours le 18. Juin 1658. la Cour a adjugé le retrait d'une maison située à Amboise baillée à rente annuelle & perpetuelle, le Contrat ne declarant point si elle estoit rachetable ou non; l'Arrest sondé sur ce que par cette Coutume Article 107. retrait a lieu pour heritage bailsé à rente rachetable; & que par l'Ordonnance de 1553, les tentes assignées sur les maisons des Villes sont sachetables à toûjours, sans que la faculté du rachat se puisse prescrire.

ARTICLE XL.

7. En partage d'une succession l'heritage propre qui sort hors la ligne n'est sujet à retrait.

La raison est que ce l'est pas une vente.

Cc ij

308 Nouvelle Instit. Cour. ARTICLE XLI.

Portion d'heritage venduë & adjugée à un étranger par licitation, pour impossibilité ou incommodité du partage, n'est sujette à retrait.

C'est l'article 163, en termes exprès de la Coutume de Calais: l'article 154, de celle de Paris est contraire en ces termes, portion d'heritage venduë par licitation, qui ne se peut bailler par divis, est sujet à retrait: Dumoulin sur l'article 78. glos. v. n. 156. & 159. tient qu'il n'y a point lieu au retrait, parceque le retrait en ce cas donneroit lieu à l'institu à la licitation & au retrait: Btodeau a crû qu'il s'étoit glisse par erreur du Copiste en la reformation de la Coutume, l'affirmative est, pour la negative n'est, qui est dans celle de Calais reformée trois ans après celle de Paris.

Mr. Auzanet en sa Note sur cet article, dit que chacun est persuadé que la negative doit y estre retablië, vû qu'il parle d'un heritage qui ne se peut bailler par divis , & qu'en laissant l'affirmative chacun des coproprietaires pouroit demander une nouvelle licitation, mais qu'en retablissant la negative, on pouroit adjoûter cette exception, fi ce n'eft qu'en faifant la licitation, toutes personnes avant esté reçues à encherir, l'heritage soit demeuré à un étranger; auquel cas il poura estre retiré pour le tout parle parent lignager de l'un des proprietaires entre lesquels la licitation a esté faite. Autrement il est certain que le retrait ne peut avoir lieu, quand un heritage propre à des heritiers de deux lignes, est licité entre eux & adjugé à l'un d'eux, parce que si on admet le retrait, dabitur progressus in infinitum, c'el ce qui a esté jugé par Arrest du 3. Mars 1650.

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 309 Que si l'heritage adjugé par licitation se pouvoit parrager, il est sans doute que pour la portion mise hors la ligne par l'adjudication retrait auroit lieu.

ARTICLE XLII.

La convention portée par Contrat de mariage qu'un heritage propre du mari fervira d'emploi des deniers dotaux de la femme stipulez propres, ne donne lieu au retrait que quand après la dissolution du mariage l'heritage est hors la ligne. a

a La raison est qu'il y a lieu d'esperer que l'heritage rentrera dans la ligne en parvenant aux enfans qui naîtront du mariage: ce qui auroit lieu même en cas de separation de corps & de biens des conjoints,

à cause de l'esperance de la réunion.

Bashage sur l'Arricle 352, de la Coutume de Normandie dit avoir esté jugé par Arrest du Parlement de Rouen, que les parens du mari ne peuvent point retraire l'heritage baillé par le mari à sa semme pour le remploi de son sonds aliené, quoiqu'il passe hors la famille; cela est sans disficulté; & même en ce cas les droits ne sont point dûs au Seigneur.

ARTICLE XLIII.

En transaction où il n'y a bourse deliée; retrait n'a lieu a; mais s'il y a argent baillé, c'est une question si & quand retrait a lieu. b

a Reims article 210. Ce qui est sans difficulté vu

que ce n'est pas une vente.

b La Coutume d'Anjou Article 360, poste, en transaction où il y amutation de possesseur de la chose avec cession & transport de proprieté, ou du droit sue le possesseur y prendroit, y a retrait, aussi y a

BIU Cujas

310 Nouvelle Instit. Cout.

ventes...... Mais quand par la transaction n'y a transport ni mutation de possesseur, celui à qui demeure la chose pacifique, ne doit aucunes ventes, en n'y a retrait, posé qu'il ait baillé argent ou autre chose pour ladite transaction.

Tiraqueau §, 1. Glos. 14. n. 62. 69 69. tient aussi que si par la transaction celui qui possede l'heritage, le baille à l'autre movennant quelque somme d'argent, c'est une alienation qui équipolle à vente & donne lieu au retrait; mais que s'il retient l'heritage, retrait

n'a lieu.

Charondas sur l'article 157. de la Coutume de Paris tient indistinctement que s'il y a de l'argent baillé, soit que le possesser quitte la chose ou qu'il la retienne, il y a lieu au retrait; parce que l'estimation de la chose litigieuse est une espece de vente, l. ejus reide rei vindic. l. si donate. de donat. inter vir. Es uxor. l, is qui, quib. ex caus. in posses. eat.

La resolution de cette question depend des circonftances; car si les parties transigent pour une somme de deniers, soit qu'il y ait mutation de possesseur, ou non, & que l'argent baillé n'approche pas de la valeur de l'heritage, on ne peut pas dire que ce soit une vente, vû que dans ce cas l'intention des parties n'est pas de vendre, mais de terminer un procez douteux; autrement un parent lignager de celui qui autoit abaqdonné l'heritage à l'autre pour une somme modique, profiteroit du droit de celui à qui l'heritage autoit esté laissé ou auquel il auroit esté transporté, ce qui seroit injuste : enfin le cas de la transaction pour sçavoir s'il y a retrait ou non, se doit decider par cente regle generale du Droit contumier, que le retrait n'a lieu qu'en vente ou acte équipollent à vente, & non autrement.

ARTICLE XLIV.

Si le retrait a lieu au cas du rachat ou a-

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 311 mortissement de la rente fonciere non rachetable, ou de la redevance emphyteotique a, ou de la décharge de la mouvance feodale b, c'est une question.

a Dumoulin sur l'article 129. de la Coutume de Paris tient que si la rente fonciere est rachetable, le retrait n'a pas lieu, ce qui est sans dissiculté; mais que si elle est non rachetable, il a lieu. Chopin sur le Titre du Retrait de la Coutume de Paris n. 5. & Mr. Auzanet sur l'article 129. tiennent que le retrait n'a pas lieu; & Chopin dit avoir esté jugé par Artest prononcé en Robes rouges sur un appel du Bailly d'Auxerre du 23. Decembre 1560. contre le retraïant, qui avoit ofsert de passer titre nouvel & continuer la tente au vendeur à la decharge de l'acquereur.

Par autre Arrest rendu en la Coutume de Chartres le 11. Fevrier 1659. la Cour a debouté le retraïant du retrait contre les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon: il s'agissoit d'une rente sonciere non rachetable amortie par le debiteur d'icelle.

Il semble au contraire que le retrait doit avoir lieu, car l'amortissement de la rente non rachetable est une ventable alienation de la rente qui est subrogée au lieu de l'heritage, de même que si elle estoit venduë à un autre, auquel cas le retrait a lieu; & c'est l'esprit de la Coutume de Paris, & même de toutes les autres, par lesquelles retrait n'a lieu pour bail à rente non rachetable d'un heritage propre, parce que ce bail n'est pas une vente, & les droits ne sont point dûs au Seigneur, mais la vente ou l'amortissement de cette rente donne lieu aux droits seigneuriaux, suivant l'article 87. de la Coutume de Paris, en ces termes, de toutes rentes soncieres non rachetables venduës à autres, ou detaissées par rachât depuis le premier bail, sont dûes ventes, en egard au prix de la rente

BIU Cujas

Nouvelle Instit. Cour.

ou rachât d'icelle rente, tout ainsi que si l'heritage ou partie d'icelui estoit vendu ; d'où on conclud que

le retrait a lieu.

Cependant quoique les droits soient dûs au Seigneur. ce n'est pas une consequence que le retrait ait lieu; les droits sont dûs parce qu'ils n'ont point esté payez dans l'alienation de l'heritage, qui n'estoit pas une vente; la rente fonciere non rachetable estant subrogée en la place de l'heritage, & estant venduë ou amortie depuis, donne lieu aux droits du Seigneur : Le retraita lieu aussi quand la rente est venduë par la même raison & le lignager entre en la place & aux droits de l'acquereur d'icelle : mais quand elle est amortie, elle n'existe plus, il n'y a rien par consequent sujet au retrait, & il est fâcheux pour l'acquereur de l'heritage de faire revivre une rente & une servitude qu'il a éteinte lorsque le bail à rente & l'amortissement ont esté faits sais fraude; car en cas de fraude il n'y auroit pas de disficulté pour le retrait; & il y auroit presomption violente de fraude si peu de tems après le bail à rente fonciere non rachetable, la rente estoit rachetée & amortie, & même dans ce cas il y auroit lieu au retrait de l'heritage.

b Les mêmes raisons rapportées cy-dessis touchant le rachât & amortissement de la rente fonçiere non rachetable, ont lieu pareillement au cas de l'amortissement de la mouvance feodale, quand le vassal sel joué de son sief, & qu'il en a donné une partie à la charge de la foy & hommage, ainsi qu'il est permis par la Coutume du lieu où le fief est situé, & que dans la suite l'acquereur de cette partie rachette cette mouvance & l'amortir pour une somme d'argent; la question s'estant presentée, la Cour, par Arrest du 15 Mai 1619, rendu conformement aux Conclusions de Mr. l'Avocat General Lebret, a jugé en faveur du retrait, & que la mouvance feodale seroit delaissée au retraïant pour la somme qui avoit esté donnée pour

l'amor-

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 315 famortissement d'icelle; mais il y avoit à ce qu'on pretend dans le fait intelligence en fraude des lignagers.

ARTICLE XLV.

En vente faite sous condition le retrait a lieu quand l'heritage vendu est transferé en la personne de l'acheteur, mais s'il ne lui a pas esté livré il n'y a point de retrait.

Tiraqueau §. r. Glos. 2. n. 22. & seqq. & Dumoulin sur l'Arcicle 20 de la Coutume de Paris Glos.

5. quast. 4. tiennent cette distinction; la raison est que
le vendeur ne peut pas estre depossedé jusqu'à l'évenement de la condition; mais la readition estant faire,
la proprieté de la chose est transferée en la personne
de l'acheteur à la charge de la restituer, si la condition n'arrive pas, ainsi le retrait a lieu, à la même
charge & condition portée par le Contrat de vente;
c'est aussi l'avis de Grimaudet Livre 5. Chapitre 5.
aussi la Coutume de Paris en l'Article 129. porte que
le retrait a lieu quand aucun a vendu & transporté;
d'autant que la tradition faire en vertu d'une cause
translative de proprieté, transporte le domaine de la
chose en la personne de l'acquereur.

ARTICLE XLVI.

En vente faite sous faculté de rachat, par quelques Coutumes retrait a lieu pendant le tems du rachat a; par d'autres il n'a lieu qu'après le tems expiré b; dans celles qui n'en parlent point, c'est une question. c

a La Courume de Troyes art 149 porte, l'heritage propre é nassjant, vendu à non lignager, à condition de rachat, chet en retrait à la charge de Tôme III. 314 Nouvelle Instit. Cour.

ladite condition. Celles de Poicou art. 220. de Berry art. 3. Titre du Retrait; d'Auxerre art. 185. d'Auvergne chap. 23. art. 13. & de Bourgogne art. 106. en disposent de même.

b Ceile de Nivernois art. 9. de ce Tirre porte, s'il y a clause de faculté de rachat en la vente, l'an En jour ne commence à courir à l'encontre du re-

traiant, sinon après ledit rachat expiré.

Celle d'Orleans art. 393. est encore plus favorable aux retraïans, elle leur accorde le droit de rerraine tant pendant le tems du retrait, qu'après icelui expiré, en ces termes, propre heritage ou rente, vendus sous faculté de remeré, peuvent estre retraits par le lignager durant ladite faculté de remeré finie, soit qu'elle fut accordée dedans ou dehors le Contrat de

vente, & auparavant ou depuis.

c Pour le retrait on dit que la vente sous faculté de rachat est parfaite dès le commencement, mai qu'elle se resoud la condition arrivant, l. 2. C. A patt. inter empt. & vend. composit. l. si res. de com orab. empt. wend. l. quoties, de in diem additt. & par consequent l'acquereur sous cette faculté est rend proprietaire de la chose , non minus quid nostrumes dicitur, quod aliquo casu dominium à nobis abin speratur, l. non ideo; de rei vindic. l. sciendum. penult. qui satifd, cog.

Contre le retrait pendant le tems de la grace on di, que la vente sous cette faculté n'est point censée par faite julqu'à ce que le tems d'icelle soit passe; a quoique l'acheteur soit en possession de la chose, near moins on ne peut pas dire qu'il en soit veritablement maistre puisque la vente peut estre resoluë.

Il semble que l'esprit de nos Coutumes qui ne de cident point la question comme celle de Paris, etqu les lignagers sont obligez d'intenter l'action en retra pendant l'an & jour en cas que pendant icelle l'enlar finement ait efte fait, sinon qu'ils sont non recevables LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 315 l'intenter aprés, puisqu'elles veulent que l'action en retrait soit intentée dans ce tems saus distinguer si la vente est faite sous faculté de rachat ou non.

ARTICLE XLVII.

Il ne suffit pas pour donner lieu au retrait lignager que le propre soit vendu ou aliené par acte équipollent à la vente, il faut que la vente soit faite à un étranger de la ligne. a

a C'est une regle generale du Droit coutumier que si la vente d'un heritage propre ne l'a point mis hors la ligne, quoique ce soit à un parent tres-éloigné, le retrait n'a lieu: La raison est que la cause du retrait cesse, qui est de conserver les propres dans les familles; c'est la raison pour laquelle si l'acquereut étranger revend l'heritage à un lignager, avant qu'un patent plus proche air intenté l'action en retrait, le retrait n'a lieu, parce qu'il est rentré dans la samille.

SECTION DEUXIE'ME.

Des choses sujettes au Retrait lignager.

ARTICLE XLVIII.

C'Est une regle generale qu'il n'y a que les veritables propres sujets à retrait, hors en quelques Courumes odieuses qui le permettent en acquests. a

a La Rochelle 29: dir, soit que l'heritage soit propre ou conquest; Normandie 438 dir de même Dd ij

BIU Cujas

soit propre ou acquest: Dumoulin sur l'article 376 de la Coutume du Maine dit que ces Coutumes sont odiens se iniques, parce que, dit-il sur l'article 4. sit 4 de la Coutume de Berry, jus retractés conservatorium est in familia, non acquistorium. Ce droit de retrait est contraire à la liberté de disposer de les biens, se partant il doit estre plustor restraint quétendu.

ARTICLE XLIX.

Propre en matiere de retrait lignager, el l'immeuble échû par succession directe ou collaterale a, ou par donation en ligne de recte.

a L'article 119. de la Coutume de Paris port, qui luy est venu & échû par succession : les Artels ont jugé que ce qui est échû par succession collate rale est un propre : & par Arrest du 7. Juillet 1691 le retrait a esté adjugé d'un heritage acquis par succession collaterale, & depuis vendu par l'heritier.

b Parce que tout ce qui est donné par les perest meres à leurs enfans par Contrat de mariage ou utrement, est reputé donné en avancement d'hoins, suivant l'article 278. de la Coutume de Paris, l'parconsequent c'est un propre si c'est un immenble c'est la disposition expresse de la Coutume de Tros art. 153, voyez cy-devant Tome 2, livre 2. Titis e qui concerne les propres, & quels biens sont putez tels.

ARTICLE L.

De cette regle il s'ensuit que les choses que se service de la cette de la cet

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. rachetables, & les fiefs en l'air, ou sans domaine. a son not a a satisfact of the start and

A Parce que ce sont droits incorporels qui ont la qualité d'immeubles, & parconsequent de proptes, & font sujets au retrait. ARTICLE LI.

2. Les Loges, Boutiques, Etaux, Places publiques, acherez du Roy ou d'autres Sei-gneurs, & venans à succession a : 3. & baux a longues années, b la li solo de la longues années, b פ לכותו אים וואסם מעל כלו

a C'est la disposition de la Coutume de Paris art. 148. dont ces termes venans à succession, excluent les Loges, Boutiques, Etaux, & Places publiques, qui ne sont donnez qu'à titre de loyer, dont la pro-

prieté ne passe point aux preneurs.

6 Paris 149. Calais 158. Normandie 502. Châlons 246. Chairmont 116. Nivernois Chap. 4. art. 41. celle de Normandie porte, Baux à ferme pour plus de neuf ans ; sont retraiables , & celle de Nivernois dit, pour heritage feodal ou censuel baillé à années, n'y a retenue, si le Bail n'excede 30, ans. I

La raifon est que les Baux à longues années produllent une translation de proprieté en la personne des preneurs; mais la difficulté est sçavoir si les Baux emphyteoriques son sujets à retrait, quand il n'y a point d'argent donné de la part du preneur, par exemple le Proprietaire d'une maison qui luy est propre de ligne, & qui menace ruine, la donne à un panieulier, à la charge de la rebastir, & d'une redevantrannuelle pendant 199. ans, sans recevoir de luy aucuns deniers : la question est, sçavoir si les parens Ignagers peuvent exercer le retrair; les Commentateurs de la Coutume de Paris sur cet article 149. tien-

Dd iii

nent l'affirmative; mais leur opinion ne me semble pat soutenable, par les raisons suivantes.

1. Par l'article 129, retrait n'a lieu que pour vente d'heritage, ou de rente fonciere, & tous nos Docteurs tombent d'accord qu'il n'a pas lieu pour toute autre forte d'alienation.

2. Dans plusieurs autres articles du même Titre, il n'est parlé que de vente, & de deniers & du pix de la chose, ce qui fait voir que la Coutume n'a voulu admettre le retrait qu'au cas de la vente, cequi est un droit general dans les autres Coutumes.

2. Par l'arricle 137. le retrait n'a passieu pour Bil à rente non rachetable; il n'y a point d'autre railor de cette definition, finon que ce n'est point une vente, & qu'il n'y a point d'argent baillé : il en faut direct même du Bail à cens, parce qu'il y a parité de raifon : Il y a aussi même raison pour le Bail emphyteon

que quand il est passé sans bourfe deliée.

4. Cet article est une suite du precedent par leque il'eft dit que Loges , Boutiques , Etaux , places p bliques achetées du Roy, or venant à succession, sont sujettes à retrait; on ne peut pas dire sans blesse les principes de nostre Droit Coutumier, qu'il yaine trait en ce cas à moins que ces Boutiques, Places Eraux, soient vendus par celuy en la personne de quel ils ont esté rendus propres, ce qu'on ne peute rendre autrement fans erreur; l'article suivant pom que Baux à 99, ans ou à longues années sont le jets à retrait, ce qui se doit aussi entendre lorsqu celuy en la personne duquel un semblable Bail acti fait propre de ligne, l'a vendu à un autre; ce que arrive assez souvent , lorsque le preneur à ce time! fait des ameliorations confiderables dans le fond & l'a rendu d'un grand revenu , & le revel après aux charges portées par le Bail, c'ell dire de païer la redevance portée par le Bail, & finir austi selon le tems y porté, and le la

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 319

Que s'il n'y a point d'argent deboursé, on peut dire qu'il n'y a pas une veritable alienation, puisque la rente que le bailleur s'est reservée, tient lieu de l'heritage baillé à emphyteose, de même que la rente fonciere tient lieu de l'heritage baillé à rente non rachetable; ainsi les Coutumes qui admettent le retrait aux Baux emphyteotiques, se doivent entendre quand il est fait d'un propre moïennant argent deboursé, auquel cas c'est un Contrat messé de vente & de

louage.

C'est encor une question, sçavoir ce que signissent ces mois à longues années, si les Baux qui excedent neuf ans, sont reputez à longues années; quelques-uns tiennent l'affirmative; d'autres veulent 20. ans qui est le terme de la longue prescription, d'autres 30. qui est la prescription longissimi temporis: ces termes de la Coutume de Paris, ou longues années, signissent qu'il n'est pas necessaire que les Baux emphyteotiques soient de 99. mais il n'est pas croïable que le terme excedant neuf années, comme s'il est de dix ans, passe pour longues années; & d'autant que les Arreits ne l'ont pas decidé, c'est au Juge de le faire, eu égard aux circonstances ex squo & bono.

ARTICLE LII.

4. Heritage pris en contre-échange d'un propre a 5. Rente fonciere non rachetable, cens & mouvance feodale, b

a Paris 143. Reims 36. Senlis 231. Orleans 385.

Laon 115. Châlons 119. & autres.

La raison est que la chose prise en contre échange d'un propre, prend la qualité de propre par une subrogation qui se fait de plein droit, par cette regle sub-rogatum sapit naturam subrogati, arg. l. ro. s. injuriarum. Si quis caution judic sest ainsi l'heritage échange contre un propre est sujet au doitaire sans

Dd iv

stipulation de subrogation comme il a esté jugé pa

Arrest du 7. Juillet 1622.

Par cerre raison, que quand par le partage entre coheritiers , à l'un est donné un heritage qui n'est pas de sa ligne pour la part qui luy appartenoit dans les propres de son costé, l'heritage est reputé venu de son coste en vertu de la subrogation, & s'il est vendu, les parens du costé dont il a succedé, viennent au retrait comme il a esté jugé par Arrest du 30. Mars 1596 rapporté par les Commentateurs de la Coutume de Paris sur cet article 143. c'est la disposition expresse de celle de Troyes art. 154. se plusieurs de diverses lignes succedent à aucuns de leurs parens, é ils font partage de leurs immeubles, tellement que l'un nit l'heritage qui n'est venu de son costé, iceluy beritage sera reputé venu de son costé; tellement que s'il le vend, les prochains de sa ligne viendront au retrait, supposé qu'il ne vienne pas de fon costé.

Cette subrogation n'a lieu que pour la qualité de propre, & pour les essets qui en proviennent, & non pour les autres qualitez de l'heritage qu'il ne change point par l'échange, comme d'estre censuel, ou seodal, ou allodial, selon la Note de M. Charles Damoulin sur l'article 30. de la Coutume d'Amiens, seilicet respectu qualitatum antiqui vel novi pradit respectu acquirentium, sed non respectu qualitatum intrinsecarum vel realium ipsius sundi, quia de seudali non sit censuale, vel è contra, etiams ab eodem domino directo utrumque pradium mo-

veretur

b Paris 129. Nivernois Chap 31. art 18. la raifon est que les rentes foncieres, le cens & autre charge seigneuriale, & la mouvance seodale, tiennent lieu de l'heritage qui a esté donné à la charge d'icelles, c'estpourquoy pour vente des rentes soncieres les droits sont dûs au Seigneur, suivant l'article 87. de la Coutume de Paris.

ARTICLE LIII.

6. Acquest vendu est sujet à retrait dans les cas suivans: 1. L'heritage propre retiré par un parent de la ligne, quoique acquest en sa personne, est sujet à retrait quand il est par luy vendu. 2. Quand l'heritage propre est vendu à un parent de la ligne: 3. Ou par luy acquis par tout autre moien que par succession directe ou collaterale, ou par donation faite par les ascendans à leurs enfans, & revendu depuis par l'acquereur. a

" La Coutume de Paris en l'article 133. porte, fi aucune personne acquert un heritage propre de son parent du costé & ligne dont il est parent, & il vend ledit heritage, tel heritage chet en retrait : Reims 215. Laon 247. Châlons 250. & plusieurs autres en disposent de même : celle de Melun art. 185. porte, si aucun a eu par retrait un beritage, & dans quelque temps que ce soit il le revend à per-sonne étrange, il est retraïable dans l'an & jour de ladite vente.

Ces deux cas se reglent par le même principe sçavoir que quand un propre est vendu à un parent de la ligne, ou qu'il est par luy retrait par retrait lignager, il demeure toûjours affecté à la ligne, comme il est porté en l'arricle 139. de la Coutume de Paris, ensorte que quoiqu'il soit consideré comme acquest en la personne de l'acquereur, pour la faculté d'en disposer par derniere volonté, comme il a esté jugé par Arrest du 16. Fevrier 1647, néanmoins il est sujet à retrait, l'article 215. de la Coutume de Reims porte, l'heritage retrait par le lignager, quoiqu'il luy soit acquest, toutefois s'il est revendu, tombe

en retrait. Celle de Paris en l'article 139, ne dit pas que l'heritage retiré foit sujet à retrait, mais qu'il est tellement affecté à la ligne, qu'il doit appartenir à l'heritier des propres du retraiant, en reinboutsant l'heritier des acquests du prix pasé pour le retrait; d'où il s'ensuit qu'il est sujet à retrait.

La Coutume d'Orleans contient une semblable disposition en l'article 383. & elle est si conforme aux principes de nostre Droit Coutumier qu'elle doit estre étendue aux Coutumes qui n'en disposent pas au con-

raire.

Il en faut dire de même quand un propre est acquis par un parent de la ligne, par un moren d'acquisticion qui ne peut faire qu'un acquest, comme s'il est donné entre viss ou legué a un parent de la ligne, c'est un acquest en la personne du donaraire ou du legaraire, néanmoins s'il le revend, il est sujet à retrair, par la raison cy dessus; c'est la disposition de la Coutume de Senlis article 233. Si un donateur donne propre heritage à son lignager du costé & ligne, donc ledit heritage est procedé, & le donataire vendoit ledit beritage à personne étrange, iceluy cheéroit en retrait.

ARTICLE LIV.

7. L'heritage propre d'un defunt adjugé sur le Curateur à la succession vacante a, 8. & l'heritage propre ou d'acquest adjugé sur un heritier beneficiaire. b

Ces deux cas sont ainsi decidez par la Coutume de Paris art. 151. Auxerre 176. Calais 160. Sens 54.

a La taison est que le Curateur à la succession vacante represente la personne du desunt, comme si l'heritage estoit vendu sur luy, bareditas jacens jure persona desuncti censetur, l. denique, S. nam & sopulchri, quod vi & clam. l. 22. de sidejussor. comme il Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 323

a esté jugé par Arrest du 23. Decembre 1613. remarque par Tronçon sur cet article, pareillement l'heritage propre vendu sur un executeur testamentaire est sujet à retrait suivant l'article 160. de la Courume

de Troyes.

b La raison est que l'heritier beneficiaire est veritablement heritier, & que la qualité de beneficiaire ne diminuë rien de celle d'heritier; vû que le seul esset du benefice d'inventaire est d'empecher la consussion de ses actions, & faire qu'il ne soit tenu des dettes du défunt ultra vires hareditatis; d'où il s'ensuit que non seulement l'heritage propre en la personne du défunt; mais aussi l'heritage qui ne luy estoit qu'acquest, adjugé sur l'heritage qui ne luy estoit qu'acquest, adjugé sur l'heritage que l'acquest en la personne du défunt devient propre naissant en celle de son heritier, soit put & simple ou beneficiaire, en ligne directe ou collaterale.

Les Commentateurs de la Coutume de Paris sur cet article 151, napportent un Arrest du 26. May 1600 confirmatif de la sentence du Prevost de Paris, qui a jugé que l'heritage acquis par le défunt, est reputé ptopre en la personne de son hericier collateral par benefice d'inventaire, & étant vendu sur luy, est sir jet à retrait.

ARTICLE LV.

Les choses qui suivent ne sont point sujettes à retrait: 1. Les immeubles par siction, comme les Offices venaux a, les rentes constituées à prix d'argent b, & les rentes soncieres rachetables, c

"La raison est que les Offices ne sont immeubles que par fiction, n'aïant point une substance assurée & permanente; le retrait n'étant accorde par nos Cou-

tumes qu'en vente d'heritage ou de rente fonciete & autres immeubles semblables. Il n'y a difficulté qu'à l'égard des Offices domaniaux comme sont les Gresses & Tabellionages & autres. Loyseau au Traité des Offices livre 2. Chap. 7. n. 61 62. & 63. tient que ces Offices ne sont point sujets à retrait dans les Coutumes qui prennent ce mot heritage dans sa propre signification comme celle de Paris & autres, mais qu'ils y sont sujets dans celles qui accordent le retrait en toutes choies reputées immeubles, comme celle de Poitou & autres: Basnage sur l'article 452. de la Coutume de Normandie remarque plusieurs Arrests du Parlement de Rouen qui ont declaré ces Ossices sujets à retrait.

b C'est la disposition expresse de la Coutume d'Orleans att 399, en ces termes, rentes constituées speeialement ou generalement ne sont sujettes à retrait lignager; e'est le sentiment de Dumoulin & de tous nos Docteurs; la raison est que l'existence de ces rentes n'est reputée que momentanée, puisqu'il depend des debiteurs de les racheter quand il leur plaist; & que même par plusieurs Coutumes elles sont reputées meubles, comme en celle de Reims & autres; celle de Troyes en l'Article 148 les declare sujettes à retrait, quoique par la même Coutume elles soient reputées meubles; le Grand sur cet Article remarque qu'il n'est

pas observé.

c Parce qu'elles tiennent lieu du prix de l'herirage vendu, dont l'acheteur a promis païer l'interest julqu'au rachat; & que ce ne sont proprement que rentes constituées.

ARTICLE LVI.

2. Choses mobiliaires a, excepté quand elles sont venduës conjointement avec l'heritage pour un seul & même prix. b

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 326

a Paris art. 144. Calais 154. Montfort 167. & ajoute, encore qu'elles fussent de haut prix. Loysel en ses Institutes Coutumieres a fait une regle qui est contraire à l'ulage en ces termes, retrait n'a lieu en usufruit, ni en meubles s'ils ne sont fort precieux G des grandes maisons.

La raison de la regle est que meubles quoique precieux, n'ont point de fonds certain ni d'assiete, & ne sont affectez à aucune ligne, & partant non sujets à rettait, lequel n'a lieu qu'en vente de propre hors la

ligned a venoval, appearant apoquel dividual surger b C'est la disposition expresse des Coutumes d'Orleans 395. de Poitou 350, de Tours 187. d'Anjou 361. & du Maine 371. Combien qu'ordinairement Contrat de vendition ou autre alienation des meubles, ou choses mobiliaires de soi, ne soient sujettes à retrait. toutefois si en faisant Contrat de vendition ou autre alienation d'heritage ou choses immeubles par Contrat sujet à retrait, y a alienation of transport de meubles ou choses mobiliaires, par iceluy même Contrat, le tout ensemble, & meubles & immeubles, audit cas sont sujets à retrait.

C'est le sentiment de Grimaudet Livre 4. chap. 212 de Chopin sur la Coutume d'Anjou, de Brodeau sur l'article 144. de la Coutume de Paris, que le rerraiant est obligé de retirer le tout afin de rendre l'ac-

quereur indemnile.

Néanmoins il semble que dans le cas de vente d'un heritage conjointement avec des meubles & effets mobiliaires, il faut distinguer si les meubles ont esté vendus comme accessoires de l'heritage, comme des bestiaux & des ustanciles necessaires pour la culture de l'heritage, ou des meubles meublans d'une mailon en ce cas, il n'est pas au pouvoir du retraïant de prendre l'un sans l'autre, vû le prejudice qu'en recevroit l'acquereur; & qu'au contraire fi les meubles ne sont pas destinez pour l'heritage, le retraiant peut retraire l'heritage

sans estre obligé de recraire conjointement les metables, ventilation & estimation faite de l'heritage & des meubles par rapport au prix du total,

ARTICLE LVII.

3. Coupe de bois de haute futaie à vendue sans fraude. 6

a Parce que ce n'est qu'un esser mobiliaire; il est vrai que quand il est sur pied il est reputé immeuble; mais estant vendu pour estre coupé, la vente n'est considerée que comme une chose mobiliaire, & la raison du retrait cesse sçavoir pour demeurer dans la famille, comme il a esté jugé par plusieurs Arrests rapportez sur l'arricle 144, de la Coutume de Paris.

Il n'y a que la Coutume de Normandie laquelle en l'article 463, admet le retrait en ce cas en ces termes, bois de haute futaïe est sujet à retrait, encore qu'il ait esté vendu à la charge d'estre coupé, pourvû qu'il soit sur le pied lors de la clameur signifiée, és à la

charge du Contrat.

b Il y a presomption de fraude quand la coupe sans le fonds, & le fonds sont vendus par deux
Contrats separez & en divers rems non éloignez comme dans l'espace d'un an, à la même personne,
auquel cas le tout est sujet à retrait, mais si le tems
entre les deux ven es est considerable il n'y a retrait
que pour le fonds, les parties sont seulement obligées
de se purger par serment sur les faits des contre-lettres
& pactions secrettes faites entre elles.

ARTICLE LVIII.

4. L'usufruit d'un propre, excepté en la Coutume de Normandie a; néanmoins si quelque tems après, la vente du fonds se faisoit à la même personne, le tout sera sujet à retrait. b

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 327

A Paris 147. Reims 226. Anjou 402. Bourbon.
463. Calais 157. Maine 413. & autres, & cest un droit generalement observé dans nos Coucumes, excepté celle de Normandie laquelle en l'article 502. porte, baux à ferme à longues années pour plus de neuf ans, sont retraiables comme aussi est la vente dun usufruit faite à autre qu'au proprietaire, lequel est preferé à la clameur.

La raison est que l'usufruit ne consiste que dans la perception des fruits, le fonds demeurant en son entier au proprieraire, & cette perception n'est qu'à la vie de l'usufruitier, laquelle est personnelle, & ne se

peut transporter pour la vie d'un autre.

b Parce qu'il y a presomption de fraude, c'est la prescription des Coutumes de Montsort 168 de Tours 187. de Sedan 241, de Melun art. 133, qui porte, of saprès il vend la proprieté au même acheteur, la tout sera retraiable; c'est le sentiment de Dumoulin & des autres Commentateurs de la Coutume de Paris sur l'article 147.

ARTICLE LIX.

J. L'heritage adjugé sur un Curateur à l'heritage delaissé & abandonné par l'acquereur ou ses heritiers pour les dettes & hypotheques du vendeur, ou sur le Curateur à l'heritage deguerpi par le preneur ou par son heritier, ou par l'acquereur pour les charges réelles & redevances dont il seroit chargé & redevable, & adjugé sur le Curateur, n'est sujet à retrait; mais celui qui est adjugé sur un Curateur aux heritages abandonnez par le debiteur à ses créanciers, & adjugez, est sujet à retrait.

BIU Cujas

La Coutume de Paris en l'article 153, porte, l'ha ritage adjugé sur un Curateur à la chose abandon. née, n'est sujet à retrait. Celle de Calais art. 162, en disposé de même : nos Commentateurs ne conviennent pas de l'interpretation de cet article ; les uns l'entendent des biens abandonnez par le debiteur, ausquel les créanciers sont créer un Curateur; d'autres, des heritages abandônez par l'acquereur pour se déchargerds charges & hepotheques de son vendeur; d'autres cusin, des heritages deguerpis en jugement par le decenteur diceux, soit le preneur ou l'heritier du preneur, ou l'acquereur du preneur, pour se decharger des charge réelles, comme ceus, rente sonciere non rachetable à autres semblables dont les heritages sont charges à redevables.

Premierement, il est certain que quand un heritage est deguerpi pour les charges réelles dont il el chargé & redevable, àncelui à qui la redevance est dût, il n'y a pas lieu au retrait quand il le reprend, para qu'il n'y a pas de vente, & ce ne peut pas estre le ca de cet article; que s'il refute de le reprendre pout d'autres charges & redevances dont l'heritage seroit chargé, anterieures à la sienne & qu'il fasse créet un Curateur à l'heritage deguerpi, il n'y a pas lieu aussi au retrait far l'adjudicataire, parce que l'ayant deguerpi, quoiqu'il fut propre en la personne de celui qui ent fait le deguerpissement, néanmoins il n'est point suje au retrait, parce qu'il n'est adjugé qu'à la charge de redevances qui ont donné lieu au deguerpissement, & l'adjudication à la charge de ces redevances n'est pas une vente ni un acte équipollent à la vente.

En second lieu, quand un heritage est abandonne & delaissé par un acquereur de bonne soi pour les det tes & hypotheques de son vendeur, & qu'à la request des créanciers du vendeur on crée un Curateur à cu heritage, & qui est ensuite adjugé sur lui, le rettal pas pas lieu au prosit des parens lignagers du vendeur,

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 329 la raison est que l'heritage n'est pas au vendeur , puisque le delaissement n'est pas fait à lui : il n'en est pas de même des biens vendus & adjugez sur un Curateur à une succession vacante, parce qu'il represente le defunt, dont il faut entendre l'article 151. de la même Coutume. taking taking of taking on interest on the

En troissème lieu, quand un Curateur est créé aux biens abandonnez par un debiteur à ses créanciers, qui sont ensuite adjugez par decret, si cet heritage estoit propre au debiteur, il est sujet à rerrait contre l'adjudicataire: c'est le sentiment de Chopin, de Brodeau & de Ricard, contre celui de Charondas; la raison est que quand un debiteur abandonne ses biens à ses tréanciers, il n'en perd pas pour cela la proprieté jusqu'à ce qu'ils soient vendus & adjugez, & il n'est dû aucuns droits aux Seigneurs en vertu de cerabandonnement; & le debiteur peut les reprendre en paiant ses créanciers sans en faire une nouvelle acquisition; la Cour l'a jugé ainsi par deux Arrests, l'un du 2. Juin 1606. & l'autre au mois de Mars 1613. rapportez par les Commentateurs de la Coutume de Paris sur l'article 153, que les biens abandonnez par un debiteur à ses créanciers, & adjugez sur un Curateur, sont sujets à retrait.

ARTICLE LX.

6. Les biens propres d'un condamné à mort confisquez, & vendus & adjugez par Justice sur un Curateur pour le payement des amendes & reparations civiles.

Par la raison que la condamnation à mort éteint tout droit de cognation, au moins dans les Contumes de confiscation, dans lesquelles le condamné à mort n'a point d'heritier & est incapable de fucceder, ci+ vilis ratio civilia jura extinguere potest, S. ult. Instit. de legit. agnat. tut. la confilcation ofte au condamné Tome III.

la proprieté de ses biens & les transmet aux Seigneurs Hauts-Justiciers ou aux Donataires de la confissation, c'est pourquoi si les biens sont ensuite adjugez sur un Curateur créé par Justice aux biens confisquez, ils ne sont point sujets au retrait; parce que ce Curateur ne represente point le desunt, mais il est semblable au Curateur à la chose deguerpie ou abandonnée pour les dettes du vendeur, suivant ce qui a est dit sur l'article precedent, comme il a esté jugé par Arrest de 1563, rapporté par les Commentateurs de la Coutume de Paris 151. & 153.

ARTICLE LXI.

7. Quand l'heritage vendu est en partie propre, en partie acquest, le retraïant est obligé de retirer la totalité, quand l'heritage ne se peut commodement partager.

La Coutume d'Orleans en l'article 304, porte, un demandeur en action de retrait ne peut retraire portion de l'heritage vendu par un Contrat, ains ef tenu de retirer le tout. Loysel en a fait une regle aiticle 35. en ces termes, le retrait ne se reconnoil à quartier; mais cela ne devroit avoir lieu que quand l'heritage ne se peut commodement partager; ou quand le partage ne se pouroit faire sans causer diminution de la valeur de chaque portion par rapport au prix de la vente; car s'il ne se pouvoit commodement partager il faudroit en venir à une licitation; fi la valeur en diminuoit, ce seroit un prejudice que l'acquereur ne seroit pas tenu de souffeir; mais si le partage s'en pouvoit faire commodement & fans diminution dela valeur, le retrafant ne seroit pas tenu de retirer le tout, si la Coutume n'en ordonne autrement; & si une partie n'accommodoit pas l'acquereur, il devroit s'imputer d'avoir acquis un heritage qu'il devoit sen LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 331 voir pouvoir estre retiré seulement pour ce qui est propre au vendeur.

ARTICLE LXII.

8. Quand les propres sont vendus conjointement avec les acquests en quelques Coutumes le retraïant est obligé de retirer le tout a; en d'autres seulement les propres b; dans celles qui n'en parlent point c'est une question c. Que si les propres vendus par un Contrat sont de diverses lignes, chacun des lignagers peut avoir ce qui est de son costé & ligne, en pariant l'estimation faite, eu égard au prix du total. d.

a C'est la disposition de la Coutume de Nivernois en l'article 27. de ce titre, si plusieurs beritages sont vendus par même vendition, le lignager ou le Seigneur direct ne sont reçus à demander la retenue ou retrait de partie des heritages, mais faut qu'il retire tout ce qui est contris en ladite vente, pouroù que les dites choses vendues soient tennes d'un même Seigneur ou mouvantes d'un même estres que si les dites choses sont mouvantes de diverses directes Én diverses estres, chacun des Seigneurs ou parens respectivement, poura retenir Én retirer te qui sera de sa directe ou estre Énc.

b Reims art. 206. porte, si par une même vendition plusieurs heritages sont vendus, les uns venans d'acquests, én les autres de naissant, ou venans de divers naissants; le retraiant peut retraire te qui est de naissant de son costé en ligne, en paint l'estimation, qui se doit faire en égard au total, én par appretiation des autres choses vendués; sucore que l'achepteur luy voulut delaisser tous les

Ee ij

heritages ensemblement vendus pour le prix qu'il les auroit eus, sinon qu'iceluy acheteur eust grand & notable interest & incommodité de laisser une des shoses sans l'autre; auquel cas tel retraiant est te nu de tout prendre ou tout laisser.

La Coutume de Laon art. 239. & celle de Châlons

236. & plusieurs autres en disposent de même.

c C'est pourquoy Dumoulin tient que le lignager est tenu retirer le tout, en sa Note sur l'article 2821 de la Coutume de la Marche frequentius dicunt consuetudines, dit ce Docteur, quod retrahens jure proximitatis tenetur etiam retrahere qua simul eodem pretio vendita funt, volente emptore, quamvis non sit de linea actoris, quod est justum; quia retractus proximitatis est quadam gratia contra jus commune & emptor debet reddi indemnis. Loyfel en les Institutes Coutumieres regle 35. & 36. dit, retrait lignager ne se reconnoist à quartier, & pour ce quand plusieurs heritages sont vendus par un même Contrat, & pour un même prix, desquels les uns sont sujets à retrait, & les autres non, il est au choix de l'acquereur de delaisser le tout, ou ceux de la ligne seulement.

Charondas sur l'article 129. de la Coutume de Paris tient que le lignager n'est point tenu de retirer le tout, Brodeau est d'avis contraire; mais plusieum Arrests rapportez par Mr. Louet de cet Auteur lette H. n. 25, par Mr. Bouguier lettre S. Chap. 15. & par autres ont jugé ensaveur des acquereurs, lesques peuvent obliger les lignagers de retirer le tout, ou seulement ce qui est propre de leur ligne: cependant si on considere la raison du Droit Coutumier dans l'introduction de ce retrait il semble que les lignages ne sont point tenus de retirer ce qui n'est point de leur ligne, les acquereurs devant s'imputer d'avoit fair une acquisition dont le partage ne les accommode pas, ne pouvant pas ignorer sa qualité des heritages

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 333 qu'ils acquerent, & le droit qui y est annexé.

d C'est la disposition de Reims en l'article 207. si les heritages vendus estoient du naissant de plusieurs en divers lignagers, qui les vondroient retraire, chacun d'eux peut avoir ce qui est de son costé én ligne, en païant l'estimation, qui seroit faite eu égard au prix principal de la vendition; de celle de Laon art. 240. & de Châlons art. 236.

ARTICLE LXIII

9. Heritage acquis des deniers d'un propre vendu a; item l'heritage acheté par le mari pour le remploi des propres alienez de sa femme b, à moins que par le Contrat de mariage il soit porté que le remploy sera fait avec stipulation d'estoc, costé & ligne. c

a Parce que le propre étant vendu il n'y a plus de propre; & cette qualité ne se conservant pas dans les deniers qui en proviennent ne peuvent pas la donner à l'heritage à l'acquisition duquel ils seroient employez, la subrogation n'ayant pas lieu en ce cas, laquelle ne se fait que de choses de parcille nature, comme d'heritage pour heritage, art. 143 de la Coutume de Paris.

b Parce qu'il n'y a pas de subrogation en ce cas, vû que le propre n'existant plus par l'alienation qui en auroit esté faite, on ne peut plus en subroger un autre en la place à l'effet de prendre la même qualité de propre de ligne.

en vertu de la convention portée par le Contrat de

mariage.

ARTICLE LXIV.

10. Heritage propre donné à un parent de

334 Nouvelle Instit. Cour. la ligne en collateral, & depuis revendu par le donataire. a

a La raison est que l'heritage donne successuro, vel non successuro en collateral, est acquest en la personne du donaraire, comme il a esté jugé par Arrest du 9. Janvier 1633. remarqué par Brodeau sur Mr. Louet lettre A. n. 2. & quoique l'heritage propre acheté par un parent de la ligne, ou retiré par retrait lignager, étant revendu dans l'un & l'aute cas, soit sujer à retrait, neanmoins on tient qu'étant revendu par le donataire, il n'y est point stjet ; la raison est que par le retrait l'heritage est conservé dans la famille & declaré sujet à retrait par la Coutume de Paris article 143. & que par la vente faite à un lignager, il est aussi conservé dans le cas qu'il seroit sujet au retrait suivant l'article 133. que l'on prétend dévoir s'entendre seulement de l'acquiszion par vente : c'est pourquoy on le considere toujours comme propre en la personne du retraiant of de l'acquereur; mais en la personne du donataire on ne le considere que comme acquest, la donation n'erant pas un acte sujet au retrait, ainsi quand il est par luy vendu, il n'est reputé qu'acquest & non propte & parrant non retraïable : cependant il semble qu'il y ait parité de raison, & que l'article 133. qui porte, si aucune personne qui acquert un heritage propre de son parent du costé & ligne dont il est parent, & l vend &c. ce mot acquert se pouvant entendre de le donation comme de la vente : mais la fin du même and cle fait voir que le commencement ne peut estre enrendu que de la vente, auquel cas peut aussi retrain le premier vendeur, car le premier suppose le se cond.

ARTICLE LXV. Heritage donné hors la ligne directe pour Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 335 estre propre au donataire, étant par luy vendu n'est sujet à retrait. a

a La raison est que cette clause n'est pas capable de donner la qualité de propre à un heritage quin'est qu'un acquest; & on ne peut pas seindre que ce qui est venu de la liberalité d'un étranger, soir échu par succession.

ARTICLE LXVI. 11. Dixme infeodée venduë à l'Eglise. a

a Parce que ces dixmes appartiennent naturellement à l'Eglife, ensorte que quand elles y retournent par vente, il n'y a pas lieu au retrait, comme étant retournées à leur source & à leur origine, Loysel live 3. Tit. 3. Regle 13.

SECTION TROISIE'ME.

De ceux qui peuvent exercer le retrait lignager.

ARTICLE LXVII.

C'Est une regle generale que pour exercer le retrait lignager, il saut estre parent lignager du vendeur a, en quelque degré que ce soit b, il n'importe, excepté dans les Coutumes qui le restraignent dans le septième ou neuvième. c

a Paris 129. Vermandois 254. & autres. Le De même qu'on est reçû à succeder en quelque degré de parenté qu'on soit, Paris art. 330.

Bourbonnois 434. Bretagne 286.

ARTICLE LXVIII.

Ainsi le lignager ne peut point ceder son droit à un étranger de la ligne a; en cas de cession le retraiant est déchû de son action & de son droit. b

a Troyes 162. Nivernois Titre du Retrait art. 23. Poitou 361. Melun 164. parce qu'autrement l'heritage sortiroit de la famille : au contraire le retrait feodal est cessible; voyez cy-devant le Titre des sies ubi du Retrait feodal.

b Quoique la cession soit nulle & sans esset, néanmoins il ne peut plus reprendre son action, selon lesentment de Tiraqueau §. 16. Glos. 2. n. 5. & segg, de Mornac sur la Loi 11. de servit. rustic. pradior. & de

Grimaudet des Retraits chap. 7.

ARTICLE LXIX.

Il ne peut point prêter son nom à un étranger, sinon l'acheteur seroit bien fondé desepeter l'heritage, en justifiant de la fraude & de l'execution d'icelle. a

a Ainsi jugé par Arrests des 14. Juin 1543. Is. Juin 1604. & 30. Avril 1605. remarquez sur l'aucle 129. & autre du 12. Février 1663. rapporté sur

le même article.

Il ne sussitie pas que l'acquereur justisse que le retraiant a eu dessein de ceder l'heritage à un étranger, il sau que la fraude soit executée, non ex consistio solo, set ex eventu probatur frans, l. 10. § 1. que in franderedit. l. fraudis, de R. J. comme il a esté juge pat Arrest du 30. Avril 1605. rapporté par Monsieur leure R. n. 53.

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 337

Il y a presomption de fraude quand le lignager n'a pas païé de ses deniers, qu'il n'a pas joui de l'heritage retiré, & qu'il n'a pas fait les baux ni baillé quittances, mais un autre par procuration qu'il en auroit baillée.

ARTICLE LXX.

Si le retraiant decede après l'action intentée en retrait, ses heritiers étant de la ligne succedent dans la poursuite de l'instance; mais s'il n'en a aucuns de la ligne, ils ne la peuvent pas reprendre. a

a En quoi le droit du retrait ne suit pas celuy des successions, jus retractus urctius est quam jus successioum, dit Dumoulin sur l'article i du Titre des successions de la Coutume de Berry; la raison est que l'action en retrait, n'est pas mise au rang des biens & droits du defunt, n'estant pas accordée pour un interest pecuniaire & un prosit, mais pout l'aff ction qu'un lignager peut avoir de faire rentrer un heritage dans la famille.

ARTICLE LXXI.

L'action en retrait ne passe point aux heritiers s'il n'y a contestation en cause; & si elle n'a pas esté contestée, les heritiers n'y succedent point. a

a C'est le sentiment de Coquille en ses questions, quest. 187.

ARTICLE LXXII.

Si elle est contestée, les heritiers qui sont de la ligne y succedent tous, & l'instance reprise par l'un, sert à tous a, à moins qu'ils Tome III.

BIU Cujas

338 Nouvelle Instit. Cout.
n'aïent fait leur declaration qu'ils y renonçoient.

a Par la raison que l'action contestée devient m droit hereditaire & par consequent commun à tous la heritiers ausquels selon sa nature & sa qualité, elle peut estre communiquée, arg. leg. 8. C. famil. eress.

ARTICLE LXXIII.

Si le vendeur, heritier du lignager, peut reprendre l'instance en retrait, c'est une question. a

a On pretend que c'est un des points jugez par Atrest du 10. Février 1595. rapporté par Chenu su Papon Liv. 11. Tit. 7. Arrest 1. Cependant par a moïen il contrevient expressement à son propre sain mais la faveur du retrait peut faire passer pardesse cette consideration, vû que d'ailleurs l'acquereur el indemnisse.

ARTICLE LXXIV.

Par quelques Coutumes il faut estre del cendu en ligne directe de l'acquereur qui mis l'heritage dans la famille a; par d'aurres, il sussit d'est e parent au vendeur du coste ligne de l'acquereur. b

a Orleans 363. Melun & autres qu'on appelle Cotumes soucheres; le parent du vendeur issu étale cendu de ladite ligne souche ét fourchage, dont visit ledit heritage, dit la Coutume d'Orleans.

b Paris 141. Meaux 90. Melun 150. & auto C'estoit l'opinion de Dumoulin suivant sa Note la l'article 22. de l'ancienne Coutume, sufficit esse cu juntum à latere, nec requiritur descensus à stipin LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 339

pec aliud attenditur in retractu consuetudinario; & c'est sur son sentiment que ces mots ont esté mis à la sin de cet article 141. de la Coutume reformée, encore que le retraiant ne soit descendu de celui du-

quel vient ledit heritage.

Ainsi pour sçavoir si quelqu'un est habile à exercer le retrait dans ces Coutumes, il faut remonter jusqu'au premier acquereur de l'heritage, pour voir si celui qui en veut user, lui est parent, car il ne suffit pas d'estre parent au vendeur, il faut l'estre du costé & ligne de l'acquereur : par exemple si le fils vend l'heritage qui lui est venu de son pere, & que cet heritage fut échû au pere. par la succession de l'ayeul qui en estoit l'acquereur, en ce cas il ne suffit pas d'estre parent du vendeur du costé du pere, il faut l'estre du costé de l'ayeul paternel, desorte que celui qui le seroit du costé de l'ayeulle paternelle n'y seroit pas reçû; c'est ce que dit Dumoulin en sa Note sur l'article 126. de la Coutume de Vitry. sic actor debet esse de linea unde haredium descendit.

Les Commentateurs sur l'article 141. de la Coutume de Paris remarquent un Arrest du 18. May 1582. par lequel la disposition de cet article a esté étenduë aux Coutumes qui ne decident point cette ques-

tion.

ARTICLE LXXV.

Dans d'autres il sussit d'estre parent au vendeur du costé paternel ou maternel d'où l'heritage lui est échû, fans l'estre à celui qui a mis l'heritage dans la famille, a

a Ce qui a esté jugé ainsi dans la Coutume de Reims par Arrest du 7. Janvier 1659, conformement aux Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon rapporté dans le deuxième Tome du Journal des Audiences.

Ffij

340 Nouvelle Instit. Cout. ARTICLE LXXVI.

Par quelques Coutumes le plus diligent à intenter l'action en retrait est preferé aux autres quoique plus proches parens du vendeur du costé & ligne. a

a Paris 141. Meaux 97. Melun 150. Noyon 35. Orleans 378. Reims 195. Châlons 228. 229.

ARTICLE LXXVII.

Par d'autres le plus proche exclud le plus éloigné, pourvû qu'il se presente avant le retrait executé par le remboursement du pris & des loyaux-cousts a; dans celles qui n'en parlent point le plus diligent semble preservable.

a Anjou 370. Tours 154. Chartres 68. & autres; dont la dispositionest fondée sur l'ordre des successions qui se deferent aux plus proches; & c'est a qu'on appelle, venir entre la bourse & les denien, c'est à dire entre l'action en retrait intentée & le remboursement. Loysel en a fait une regle en ces terms, le lignager qui previent, exclud le plus proche, se lieux où l'on peut venir entre la bourse & deniers.

b Parce que l'intention de nos Coutumes, en la troduisant le retrait lignager, n'est pas moins gards quand le plus diligent est preferé au plus procht, puisqu'il n'est pas moins parent lignager, & quoique dise ordinairement, que les retraits se reglent comme les successions, cela s'entend ainsi que qui n'est pare du vendeur du costé & ligne dont l'heritage lui d'advenu, ensortequ'il y puisse succeder au desaut du proche, il n'est point reçû à le demander par retrait.

En concurrence d'affignations données le même jour, le plus proche parent lignager du vendeur est preferé a, & en concurrence de tems & de degré, ils viennent au retrait chacun pour leur part. b

a Melun 150. Orleans 378. Reims 195. & autres: Celle de Reims audit article porte, le lignager, qui premier a fait adjourner l'acquereur, exclud le plus prochain du vendeur, qui depuis auroit fait adjourner ledit acquereur; mais s'ils sont concourans d'un méme jour, le plus prochain doit estre preseré, encore qu'il ait esté prevenu de l'heure; en concurrence de proximité é du jour, celui que l'acheteur voudra connoistre & choistr, sera preseré.

b Meaux 97. Blois 201.

ARTICLE LXXIX.

Le Retrait conventionnel est preseré au lignager a, & le lignager au seodal b, ce qui a lieu dans les Coutumes qui n'en parlent pas.

a Par la raison que la faculté de rachat apposée dans un Contrat de vente, est une clause inherente au Contrat, qui fait rentrer le vendeur en la proprieté de la chose par lui venduë, chacun pouvant apposer dans l'alienation de ses biens telles clauses qu'il juge à propos; l'ouverture n'est faite au retrait seodal & au retrait lignager que par le moïen de la vente, & d'autant que le retraïant entre au lieu & place de l'acquereur, il est tenu d'executer comme lui les clauses & conditions du Contrat, ainsi jugé par Arrest du 2. Mars 1585, remarqué par les Commentateurs sur l'article 159, de la Coutume de Paris.

Ff iij

b Ensorte que le parent lignager peut évincer le Seigneur feodal. Paris 22. 159. Reims 188. & 228. Vitry 124. Châlons 257. Laon 259. Ribemont 36. & autres. C'est la disposition presque de toutes nos Cou-

tumes

c C'est le sentiment de Dumoulin sur l'article 282, de la Coutume de la Marche, lequel en sa Note sur cet article rend la raison de cette preference en ces termes, retractus proximitatis est quadam gratia contra jus commune ; secus de retractu feudali qui est de rigore & competit jure communi & investitura feudalis; les fiefs ayant esté rendus hereditaires & patrimoniaux, ils se reglent comme les autres biens, excepté ce qui regarde les droits accordez aux Seigneurs ; & quoique le retrait sur les fiefs leur ait est accordé, néanmoins on a jugé le retrait lignager plus favorable afin de maintenir les propres dans les familles, & c'est un droit fondé même sur le droit de feudes, in prohibendo autem vel redimendo pofin erat proximi agnati quam domini conditio, tit.qua lit. olim. feud. alien. S. porrò. C'est le sentiment de tous nos Docteurs.

Que si le Seigneur en baillant sa terre à la charge de la foy & hommage s'estoit retenu à lui & à ses sut cesseurs le droit de l'avoir par retenuë seodale prete rablement aux parens lignagers du vendeur, il leu seroit preseré par la loi de la premiere concession, le lon le sentiment de Chopin sur ce Titre de la Court me de Paris n. 21. de Dumoulin sur l'arricle 71. de celle de Bourgogne, de Brodeau & d'autres.

ARTICLE LXXX.

Ceux qui suivent peuvent exercer le re trait : 1. Les enfans legitimez par un subse quent mariage a, ou qui ont renoncé à la succession du vendeur decedé avant l'action

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 343 intentée en retrait, ou par luy exheredez. b

a Parce qu'ils sont en toutes choses semblables à ceux qui sont nez en legitime mariage; voyez supra des bastards.

b Par la raison que, quoique celui ou celle qui a renoncé, ou qui a esté exheredé, soit incapable de succeder au vendeur, il peut néammoins retraire l'heniage qu'il auroit vendu, parce que le pouvoir de retraire est fondé sur le droit du sang & de la parenté qui ne peut estre osté, l. jura. de R. J. Or l'incapacité de celui qui a renonce à la fuccession du vendeur, n'est qu'accidentelle & non perpetuelle & absoluë; ainsi quoique la sœur ne puisse pas succeder à son frere dans les fiefs, néanmoins elle peut retraire les fiefs, qu'il auroit vendu suivant le sentiment de Dumoulin. sur l'article 186. de l'ancienne Contume, ce qui est sans difficulté, quid autem si vendens habet germanum & germanam an germana possit retrahere? Il en est de même de l'incapacité de l'exheredé, qui ne vient que du fait des pere & mere.

ARTICLE LXXXI.

2. Celuy qui n'estoit ni né ni conçû au tems de la vente , pourvû qu'il le soit au tems de l'action.

a Vermandois art. 254. Reims 194. Hot est justum, dit Dumoulin en sa Note sur cet article, quia hot jus datur non certa persona, sed toti agnationi in genere, ergo satis est esse de illa tempore actionis; licet ante 20. annos dubitatum suit in hot Senatu, & Dom. Andreas Tiragnellus me consuluit, cui ita respondi, addi etiam si esset silius venditoris posteà conceptus & natus: Ce qui a esté jugé aiosi par les Artests rapportez par Mr. Louet lettre R. n. 38,

Ffiv

b L'article 194, de la Coutume de Reims porres est aussi recevable le fils ou autre parent, encore que tel heritage ent efté vendu auparavant qu'il ait esté né & consu, pourru qu'il vienne dedans le tems introduit par la Coutume. Buridan sur cet article tient que le Curateur du posthume peut intenter l'action de retrait en son nom, l'execution néanmoin differée quand il sera né à cause de l'incertitude; je ne serois pas de cet avis, vu que nos Coutumes donnent au parent lignager le droit d'intenter l'action de retrait, or on ne peut pas dire que celuy qui est in utero soit parent lignager, il est vrai que qui peut succeder el admis au retrait, que le posthume est admis à succe der , la loi faisant remonter son droit en cas qu'il naisse au jour de la conception, par une fiction introduite en sa faveur pour lui conterver une succession à laquel le il est appellé ; mais cette fiction ne va pas à lu faire intenter une action, qui n'est accordée qu'au parent lignager dont il n'a pas la qualité avant qu'il loi né à l'effet d'exclure ceux qui l'auroient intentée auparavant qu'il fut né; au fli cet article dit, pourvu qu'il vienne dedans le tems introduit par la Coutume, c'est à dire qu'il naisse avant l'an & jour expiré.

ARTICLE LXXXII.

3. Le Tuteur ou Curateur au nom de se pupilles ou mineurs; le Tuteur ou le Curateur peut même retraire au nom de ses mineurs l'heritage qu'il a vendu, ou retirer en son nom l'heritage vendu par Justice sur se mineurs.

a Ne officium suum ipst sit damnosum, l. seds quis. de testam. mais si le Tuteur ou le Curateut vendoit conjointement avec son pupille un hetitage commun, il ne seroit pas reçû au retrait, ni en son Liv. IV. Tir. II. du Retrait &c. 349

hom, ni ex officio tutoris aut curatoris, parce que dit Dumoulin sur l'article 20. de l'ancienne Coutume glos. 1. n. 13. tunc uterque est principalis venditor & autor venditionis, & uterque nomine suo in solidum principaliter tenetur de desensione & evictione totius rei, attento quòd ab utroque aquè principaliter & in solidum contractum est, & utriusque sides pro utràque secuta, satis videtur clarum neutrum posse retrahere, nec pro parte nec pro toto.

Quelques-uns pretendent qu'un mineur peut intenter l'action en retrait sans estre autorisé par son Currateur, parce qu'il s'agit de faire sa condition meilleure, fondez sur un Arrest rapporté par Mr. Louet lettre M. n. 11. mais je n'estime pas cette opinion probable, parce que le mineur non habet legitimam personam standi in judicio, si ce n'est en matiere benesiciale; & même il peut faire sa condition pire en intentaut cette action, comme si l'heritage ne vaute pas le prix qui en a esté payé, & par d'autres raisons.

ARTICLE LXXXIII.

- 4. Les enfans qui sont en ligne peuvent retraire sur le survivant de leurs pere & mere qui n'est en ligne, l'heritage par lui acquis après la mort du predecedé. a
- "A Cette question a esté jugée ainsi par deux Arrests l'un du 14. Fevrier 1617. & 22. Decembre 1639. remarquez sur l'article 155. Voyez Section neuvième.

ARTICLE LXXXIV.

5. Les pere & mere ou le survivant d'eux, en cette qualité, sous le nom de leurs enfans ou de l'un d'eux. a

a Ainst jugé par Arrest du 12. Janvier 1644. au

BIU Cujas

Rolle d'Amiens rapporté par du Fresne, dans l'espece d'une mere, laquelle sans autre qualité avoit intenté l'action de retrait pour ses enfans mineurs. La raison est que les pere & mere sont les administrateurs legitimes de leurs enfans, & il n'est pas necessaire pour cet esset & pour accepter les donations qui leur seroient faites, qu'ils se fassent créer leurs Tuteurs. Dumoulla sur l'article 130, de l'ancienne Coutume est d'avis contraire sur l'article 130, de la Coutume de Paris.

ARTICLE LXXXV.

6. Les pere 8: mere peuvent retirer les heritages par eux donnez à leurs enfans, & par eux depuis vendus à un étranger. a

a Reims 224. Poirou 33. Troyes 153. Ce qui le doit entendre suivant ledit article de la Courume de Reims, que les pere & mere peuvent retraire les heritages par eux donnez à leurs enfans, ausquels ils peuvent succeder; ensorte que si le sils a vendu l'heritage que son pere lui a donné, son pere peut le retraire, & non la mère, parce qu'autrement un propre paternel passeroit dans une autre famille estant retiré par la mère.

ARTICLE LXXXVI.

7. Le mari sous le nom de sa femme non separée, sans son consentement a; mais si a près avoir intenté l'action en retrait sans procuration il se dessiste, sa femme peut encore dans le tems de la Coutume intenter la même action, b

n Reims 223. Châlons 23. Laon 30. Bourbonnes 65. Poitou 331.

b La raison est que le retrait est consideré comme

IIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 347 in fruit qui appartient au mari, & non comme un droit de proprieté, vû qu'il s'agit d'acquerir & sans risque la proprieté pour la femme, la joiiissance refervée au mari pendant le mariage ou la communauté; car en cas de separation ce droit cesse à l'égard du mari; c'est le sentiment de Dumoulin sur cet article 223, de la Coutume de Reims en ces termes, ergo estam illà invità; quia qualitas qua actori suspicies, non potest per uxorem revocari; secus tamen putarem, si jam essent per judicem separati bonis. Commeil a esté jugé par Arrest du 18. Juin 1601. & 25. Juin 1607. remarquez par les Commentateurs sur l'article 155.

ARTICLE LXXXVII.

8. Le vendeur sous le nom de ses enfans a, & les enfans peuvent retraire ce que leur per e a vendu b, & le sidejusseur du vendeur pour la garantie de la vente. c

a Ainsi le vendeur ne contrevient point à son propre fait; c'est une acquisition qu'il fait pour celui au nom duquel il fait le retrait, soit qu'il soit majeur ou mineur.

b Reims 193. Laon 253. Châlons 240. parce qu'ils usent du droit accordé à tous autres lignagers du vendeur, en qualité de parens lignagers & non en qua-

lité d'enfans.

e Parce qu'il n'est pas vendeur, ainsi il ne contrevient pas à son propre fait; c'est le semiment de Dumoulin sur l'article 20. de l'ancienne Coutume de Paris, glos. 1. n. 11. non excluduntur quoque propinqui à retractu Gentilitio, ex eo quod venditioni alteri facta consenserint; aut pro eo sidejussores intervenerint, aut nomine proprio de evictione caverint, dummodo non specialiter de retractu.

BIU Cujas

Nouvelle Instit. Cour. ARTICLE LXXXVIII.

9. L'heritier du vendeur a, au cas même que le vendeur se fut obligé specialement à la garantie envers l'acheteur en cas du retrait b; & l'heritier de celuy qui a renoncé au retrait.

a Paris 242. Châlons 235. Laon 253. 254. Me-Iun 144. Orleans 402. Meaux 96. La raison est que les herititers ne viennent pas au retrait comme heritiers ni comme à un droit transmis par le defunt en leurs personnes, mais de leur chef & par le droit du sang & de la famille, & par le benefice que la Cou-

tume accorde à ceux qui en sont.

b La raison est, qu'en matiere de retrait suivant la Courume de Meaux art. 96. & Nivernois art. 29. de ce Titre il n'y a point d'éviction & de garantie, & que le retrait ayant esté introduit en faveur des lignagers le vendeur ne peut mettre aucune clause à leur prejudice, ensorte que quand même la susdite claus seroit valable, elle serviroit seulement à faire condamner l'heritier du vendeur aux dommages & interells de l'acheteur, & non à l'exclure du retrait.

c La raison est, que comme le rerrait est accorde à la famille, & à tous ceux qui en sont, celuy qui renonce, ne prejudicie point au droit des autres, m même à celui de ses heritiers, mais seulement au droit qu'il a de l'exercer, ensorte que cette renonciation est personnelle : car puisque les heritiers du vendem peuvent intenter l'action de retrait, quoique le vendeur en soit exelu par son propre fait, aussi les heritiers de celui qui a renoncé au retrait, peuvent user du retrait nonobstant sa renonciation, parce qu'ils n'y viennent pas jure bareditario, mais jure sus & jure sanguinis & comme tous autres parens de la LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 343 ligne qui ne sont pas ses heritiers. Néanmoins le Parlement de Rouen a jugé le contraire par Arrest du 7. Février 1673 rapporté dans la troisiéme Parrie du Journal du Palais.

ARTICLE LXXXIX.

10. Celui qui vend un propre à un parent de la ligne qui le revend après, est reçû au retrait. a

a Paris 133. Reims 215. Châlons 250. & autres. La raison est que tant que l'heritage propre est en la possession du premier acquereur parent du costé & ligne, il ne peut pas estre retrait, & il y devient sujet dès qu'il l'a mis hors la ligne, & le premier vent deur y peut venir comme les autres.

ARTICLE XC.

11. L'un de plusieurs coacheteurs a. 12. Le créancier qui a reçû le prix de l'adjudication b. 13. Et le Juge qui l'a faite, c

& Ainsi jugé par Arrest du 26. Juin 1579. parce qu'il ne vient pas contre son fait.

b Parce qu'il n'est pas vendeur, quoiqu'il air esté

poursuivant criées.

c C'est le sentiment de Dumoulin sur l'article 20. de la Coutume de Paris glos. 1. ver. le Seigneur seodal n. 10. etiamsi tanquam judex decretum illud adjudicaverit, vel tanquam Astuarius in seriptis astisve publicis redegerit; vel extra judicium tanquam Notarius aut testis intervenerit; ce qui est sans dissiculté.

ARTICLE X'CI.

Quant à ceux qui ne peuvent pas exercer le retrait, c'est une regle generale, que celui qui est inhabile à succeder, est inhabile as retrait a; comme le bastard, quoique legitimé par le Prince b; le Religieux prosez c; le condamné à mort civile, ou à mort naturelle & non rehabilité d; & l'étranger ou aubain non naturalizé. e

a Paris 158. Orleans 404. Reims 227. Sens 46, Troyes 155. & autres. Mais cette regle se doit entendre de l'inhabilité absolue & perpetuelle, comme de celle du bastard ou du Religieux, car l'exheredé ou la fille qui a renoncé à la succession de son pere, peut venir au retrait suivant l'article 80. cy-dessus.

b La Coutume de Normandie art. 227. porte, s'il n'est legitimé par lettres du Prince, appellu, ceux qui pour ce seront à appeller; ceux qui sont le gitimez par le Prince du consentement des plus proches parens & qui y ont interest, en cas qu'il n'y a aucuns enfans nez en legitime mariage, sont capables de succeder à leur pere qui a obtenu les lettres de le gitimation, & par consequent d'exercer le retraitignager du costé de leur pere, c'est le sentiment commun des Docteurs; l'Hommeau Titre du Retrait a fait une maxime, nombre 188, en ces termes, L'enfant bastard legitimé par lettres du Prince, ne vient au retrait que des choses venduës par son pere, de autres parens qui ont consenti à la legitimation.

c Nivernois en ce Titre art. 26. adjoute, se l'inhabilité ou incapacité est perpetuelle, comme au bastard & Religioux, de quelque Religion que u soit; intellige, dit Dumoulin en sa Note su ca article, de secta, qua inducit incapacitatem habendi proprium in particulari ut in cap. monasterium de stat. monach. Les Chevaliers de Malthe sont aussi

incapables de succession & du retrait.

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 351

d Les condamnez à mort civile, comme les condamnez au bannissement perpetuel hors le Royaume; ou aux galleres perpetuelles, ou à une prison perpetuelle; ou à mort naturelle par contumace & sans avoir purgé la contumace, sont incapables des effets civils & par consequent de succession & du retrait.

e Comme incapable de succeder, voyez suprà des

Aubains.

ARTICLE XCII.

Ceux qui suivent ne peuvent exercer le retrait. 1. Le vendeur soit qu'il ait vendu seul ou conjointement avec plusieurs; mais celuy qui a vendu une portion d'heritage, peut retraire une portion du même heritage venduë par un de ses coproprietaires par un Contrat separé. a

" C'est le sentiment de Tiraqueau § 1. Glos. 9. 11. 259. & de Grimaudet liv. 2. chap. 19. par la raison qu'il ne vient pas contre son propre fait; mais quand la vente est faite de l'heritage entier par un même Contrat, l'un ne peut pas retraire la portion des autres, parce qu'il viendroit contre la vente qu'il auroit saite.

ARTICLE XCIII.

- 2. L'heritier beneficiaire sur lequel l'heritage est adjugé. a
- a Parce que l'heritage decreté sur cet heritier est cessé par lui vendu; ainsi jugé par Arrests du 7. Mars 1609. & 2. Mai 1622. & par autre Arrest du 6. Juillet 1616. il a esté jugé qu'un heritage vendu par decret sur deux heritiers beneficiaires, ne pouvoit estre retiré pour moitié par l'un d'eux. C'est le sentiment de Dumoulin, de Tiraqueau & d'autres.

ARTICLE XCIV.

3. Celuy qui a renoncé en majorité au restrait a: 4. Le Curateur au ventre. b

a Parce que chacun peut renoncer à ses droits, le pen. C. de past. ainsi jugé par Arrest rapporté par Mr. Pithou dans ses Nores sur l'arricle 162. de la Coutume de Troyes, mais il faut que la renonciation soit expresse; ensorte que sa presence & son assistance comme temoin au Contrat de vente, ne vaudroit pas une renonciation, & ne pouroit pas lui nuire pour exercer le retrait.

b C'est le sentiment de Dumoulin sur l'article 20. de la Coutume de Paris. Glos. 1. n. 8. & seq seq 2. & de Ricard sur l'article 133. de la même Coutume.

ARTICLE XCV.

Lignager sur lignager n'a droit de retrait.

a Cette regle s'entend ainsi, sçavoir lorsqu'un parent de la ligne a acheté un heritage, un parent lignager quoique plus proche en degré, ne peut pas exercer le retrait, même dans les Courumes qui preferent dans l'action de retrait les plus proches au plus dilgent. La raison de la difference est que, quand un he ritage est mis hors la ligne par vente faite à un étranger, le retrait est accordé à tous ceux du costé &ligne, ensorte néanmoins que le plus proche exclud le plus éloigné, quoique le plus éloigné air prevenu par l'action de retrait, dans les Coutumes qui en dispolent ainsi. Mais quand l'heritage est vendu à un de la ligne, il n'y a point ouverture au retrait, ainsi le plus procht ne peut pas exercer le retrait sur l'acquereur, vû que par l'acquisition qu'il a faite, l'heritage n'est point sont hors la ligne, ainsi la cause du retrait cesse.

SECTION

SECTION QUATRIE'ME.

De l'action du Retrait.

ARTICLE XCVI.

L'Action du retrait lignager est mixte, per-sonnelle & réelle a : comme telle elle se peut intenter contre le premier acquereur, on contre tout autre possesseur au choix du retraiant. 6

a Elle est mixte in rem scripta, elle n'est pas pure personnelle, parce qu'elle ne provient pas d'un Contrat ou d'un presque Contrat; outre que si elle estoit pure personnelle, elle ne pouroit pas estre intentée contre un tiers acquereut, l. enim eum qui. C. de O. 6 A. elle n'est pas aussi pure réelle, puisque celui qui l'intente, n'est pas le proprietaire de l'heritage qu'il demande par retrait ; mais parce que la Loi municipale permet au retrafant de s'adreffer à celui qui se trouve possesseur de l'heritage, soit premier ou autre acquereur, c'est pourquoi elle participe de l'une & de l'autre.

b Reims art. 205. & 216. Laon 248. Châlons 243. Vitry 127. Blois 210. Troyes 163. & autres.

ARTICLE XCVII.

Par quelques Coutumes elle se peut intenter pardevant le Juge du domicile de l'acquereur, ou du lieu où l'heritage est situé, au choix du retraiant a : Par d'autres elle ne s'intente que pardevant le Juge du lieu de Tome III.

l'heritage 6; dans celles qui n'en parlent point elle s'intente pardevant le Juge du domicile de l'acquereur. c

a Reims 198. Laon 233. Châlons 231.

6 Anjou 382. Maine 392. Dunois 82. Normande '485. Ce qui a lieu dans ces Coutumes soit que l'acque reur y ait son domicile ou ailleurs ; ainsi jugé par Arrest du 17. Juin 1659. contre Chausourneau Avocat domicilé à Paris rapporté dans le deuxième Tome du Journal des Audiences.

c Ainsi jugé par Arrests des années 1568. & 1606. mapportez par les Commentateurs sur l'article 129. de

la Coutume de Paris.

La raison est, que quoique l'action mixte donne le choix au demandeur d'intenter son action pardevant le Juge du lieu où la chose est située, & qu'il y ait plus de realité que de personalité, principalement quand elle est intentée contre un second ou autre acquereur, néarmoins il seroit trop rude d'obliger l'acquereur ou le possession de l'heritage d'aller se desendre dans un lieu éloigné de son domicile.

Mais lorsque l'heritage est situé en Coutume qui donne le choix au demandeur, l'acquereur, quoint Bourgeois de Paris, ne peut pas demander son renvop pardevant le Prevost de Paris nonobstant son privile-

ge; ainsi jugé par l'Arrest cy-dessus.

Messieurs des Requestes connoissent de cette action comme mixte & les Juges d'Eglise n'en peuvent point connoisser en aucun cas.

ARTICLE XCVIII.

Dans les Coutumes qui veulent que l'affignation foit donnée pardevant le Juge des lieux où l'heritage est situé, si plusieurs he

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 355 ntages vendus sont situez en differentes Juris-dictions, elle doit est donnée pardevant tous les Juges sur peure de décheance du retrait des choses situées dans les Jurisdictions où l'assignation n'a pas esté donnée. a

a C'est l'opinion de Grimmudet liv. 6. chap. 9. & la disposition des Coutumes d'Anjou art. 382. & du Maine art. 391.

ARTICLE XCIX.

Néanmoins si une Terre seigneuriale est stuée en differentes Jurisdictions; l'assignation doit estre donnée pardevant le Juge du lieu où est situé le principal manoir.

La raison est, que le principal manoir est la partie principale de la terre, & il seroit absurde d'obliger le retraiant de donner des assignations dans toutes les Jurisdictions dans lesquelles quelques parties d'icelle setoient situées.

ARTICLE C.

Les Presidiaux ne peuvent connoistre de cette action a, quoique le prix de la vente n'excede pas le premier ou le second chef de l'Edit des Presidiaux.

a Ainsi jugé par les Arrests des années 1555, 1556.
1560. 1591. & 1601. rapportez par Mr. Louet lettre
R. n. 37. sur l'article 129. glose 5. n. 14. parce que
le retrait ne se considere pas selon le prix de la vente,
mais par l'affrction de retirer un herkage propre
la famille, ce qui ne reçoit point d'estimation, c'est
le sentiment de Dumoulin sur l'article 17. de la Cou-

Ggij

356 NOUVELLE INSTIT. COUT. tume de Chattres, non possunt Prasidiales videlles appellatione remotâ cognoscere de causis retractus proximitatis.

ARTICLE CI.

L'affignation donnée pardevant un Juge incompetant ne cause que la nullité d'icelle, & non la déchéance du retrait, si le tems pour former une nouvelle action n'est pas passé. a

a Ainsi jugé par Arrest de l'an 1627. remarque par Mr. Ricard sur l'arricle 129.

ARTICLE CII.

L'affignation en retrait donnée un jour de Feste est valable a, pourvû que ce soit entre deux soleils b, & à comparoir en jugement & non en la maison du Juge sûr peine de nullité. c

a Ainsi jugé par Arrest rapporté sur l'article 1301 n. 25. parce que periculum est in mora; és quand res urget, aut actionis dies extiturus est, és distio periculosa est, on n'a pas égard à la rigueur, l.

I. 2. & 3. de feriis.

b Ainsi jugé par Arrest du 7. Septembre 1601 rapporté sur le même article n. 26. Loysel en a sat une regle Livre 3. Tit. 5. regle 50. en ces termes, en matiere de retrait, & quasi toujours; le jour s'étend depuis le soleil levé jusqu'au couché, & selon la Loy des XII. Tables: solis occasus suprema les esto. Berault sur l'article 457 de la Courume de Notmandie rapporte un Arrest du Parlement de Roien du 9. Juin 1603, qui a jugé que l'assignation donnée de nuit, le dernier jour du terme, estoit valable;

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 357
parce que c'estoit le dernier jour : mais cette raison
ne paroist pas recevable vû que le retraïant doit s'imputer de n'avoir pas bien pris ses mesures pour réus
sir dans le retrait.

c Ainsi jugé par Arrest du 10. Janvier 1622. rapporté sur l'article 130. parce que c'est res contentio-

sa furisdictionis.

ARTICLE CIII.

L'affignation doit estre revessue de toutes les formalitez requises par l'Ordonnance & par la Coutume, sur peine de décheance du retrait, quoique le retraiant soit encor dans le temps pour donner une nouvelle assignation, a

a Par la raison que le retrait est de droit rigouteux: la raison est que dès que la contravention à la
Coutume est commise, & la faute faite, la peine est
encourus & la décheance du retrait contre le contrevenant est acquise de plein droit à l'acquereur, quoiqu'il ne l'ait point proposée ny demandée, & que le
Juge ne l'ait point declarée, parce que ce n'est pas le
Juge qui donne la nullité, il ne fait que la consirmer en vertu de la disposition de l'Ordonnance ou
de la Coutume.

Tiraqueau §. 8. glos. 7. & Grimaudet Livre 6. Chap. dernier, tiennent que quand il y a sentence qui porte décheance du retrait, on ne peut pas reparer le desaut par une nouvelle demande intentée dans l'an & jour, ce qui a esté jugé dans ce cas par Arrests du 14. Juillet 1571. & 17. Janvier 1601. mais ces Autens doutent si avant la sentence de déchéance du retrait, ou avant que l'acquereur ait allegué le desaut, le demandeur peut reformer son exploit, & intentes que nouvelle action étant ençor dans le temps,

358 Nouvelle Instit. Cout.

Brodeau sur l'article 130, tient indistinctement qu'en l'un & l'autre cas le demandeur en retrait ne peut pas reparer le defaut & reiterer sa demande, ny faire un autre exploit ou acte en la forme preserite par la Coutume pour éviter la dechéance du retrait; ce qui me paroist fort juste; car si la nullité de l'explois se pouvoit reparer avant la sentence qui declara la dechéance du tetrait, on pouroit aussi avancer que la nullité commise dans les offres & la consignation se pouroit aussi reparer, quand le retraïant seroit encor dans le temps de faire un autre acte valable, ce qu'on ne peut pas dire sans blesser nos principes, ains toute nullité en matière de retrait exclud le retraïant de sa demande.

Cet Auteur remarque deux Arrests qui l'ont juge ainsi, le premier est du 5. May 1639. rendu dans l'épece d'une nullité commise dans l'exploit qui n'estoit point signé de Records, quoiqu'il n'y eut point de sence, & que le demandeur qui estoit encore dans l'as & jour, eut fait une nouvelle demande par un exploit fait selon les formalitez requises.

Le deuxième est du 10. Mars 1653. conformement aux Conclusions de Mr. l'Advocat General Bignon, quoique le second exploit contenant la nouvelle demande, eut esté fait à l'instant du premier auque avoit esté commis le defaut de signature des temoins

ARTICLE CIV.

Mais elle est valable sans declaration de temps devant ou après midy a, sans election de domicile, au lieu de la Jurisdiction où l'assignation est donnée b, ny de la parent du retraïant. c

L'Ordonnance de Blois art. 173. & 174. ordonnt que cette declaration soit faite dans l'exploit d'assi-

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 359

gnation, mais elle n'en prononce pas la nullité faute d'yavoir fatisfait, & nos Coutumes n'ordonnent point cette formalité; cependant tél est l'usage, & il est bon

de l'observer crainte de contestation.

b La Coutume d'Orleans art. 367. l'ordonne sur peine de nullité; mais sa disposition n'a pas lieu dans les autres qui n'en parlent point; ainsi jugé parlArrest du 8. May 1636, rapporté sur l'article 130. n. 23. que cette solemnité n'est point necessaire, n'étant requise par l'Ordonnance de Blois art. 173. qu'à l'égard des exploits de saisses, executions & Arrests, & non d'autres exploits; mais parce que le domicile du demandeur peut estre inconnu au defendeur, quand il ne reside pas au lieu de la Jurisdiction, ou que le lieu de sa demeure en est éloigné, l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Tit. 2. art. dernier, veut que l'assignation contienne le nom du Procureur du demandeur auquel le defendeur peut faire faire toutes fignifications sur peine de nullité; c'est pourquoy l'élection du domicile du demandeur n'est pas necessaire, toutes significations pouvant estre valablement faites par le défendeur au Procureur du demandeur.

c Par Atrest du 26. Juillet 1674. rapporté dans la troisième partie du Journal du Palais, il a esté jugé qu'il n'y avoit point de nullité faute par le retraiant d'avoir declaré sa parenté dans l'exploit d'assignation, ces termes contenus dans l'exploit, pour se voir condamner à delaisser l'heritage par droit de retrait ligrager, marquant assez que le demandeur est parent du vendeur du costé & ligne; sauf à luy en cas de

contestation à justifier sa parenté.

ARTICLE CV.

La nouvelle Ordonnance aïant abrogé la presence des témoins pour la validité des exploits, & établi la necessité du Controlle, la

presence des temoins n'est plus necessaire pour la validité de l'adjournement en retrait a, excepté dans les Coutumes qui l'ordonnent. b

a C'est le sentiment de Mr. Auzanet & de Bro-

deau sur l'article 130.

b Parce que les formalitez ordonnées par les Contumes pour le retrait doivent estre observées à la rigueur sur peine de nullité.

ARTICLE CVI.

L'affignation doit contenir le jour à comparoir sur peine de nullité & de dechéance du retrait a, même dans les Coutumes qui ne l'ordonnent point. b

a Parce que l'adjournement à comparoir à certain

jour prefix est de l'essence de l'exploit.

b Ainsi jugé par Arrett du 4. Aoust 1625, tappont par Dufreine, ce qui neanmoins n'est pas sans difficulté, vû que l'Ordonnance ne l'ordonne point.

ARTICLE CVII.

Nullité dans l'exploit fondée sur la Contume ou sur l'Ordonnance ne se couvre point par une nouvelle assignation a, & elle se peut alleguer en tout état de cause, même en cause d'appel, quoique non proposée en cause principale. a

a Ainsi jugé par Arrest du 6. Aoust 1611. rappont sur l'arricle 130. n 30. quoique l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Tit 5. art. 5. ordonne que les sins de non recevoir, la nullité des exploits ou autres exceptions peremptoires, si aucunes y a, soient emplores LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 361 dans les defenses pour y estre fait droit prealablement; parce que le retrait est de rigueur, on est retevable en tout tems & en tout état de cause principale ou d'appel, d'alleguer les nullitez, sans qu'elles puissent estre couvertes par les procedures.

ARTICLE CVIII.

Une simple erreur se peut corriger devant ou après contestation en cause, pourvû que ce soit dans l'an & jour, ce n'est pas une nullité. a

a Comme si un parent maternel se dit dans l'exploit parent paternel par erreur & meprise, l'hetitage estant de la ligne maternelle, ainsi jugé par
Artest du 26. Juillet 1674. Il y a un Arrest du 31.
Mars 1609. rapporté par Hentis par lequel un retraiant sut debouté de sa demande en retrait pour
avoir declaré dans l'exploit que l'heritage estoit du
costé paternel quoiqu'il sut du costé maternel; cependant nos Coutumes ne requerant point de declarer
dans l'exploit de quel costé est l'heritage qu'on demande en retrait; il semble que cette erreur se pouvoic
torriger.

ARTICLE CIX.

En cas d'absence de l'acquereur au lieu où l'heritage est situé, il sussit de l'assigner en son dernier domicile a, ou donner l'assignation à ses Fermiers, Receveurs ou Laboureurs, s'il y en a b, sinon au plus prochain voi-sin c; ou l'assigner à un cry public dans les Coutumes qui le requerent. d

a Ainsi jugé par Arrest du 17. Mars 1566. don-Tôme III. Hh

né en la Coutume de Vitry, remarque par Chatona das sur l'article 134. de la Coutume de Paris.

6 Reims 219. Troyes 159. Laon 256. Châlons

244.
c Suivant l'Ordonnance du mois d'Avril Titre de Adjournemens art. 4.
d Troyes 159.

ARTICLE CX.

Si l'acquereur est decedé avant l'assignation, elle doit estre donnée à ses heritiers; s'il n'y en a point il faut faire créer un Curateur à sa succession vacante. a

a La raison est qu'une action ne peut pas s'intenter contre un desunt, parce qu'elle est sujette à contessation; & si le tems presse à cause de l'échéant du tems, & que le presomptif heritier soit dans le tems pour deliberer, il peut estre assigné avec protestation de faire valoir l'assignation au cas qu'il soit creé un Curateur à la succession vacante.

ARTICLE CXI.

Cette action se doit poursuivre contre perfonne capable; si c'est un mineur il faut lu faire créer un Curateur s'il n'en a point. a

na Parce que le mineur non habet legitimamperfonam standi in judicio, & le jugement rendu contre lui sans estre assisté d'un Curateur, seroit nul; & s'il en a un il saut faire donner l'assignation au Orrateur en cette qualité, & lui faire les offres & la remboursemens, arg. leg, quod si. de solut. & l. 1. G. si advers. solut.

ARTICLE CXII.

Par quelques Coutumes en cas de revente

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 363 faite par l'acquereur avant l'adjournement en retrait, l'action peut estre intentée ou contre l'acquereur ou contre le possesseur au choix du retraïant a; par d'autres contre le premier acquereur seulement b, dans celles qui n'en parlent point, le retraïant a le choix. c

a Reims 205. 206. Laon 248. Châlons 243. Vitry 127. Troyes 163.

b Poitou 332. 352. 353. Blois 205.

c Parce que cette action est mixte; & à cause de sa realité elle peut estre intentée contre le possesseur de la chose.

ARTICLE CXIII.

Le tems pour intenter l'action en retrait est d'an & jour par la plus grande partie des Coutumes a, ce qui a lieu dans celles qui n'en parlent pas b, & ce tems passé les lignagers n'y sont plus recevables.

a Ce tems est court afin que les acquereurs ne demeurent pas long-tems dans l'incertitude si les heritages qu'ils ont acquis leurs demeureront incommutablement, vû que cependant ils n'y peuvent faire aucun changement ni impenses fi elles ne sont ne-

b Comme il a esté jugé par Arrest donné en la Courume de Sens du 31 Décembre 1622 remarqué par les Commentateurs sur l'article 129. de la Cou-

tume de Paris.

ARTICLE CXIV. teaus en censive, du jour de l'ensaisnement

364 Nouvelle Instit. Cout. du Contrat, & pour les fiefs & droits tenus en fief, du jour de l'infeodation a, excepté en quelques Coutumes qui ont une disposition particuliere. 6

a Paris 129. 130. 131. Meaux 88. & 89. Melun

144. & autres.

b Par quelques Coutumes l'an & jour court du jour du Contrat. Sens 32. Blois 193. Auxerre 154.
Orleans 363. Tours 152.

Par d'autres du jour de la possession prise de l'heritage, Nivernois Chapitre 31. article 2. la Mar-

che 263.

Par celle de Normandie 438. & 439. du jour de

la publication du Contrat.

Par celle de Reims art. 189. du jour de la reception en foi & hommage, ou de la faisine & vesture faite de l'heritage par le Seigneur feodal ou foncier ou ses Officiers; ou faute de reception en foi & hommage, ou de vesture, si l'acquereur a joui de l'heritage pendant onze ans accomplis les rerraians sont exclus. Chauny & quelques autres en disposent de même.

ARTICLE CXV.

L'ensaisinement doit estre par écrit; pardevant Notaires ou sous seing privé, il n'importe a, si la Coutume n'en dispose autrement b: il ne se prouve point par temoins c, mais il doit estre endossé sur le Contrat & non mis sur une seiille separée. d

a Parce que la Contume ne requerant point cette formalité, il suffit qu'il soit fait.

b Senlis 158. veut que l'enfaisinement soit fait pat-

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 365

c Ainsi juge par Arrests des 23. Decembre 1568.

& 3. Juin 1619. remarquez fur l'article 130. n 5.

d'Ainsi jugé par Arrest du 17. Fevrier 1605, remarqué au même lieu, afin que l'acte de saissne soit public & notoire.

ARTICLE CXVI.

L'ensaissement est un acte différent de la quittance des lots & ventes a, laquelle sans declaration d'ensaissement est non suffisante pour faire courir l'an & jour.

a Paris 82. qui porte, ne prend saisine qui ne

ARTICLE CXVII.

Le devoir fait en l'absence du Seigneur du fief, & l'acte de la foy & hommage ainsi faite, pris des Notaires qui y ont assisté; & celle qui est faite au resus par le Seigneur de la recevoir, tient lieu d'infeodation; & dès lors commence l'an du retrait. a

a Ainsi jugé par Arrest remarqué sur l'arricle 130. n. 9. C'est la disposition de la Coutume d'Orleans article 364.

ARTICLE CXVIII.

Si c'est un franc-aleu, l'an & jour court du jour de la publication & insinuation en jugement au plus prochain Siege Royal a, ou du jour de la prise de possession, ou de la souffrance baillée par le Seigneur, ou de la reception en soi par main souveraine se-

Hh iij

366 Nouvelle Instit. Cout. lon quelques Coutumes. b

a Paris 132. Châlons 226. Laon 125. Afin de rendre l'action publique & notoire; car les heritages tenus en franc-aleu noble ou roturier ne sont sujets n

à infeodation ni à enlaisinement.

b Clermont 112. Sedan 117. Vitry 126. Troys
144. Noyon 34. qui porte, sinon du jour de la pose
session prise en vertu du Contrat. Dumoulin en la
Note sur ces mots dit, id est, si est altodium, si
hac possession debet esse publica & continua, non me
mentanea, sed talis qua transeat in notitiam vicinia.

ARTICLE CXIX.

L'infinuation est l'enregistrement sur le Registre de l'Audience de la Jurisdiction où la publication est faite, & non sur le Registre des infinuations des donations.

ARTICLE CXX.

L'heritage tenu en sief ou en censive, ac quis par le Seigneur dont il releve, est cent infeodé ou ensaisiné du jour que son acquistion est publiée en jugement au plus prochain Siege Royal a: ce qui est observé ains dans les Coutumes qui n'ont point de disposition contraire. b

a Paris 135. Clermont 28. Valois 56. L'action en retrait contre le Seigneur feodal, a censier, ne commence pas à courir du jour de l'er s'ensaisinement ou inseodation, parce qu'il ne peut pa s'ensaisiner ni s'inseoder lui-même, mais du jour qu' l'acquisition par lui saite dans sa mouvance seodis LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 367 ou dans sa censive, a esté publiée en jugement au plus prochain Siege Royal, & l'an & jour ne commence à courir que du jour de la publication.

b Ainsi jugé par Arrest du 3. Mars 1661, rendu en la Coutume de Meaux, rapporté sur l'article 135, parce que pour rendre notoire & publique l'acquissition faite par un Seigneur, elle doit estre publiée en jugement au plus prochain Siege Royal, a sin que les lignagers puissent en avoir connoissance & exercer le

retrait sur le Seigneur.

ARTICLE CXXI.

Le plus prochain Siege Royal s'entend de celui où on a coutume de proceder pour les cas Royaux & relever les appellations, & non autre, quoique plus proche, comme il s'obferve pour l'infinuation des donations. a

a Voyez suprà Titre des donations article 39. & suivans,

ARTICLE CXXII.

En cas de vente faite par le Seigneur cenfier d'heritages en fa cenfive, l'an & jour court du jour du Contrat de vente fans autre folemniré, a

a Ainsi jugé par Artest du 26. Mai 1648. rapporté sur l'article 135. La raison est que la vente saite par le Seigneur doit servir d'ensaissnement ou d'inseodation à l'acquereur, le Contrat fait par celui qui
devroit l'ensaissner ou l'infeoder, devant avec raison lui tenir lieu d'ensaissnement ou d'infeodation,
parce que celui qui acquert du Seigneur n'a pas besoin de saissne.

Hh iv

Nouvelle Instit. Cour. Article CXXIII.

En cas de vente volontaire à la charge du decret l'an & jour commence à courir du jour du Contrat ensaisiné, ou de la reception en foy & hommage a, & non de l'adjudication.

a Ainsi jugé par Arrests des 7. Février & 4. Août

1633.

La raison est, que ce n'est pas l'adjudication qui donne le droit à l'acquereur, mais le Contrat de vete, le decret ne faisant que consister son acquisition, & l'assurer contre les hypotheques & droits réels pretendus sur l'heritage acquis.

ARTICLE CXXIV.

Mais en cas d'adjudication par decret forcé, il ne court que du jour de l'ensaissement, & non du jour de la Sentence ou de l'Arrest confirmatif de l'adjudication. a

A Ainsi jugé par Arrests des 14. Janvier 1615.10. Mai 1622. 22. Juin 1624. & 2. Juillet 1657. sapportez sur l'article 129. Glose 6. n. 25. & 26.

La raison est, que l'an & jour ne commence à contrir selon la plus grande partie de nos Coutumes, qui du jour de l'ensaissnement ou infeodation, & quoiqui la Sentence adjudicative de l'heritage puisse estre notoire & connue de plusieurs, néanmoins la Coutume de Paris & autres ont voulu que l'an & jour se commence à courir que du jour de l'ensaissnement ou infeodation; c'estoit l'avis de Me. Charles Dumoulus sur l'article 182, de l'ancienne Coutume.

A STATE OF STATE

LIV. IV. Tit. II. du Retrait &c. 369 ARTICLE CXXV.

Quoiqu'il y air procez entre le vendeur & l'acheteur touchant la validité de la vente, l'an & jour ne laisse pas de courir, sinon les lignagers ne sont plus recevables au retrait en cas que la vente soit confirmée. a

« Par la raison que la vente estant declarée valable par le Jugement, les lignagers ne sont pas recevables au retrait n'ayant pas intenté leur action dans le tems de la Coutume.

ARTICLE CXXVI.

En cas de vente conditionnelle l'action de retrait doit estre intentée dans l'an & jour de l'infeodation ou de l'ensaissnement comme dans le cas de la vente sous faculté de rachat. a

a C'est le sentiment de Tiraqueau au Trairé du Retrait conventionnel §. 2. n. 33. 65 seqq. Quelques uns estiment que l'an du retrait ne commence que du jour du remeré sini. C'est le sentiment de Brodeau sur Mr. Loiet lettre R. n. 46. Il saut distinguer à mon avis entre la condition qui suspend la vente jusqu'à son évenement, & celle qui la rend revocable & en cause la resolution; la vente faite sous la premiere ne donne pas lieu au retrait, parce qu'elle demeure en suspend, & n'est pas suivie de tradition, ni par consequent d'inseodation ou d'ensaissement, mais la vente faite sous la seconde est parsaite, & quand elle est suivie de tradition, & ensuite d'inseodation ou d'ensaissement, elle donne ouverture au rétrait dans le tems porté par la Coutume, & cela doit estre sans doute dans les Coutumes qui n'ont pas de disposition contraire,

370 Nouvelle Instit. Cout. Article CXXVII.

L'action en retrait peut estre intentée avant l'infeodation ou l'ensaisinement après la vente parfaite. a

a Parce que l'an & jour à compter de l'ensaisnement est donné au retrasant pour avoir le tems d'intenter l'action en retrait, c'est pourquoi il le peut anticiper, & intenter son action dés que la vente est parfaite.

ARTICLE CXXVIII.

En toutes nos Coutumes le jour du Contrat, qui est le jour du terme à quo, n'est point compris dans l'an & jour; mais le jour du terme ad quem y est compris. a

a C'est le sentiment des Docteurs, de Dumoulin sur l'article 10. de la Coutume de Paris Glos. 1. n. 2. & des autres Commentateurs de la même Coutume ; desorte que si l'ensaissnement est fait le 1. Janvier, l'an & jour finira le 1. Janvier de l'année suivante ; parce que la Coutume donne un an entier qui n'est accompli que du jour qui fait l'an revolu; ce qui a esté ainsi jugé par plusieurs Arrests, le dernier est du 23. Mars 1656, rapporté dans le 1. Tome du Journal des Audiences rendu en la Coutume de Berry, par laquelle il est porté en l'article 1. & 3. dans les soixante jours à compter de celui du Contrat: Mr. Talon, dont les Conclusions furent suivies, dit qu'il falloit faire difference du terme à quo, & du terme ad quem ; qu'à l'égard du premier tous les Docteurs sont tombez d'accord que la particule du, qui repond à la proposition à, est exclusive du jour de terme, & qu'ainsi il n'est point entendu compris dans

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 371 leterme: mais qu'à l'égard dujour du terme ad quem, ils sont d'avis qu'il y est compris, ensorte que l'action du retrait peut estre intentée dans le soixantième jour prescrit par la Coutume.

ARTICLE CXXIX.

Il suffit que l'assignation soit donnée dans l'an & jour, quoique le delai d'icelle n'échet qu'après a, si ce n'est en Coutume contraire b; & si l'assignation est donnée à trop long terme, elle peut estre anticipée par commission du Juge à plus brief jour.

a Reims 197. Vermandois 232. Châlons 134. Grand Perche 177. Normandie 470. Angoumois

56. Sens 33. Auxerre 157. Vitry 126.

b Paris 130. qui porte, & doit l'adjournement estre sait & l'assignation écheoir dans ledit an égour de ladite inscodation ou saisine: & Reims art. 197. veut que l'assignation soit donnée dans l'an & jour, pourvû qu'elle n'excede 40. jours après l'an & jour : dans celles qui n'en parlent point il sussit que l'assignation soit donnée dans l'an & jour, comme il a esté jugé par Arrest du 3. Juin 1585. rapporté par Monsseur Louiet lettre A. n. 10. & par autre du 6. Juin 1632, en la Coutume de Tours.

c Reims 197. Vermandois 232. Vitry 126. Châlons 134. Ainsi jugé par Arrest du 10. Avril 1582. en la Coutume de Montargis, rapporté sur l'article 130. par la raison que le delai de l'assignation est accordé en faveur du desendeur, à laquelle par consequent il peut renoncer, principalement en matiere de tetrait, en laquelle l'un & l'autre ont interest que la

contestation soit terminée promptement.

L'anticipation doit estre donnée en vertu de la Commission du Juge, selon le sentiment de Dumou-

372 Nouvelle Instit. Cout. lin sur l'article 126. de la Coutume de Vitry. ARTICLE CXXX

En Coutume qui veut que l'assignation échée dans l'an & jour, elle est valable, quoi qu'elle échée un jour de Feste, ou qu'il y ait même plusieurs Festes de suite. a

a Ainsi jugé par les Arrests.

ARTICLE CXXXI.

Pour le tems de l'affignation, comme pour les autres formalitez du retrait, on suit la Coutume du lieu où l'heritage est situé, quoique poursuivie ailleurs. a

a Ainsi jugé par plusieurs Arrests rapportez par

Mr. Louet lettre R. n. 51.

Par la raison que les heritages se reglent par les Coutumes des lieux où ils sont situez; ainsi celui qui veut avoir un heritage par retrait lignager, doit en poursuivre l'action telon les sormalitez requises par la Coutume du lieu où il est situé, quoiqu'intentée dans une Jurisdiction en Coutume qui requert d'autres sormalitez.

ARTICLE CXXXII.

Faute d'ensaissinement, infeodation, enregistrement, ou publication selon la qualité des heritages, l'action du retrait dure trente ans a; après lesquels l'acquereur ayant sait ensaissiner son Contrat, c'est une question si les lignagers seroient recevables au retrait dans l'an & jour. b

« La raison est, que cette action est mixte & par

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 373, tonsequent, comme participante de l'action personnelle,

elle dure 30. ans.

b Cette question a esté jugée par deux Arrests contraires, le premier du 5. Juin 1568. contre les lignagers, l'autre du mois de Mars 1602. en faveur d'iteux, rapportez sur l'article 129. glose 6. Charondas, Tournet, & Labbé tiennent pour le dernier, parte que nos Coutumes donnent l'an & jour aux lignagers du jour de l'ensaissnement; néanmoins je suis d'avis contraire, parce que ce n'est pas l'ensaissnement qui donne ouverture à l'action en tetrait, mais le Contrat & l'alienation faite par vente, & puisque l'action en retrait comme personnelle se prescrit par trente ans, l'ensaissnement fait après ce tems ne la peut pas faite revivre.

ARTICLE CXXXIII.

En cas de vente de plusieurs heritages tenus en censive de plusieurs Seigneurs, si l'acquereur en a fait ensaissier quelques uns, &c d'autres non, l'action en retrait sera reçuè dans les trente ans pour les heritages non ensaissiez, a

a Dans ce cas le retraïant seroit tenu rembourse l'acquereur, suivant l'estimation faite par experts es égard au prix total porté par le Contrat de vente.

ARTICLE CXXXIV.

L'an & jour court tant contre le majeur que contre le mineur, le furieux, l'absent & tous autres privilegiez sans esperance de restuution a, & c'est un droit generalement observé dans le Royaume.

4 Paris 131. Reims 190: Châlons 254. Laon 129.

374 Nouvelle Instit. Cour.

Orleans 366. & autres. Loyfel en ses Institutes Coutumieres Titre des prescriptions regle 10. dit, toute prescription annale ou moindre Goutumiere, court contre les absens én mineurs sans esperance de restitution: Boër decis, 140. dit que tel est l'usage de tout le Royaume, consuetudo generalis Regni dent gat minoribus in integrum restitutionem in casu retractus.

La raison est, qu'autrement les acquereurs ne se roient presque jamais en sureté, estant toujours mestar d'estre troublez & inquietez, ce qui rendroit la lienation des biens propres trés-difficile au prejudie des proprietaires; & aussi parce que les restitution ne se donnent ordinairement que quand il s'agit di damno vitando, & non pas pour prositer, l. siendum. ex quib caus major. C'est pourquoi cet autele est generalement observé comme il a esté jugé par plusieurs Arrests sur lesquels l'arricle 131, a esté adjouté à la reformation de la Coutume de Paris.

ARTICLE CXXXV.

Mais le Tuteur qui n'a pas exercé un retrait avantageux, ayant des deniers oisifs appartenans à ses pupilles, est tenu envers et de leurs dommages & interests. a

a C'est le seniment de Dumoulin sur l'article 20 de la Coutume de Paris Glos. 2. n. 2. où il dit, mor qui bab bat otiosam peruniamminoris, tentu actione tutela vel utili negotiorum gestorum, quant pupilli vel minoris interest, retractum utilem o opportunum non esse factum; & de Mornac sur la Loi properandum. S. ult. C. de judic. si de retracta lineari disceptatio sit, indistincte werum est, litem adeò implacabiliter perimi, ut seu dives est suior, sive non, nunquam reviviscat actio, solumque su-

Liv. IV. Tir. II. du Retrait &c. 375

torem sibi obnoxium babeat minor.

Monsieur de Chambolas livre 2. chapitre 17. rapporte un Arrest du Parlement de Tholoze qui a jugé la même chose: & Chassanée Titre du Retrait §. 1. dit que de son tems il n'a point vû accorder aux min neurs des lettres de restitution pour le retrait.

ARTICLE CXXXVI.

L'action du retrait intentée demeure perimée si dans l'an & jour elle n'est contestée a, & en cas de contestation en cause, la peremption n'est acquise que par trois ans du jour de la dernière procedure. 6

a C'est le sentiment des Docteurs que l'action non tontestée ne dure pas plus que l'action non intentée, ainsi jugé par plusieurs Arrests rapportez sur l'article 129, glose 6

b Suivant l'Ordonnance/de Roussillon art. 15. par lequel l'instance contestée & non poursuivie, demeure

perimée par le laps de trois ans.

ARTICLE CXXXVII.

L'an & jour ne court point dans les cas suivans. 1. En vente nulle, comme d'heritage propre de la femme vendu par le mari sans son consentement; mais il commence à courir du jour de la ratification. «

a La raison est, que la vente faire par la semme non autorizée de son mari, estant nulle, la ratification qui en est faire, ne peut pas avoir un esset retroactif au jour de la vente, vû que cette ratification est censée une nouvelle vente, comme il a esté jugé par Arrest du 22. Janvier 1607. & par d'autres plus anciens remarquez sur l'article 129. glose 6. n. 13.

76 Nouvelle Instit. Cout. Article CXXXVIII.

Mais quand le Contrat est valable, quoique sujet à rescisson, comme pour cause de minorité ou autre, le tems du retrait commence à courir du jour de l'ensaissine, ment, a

a La raison est, que la ratification ne cause pas la validité de l'Acte ou du Contrat; il le confirme seulement & empéche qu'il ne puisse est annulé, par la renonciation au droit de le pouvoir faire caster, provenant de la ratification & confirmation l. unum, 69. de legat. 2. l. more. de jurisd. omn. judic. l. un. C. si maj. fait. rat. hab. 1. si donata. S. si sponsus de donat. int. vir. & uxor. Ainsi par Arrest du 1. Juin 1585. remarqué sur l'article 129. glose 6. m 13. il a esté jugé que la vente des propres de la semme ayant esté faire en minorité par son mari de son consentement, l'action estoit ouverte du jour de l'ensaisnement du Contrat, quoiqu'elle ne l'eût ratifiet qu'aprés vingt-cinq ans-

ARTICLE CXXXIX.

2. En cas de fraude contre les parens li gnagers, l'an & jour ne court que du jour de la fraude decouverte & justifiée a, & n'est couverte que par trente ans à compter du jour du Contrat. b

a Ainsi jugé par plusieurs Arrests remarquez par les Commentateurs; mais il ne sussit pas que la frau de soit decouverte, il faut la prouver pardevant le Juge, & que par la Sentence elle soit declarée, & de ce jour, & non apparavant commence à courir l'an & jour; par la raison que contrà non valentem agent

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 377 non currit prascriptio: & quand l'an & jour est passée, à cause de la fraude, il faut obtenir du Juge le droit d'intenter l'action en retrait en prouvant la fraude contre les lignagers.

b Parce que toute action personnelle se prescrit par ce tems, c'est le sentiment de Dumoulin & des autres Commentateurs sur l'article 129, de la Coutume de

Paris.

ARTICLE CXL.

En cas de revente faite en fraude par le lignager à qui l'heritage a esté adjugé, l'an & jour se compte du jour de l'ensaisinement fait par l'étranger; & l'acquereur évincé par le lignager, peut même venir en repetition de l'heritage si aucun lignager ne se presente, a

a Ainsi jugé par Arrest du 12. Février 1663, rapporté dans le deuxième Tome du Journal des Audiences: dans le fair le retrait ayant esté adjugé au tetraïant, six semaines après l'execution d'icelui, le lignager revendit l'héritage à un particulier; le premier acquereur en ayant eu connoissance, sit assigner le lignager, à ce qu'il eut à lui rendre l'heritage, demanda à estre reçû opposant à l'execution de la Sentence adjudicative du retrait, attendu la fraude: par Sentence du Chastelet de l'aris le retrait sut dechare frauduleux, le premier acquereur reçû opposant, & la Sentence sur l'appel sur consirmée par l'Arrest.

ARTICLE CXLI.

3. Quand le Tuteur achete pour lui un heritage du costé & ligne du pupille, dont il est étranger, ayant deniers pupillaires sussi-Tome III.

378 Nouvelle Instit. Cout. fans pour faire le retrait, le pupille peut le retraire fur lui dans l'an & jour de la tutelle finie, & le compte rendu. a

a Ainsi jugé par Arrest du 29. Decembre 1639, remarqué par Monsieur Auzanet sur l'article 119, parce que le Tuteur doit faire en cette qualité tout ce qu'un bon Pere de famille feroit, & si le pupillem veut pas exercer l'action de retrait sur son Tuteur, il peut le poursuivre pour ses dommages & interests

SECTION CINQUIE'ME.

Des formalitez requises dans la poursuite du Retrait lignager.

ARTICLE CXLIL

Ui peut avoir par retrait lignager un heritage propre sur l'acquereur, il doit faire offre de bourse, deniers a, loyaux cousts b, & à parfaire c, dans l'exploit d'adjournement d, & dans chaque journée dels cause principale e jusqu'à contestation et cause inclusivement, & en cause d'appel jusqu'à l'appointement de conclusion, aussi in clusivement. f

Paris 140. Reims 196. Châlons 203. Vitry 116.
Senlis 223, toutes les autres sont presque semblables.

a C'est à dire qu'il faut qu'il y ait de l'argent dans une bourse dont l'offre soit faire actuellement & tels.

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 379

lement, sinon il y auroit déchéance du retrait : ensorte que qui offriroit, par exemple, dix louis qui seroient dans une bourse, n'auroit pas satisfait au desir de la

Coutume, & il seroit debouté du retrait.

Ces mots bourse, deniers, semblent essentiels dans l'adjournement & à chaque journée de la cause, ensorte que l'omission d'iceux causeroit la décheance du retrait ; par Arrest de 1621. en la troisième Chambre des Enquestes le retraïant fut debouté du retrait par omission de ce mot bourse en la retention de la cause, néanmoins par Arrest du 28. Mars 1624. les offres du retrajant furent declarées valables en la Coutume de Paris, quoique le Sergent en faisant les offres, n'eut point de bourse, mais un sac, dans lequel il n'y avoit que des pieces de seize sols ; & nos Commentateurs sur l'article 140, remarquent un Arrest du 9. Avril 1612, qui a reçû le retraïant au retrait, quoique par l'exploit de demande en retrait il eut fait offre de bourse, argent en pieces de seize sols, & à parfaire.

Par autre Arrest du mois de Janvier 1620. en confirmant la Sentence du Bailly de Vermandois le rettait su adjugé quoique dans tous les Actes de la causse, on se sur servide ce mot presenter au lieu d'offrir, & de ces mots une piece d'argent au lieu de deniers, la Cour jugeant que ce mot presenter équipolle à celui d'offrir, & ces mots piece d'argent à celui de

deniers.

La raison qu'on en rend est, que par deniers nos Coutumes entendent de l'argent, autrement il s'ensuivroit que pour obéir à la Coutume à la rigueur, il ne faudroit mettre dans la bourse que des deniers & non de l'argent, ce qui seroit absurde; c'est le sentiment de Pontanus sur l'article 81. de la Coutume de Blois.

b Ces mots loyaux-coufts sont aussi essentiels au retrait comme il a esté jugé par deux Arrests remar-

Ii ij

380 Nouvelle Instit. Cout. quez par Charondas sur le même article.

c Ce mot à parfaire est aussi essentiel; parce que dans la Coutume de Paris & dans les ausres qui ont une disposition semblable, il sustite d'offrir deux ou trois pieces de monnoye ayant cours, comme deux ou trois écus ou d'autres, le prix estant compris sous ces mots & à parfaire; & la Cour a jugé la décheance du retrait, pour avoir par le retraiant omis ces mots, par deux Arrests, l'un donné en la Coutume de Paris du 31. Janvier 1603. & un autre du 9. Decembre 1604, en celle de Meaux.

d Il n'est pas necessaire que les offres faites dans l'exploit soient reiterées en la relation du Sergent, comme il a esté jugé par Arrest du 26. Mai 1600. rapporté par Mr. Ricard sur l'article 140, de la Cou-

tume de Paris.

e Journée de la cause est un acte d'Audience, mappointement contradictoire ou par defaut, un appointement à communiquer ou articuler une genealogie, appointement en droit ou à mettre, & autre semblables, & non une simple procedure extrajudiciaire, comme un acte de communication de pieces, des repliques & dupliques. La signification d'un debouté de defenses qui estoit en usage avant la nouvelle Ordonnance & d'un avenir pour plaider, ne sont point aussi journée de la cause; ainsi jugé par Arrest du 9. Septembre 1639.

Par autre Arrest jugé que l'acte de retention de la cause n'est point aussi un acte judiciaire sujet aux mb

mes formalitez.

Ces termes & d'appel & e. ne sont point dans les autres Coutumes dans lesquelles il sussit de faire les offres seulement en cause principale jusques à contestation en cause inclusivement; c'estoit le sentiment de Dumoulin suivant sa Note sur ces mots de l'article 177. de l'ancienne Coutume de Paris, à chaque jour més de la cause, il dit, principale, & non en sans

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 351

d'appel; & en sa Note sur l'article 174. de la Couume d'Estampes qui porte que les offres faites jusqu'au jour de la contestation en cause, icelui inclus, il dit, & non depuis, ce qui est juste, car il ne reste plus qu'à faire droit s'il a esté bien ou mal contesté; ce qui se juge ex actis prima instantia comme il dis sur l'article 428. de celle de Bourbonnois.

f Par Arrest du 22. Decembre 1589, un retraïant a esté debouté du retrait dans la Coutume de Parispour n'avoir pas fait les offres dans l'appointement de

conclusion.

ARTICLE CXLIII.

En quelques Coutumes le retraïant est obligé sur peine de décheance du retrait de presenter actuellement la somme entiere du sort principal, par l'adjournement en retrait & à chaque journée de la cause, & une somme pour les loyaux-cousts. a

4 Troyes art. 144. Auvergne Titre du retrait art.
4. Vitry art. 126. Par Arrest donné en la Coutume d'Auvergne le 6. Septembre 1608. le retraïant à esté debouté du retrait faute de consignation, nonobstant l'offre réelle en deniers à découvert faite à l'acquereur, parce que cette Coutume request la consignation.

Brodeau sur l'article 140 de la Coutume de Pais estime que la consignation ne seroit pas valable dans laCoutume de Paris, si elle n'estoit faite par Ordonnante du Juge, & si on n'avoit aussi consigné quelque somme pour les loyaux-cousts, sauf à parfaire après la liquidation d'iceux; & que cette consignation ne serviroir que pendant le cours de l'instance, & non après la Sentence adjudicative du retrait; d'autant que par l'article 136. le retrasant est tenu payer & sembourser l'acheteur dans les vingt-quatre heures. ou configner à son resus, ensorte qu'il seroit obligé après la Sentence de retiter ses deniers pour offtir & faire le remboursement, la Coutume ne permettant pas au retraïant de consigner le prix, si ce n'est aprà le resus fait par l'acheteur de le recevoir, & ce ne seroit pas observer une sormalité absolument requite par la Coutume, que de signifier à l'acheteur après la Sentence adjudicative du retrait, que les denien sont consignez avant qu'il eut fait resus de les recevoir.

Les Coutumes qui obligent à faire offre du pir entier à chaque joutnée de la cause, sont fort incommodes, lorsque le prix est considerable; on a vû plai der en la Grand' Chambre, comme remarque Monsieur Auzanet sur le même article, une cause de retrait dont le prix estoit de huit cens mille livres qui dura pendant plusieurs Audiences, pendant lesquells le retraïant sut obligé de faire apporter la somme

entiere.

ARTICLE CXLIV.

On est dechargé des formalitez des officent oute Coutume en faisant la confignation dès le commencement de l'instance par Ordonnance du Juge. a

a C'est le sentiment de Dumoulin sur l'article 179, de l'ancienne Coutume de Paris où il dit, la consegnation vaut offre continuelle & permanente pour vû qu'il ne retire pas les deniers: & sur l'Article 116, de celle de Vivii il dit, quo casu etiam Parisis, de alibi, non opus est amplius offerre, quia consignatio semper loquitur, idem si in tertium sequestrem.

ARTICLE CXLV.

L'omission d'une seule formalité cause la decheance du retrait a; & en quelque estat

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 383 que soit la cause, elle se peut proposer, & ne se couvre point par les procedures b, mais par l'Arrest adjudicative du retrait c. Et on n'est recevable aux Lettres de restitution, quoique par la faute du Procureur ou de l'Huissier. d

a D'où vient cette regle qui cadit à syllaba, ca dit à toto.

b Ainsi jugé par Arrest du 6. Aoust 1611. rapporté sur l'arricle 140.

c Parce que pour lors il n'y a plus de procez ny de contestation, & par consequent point de nullité à

proposer.

d'Ainsi jugé par plusieurs Arrests remarquez par les Commentateurs de la Coutume de Parissur le même Artiele. Nous ne voïous pas que les Procureurs ou Huissiers aïent esté condamné aux domages & interests du retraïant déchu du retrait par leur faute, parce que le retraïant non versatur in damno; ce ne peut estre que ratione affectionis qui n'est pas estimable à prix d'argent. Par un Arrest du 22. Decembre 1589. remarqué sur le même Artiele, la Couraïant jugé la dechéance du retraït par la faute du Procureur, sur la sommation du retraïant en domages & interests, les parties furent mises hors de Cour, & enjoignit néanmoins aux Procureurs d'estre plus soigneux & à peine des dépens, domages & interests des parties.



CHAPITRE PREMIER.

Du Remboursement & de la Consignation du prix.

ARTICLE CXLVI.

E retraïant, auquel l'heritage est adjuge L par retrait, doit païer & rembourles l'acheteur du prix qu'il a païé au vendem pour l'achat de l'heritage, ou consigner au refus fait par l'acheteur de recevoir le remboursement, dans le temps porté par la Coutume & sous les conditions d'icelle.

Paris 136. Reims 202. Châlons 232. Laon 236. Ribemont 46. Troyes 151. & autres.

ARTICLE CXLVII.

Les mêmes formalitez requifes pour le remboursement ou pour la consignation du pris, quand le retrait est adjugé par sentence, doivent estre observées au cas que le retrait soit reconnu & accordé par l'acquereur qua tendu volontairement le giron, sur peine de dechéance du retrait. a

a Parce qu'il y a parité de raison. ARTICLE CXLVIII.

Sur le consentement de l'acquereur ou son acquiescement doit intervenir sentence adjiLiv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 385 dicative du retrait; cet acquiescement se peut saire dès le jour de l'assignation & en tout estat de cause avant la sentence adjudicative du retrait ou en cause d'appel avant l'Arrest consirmatif d'icelle.

ARTICLE CXLIX

Après la sentence adjudicative du retrait, soit par acquiescement de la part de l'acquereur ou contre sa volonté, il n'est pas au pouvoir du retraïant de se departir du prosit d'icelle. a

a C'est le sentiment de tous ses Commentateurs de la Coutume de Paris sur l'Article 136. car quoique nous puissions ordinairement renoncer aux droits qui nous appartiennent, l. pen. G. de past. néanmoins c'est quand la renonciation ne se fait point au préjudice d'un tiers; or il peut arriver que l'acquereur ait interest que le retraïant execute la sentence rendue à son prosit, ainsi le retraïant ne peut pas y renoncer que du consentement de l'acquereur.

ARTICLE CL.

Le remboursement se doit faire du prix entier porté par le Contrat, & de tout ce qui en fait partie a; ou en cas de fraude, de la somme seulement que l'acquereur en aura parée, b

a Comme le supplement du juste prix fait depuis le Contrat par Ordonnance de Justice, ou volontairement sans fraude; ce qui a esté donné pour le via du marché; les deniers donnez au mineur pour ratisser

Tome III. Kk

Nouvelle Instit. Cour. la vente de son heritage; ce qui a esté donné au vendeur pour renoncer à la faculté de remeré appolée au Contrat, ou à la femme pour luy faire raisser la vente de l'heritage de son mary.

Quant aux Droits feodaux ou Seigneuriaux ils le

couchent en loyaux-coufts.

uchent en loyaux-coults.

b En la justifiant; c'est l'esprit de nos Coutumes qui portent, de rembourser par le retraiant les denies que l'acheteur à païez ou les configner à son refus; c'est le sentiment de Dumoulin sur l'article 3. de @ Titre en la Coutume de Nivernois; ensorte que saute par le retraïant de prouver la fraude, il est déchu du retrait & condamné aux depens.

ARTICLE CLI.

Le remboursement ou la confignation doit estre saite en bonnes especes, de poids & aiant cours, non mauvaises ny vicieuses oule geres, ou hors le commerce, sur peine dede cheance du retrait. a

a Ainsi jugé par plusieurs Arrests remarquez par les Commentateurs de la Coutume de Paris sur l'Atticle 36. parce que le prix entier ne s'y trouve pa & le retraïant n'a pas satisfait au desir de la Coutum

ARTICLE CLIL

L'Acte des offres doit contenir une nume ration & designation precise de la qualitéd toutes les especes offertes, tant en or qu'u argent; & en cas de refus fait par l'acque reur de recevoir le remboursement, le rem iant n'en doit point consigner d'autres ny plus grand nombre que celles qu'il a fertes. a was used some of a short

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 387

"La raison est que l'Acte des offres est une forme precise qui ne peut ensuite recevoir aucune alteration ou changement: d'autant que l'acte des offres & la consignation qui se fait ensuite, n'est consideré que comme un seul & même acte; & si celles qui ont esté offertes, ne suffisent pas, ou qu'il y en ait quelques-unes de fausses ou legeres, & que la somme ne s'y trouve pas, il y a décheance du retrait, ainsi jugé par Arrest du 22. Juin 1584, remarqué par les Commentateurs sur l'article 136.

ARTICLE CLIII.

Le retraiant n'est point tenu rembourser & consigner les mêmes especes que celles que l'acquereur a païées. a

a Nivernois Titre du retrait art. 14. qui porte, le retraiant satisfait en païant le sort principal en or ou monnoye, posé que ce ne soient semblables especes que les Coutumes ont declarées au Contrat, si l'acquereur n'a interest à ce; c'est le seniment de Dumoulin sur l'article 20. de la Coutume de Paris Glose 8. n. 2. L'Edit des Monnoïes de l'an 1577. & de l'an 1602. ont seulement excepté les déposts & confignations, lesquels doivent estre rendus en mêmes especes, parce que celuy qui a deposé, demeure toûjours Maistre & Seigneur de la chose deposée, l'. se suis. C. depos.

ARTICLE CLIV.

Les especes se païent, ou se consignent par le retraïant, suivant leur valeur au temps du remboursement, & non au temps que l'acquereur les a païées, en cas qu'elles soient depuis augmentées ou diminuées a, mais la di-

Kkij

388 Nouvelle Instit. Cout. minution des especes depuis la consignation regarde l'acquereur. 6

a Ainsi juge pardeux Arrests remarquez sur l'Article 136. ce qui est sans difficulté vû que l'acquereur ne souffre aucune perte.

b Parce que la confignation vim habet solutionis

I. 2. C. de jure emphyt.

ARTICLE CLV.

Que si le retrait est poursuivi & adjugé contre un adjudicataire par decret force, & que depuis la consignation par luy faite les especes sont augmentées, le remboursement doit estre fait par le retraïant, ensorte que l'acquereur profite de l'augmentation. a

a Comme il a esté jugé par Arrest du 12. Jan-vier 1603, ensorte que si l'augmentation estoit de sirq sols sur chaque écu , le retrafant seroit tenu de rembourser l'adjudicataire à raison de cette augmentation, ce qui est fort juste, par la raison que l'adjudicataire ne seroit pas indemnise autrement, vû qu'ilanroit fait ce gain s'il n'avoit pas fait la confignationa raison de son adjudication; ainsi cette perte doit to tomber sur le retragant.

ARTICLE CLVI

Pour la plus grande sureté du retraiant la sommation se doit faire plûtôt par un Sergent ou Huissier que par les Notaires. a

a La raison est qu'il ne depend point de la fonction & du ministere des Notaires de faire des sommations & donner des exploits, mais de celle des Huissiers LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 389 ou Sergens; ces mots, düement appellé, dont se sergens ses mots, ne pouvant s'entendre que d'un exploit de Sergent: neanmoins il y a Arrest de la troisseme Chambre des Enquestes du 17. Novembre 1644. confirmatif de la sentence du Prevost de Paris, qui a jugé que les Notaires qui ont fait les offices de rembourser, peuvent interpeller l'acqueteur d'assister à la confignation, en consequence du resus par luy fait de recevoir les deniers qui luy ont este offets.

ARTICLE CLVII.

Quand l'acquereur n'a pas païé le prix de fon acquisition, ou l'adjudicataire par decret n'a pas consigné le prix de l'adjudication, il n'est pas necessaire de le sommer pour voir païer ou consigner le prix au vendeur ou au Receveur des consignations a, il suffit de luy signifier & bailler coppie dans les 24. heures de la quittance du vendeur ou du Receveur des consignations.

a La raison est que l'acquereur ou l'adjudicataire, n'y a aucun interest, puisqu'il n'a rien païé; neanmoins pour éviter contestation il est plus à propos de le faire.

ARTICLE CLVIII.

Par quelques Coutumes le retraïant joiit des delais accordez à l'acquereur pour le païement du prix a; par d'autres il n'en joiit pas b; ce qui s'observe ainsi dans les Coutumes qui n'en parlent point. c

Auxerre 175, Betry Titre du Retrait art. 194 Kk iij dans ces Coutumes le retraïant est obligé de donne à l'acquereur bonne & suffisante caution pour se

fureté A se la management a rice de la rice de la

b. Reims 225. Troyes 161. Viery 126. & autre.
c Ainsi jugé par Arrest du 5. May 1579 ll4
esté jugé que le retraïant est tenu d'amortir la
rente constituée par l'acquereur pour le prix de la
vente, ou de rapporter la décharge du vendeur dan
le tems present par la Coutume pour faire le remboursement ou la consignation au resus de l'acquereu
de le recevoir.

Par autre Arrest du 23. Juin 1606. rapporté par Mr. Leprestre Centurie 2. Chap. 23. la Cour a juge que quand le vendeur a donné terme de païer i l'acquereur, ou que l'acquereur s'est obligé d'amonis quelque rente en son acquit, il ne suffit pas d'offini l'acquereur de païer dans le temps accordé par le Contrat de vente, ou de s'obliger de l'acquitter, garantir & indemniser de la rente envers le vendeur, à d'obliger generalement tous ses biens & donner bonn & suffisante caution, mais il faut faire offre de tout la somme, non pas pour estre donnée à l'acquereu, car le retraïant n'auroit pas ses suretez, mais en ce ca il faut faire ce qui est porté par l'article 161. de la Courume de Troyes, scavoir dans les 24 heures! retra iant doit configner le prix entier porté par le Contrat, ayant fait appeller le vendeut & l'acheteu pour estre presens à la confignation, pour estre le verdeur payé de ce qui reste du prix de la vente, &la cheteur remboursé de ce qu'il a payé au vendeur, & estre par ce moien l'heritage dechargé de l'hypotheque que le vendeur auroit autrement; par ce mo yen l'acheteur est indemnisé & le retrasant a le

Mais l'acheteur ne peut pas empêcher que le ne trajant n'ait les mêmes termes & delais pour paie, se le vendeur y consent, en déchatgeant l'acht.

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. teur de l'obligation qu'il a contractée.

ARTICLE CLIX.

En cas de vente de la proprieté sans l'usufruit, si l'usufruitier vient à mourir dans l'an & avant l'assignation en retrait, le retraiant n'est tenu de rembourser que le prix de la vente. a

a La raison est qu'il suffit à l'acquereur d'estre indemnisse, & de recevoir le prix qu'il a pasé pour son acquisition, l'usufruit étant consolidé à la proprieté par la mort de l'usufruitier, c est un avantage dont le retraïant profite étant subrogé en la place & aux droits de l'acquereur par le moïen du retrait, c'est le sentiment de Dumoulin sur l'article 43. de la Coutume de Paris n. 179. & des autres Commentateurs.

ARTICLE CLX.

Si l'heritage a esté vendu à la charge du doüaire prefix d'une somme de deniers, pour estre païée quand doüaire aura lieu, le retraïant n'est pas obligé de la configner a, & l'heritage en demeure chargé, & l'acquereur dechargé.

a La raison est que ce douaire est dû par l'heritage, & l'acquereur dechargé en le quittant au re-traiant; c'est pourquoy le retraiant ne pouroit pas en faire le remboursement.

ARTICLE CLXI.

Quand l'acquereur n'a payé qu'une partie du prix, le retraïant est tenu de l'en rembourser, & de payer au vendeur ce qui luy Kk iv

reste dû du prix porté par le Contrat; & siil avoit payé le tout à l'acquereur, il pouroit estre poursuivi par le vendeur pour en estre payé a, sauf au retraïant son recours contre l'acquereur.

a Comme il a esse juge par Arrest du 29. Novembre 1605, rapporte par Mr. Leprestre Centurie 2. Chap. 86. par la raison que le retraïant entre au lieu & place de l'acquereur, c'est le semiment de Dumoulin sur l'article 20. Glos, 5. n. 12.

ARTICLE CLXII.

Quand l'heritage est donné à rente rachetable, dans quelques Coutumes le remboursement doit estre fait au bailleur du sort principal de la rente, & des arrerages échus depuis l'adjournement, sur peine de dechéance du retrait a, à moins que le bailleur à rente ne consente de prendre le retraïant pour debiteur d'icelle & en décharger l'acquereur.

a C'est la disposition de la Coutume de Paris an.

137. d'Orleans 190. & d'autres. .

Cet Article a esté adjouté à la reformation de la Coutume de Paris, contre le sentiment de Dumoulin, qui estimoit que le retraïant n'estoit pas tenu de rembourser le prix de la rente, mais seulement de s'obliger à l'accomplissement des charges contenuës au Bail, contre l'avis duquel la Cour avoit jugé pat Arrest du 5. May 1579, sur lequel cet Article a esté dresse. Mr. Pithou sur l'article 144, de la Courume de Troyes, dit que cet Arrest avoit esté rendu multis contradicentibus; néanmoins il a esté adjoûté

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 393

Jepuis en la reformation de celle d'Orleans.

La raison est que le Bail à rente rachetable équipolle au Contrat de vente, le sort principal de la
rente tenant lieu du prix: & que si le retraïant étoit
recevable à continuer la rente envers le bailleur, le
preneur à rente n'auroit pas ses suretez, vû que tant
que la rente ne seroit pas amortie, il demeureroit
toûjours obligé envers le bailleur, à moins que le
bailleur ne consentit d'en décharger le preneur, auquel cas le preneur ne pouroit pas empêcher que le
retraïant ne pût continuer la rente, & estre déchargé
du remboursement du sort principal, en rapportant
par le retraïant cette décharge & la faisant signisser
au preneur dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE CLXIII.

Dans d'autres Coutumes l'heritage peut estre retiré à la charge de la rente a, dans celles qui n'en parlent point, c'est une question. b

a Montfort 177. Sens 164. Chartres 74. & ad-

joûte, & de ce bailler caution.

b Puisque l'article 137. a esté adjoûté à la reformation de la Coutume de Paris, & depuis à celle d'Orleans sur un Arrest de la Cour, il y a lieu de croire que si la question se presentoit dans une Coutume qui n'en parle point, la disposition de ces Coutumes seroit suivie.

ARTICLE CLXIV.

Quand l'acheteur s'est chargé d'acquitter des rentes & dettes du vendeur, le retraiant est tenu en consigner le prix pour y satisfaire, sur peine de dechéance du retrait, &

BIU Cujas

394 Nouvelle Instit. Cour. par ce moyen l'acheteur est dechargé des actions du vendeur.

Ainsi jugé par les Arrests rapportez par les Commentateurs sur cet Article.

ARTICLE CLXV.

Si l'acquereur dans l'an du retrait, sans clause portée par le Contrat de vente, a remboursé le vendeur du sort principal d'une rente sonciere non rachetable, dont l'heritage estoit chargé, le retraïant n'est pas tenu de le rembourser à l'acquereur a, si il ne veut, en reconnoissant seulement l'heritage charge de la rente comme il estoit au temps dela vente.

A La raison est que l'acquereur ne peut riensaint après son acquisition au préjudice du retraiant: Ricard sur l'atticle 136. remarque un Arrest du 10. Avril 1607. par lequel le retraïant sût condamnt, suivant ses offies à rembourser le prix de la rent, la Cour jugeant par là, dit cet Auteur, qu'il n'ent pas esté obligé au remboursement s'il n'y eût confenti.

ARTICLE CLXVI.

Quand deux lignagers concourent & que le retrait est adjugé à l'un & à l'autre, le doivent rembourser ou consigner ensemble le prix entier, & si l'un d'eux avoit offertou consigné la moitié, & l'autre non, il y autor dechéance du retrait pour l'un & pour l'autres

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 395 a La raison est que la consignation n'estant faire que pour moitié e'est comme si elle n'avoit point esté faite, vû que nos Coutumes ordonnent le remboursement ou la consignation du prix entier, comme il a esté jugé par Arrest du 14. Aoust 1568. rapporté sur l'arricle 136.

ARTICLE CLXVII.

Si l'heritage sujet à retrait est revendu par le premier acquereur pendant l'an & jour, le lignager peut s'adresser au premier acquereur ou au second a, s'il s'adresse au premier, il doit rembourser ou consigner le prix qu'il en a baillé, soit qu'il l'ait revendu un plus grand ou un moindre prix: si il s'adresse au second, & que le prix de la revente soit plus fort que celuy de la premiere vente, le lignager n'est tenu que du prix de la premiere, sauf au second acquereur son recours contre le premier b; que si il est moindre, c'est une question si il en est quitte en le consignant. c

A La raison est que l'action en retrait est in rem scripta; elle est personnelle à l'égard du premier acquereur, lequel en achetant un propre du vendeur, s'est tacitement obligé envers les lignagers de leur delaisser l'heritage par luy acquis, vû qu'il n'a pû l'acquerir que sous cette condition resolutoire, sondée sur la disposition de nos Coutumes, si un parent lignager vouloit exercer le retrait, n'ayant pû au prejudice des parens lignagers en vuider ses mains dans l'an & jour, si ce n'est à la charge de l'action paretrait contre luy, ne pouvant & ne devant pas ignorer leur droit.

396 Nouvelle Instit. Cout.

Et d'autant que cette action est aussi réelle, c'est pourquoy le retraiant peut s'adresser à celuy qui se trouve possesser & detenteur de l'heritage au temps de l'action; c'est la disposition des Coutumes de Reims en l'article 205. de Laon art. 248. & de Châlons art. 243.

b Reims 105. Laon, Châlons aux Articles citez,

& Vitry art. 127.

La raison est que la vente estant resolue par le fait du premier vendeur, il doit estre indemnse par le premier acquereur, son vendeur, qui n'en doit

pas profiter.

Les Docteurs sont fort embarrassez sur cette question, si quand le second acheteur sur lequel le retrait est exercé, a acheré l'heritage moins que son vendeur ne l'avoit acheté, par exemple mil livres, si le retraiant en est quitte en le remboursant de prix qu'il en a païé : aucune de nos Coutumes n l'a decidée; elle paroist fort douteuse, car c'est la premiere vente qui a donné ouverture au retrait, don par consequent le prix doit estre remboursé par leilgnager; mais le second acquereur ne peut pas exiger du retraiant un plus grand prix que celuy qu'il en a payé, il suffit qu'il soit indemnisé, à mois que son vendeur ne luy eût cedé ses droits pour le exercer contre le retraiant qui viendroit au retrait, le second vendeur ne peut pas pretendre d'estreremboursé de ce dont il a vendu l'heritage moins qu'I ne l'avoit acheté, vû qu'il l'a revendu à sa pett volontairement, sçachant qu'il pouvoit estre retirepa retrait, & le retrait n'estant point exercé contre lui ainsi on ne voit pas comment il pouroit, & comm qui, pretendre en estre remboursé : Balde, Paul Castres & autres Docteurs sur la Loy si vi. 3. 6. de his qua vi met, tiennent que le retrafant est tell rembourser le second acheteur du prix de la premiere vente, quoiqu'il l'ait acheté moins; parcequ

Liv. IV. Tir. II. du Retrait &c. 397 file premier acheteur l'avoit vendu un plus grand prix, le retraïant ne seroit obligé de rembourser le second acheteur que du prix de la premiere vente,

& partant il doit en rembourser le prix.

l'estime néanmoins que le retraïant n'est tenu de tembourser au second acquereur que le prix qu'il a païé; car il y a bien de la difference entre ces deux cas; quand le retrait est adjugé sur le second acquereur, il est juste qu'il soir indemnisé & qu'il soit remboursé du prix entier qu'il a pa'ié de son acquisition; & quoique le retrait soit adjugé contre le second acquereur, néanmoins c'est la premiere vente laquelle est resoluë, & le retrajant entre en la place du premier acquereur, qui ne peut retirer que le prix qu'il en a paié; & il doit par consequent indemniser celuy qui a acquis de luy, ce qui est sans difficulté : mais quand le second acquereur a acheté l'heritage à meilleur marché, le retraïant n'est pas obligé de luy rendre plus qu'il n'a païé, il suffic qu'il soit indemnisé; le premier acquereur ne peut rien demander au retraiant contre lequel il ne peut avoir aucune action, puisqu'il a esté paié du prix pour lequel il a vendu l'heritage.

ARTICLE CLXVIII.

Si l'acquereur a donné l'heritage, le retraiant est obligé de rembourser le prix de la vente au donataire, quoique le retrait soit exercé sur luy, a cal separation de la late

a Par la raison que par la donation le donataire entre aux droits du donateur, c'est le sentiment des Docteurs sur la Loy si vi. 3. C. de his qua vi

ARTICLE CLXIX.

Quand l'heritage est retiré sur plusieurs

BIU Cujas

acquereurs, soit par Decret ou par Contrat volontaire, le remboursement se doit saire à chacun d'eux a, à moins que dans le cours de l'instance le retraïant n'eût fait ordonner que tous les coacheteurs seroient tenus élire domicile ou se trouver en la maison de l'un d'eux pour y recevoir leur remboursement, ou passer procuration à cet effet.

a Par la raison que le remboursement offert & sait de toute la somme à l'un des coacheteurs en l'absence & sans le consentement & la procuration des autres, ne seroit pas valable, ny la consignation des portions des autres, n'estant point precedé d'offes à eux faites de leurs portions à leurs personnes ou domicile, & du resus de leur part de les recevoir.

ARTICLE CLXX.

Saisie des deniers consignez par des créanciers du retraïant, venans comme on dit vulgairement entre la bourse & les deniers, rend nulle sa consignation & cause par consequent la dechéance du retrait, si par l'évenement la saisie est declarée valable. a

a Ainsi jugé par Arrest du 21. Mars 1602. remarqué par les Commentateurs sur l'article 136. par la raison qu'il est vray de dire que le retraïant pa pas satisfait à ce qui est ordonné par la Coutume Mais si la saisse est declarée nulle, quoique l'acque reur ne puisse pas estre remboursé dans les vingt-quatre heures, néanmoins il n'y a pas dechéance du retraïant, parce que ce n'est pas par la faute du retraïant.

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 399 ARTICLE CLXXI.

Si le retraïant peut user de compensation dans le remboursement ou la consignation, c'est une question qui partage les Docteurs; néanmoins le mot, remboursement, ne se peut entendre que de celuy qui se fait en deniers comptans. a

a Les Docteurs sont partagez sur cette question, car d'un costé la compensation vicembabet solutionis, l. 4. qui potior in pign. & il est contre l'équité de vouloir recevoir ce qu'on est obligé de restituer, d'un autre on considere que le reinboursement du prix entier où de la consignation d'iceluy, est de l'essence du retrait & d'une necessité indispensable; il n'est pas vray que l'acquereur soit reellement & actuellement remboursé de ses deniers, quand le retraiant use de la compensation, parce que le retrait est de droit rigoureux & étroit, ainsi les sormalitez prescrites par nos Coutumes doivent y estre observées expressement à la rigueur comme elles l'ordonnent; par ces raisons il semble plus probable que la compensation ne doit point estre admise.

ARTICLE CLXXII.

La confignation ne peut estre faite qu'après un acte contenant des offres réelles, faites en deniers à decouvert à la personne ou
au domicile de l'acquereur; & en cas de refus ou d'absence, il doit estre sommé a de
se trouver chez le Receveur des Consignations, ou chez le Gressier de la Jurisdiction,
ou chez un Notaire selon l'usage du lieu,

BIU Cujas

pour voir faire la Confignation, qui doitent suite estre signifiée à l'acquereur dans les vingquatre heures.

a Cette sommation est necessaire sur peine de decheance du retrait, comme il a esté jugé par Arrests des 11. Mars 1603. & 13. Mars 1629, remarquez par

les Commentateurs sur l'article 136.

La raison est, que nos Coutumes n'admettent la consignation qu'en cas que l'acquereur soit resusant de recevoir le prix qui lui est offert, & le resus qu'il en fait, oblige le retrasant à consigner, & charge l'acquereur des frais de la Consignation & du perildes deniers consignez; parce qu'elle tient lieu de payement; ce qui a lieu dans les Coutumes qui n'en parlen point, comme il a esté jugé par Arrest du 11. Man 1603.

ARTICLE CLXXIII.

Le tems pour faire le remboursement of la Consignation par le retraïant, ne commence à courir qu'après la Sentence adjudicative du retrait, & que l'acquereur a mis son Contrat au Grefse, partie presente ou different appellée, & affirmé le prix, s'il en el requis. a

a Paris 136. Reims 202. Laon 236. Châlons 234. Ribemont 46. & autres.

ARTICLE CLXXIV.

Par quelques Coutumes ce tems est de quinze jours a; par quelques unes de huitaine b; & par la plus grande partie de vingt-quatre heures c: & s'il n'y a point de Contral

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 401
Contrat par écrit, le tems court du jour de la notification de la vente & affirmation. d

aLa Marche 268. Bretagne 307.

b Amiens 170. Anjou 373. Blois 194. 195. Mat-

c Paris 136. Reims 202. Laon 236. Châlons 232. Ribemont 46. Orleans 370. & autres.

d Blois 275. La Marche 267.

ARTICLE CLXXV.

Au cas de l'acquiescement au retrait fait par l'acquereur, le tems de vingt-quatre heures ne court que du tems que Sentence est intervenuë, portant acquiescement & adjudication du retrait. a

a Le tems fatal pour faire le remboursement ou la Confignation ne commence à courir qu'aprés que le tetrait est adjugé par Sentence, suivant l'article 136. de la Courume de Paris, ou que le retrait est reconnu suivant l'article 370. de celle d'Orleans, & l'article 202. de celle de Reims, ausquels plusieurs autres sont conformes : mais parce que si ce tems couroit du jour que l'acquereur a tendu le giron, par un simple exploit ou fignification, il ne seroit pas difficile d'exclure & faire decheoir les rerrasans du retrair, en vertu d'un consentement fignifié qui ne l'auroit pas esté, c'est pourquoi les Arrests ont jugé qu'il faut qu'il intervienne Sentence sur l'acquiescement, en conlequence de laquelle le retrait foit adjugé au retraiant: il y en a un rendu en la Coutume de Montargis prononcé à Pasques l'an 1581. remarqué par les Commentateurs sur l'article 136. & un autre du Parlement de Bordeaux du 7. Janvier 1672 rapporté dans la deuxième Partie du Journal du Palais.

Tome III.

LI

402 Nouvelle Instit. Cout. Article CLXXVI.

Si la Sentence est rendué en l'Audience le matin ou après midi, les vingt-quatre heures ne se comptent que de l'heure que l'Audience se leve. a

a Tel est l'usage des Jurisdictions à Paris, pare que les Procureurs ne peuvent pas quitter ordinairement l'Audience ou la Jurisdiction pour aller avent leur partie que quand l'Audience est levée, mais le lende main dès que l'heure est sonnée de la levée de l'Audience, le retraïant est déchû du retrait faute d'avoir fairle remboursement ou la consignation.

ARTICLE CLXXVII.

Quand la Sentence est renduë par desaut ou du consentement de l'acquereur en l'absence du retraïant ou sur production des parties, les vingt-quatre heures ne courent que du moment de la signification d'icelle a, & que le Contrat a esté mis au Gresse, & assirmé veritable.

a Parce que le retraïant ne peut pas avoir connoissance du jugement rendu par defaut ou sur production des parties que par la signification qui lui est sate; & quand il le sçauroit, les vingt-quatre heures ne couroient que du tems de la signification.

ARTICLE CLXXVIII.

Quand l'instance du retrait est jugée hors la jurisdiction du lieu du domicile du retraiant a, le tems du remboursement ou de la Consignation doit estre prorogé selon la dis-

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 403 tance des lieux, afin qu'il puisse estre averti s'il est absent ou s'il est present, & qu'il puisse faire ses offres ou sa Consignation, mais le retraïant en doit demander au Juge la prorogation dans les vingt-quatre heures sur peine de décheance du retrait. b

« Comme si le retrait est adjugé en cause d'appel par Arrest, ou en premiere instance aux Requestes de l'Hostel ou du Palais, ou pardevant le Juge du lieu où est situé l'heritage, & où les parties n'ont pas leur domicile.

b Ainsi jugé par Arrest du 19. Février 1665, en la Coutume de la Marche rapporté dans le deuxième To-

me du Journal des Audiences.

Mais quoique l'heritage soit situé dans une autre Province qu'au lieu où le retrait est adjugé, & dans lequel les parties ont leur domicile, le Juge ne peut pas proroger le tems pour faire le remboursement, comme il a esté jugé par Arrest du 2. Janvier 1603, pour un retrait lignager d'une terre située en Anjou, adjugé par Arrest de la Cour.

ARTICLE CLXXIX.

Ce tems au cas de propres & d'acquests vendus conjointement & pour un même prix, & du retrait adjugé des propres seulement, ne court que du jour que ventilation en a esté saite. a

a Ainst jugé par Arrest du 12. Decembre 1640. remarqué sur l'arricle 136 parce que le retratant ne sçait pas la somme qu'il doit rembourser, n'estant pas juste qu'il rembourse le prix entier porté par le Contrat au cas qu'il ne soit obligé que d'en retirer une partie.

Llij

ARTICLE CLXXX.

Le tems pour le remboursement ou la Consignation, est fatal, & court contre toute personne sans distinction, sans esperance de restitution a, même un jour de Feste & de Dimanche b; excepté quand c'est une Feste extraordinaire comme pour la descente de la Chasse sainte Genevies à Paris, ou pour une rejoiiissance publique ordonnée extraordinairement. b

a Ainfi juge par Arreft du 11. Mars 1603. remar-

qué sur le même article.

b Labbé, Tronçon & Ricard disent qu'il a esté jugé par Arrest de 1588, que les vingt-quatre heures ne courent point quand ils échéent un jour de Dimanche ou de Feste, mais ils se trompent; car Robert quile rapporte & qui avoit plaidé en la cause, dit qu'il a esté rendu sur ce que les vingt-quatre heures tomboient dans le jour d'une Procession solemnelle de la Chasse de sainte Geneviesve, anno Domini indista suit Paristis supplicatio és solemnis processo, in qua ex decreto Cleri delata sunt Reliquia diva Genove sa, eujus numen tutelare Paristenses colunt, dit cet Auteur au commencement du Chapitre 15.

Le remboursement ou la Confignation se peur faire un jour de Dimanche ou de Feste, puisque nos Coutumes ne l'exceptent point, que les Arrests n'ont pas jugé au contraire; & que le tems des vingt-quatre heures est

fatal.

c Les Festes extraordinaires n'estoient pas comptées pour les restitutions chez les Romains, l. sed esse 9, 7. ex quib. cau. majores. Elles sont aussi exceptées en France pour faire le remboursement ou la con-

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 405 fignation, parce qu'en ces jours on ne trouve pas faz chement les Officiers dont on a besoin pour cet effer.

ARTICLE CLXXXI.

Quand l'acquereur met son Contrat entre les mains du Greffier de l'Audience, & qu'il affirme pardevant le Juge que le prix en est veritable, soit qu'il en soit requis ou non, les vingt-quatre heures courent du tems de la levée de l'Audience, quand la Sentence est contradictoire, sans qu'il soit besoin de signifier à la partie que le Contrat est au Greffe; soit que la partie soit presente à l'Audience ou non; si elle est par defaut, les vingt-quatre heures ne courent que du tems de la signification faite à la personne du retraïant, ou à son domicile, ou à son Procureur.

L'usage ordinaire du Chastelet de Paris & des Requestes est, que quand l'acquereur consent le retrait, il met ou fait mettre par son Procureur on son Avocat ses lettres entre les mains du Greffier de l'Audience, qu'il affirme verirables, & en demande acte au Juge : quand la Sentence est contradictoire, il n'est pas necessaire de fignification quoique le retraiant soit absent, parce qu'il peut l'apprendre par son Procureur ou par son Avocat; & la disposition de nos Coutumes qui porte, que les lettres soient mises au Greffe, partie presente ou duement appellée, est fusfifament executée sans fignification quand la Sentence est contradictoire; ou lorsqu'estant par defaut, la signification que le Contrat a esté mis au Greffe, est faite à personne ou au domicile ou au Procureur ; nos Coutumes ne requerant point qu'elle soit à la personne ou

406 Nouvelle Instit. Cour.

ARTICLE CLXXXII.

Quand le Contrat n'a point esté mis au Greffe lors de la Sentence, la signification faite à personne ou au domicile ou au Procureur a, qu'il va y estre mis presentement, est valable, & les vingt-quatre heures courent de l'heure marquée qu'il y est mis : ou que le Contrat y a esté mis, auquel cas les vingt-quatre heures courent de l'heure quela signification a esté faite. a

a Cette fignification est necessaire quoique le retraïant ait connoissance que le Contrat a esté mis au Gresse, & qu'il a affirmé le prix veritable, c'est une condition essentielle & sans laquelle les vingt-quate heures ne courent point.

ARTICLE CLXXXIII.

Que si l'acquereur est en demeure pendant an & jour de mettre son Contrat au Gresse après la Sentence adjudicative du retrait, faute par le retraiant de faire le remboursement ou la Consignation dans ce tems, il est déchû du retrait. a

a Ainsi jugé par Arrest du 27. Novembre 1636. conformement aux Conclusions de Mr. l'Avocat General Talon; l'Arrest fondé sur ce que l'execution d'une Sentence ne doit point durer plus long-tems que l'action principale, nonobstant que l'acquereur sut la part en demeure de mettre son Contrat au Greste.

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 407 ARTICLE CLXXXIV.

L'affirmation de l'acquereur que le prix du Côtrat est veritable, n'est pas necessaire s'il n'en est requis a; 8 quoiqu'il l'ait faite au Gresse, néanmoins le retraiant peut demander qu'il la fasse en l'Audience, sans néanmoins que cela retarde le remboursement ou la consignation dans les vingt-quatre heures.

a Ainsi jugé par Arrest donné dans la Coutume de la Marche le 19. Fevrier 1665, rapporté dans le deuxième Tome du Journal des Audiences.

ARTICLE CLXXXV.

Après l'affirmation de l'acquereur, si le retraiant doute qu'il y ait de la fraude & que le Contrat porte plus haut prix que celui qui auroit esté convenu, il peut aussi obliger le vendeur au serment a, en faisant néammoins le remboursement ou la consignation dans les vingt-quatre heures.

a Reims 204. Laon 238. Châlons 233. Ce qui a lieu dans les autres Courumes qui n'en parlent pas.

ARTICLE CLXXXVI.

Après affirmation prêtée par l'acquereur le retraïant peut estre reçû à prouver la fraude par temoins a, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

a C'est le sentiment des Commentateurs de la Coutune de Paris sur l'article 136. Ce qui n'est pas con-

BIU Cujas

raire à l'Edit de Moulins qui n'empêche pas la preuve par temoins des faits & principalement des faits de fraude, facta non pacta probantur, autrement les fraudes ne se pouroient pas decouvrir.

ARTICLE CLXXXVII.

Peut aussi l'acquereur en tout état de cause, faire affirmer par serment le retraïant, que le retrait est sincere, & qu'il le poursuit pour lui & non pour autre.

Reims 203. Troyes 162. Vermandois 237. Betry Titre 14. art. 10. Laon 237. Châlons 228. Ce quia lieu dans les autres Coutumes; ainsi jugé dans la Coutume de Meaux par Arrest du 30. Mai 1650. & ce serment se doit prêter en personne & non par Procureur.

La Courume de Reims article 203. & quelquesautres obligent le retraïant d'affirmer que le retrait qu'il fait, est de ses deniers; ce n'est pas à dire qu'il soit desendu d'emprunter de l'argent pour exercer le retrait, mais seulement de prêter son nom à un autre, des deniers duquel & au prosit duquel le retrait soit executé au prejudice des parens lignagers, c'est ce que dit Dumoulin en sa Note sur l'article 10. du Titt 14. de la Coutume de Berry.



CHAP.

CHAPITRE DEUXIE'ME.

Des Loyaux-cousts.

ARTICLE CLXXXVIII.

Les par l'acquereur pour l'acquisition de l'heritage, tant auparavant qu'après a, scavoir les frais du Contrat, le vin du marché, les épingles de la femme, ce qui a esté donné aux entremetteurs b, & les droits payez au Seigneur feodal ou Censier.

a Selon le sentiment de Dumoulin sur l'article 20.

de la Coutume de Paris glose 9, in princ. n. 1.

b S'il y a contestation sur ce sujet c'est au Juge d'en juger ex aquo & bono suivant les circonstances; car il est juste que l'acquereur soit indemnisé des frais qu'il a fairs avec raison & selon l'usage, pourvû qu'ils soient moderez & convenables; c'est le sentiment des Docteurs.

ARTICLE CLXXXIX.

Quand un Secretaire du Roy ou autre privilegié est évincé par un lignager d'une terre acquise dans la mouvance du Domaine du Roi; il ne peut pas exiger du retraïant les droits qu'il n'a pas payez, ils doivent estre payez au Fermier du Domaine, a

a Par les anciens Arrests le privilegié évincé exi-Tome III. Mm

410 Nouvelle Instit. Cout.

geoit du lignager les droits qu'il n'avoit pas payez et vertu de son privilege, comme estant aux droits du Roy, ce qui estoit contre les principes, vû que par le retrait executé l'acquisition de l'acquereur est rendue nulle, & le retraïant entre en sa place; ainsi l'acquereur doit estre indemnisé, & ne peut pas aussi profiter de son acquisition; c'est pourquoi le retraïant non privilegié est obligé de païer au Domaine les droits qui en sont dûs; ce que les derniers Arrests ont jugé, conformement au seniment de Dumoulin sur l'article 20, de la Coutume de Paris n. 5.

ARTICLE CXC.

Le privilegié retraïant doit rembourser les droits Seigneuriaux & feodeaux payez par l'acquereur.

La raison est, que l'acquereur évincé doit estre indemnisé, néanmoins on tient que si l'acquereur avoit pasé au Roy le droit des francs-fiess & nouveaux acquess, le retraïant ne seroit pas obligé de le rembourser, suivant un ancien Arrest rapporté par Duluc; par la raison que cette taxe provient du desaut de l'acquereur. Cependant cela ne paroit pas juste, vû que si le lignager veut retraire sur l'acquereur, il le doit indemniser, de tout ce qu'il a esté obligé de païer pour son acquisition.

ARTICLE CXCI.

Les arrerages de la rente, à la charge de laquelle l'heritage a esté vendu, échûs avant l'adjournement en retrait, se peuvent mettre par l'acquereur en loyaux-cousts en rendant les fruits par lui perçûs; ou retenir les fruits en se chargeant du payement de ces arrerages. a

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 411

A Paris 138. cette disposition est fort juste; & comme telle doit avoir lieu dans les autres Coutumes, c'est pourquoi cet article 138. a esté mis dans la reformation de celle d'Orleans art. 391. La raison est qu'autrement l'acquereur ne seroit pas indemnisé, au cas qu'il sut obligé de parer des arrerages pendant un tems auquel

il pouroit n'avoir perçû aucuns fruits.

Le choix de rendre les fruits de l'année precedente l'adjournement en retrait, & demander les arrerages de la rente échûs pendant la même année; ou de retenir les fruits en païant les arrerages, appartient au preneur sur lequel le retrait est adjugé, asin de le rendre indemnisé; car s'il estoit chargé de payer les arrerages échûs pendant l'an precedant l'adjournement il arriveroit souvent qu'il les païeroit sans avoir perçû aucuns fruits; desorte que si les fruits valent plus que les arrerages échûs le preneur les peut retenir en payant les arrerages, le retraïant devant s'imputer de n'avoir pû intenter son action auparavat la perception des fruits.

ARTICLE CXCII.

Quant aux arrerages échûs depuis l'adjournement, ils font dûs par le retrayant au bailleur à la charge de la rente, s'ils n'ont point esté payez par l'acquereur, & s'ils ont esté par luy payez, le retrayant est obligé de les lui rembourser. a

a Paris 137. La raison est, que les fruits sont dûs au retraïant du jour de l'adjournement par l'article 134. & par consequent il est chargé de païer les arterages de la rente échûs depuis ce tems.

ARTICLE CXCIII.

Le remboursement des loyaux-cousts par quelques Coutumes se fait dans les vingt-Mm ij

BIU Cujas

quatre heures après la liquidation d'iceux a, par d'autres dans trois jours b; & par d'autres dans huit c; dans celles qui n'en parlent point, l'acquereur n'a que simple action pour en estre payé. d

Reims 202. Estampes 173. Châlons 232. Clets mont 23. & 24.

b Auxerre 184.

c Melun 155. Maine 72. Amiens 171. Chasteau

neuf 78. d La Coutume de Paris en l'article 140, oblige ser lement le retrasant de faire offre de bourse, deniers, loyaux-cousts & à parfaire; le remboursement du prix principal se fait suivant le prix porté par le Contrat, dans les vingt-quatre heures, comme il aelle dit cy-dessus; mais les loyaux-cousts ne se peuvent pas payer dans le même temps, il faut auparavant qu'ils soient liquidez; l'usage des Requestes, & da Chastelet de Paris est d'offrir ou consigner avec le prix principal une fomme pour les loyaux-coufism attendant la liquidation. d'iceux, sauf à augmenter & à parfaire; car puisque cette Coutume en l'article 140. oblige de faire offre des loyaux-cousts dans l'adjoume ment & dans chaque journée de la cause, elle est cente vouloir qu'on offre ou qu'on configne une somme pour le remboursement d'iceux, sauf à parfaire; & fautede le faire le retraiant seroit déchû du retrait : mais apid la liquidation des loyaux-cousts le Juge peut ordon ner qu'ils seront payez dans un certain tems sur pene de décheance du retrair.



SECTION SIXIE'ME.

Des fruits de l'heritage tombé en retrait.

ARTICLE CXCIV.

D Ar quelques Coutumes les fruits pendans I par les racines à l'heritage tombé en retrait, sont dûs au tetrayant du jour de l'adjournement & offre de bourse, deniers, loyaux-cousts & à parfaire a; sans estre tenu d'en faire recompense à l'acquereur b, à la charge seulement de luy rembourser les frais des labours & femences. c

a Paris 134. Reims 201. Châlons 389. 390. Melun

160. Blois 198. Orleans 374. & autres,

La raison est, que le demandeur en retrait est obligé de tenir toûjours ses deniers prests depuis l'adjournement pour en faire le remboursement, au cas que l'acquereur tende le giron; & puisque ses deniers ne luy profitent pas il est juste qu'il gagne les fruits, & que l'acquereur les perde pour contester mal à propos; car il est in mora dès le jour de l'assignation.

b C'est le sentiment de tous les Commentateurs & de tous nos Docteurs, Dumoulin sur l'article 176. de la Coutume de Paris dit, sans avoir consigné l'argent, car il faut qu'il le tienne tout prest, & sur l'article 198. de celle de Blois il dit, ita regulariter servatur in Gallia; & sur l'article 390. de celle du Maine il dit , diversum vult Andraas Tiraquel. sed justius id est contra emptorem morosum, quià necesse est actori pecuniam semper paratam habere.

Mm iij

414 Nouvelle Instit. Cout.

La Cour l'a jugé ainsi par Arrests des années 1568. 1570. 1597. & 1609. remarquez sur le même article n. 11. car quoique cette disposition puisse causer un tres-grand prejudice à l'acquereur, en ce que tous les fruits de l'année seroient pendans par les racines au jour de l'adjournement, & que par ce moyen il perdroit pendant ce tems l'interest de ses deniers, aura

lex est, sed servanda.
c Auxerre 168. Reims 214. Laon 246. Châlons 249. Parce que fructus non intelliguntur nist deductis impensis: La Coutume d'Orleans art. 374. porte, en remboursant par lui les frais de la culture & semences; ce qui se doit entendre de ceux qu'il a faits, autrement il n'en seroit pas rembourse, comme quand le retrait est adjugé avant la recolte des fruits, du sonds vendu après les frais faits de culture & de semence par le vendeur, car en ce cas ils ne doivent pas estre rendus à l'acquereur.

ARTICLE CXCV.

Par d'autres le retrayant ne les gagne que du jour de la confignation réelle & actuelle du prix de la vente entre les mains de perfonne publique a, en deniers & non en papier,

a Meaux 85. Troyes 167. Berry Titre du retrait, art. 6. Amiens 169. Auxerre 168. Laon 245. 246. Nivernois Titre du retrait art. 8.

Dans ces Coutumes le retraïant n'est obligé à la consignation que pour gagner les fruits, qu'il gagnt seulement du jour d'icesse comme il a esté jugé en celle de Berry par Arrest du 23. Mars 1656, suivant les Conclusions de Mr. l'Avocat General Talon remarqué sur le même article n. 20.

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 415 ARTICLE CXCVI.

Les fruits perçûs par l'acquereur avant l'adjournement sont à luy, pourvû qu'il les perçoive en maturité a ; & n'est tenu d'en deduire l'estimation sur le prix de la vente b; & ne peut aussi les offrir au retrayant pour les interests de ses deniers, ni le retrayant les demander en lui offrant les interests du prix par lui payé. c

a Orleans 375. Reims 214. Laon 246. Châlous 249. Ainsi juge par Arrest du 10. Aoust 1626. & c'est l'esprit de celle de Paris, & de celles qui donnent les fruits au retraïant du jour de l'adjournement sans parler des fruits perçûs auparavant, car inclusio unius, est ordinairement exclusio alterius. Néanmoins les Docteurs ne sont pas de même avis quant aux fruits pendans par les racines au tems de la vente, lesquels constamment suivant leur valeur augmentent le prix de la vente ; sçavoir si l'acquereur en doit faire raison au retraïant, au cas qu'ils fussent depoiiillez au tems du remboursement ou de la consignation; Demoulin & Chopin tiennent qu'ils appartiennent à l'acquereur sans aucune deduction du prix de la vente; Brodeau & Ricard sont d'avis contraire, fondez sur un Arrest du 21. Aoust 1649, par lequel pour raison des fruits péndans par les racines au tems de l'adjudication par decret, deduction fut faite de la somme de deux mille livres ; parce qu'au tems de la vente ils faisoient partie du fonds, & avoient augmenté le prix de la vente, l. in falcidia. 9. ad leg. falcid. & par cemoïen l'acquereur retire du retraïant beaucoup plus qu'il n'a païé du prix de la vente.

Dans l'espece de cet Arrest les fruits montolent à

Mm iv

416 Nouvelle Instit. Cout.

près de six mille livres, à ce que precendoir le retranant, ainsi il a esté rendu ex aquo é bono, cependant dans la matiere du retrait tout est de rigueur, principalement contre le retraïant qui vient troubler & inquieter un acquereur pour prositer à son prejudice.

b Que s'il les perçoit avant leur maturité, il ser tenu d'en rendre l'estimation au retraïant au cas que Paction en retrait soit intentée avant qu'ils soient en

estat d'estre perçus.

c La raison est, que la Coutume ne donne ce choix ni à l'un ni à l'autre; Par Arrest du 10. Aoust 1626 rapporté dans les Arrests de la cinquiéme Chambre des Esquestes la Cour a jugé que le retraiant n'est point tenu de payer à l'acquereur les interests du prix principal échûs depuis le jour de l'acquisition, jusqu'au jour de l'action en retrait, quoique l'acquereur luy offre ses fruits.

ARTICLE CXCVII.

L'acquereur qui est en demeure de rendre l'heritage au retrayant, est tenu envers lui des fruits qu'il n'a pas perçûs par sa negligence depuis l'adjournement en retrait, ou de ceux qu'il a perçûs & qui sont peris par sa faute. a

a Par la raison qu'il est semblable au possesseur de mauvaise soi, l. 2. C. de fructib. Et lit. expens. l. fructus. 33. de rei vindicat. l. certum. 32. C. eod sit. l. 40. S. prado. de haredit. petit. mais il ne seroit pas tenu de sa negligence avant l'adjournement en retrait, parce que chacun use & jouit de son bien comme il juge à propos, l. in re mandata. C. mandati. à moins qu'il ne le sit par dol & par fraude contre les parces lignagers qu'il sçauroit devoir intenter l'action en retrait, parce que malities non est indulgendum.

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 417 ARTICLE CXCVIII.

Les arrerages des rentes foncieres non rachetables se prennent par l'acquereur, ou par le retrayant, selon le tems auquel le payement en échet a; mais les loyers des maisons se partagent entre l'un & l'autre à raison du tems depuis l'acquisition jusqu'au jour de l'adjournement en retrait.

a Les arrerages des rentes foncieres ne se partagent pas, on ne considere que le jour que le payement en doit estre fait, ensorte que s'il échet avant l'adjournement en retrait, ils sont dûs à l'acquereur quoiqu'ils ne soient payez qu'après, l. defuncta. 58. sf. de usu-fruct. mais les loyers des maisons se partagent pro rata temporis, parce que dietim debentur; ainsi ceux qui sont dûs au jour de l'adjournement, appartiennent à l'acquereur, & ceux qui échéent depuis, au retraïant j'au en faut dire de même de la redevance d'un Moulin, d'un Etail à boucherie & d'autres semblables dont la redevance échet tous les jours, quotidie deberi incipiunt; c'est la disposition de la Coutume d'Orleans att. 276.

ARTICLE CXCIX.

Si l'heritage est affermé, la redevance est dûë à l'acquereur ou au retrayant, eu égard at tems de la perception des fruits, quoique par le bail elle ne se dût payer qu'après. a

a Par exemple si les fruits sont perçûs dans le mois de Septembre, & que la ferme ne soit payable qu'à la saint Martin, & que l'adjournement soit fait dans le mois d'Octobre, la redevance est dûë à l'acquereur, d. l. defuncta, de usufruit.

ARTICLE CC.

Les fruits perçûs par l'acquereur pendant le procez depuis l'adjournement, doivent estre rendus au retrayant, quoiqu'il n'en air sair aucune demande a, & que le procez air duré pendant plusieurs années; excepté en Coutume contraire. b

a Ainsi jugé par Arrest remarqué par les Commentateurs sur l'arricle 134, par la raison qu'ils luy sont dûs en vertu de la Coutume, c'est pourquoi il n'est pas necessaire d'en faire demande pour les ac-

querir

b Celle d'Orleans en l'article 377, porte, en casde procez, si le retraiant delaisse le procez discontinué par an És jour sans y proceder, les fruits és revenus qui échéeront pendant le tems de l'interruption És discontinuation, ne sont audit retraïant acquis, ainsi demeurent audit desendeur en ladite action de retrait; c'est aussi la disposition de celle de Montagis chapitre 16. article 21.

SECTION SEPTIE'ME.

Des reparations faites par l'acquereur pendant l'an & jour.

ARTICLE CCI.

Durant l'an & jour du retrait l'acquereur ne peut faire aucuns bastimens ni reparations si elles ne sont necessaires. a LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 419 " Paris 146. Reims 211. Laon 243. 244. Orleans

373. Blois 202. Auxerre 160.

La raison est, que pendant ce tems l'acquereur n'est pas proprietaire incommutable de l'heritage, lequel peut lui estre évincé par les parens lignagers du vendeur; ainsi il doit laisser l'heritage en l'estat qu'il le trouve jusqu'à ce que le tems pour le retrait soit passes; autrement ce seroit un moien de detourner les patens lignagers d'exercer le retrait, en faisant des bastimens qui leur seroient inutiles, ou dont ils ne pouroient pas faire le remboursement, arg. leg. utilium. de impens. in res. dot. saët.

L'an & jour se compte du jour de l'ensaissnement ou de l'infeodation, quoique l'acquereur ait laissé passer plusieurs années sans infeoder ou ensaissner son

heritage.

ARTICLE CCIL

Les impenses necessaires ne se peuvent faire que par Ordonnance du Juge sur rapport d'Experts, & après marché fait pardevant Notaires, & doit l'acquereur pour sa sûreté tirer quittances des ouvriers des sommes à eux données a, sur lesquelles le remboursement doit lui estre fait. b

a Bourbonnois 481. Vitry 128.

b Quand les impenses sont faites sans rapport d'Experts, elles doivent estre estimées piece à piece par le menu & par chaque article, comme il a esté jugé par Arrest du 27. Mai 1617. rapporté sur l'article 146. de la Coutume de Paris.

ARTICLE CCIII.

Les impenses utiles ou ameliorations ne se peuvent repeter, au cas du retrait commun,

BIU Cujas

mais l'acquereur peut les oster, sans deterioration néanmoins de l'heritage a, au cas qu'il puisse en tirer quelque prosit, & que le retrayant resuse d'en payer l'estimation. b

a Reims 211. Vitry 128. Clermont 15. Vermandois 243. Châlons 247. & autres, arg. leg. domum. C. de rei vindicat. l. si sine. S. interposito. de administr. tut. l. utiles. de petit. haredit.

b L. pro voluptuariis. de impens. in res dot. fac.

& l. in fundo. de rei vindicat.

Voyez l'article dernier de ce Titre touchant les inpenses au cas du retrait demi-denier.

ARTICLE CCIV.

Ne peut aussi l'acquereur pendant l'an & jour deteriorer l'heritage a, ni cuëillir les fruits ou faire la pêche des étangs avant le tems de la maturité ou de la pêche. b

a Soit en changeant la face de la terre, ou demolissant une maison, ou faisant quelque degradation dans l'heritage; c'est la disposition des Courumes de Paris 146. de Melun 161. d'Auxerre 160. de Bourbonnois 482 de Troyes 152. & d'autres.

Il ne peut aussi abbattre les bois de haute sutaye, sur peine de dommages & interests outre l'estimation, L. aquissimum. §. 1. de usufr. ainsi jugé par Artest

remarqué sur l'article 146.

b Melun article 161.



SECTION HUITIE'ME.

Des effets du retrait executé.

ARTICLE CCV.

E retrait adjugé subroge le retrayant en La place de l'acquereur, comme si la vente lui avoit esté faite; d'où il s'ensuit, r. Que les charges, servitudes & hypotheques créées ou constituées par l'acquereur sont éteintes a, & le bail par lui fait resolu. 6

a C'est la decision de la loi, lex. de pign. dans une espece presque semblable, sur laquelle Godefroy dir, idem dicendum quando redimendo ex veteri pacto de retrovendendo ab initio expreso resolvantur bypotheca. C'est le sentiment de Dumoulin sur l'atticle 33 de la Coutume de Paris n. 44. & de Tiraqueau au Titre du retrait conventionnel §. 3. glos. 1, n. 30. Ce qui a esté jugé ainsi par Arrest du 12. Janvier 1672. rapporté dans la premiere Partie du Journal du Palais.

b Par la même raison que resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis, lauf au Fermier ses dommages & interests contre l'acquereur, comme il a esté jugé par Arrest du 22. Fevrier 1608, remarqué sur l'article 146.

ARTICLE CCVL

2. Qu'il n'est dû que simples droits au Seigneur pour la vente & pour le retrait a; 3. Que le retrayant est tenu des charges &

BIU Cujas

conditions portées par le Contrat b: 4. Que l'heritage retiré est veritablement acquest cen la personne du retrayant, & propre par fiction en deux cas seulement.

a Ainfi jugé par Arrest donné au profit de Madame la Marechale de la Motte, rapporté dans le deuxième Tome du Journal des Audiences.

b Parce que le retraïant entre en la place de l'ac-

quereur.

c Il est veritablement acquest, puisqu'il est acquis au retraïant par toute autre cause que par succession directe ou collaterale, ou par donation faite aux ascendans à leurs enfans, mais par achat qui fait le veritable acquest, vû qu'il n'est acquis par le retraïant qu'en remboursant le prix qu'en a paré l'acquereur, aux droits duquel il est subrogé. Plusseurs Counmes le declarent acquest, c'est la disposition de celle de Reims art. 37. l'heritage du naissant du vendeur est acquest au retraiant d'iceluy: de celle de Laon art. 247. & de Châlons art. 250.

ARTICLE CCVII.

Le parent lignager peut disposer par testament ou par autre ordonnance de derniere volonté de l'heritage retiré, comme d'un veritable acquest. a

a C'est le sentiment de Me. Charles Dumoulin sur ledit article 215. de la Coutume de Reims & de Coquille sur la Coutume de Nivernois chapitre 23. atticle 30.

ARTICLE CCVIII.

L'heritage retiré par retrait lignager est propre par fiction, 1. En ce qu'il est sujetat Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 423 retrait s'il est revendu par le lignager a: 2. En ce qu'il est tellement affecté à la famille que si le retrayant meurt, delaissant un heritier des acquests & un heritier des propres, l'heritage doit appartenir à l'heritier des propres, & non à l'heritier des acquests; en rendant dans l'an & jour du deceds à l'heritier des acquests le prix de l'heritage. b

a C'est la disposition de la Coutume de Reims art. 215. l'heritage retrait par le lignager encore qu'il lui soit acquest, toutefois s'il est revendu, chet en retrait : de Châlons art. 250. de Melun art. 285. d'Orleans 279. & d'autres. La raison est, que le retrait lignager a esté introduit pour conserver les propres dans la famille, c'est pourquoi tant qu'il se trouve en la possession d'un parent de la ligne par quelque maniere qu'il l'ait acquis, soit par retrait lignager, conventionnel ou feodal, ou même par achat, il conserve sa qualité de propre en sa personne, à l'effet d'estre rendu sujet à retrait s'il le met hors la famille par vente suivant l'article 133. de la Coutume de Paris, comme il est observé cy-dessus en l'article 53. en rendant toutefois dedans l'an & jour du deceds aux heritiers desdits acquests le prix dudit heritage.

b Paris 139. Orleans 383. Calais 148. Normandie

469. Chauni 115. & Ponthieu 141.

Par cet arricle l'heritage retiré est un propre de succession, mais un propre fort impropre, puisque l'heritier du costé & ligne n'y succede qu'en rendant à l'heritier des acquests le prix qu'il a cousté pour exercer le retrait; la raison est qu'inutilement le retrait lignager auroit esté introduit si l'heritage retiré passoit dans une famille étrangere par la succession du retra-l'ant; ce qui avoit esté ainsi jugé dans l'ancienne Cou-

tume par Arrests des 9. Juillet 1569 & 7. Septembre 1570, remarquez par les Commentateurs sur cet article.

Cet article a esté trouvé si juste qu'il a esté adjouté à la reformation de celle d'Orleans, saite trois ans après celle de Paris; c'est pourquoi on tient qu'il doit estre étendu aux autres qui n'ont point de disposition contraire; c'est le sentiment des Commentateurs de la Coutume de Paris & de Coquille sur l'article 24. du Titre du retrait de celle du Nivernois.

Quoique la Coutume de Reims en l'article 37. & 215. porte que l'heritage retiré soit acquest, néanmoins elle veut qu'il soit sujet a retrait, & par confequent en ce point elle le considere comme propre; par cette raison Buridan tient que les heritiers des propres y succedent de la maniere & à la charge portée par l'article 139. de la Coutume de Paris.

ARTICLE CCIX.

Quand le propre est acquis par un parent de la ligne, s'il le revend, il est sujet à retrait a; & dans sa succession il doit appartenir à l'heritier des propres, à la charge du remboursement à l'heritier des acquests, au cas qu'il l'ait acquis à titre d'achat.

riti

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 425 nier des propres. Ce qui n'est pas indistinctement vrai; quand le parent du costé & signe acquert un heritage, par tout autre titre particulier que d'achat, comme par donation ou legs, auquel cas s'il est vendu par l'acquereur par l'un de ces titres, il est sujet à retrait snivant l'article 133. suivant ce mot acquert ; mais s'il se trouve en la succession du donataire ou du legataire, il n'est qu'acquest & appartient à l'heritier des acquests, vû qu'il n'y a point de prix à rembourser par l'heritier des propres à celui des acquests, en prenant par l'heritier des propres l'heritage qui avoit esté donné ou legué au defunt, ainsi ce n'est point le cas de l'article 139, comme quand il a esté par lui acquis à titre d'achat, qui est le cas de l'article 139. puisque le retrait est veritablement un achat.

ARTICLE CCX.

Il est au choix de l'heritier des propres de retenir l'heritage retiré par retrait lignager par le defunt, ou de l'abandonner à l'heritier des acquests a; en le retenant, il doit faire le temboursement dans l'an & jour à compter du deceds du defunt; mais sçavoir si faute d'y avoir satisfait dans ce tems il est déchû du retrait, c'est une question. b

a D'autant que l'heritage retiré n'est qu'un propre fort improprement, & que c'est un veritable acquest, tenant lieu de celui que le retrasant auroit acquis des deniers employez pour l'execution du retrait, en d'autes heritages, c'est pourquoi la Coutume laisse à l'heritier des propres le choix de le retenir ou l'abandonner, ce qui est marqué par ces mots, en rendant toutes ois, qui emportent une condition de rembourfer au cas qu'il veuille le retenir; car il seroit rude de

Tome III. Nr.

sibilité de faire le remboursement, ou l'heritage ne lui

convenant pas.

b Brodeau sur l'article 139, tient que faute d'avoir fait le remboursement dans l'an & jour, l'heritier des propres est déchû du droit de pouvoir retenir l'hentage, & qu'il est tenu de le rendre à l'heritier des acquests, parce que c'est un tems fatal de l'action de retrait. Il ne paroist pas que telle soit l'intention de cette Coutume, vû qu'elle ne le declare pas, il ne s'agir pas dans ce cas-là du retrait, la Coutume ne prefcrit aucunes formalitez pour faire le remboursement, & les peines ne se peuvent établir que par la disposition de la loi, & elles ne reçoivent point d'extension d'un cas à un autre, comme nous avons dit ailleurs; ainfi il semble plus conforme à l'esprit de cette Coutume qu'après l'an & jour expiré l'heritier des acquests poursuive celui des propres pour estre par lui remboursé du prix de l'heritage dans un certain tems, sinon qu'il soit tenu de le lui abandonner.

ARTICLE CCXI.

L'heritier des propres qui rembourse l'heritier des acquests, applique à son profit les fruits de l'heritage, quoique le remboursement ne soit fait qu'à la fin de l'année, à compter du jour du deceds, sans payer aucuns interests du prix de l'heritage a : mais s'il est obligé de rendre l'heritage après en avoir joui, il est tenu de les rendre b

a Parce qu'il joilit de l'heritage comme maistre & proprietaire, c'est pourquoi il n'est pas obligé, ni de les rendre à l'heritier des acquests, ny de lui payer l'interest des deniers qu'il est renu de lui rembourser, par la raison que la Courume ne l'y oblige pas.

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 427

b Parce qu'estant condamné à rendre l'heritage faute de faire le remboursement dont il est chargé, il se trouve avoir joui de l'heritage & sans cause, lequel au moren de la restitution qu'il en sait, est censé avoir appartenu à l'heritier des acquests du jour du deceds, à qui par consequent les fruits de l'heritage appartiennent, qui doivent lui estre restituez, deduction faite des frais des labours, semences & frais de la recolte.

ARTICLE CCXII.

Après que l'heritier des propres a consommé son option, il ne peut plus abandonner l'heritage à l'heritier des acquests s'il n'y consent.

La raison est, que comme le retraïant lignager ne peut plus se dessiter du retrait après la Sentence adjudicative du retrait, aussi l'heritier des propres aïant retenu l'heritage, & en aïant joüi en cette qualité, ne peut plus varier & changer de volonté, l. neme. f. de R. J. & cap. quod semel. eod. tit. in 6,

ARTICLE CCXIII.

L'heritier des propres est tenu faire le même remboursement au legataire universel, qu'il feroit à l'heritier des acquests, ou lui abandonner l'heritage.

Brodeau sur le même article 139, tient qu'au cas d'un legataire universel, l'heritier des propres peut retenir l'heritage sans lui faire le remboursement du prix de l'heritage, par la raison que la Coutume est strictiuris si in dubio favemus haredi; que le legataire ne marche pas de pas égal avec l'heritier du sang, & que cela est indubitable dans la Coutume de Paris qui declare l'heritage propre.

Nnij

Cette opinion ne me paroist pas soutenable; par la raison que l'heritage retiré n'est reputé propre que pour le conserver dans la famille, & non pour empêcher celui qui l'a retiré d'en disposer comme d'un veritable acquest : comme il a esté observé cy-devant que s'il peut le leguer, comme il est vrai, au cas du legs universel cet heritage est compris, comme tous les autres biens meubles & acquests, dans le legs universel, si mieux n'aime l'heritier des propres le retenir en remboursant le legataire universel du prix debourse par le testateur pour en faire le retrait.

ARTICLE CCXIV.

Si l'heritage retiré par le pere est propre naissant ou ancien en la personne des ensans, c'est une question a; mais l'heritage retiré par le pere de ses deniers au nom de son sils, est propre du costé & ligne du vendeur b, & ne peut le pere en disposer à son prejudice, c

a Par Arrest du 16. Février 1647. rapporté par du Freshe il a esté jugé que ce n'est qu'un propre naissant, n'estant reputé en la personne du retraïant que comme acquest, attendu la cause d'acquistion. Cependant on dit au contraire, que le retrait ayant esté introduit pour conserver les biens dans les familles, l'heritage retiré doit estre consideré comme propre en la succession du retraïant; car si l'heritier des propres y succede à l'exclusion de l'heritier des acquests, c'est par siction un propre dans sa succession; iles donc par la même siction un propre ancien dans la succession des heritiers du retraïant, soient enfans ou collateraux, à l'esse d'appartenir aux heritiers du costé & ligne, de laquelle il sortiroit s'il n'estoit pas consideré comme propre ancien.

BIU Cujas

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 429

b Comme il a esté jugé par Arrest du 12. May 1640. rapporté par Brodeau sur l'arricle 139. de mê-

me que si le fils l'avoit retiré.

c Comme il a esté jugé par Arrest remarqué par Charondas sur le même article; par la raison qu'il appartient au fils, à la charge de rapporter par lui le prix payé par son pere en sa succession.

ARTICLE CCXV.

L'acquereur n'a aucun recours contre son vendeur pour ses dommages & interests en cas d'éviction par retrait lignager a; à moins qu'il ne s'y soit obligé par convention expresse. b

a Parce que l'éviction par retrait lignager ne vient pas par le fait du vendeur, mais par l'autorité de la loi, dont on n'est point garant, l. si familia. & ibi tlos. C. famil. ercise.

b Parce que qui promittit se effecturum ut alius saint, est obligé par son propre sait aux domma-ges & interests, au cas que la promesse ne soit pas

executée.

SECTION NEUVIE'ME.

Du Retrait demy-denier.

ARTICLE CCXVI.

Uand un heritage est acheté pendant le mariage de deux conjoints, dont l'un est parent lignager du vendeur; cet heritage ne chet en retrait pendant le mariage a,

BIU Cujas

foit qu'il y ait communauté entr'eux, ou même qu'ils soient separez de biens, ou de corps & d'habitation. b

a Paris 155. Meaux 93. qui adjoute, parce que l'homme & la femme sont uns & communs en biens, pendant le mariage l'heritage n'est pas sorti hors la ligne, & il conserve toûjours, tant que le mariage dure, sa qualité de propre pour le tout, quoique l'un de conjoints ne soit pas de ligne, quand même ce seroit le mari, lequel est censé & reputé maistre & proprietaire des biens de la communauté.

b La raison est que le mariage conserve le droit de la ligne pour la totalité de l'heritage, lequel après la dissolution d'iceluy, peut tomber à celui ou à ceux

qui sont en ligne.

ARTICLE CCXVII.

Mais si après le trepas de l'un des conjoints, la moitié de l'heritage par le partage de la communauté, sort hors la ligne, la moitié gist en retrait, dans l'an & jour du trepas, au cas que l'heritage eut esté ensaisné ou infeodé pendant le mariage; en rendant & payant par le retrayant la moitié du sort principal, frais & loyaux-cousts, a

a Paris 155. Reims 217 Châlons 251. Laon 249. Ribemont 40. Senlis 229. Meaux 95. Sens 60.61.

Troyes 150. & autres.

C'est la raison pour laquelle ce retrait est appelle retrait demy-denier, parce que le retraitant ne retire que moitié de l'heritage; lequel par consequent n'est pas une espece distincte du retrait lignager, puisqu'il ne se regle pas par d'autres regles & d'autres somalite.

LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 431 ARTICLE CCXVIII.

Trois conditions sont requises pour donner lieu à ce retrait : la premiere est qu'un heritage propre à l'un ou à l'autre des conjoints ait esté acheté a pendant le mariage.

a La raison est, que s'il estoit échû pendant le mariage à l'un des conjoints par tout autre titre d'acquission, il ne seroit point sujet à retrait; car s'il lui estoit donné en avancement d'hoirie ou échû par succession, il lui seroit propre pour le tout, & il le reprendroit entier ou ses heritiers aprés la dissolution du mariage; s'il lui estoit donné ou legué par un parent lignager, il seroit acquest & tomberoit en communauté, & en cas de partage il n'y auroit pas lieu au retrait, suivant l'article 64. cy-dessus.

ARTICLE CCXIX.

Quand l'heritage propre est retiré par retrait lignager par l'un des conjoints, il lui est propre pour le tout a, à la charge de rembourser l'autre des conjoints ou ses heritiers de la moitié du prix tiré de la communauté pour executer le retrait; que s'il est partagé comme conquest après la dissolution du mariage sans ensans issus d'icelui, la moitié chet en retrait.

« C'est la disposition de la Coutume d'Orleans art. 382. & de celle de Troyes art. 150. ce qui est sans difficulté.

ARTICLE CCXX.

Quand un heritage propre à un des asso-

BIU Cujas

Nouvelle Instit. Cout. ciez est acheté par la societé, il n'est point sujet à retrait pendant la societé a; mais s'il en sort par le partage d'icelle, il y est sujet.

a C'est le sentiment de Mt. Auzanet sur l'article 155, de la Coutume de Paris que cet article doit estre étendu au cas de la societé, parce qu'il y a parité de raison.

ARTICLE CCXXI.

La deuxième condition est, que l'un des conjoints soit mort, de mort naturelle ou de mort civile a, sans enfans issus de mariage, & qu'après sa mort la moitié de l'heritage soit sortie hors la ligne. b

a Car quoique l'article 155. de la Coutume de Paris porte après le trepas, & que la mort civile ne dissoud pas le mariage, néanmoins la mort civile donne ouverture au retrait, comme si par le partage de la communauté la moitié de l'heritage par la conssiscation passe à un étranger de la ligne; ce qui est sans difficulté.

ARTICLE CCXXII.

Quand le survivant qui n'est en ligne, a des enfans qui sont en ligne, retrait n'a lieu.

Paris 136. Reims 217. Laou 249. Mante 83. Montfort 172. en ces termes 3 & où il y auroit enfans dudit mariage, pour l'esperance qu'ils pouroient avoit pour venir à la portion de l'un desdits conjoints qui ne seroit de la famille, n'aura en ce cas la Coutume lieu, sinon que la moitié appartenant à celui qui ne sera du lignage, tombât à autres enfans.

L'article 156. de la Coutume de Paris porte, quand celui LIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 433 celui qui n'est en ligne, a des enfans qui sont en

ligne, retrait n'a lieu; cet article a esté adjouté à la nouvelle Coutume sur plusieurs Arrests, rendus auparavant, c'est pourquoi il a esté étendu à celles qui n'en parlent pas par Arrest du 31 Decembre 1622.

La raison est, que les enfans qui sont en ligne, étant presomptifs heritiers du survivant qui n'est en ligne, conservent par l'esperance qu'ils ont de lui succeder, l'heritage dans la famille, & empêchent que les lignagers n'exercent le retrait contre lui à leur prejudice.

ARTICLE CCXXIII.

Les enfans qui sont en ligne étant decedez aprés la mort du predecedé de leurs Pere & Mere, retrait a lieu contre le survivant qui n'est en ligne, dans l'an & jour du decés du dernier decedé. a

a La raison est, que de ce jour seulement l'heritage est demeuré en des mains étrangeres, sans esperance de rentrer dans la famille par la succession du possesser.

ARTICLE CCXXIV.

Si les enfans communs issus du mariage contracté entre le defunt & le survivant des conjoints, peuvent exercer le retrait contre le survivant qui n'est en ligne, c'est une question. a

a La Coutume d'Anjou en l'article 397. decide en faveur des enfans, & si desdits conjoints y a enfans, ils pouront avoir par retrait d'iceluy my-denier, dedans l'an & jour sur le survivant de leurs père ou mere, en la ligne duquel lesdites choses acquies ne sont mouvantes.

Tome III.

A l'égard des autres Coutumes qui n'en parlent, point, les Docteurs sont partagez: Dumoulin en sa Note sur l'arricle 340, de celle de Poirou tient que les ensans qui ont esté en la tutelle de leur pere, peuvent exercer le retrait contre luy dans l'an de la tutelle sinie: c'est aussi le sentiment de Charondas, de Troncon & de Mr. Auzanet.

Chopin sur le Titre du retrait de la Coutume d'Anjou n. 21. dit que les enfans peuvent évincer le survivant de leurs pere & mere selon cette Coutume, mais que c'est une chose inouie dans les autres.

Brodeau est de même advis, & dit avoir esté jugé ainsi par Arrest donné en la Coutume de Vermandois en interpretation de l'article 249, conforme à celle

de Paris, du 30. Decembre 1640.

Il est certain que dans la rigueur, les enfans peuvent exercer le retrait contre leur pere dans le cas propose, parcequ'ils sont lignagers & qu'il n'est pas de la ligne; qu'il est vrai que rant qu'il y a des enfans qui sont en ligne, le survivant des pere & mere ne peut pas estre évincé par des parens lignagers, suivant la disposition generale du Droit Coutumier, mais cela n'exclud pas les enfans d'user du retrait contre luy; cependant il paroist dur que les enfans usent de cette rigueur envers leur pere; & deux Arrests des 14. Fevrier 1617. & 22. Decembre 1639. remarquez sur l'arricle 156, ont jugé que quand le pere acquert un heritage qui est de l'estoc & ligne de ses enfans, après la mort de leur mere, les enfans peuvent exercer ce retrait contre luy, de même que tout autre parent lignager, le cas cessant auquel celuy des conjoints qui est en ligne, empêche que le retrait ne soit exercé: or il y a parité de raison en l'un & un l'autre cas.

ARTICLE CCXXV.

Si les enfans d'un premier lit empêchent le

Liv. IV. Tit. II. du Retrait &c. 455 retrait de l'heritage acquis par leur pere pendant son second mariage, le pere & la seconde femme n'étant de la ligne, c'est une question.

La difficulté consiste à sçavoir si quand l'heritage acquis est de la ligne de la premiere semme, les enfans qui en sont issus, mettent leur pere à couvert du retrait tant qu'ils sont vivans, l'assimmative est sondée sur cette regleen l'article 156. de la Coutume de Paris, quand celuy qui n'est en ligne, a des enfans qui sont en ligne, retraitn'a lieu, mais on pretend qu'elle ne doit s'appliquer qu'au cas de l'heritage acquis par les deux conjoints dont l'un est de la ligne, auquel cas celuy de la ligne venant à mourir, le retrait ne peut estre exercé contre l'autre qui a des ensans de la ligne issus du mariage; & c'est le sentiment de Brodeau & de Ricard sur cet article 156.

Pour l'opinion contraire, on dit que l'article 156. ne contient point une disposition generale, mais une exception de l'article 155. qui est le premier qui parle du retrait de-my-denier, & que l'article 157. en parle auss, disposant que si par le partage de la Communauté l'heritage sort hors la ligne, il est sujet à retrait pour moitié, d'où on peut conclure, que l'article 156. qui est entre deux, se doit aussi entendre du retrait de-

my-denier.

Ce qui a donné lieu à l'article 156. est que par l'article 155. l'heritage propre à l'un des conjoints étant acquis pendant le mariage, le retrait n'a lieu que pendant l'an & jour du decés de l'un des conjoints. Ce qui faisoit difficulté, au cas qu'il y eur des enfans du mariage; car d'un costé l'heritage possedé par le survivant est hors la ligne; mais d'un autre les enfans vivans estant de la ligne representent le predecedé de leurs pere & mere, & font que tant

Ooij

436 Nouvelle Instit. Cour. qu'ils vivent, l'heritage n'est pas censé hors la ligne; par l'esperance qu'ils ont d'y succeder : c'est pourquoy on a trouve à propos d'adjouster l'article 156. dans la reformation de la Coutume, de sorte qu'il semble que l'esprit des Reformateurs de la Coutumea esté que cet Article 156. ne s'applique qu'au cas du retrait de-my-denier, & non quand le survivant qui n'est en ligne a acquis un heritage qui est de la ligne de ses enfans, soit pendant sa viduité, ou pendant son second mariage. Néanmoins Brodeau dir avoir esté jugé pour l'affirmative par Arrests des 7. Juin 1614. & 31. Decembre 1622.

ARTICLE CCXXVI

La troisiéme condition est, que quand il n'y a point d'enfans issus du mariage, l'action en retrait soit intentée dans l'an & jour du deceds a, avec protestation de la poursuivre au cas que par le partage de la communauté l'heritage sorte de la ligne, en tout, ou en partie.

a Nos Coutumes veulent que l'action du retrait de-my-denier soit intentée dans l'an & jour du deceds, Paris 155. Reims 217. Meaux 95. & autres. Cependant il est cerrain qu'elle ne peut point estre poursuivie qu'aprés le partage, & que par iceluy l'heritage soit sorti de la ligne, c'est le sentiment de Charondas sur ledit Article 155. & il cite un Artest qui l'a ainsi jugé dans l'ancienne Coutume : la raison est qu'auparavant l'heritage n'est pas sorti de la ligne, & qu'il se peut faire que par celuy qui se fera, il sera donné entier au parent de la ligne heritier du predecedé des conjoints; car juiqu'au partage l'heritage appartient par moitié indivise au survivant & aux heritiers du predecedé, & le surLIV. IV. TIT. II. du Retrait &c. 437 vivant s'il est de la ligne, ou lessdits heritiers qui sont de la ligne, empêchent que l'action en retrait

ne soir poursuivie.

C'est sur ce fondement que l'article 157. a esté adjousté à la reformation de la Coutume de Paris en ces termes: És si par partage l'heritage sort hors la ligne, il est sujet à retrait pour moitié: pourvis toutesors que le retraiant ait intenté son action, És sur icelle protesté dedans l'an est jour du deceds de celuy des deux conjoints qui luy est parent.

Cet Article, qui n'est pas trop clair, & qui ne se trouve point dans aucune Coutume, & dans l'interpretation duquel nos Auteurs se trouvent embarrassez, · le doit ainsi entendre à mon advis, sçavoir que quand l'heritage propre à l'un des conjoints, est par eux acheté pendant leur mariage, & que depuis la dissolution d'iceluy par le partage de la communauté, il est mis en tout ou partie hors de la ligne, retrait a lieu; ce qui est sans difficulté: mais jusqu'à ce que partage soit fait de la communauté, l'heritage n'est point sujet à retrait, par la raison que par iceluy, il peut estre laissé entier au survivant qui est en ligne ou aux heritiers du predecedé qui sont en ligné, on partagé entre luy & les heritiers du predecedé; s'il est laissé entier au survivant, il est sujet au retrait pour le rout, si le survivant n'est pas de la ligne: & s'il est partagé, il y est lujet pour moitié ; parce que le partage peut n'estre fait qu'après l'an & jour du deceds du predecedé, auquel cas le temps pour exercer le retrait seroit passe, c'est pourquoy la Coutume en cet Article veut que celuy qui veut user du retrait au cas que par le partage qui se fera, l'heritage sorte hors la ligne, intente son action, & proteste sur icelle dans l'an & jour du deceds, de l'exercer si & quand par le partage l'heritage fera forti hors la ligne, contre celuy à qui il sera echû qui ne soit pas de la ligne.

Oo iij

La raison pour laquelle cette action doit estre intentie dans l'an du deceds, est parce que dès ce jour la moité de l'heritage appartient pour moitié au survivant, & l'autre aux heritiers du predecedé, ensorte que la moité dès ce jour est censée hors la ligne, mais parce qu'il ne seroit pas juste que des parens lignagers obligeassent le survivant & les heritiers du predecedé de partager par moitié l'heritage, & même qu'il peut arriver que parle partage de la communauté, il sorte entierement dels ligne, ou qu'il demeure pour le tout dans la ligne, c'est pourquoy les lignagers doivent intenter leur action con tre le survivant qui n'est en ligne, ou contre les hericies du predecedé qui ne sont de la ligne, sans pouvoir néanmoins la poursuivre qu'àprés le partage, en protestant comme dessus; ensorte que l'action avec cette protestation intentée & faite dans l'an & jour du deceds, conserve le droit de celuy qui l'intente, dans quelque temps que le partage soit fait.

ARTICLE CCXXVII.

Le retrait de-my-denier est en tout semblable au retrait commun a, excepté que le retraiant est tenu rembourser toutes les impenses necessaires, utiles & volontaires. b

a Excepté quelques formalitez qui se peuvent re-

marquer dans les Articles de cette Section.

b C'est la disposition de la Coutume de Reims Ardele 218. est tenu rembourser la moitié de toutes les impenses, encore qu'elles sussent utiles seulement, ou volontaires; & de Châlons art. 251. ce qui doit avoir lieu dans toutes les autres; par la raison que l'an & jour ne se compte que du jour du deceds de l'un des conjoints, qui sont considerez comme proprietaires incommutables; vû que ce retrait n'est exerci qu'après la dissolution de leur mariage.

TITRE III.

De l'Action personnelle.

ARTICLE I.

L'Action personnelle descend de quatre causes qui sont, le Contrat, le quasi-Contrat, le delit, & le quasi-delit a. Elle doit estre intentée pardevant le Juge du domicile du desendeur. b

a S. I. Instit. de actio.

b Par cette regle de Droit Canonique & Civil, astor forum rei seguitur, cap. 17. & ult. de foro compet. & l. 2. C. de Jurisdist.

ARTICLE II.

Cette regle cesse, 1. A l'égard de l'heritier qui peut estre poursuivi en cette qualité pardevant le Juge du domicile du desunt, où il est trouvé a. 2. A raison du Contrat attributif de Jurisdiction b. 3. A raison du delit c. 4. A raison de la chose pour laquelle l'action est intentée d. 5. A raison de la cause pour laquelle il y a contestation entre les parties. e

a L. hares. 19. princ. de Judic.

b Par le Droit Romain le Contrat passé dans un lieu est attributif de Jurisdiction au Juge d'icelui pour l'execution du Contrat & de ce qui en depend, l. 1.

Oo iv

2. & 3. de judic. cap. ult. Extrà. de foro compet. Nous ne suivons pas en France cette Jurisprudence, où il n'y a que le Seau du Chastelet de Paris, celui d'Orleans & de Montpellier, qui soient attributifs de Jurisdiction.

c L. un. & authent. qua in provincia. C. ubi de crim. agi oport. Le criminel peut néanmoins estre accusé dans un autre lieu s'il y est trouvé, mais le Juge du lieu où le delit a esté commis, peut le revendiquer, novel. ut nulli judic. &c. 134. S. si verò quis. & l. 7. de custod. reor. Ce qui a esté constimé par les Ordonnances de Roussillon, de Moulins & de 1670. tant asin que les preuves ne manquent pas, que pour donner exemple de la peine dans le lieu où le coupable a commis le crime, ut ibi quis sit puniendus ubi deliquit, & quod exemplo nocuit, pænà emendetur, l. 18. S. pen. de pæn.

d Le Juge du lieu où la chose contentieuse en stuée, peut en connoistre contre le possesseur, l. 1. 6 utt. C. ubi. in rem act. exerc. deb. Par la raison que l'on considere plustot la chose qui est poursuivie que la personne, l. sepè. de re judic.

e Ainsi les choses spirituelles doivent estre pour-suivies pardevant le Juge Ecclesiastique, comme les causes de mariage, des benefices, des dixmes & aurès semblables, dont le Juge seculier ne peut connoistre en aucun cas selon le Droit Canonique, cap. 2. 5. 7. Extrà, qui fil. sint legit, que nous ne suivons pas en France en ce point, comme j'ai observé sur le titre Extrà, de foro compet. Ce qui requiert une trop longue discussion pour estre traité en ce lieu.

Les matieres reservées à certaines Jurisdictions, comme aux Elections, aux Eaux & Forests & autres, 100

peuvent point estre portées à d'autres.

ARTICLE III.

6. Au cas du privilege a : 7. De reddition

LIV. IV. TIT. III. de l'Action personnelle. 441 de compte de tutelle b; 8. D'assignation en garantie formelle ou simple c: 9. Et de reconvention. d

a Comme celui des Clercs qui ne peuvent estre as-signez en action pure & personnelle que pardevant leur Juge Ecclesiatique, excepté celles qui procedent de quelque office, trasic, ou negociation temporelle ou de quelque fait qui ne convient point à leur état, suivant l'article 4. de l'Ordonnance de 1539. Le privilege du Committimus, de Scolarité, des Foires, & des Villes d'Arrest, & celui des Bourgeois de Paris, porté en l'article 12. de la Coutume de Paris.

b Par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Tit.

29. art. 2.

6 Voyez la même Ordonnance Titre des garants att. 8.

d Parce que cujus quis in agendo observat arbitrium, eum habere & contra se judicem in eodem negotio dedignari non debet, l. 14. G. de sent. intulocut. cap. 1. extrà. de mut. petit.

ARTICLE IV.

Reconvention en Cour Laïe n'a lieu a, si elle ne depend de l'action, & que la demande en reconvention soit la defense contre l'action premierement intentée b; en ce cas le desendeur peut par le moyen de ses desenses se constituer incidemment demandeur.

a Paris 106. Meaux 219. Melun 327. Montargis chapitre 21. art. 9. Calais 223. & autres. La raison est, que ce seroit un prejudice aux Jurisdictions lesquelles sont patrimoniales; néanmoins nonobstant cette disposition, d'autant que la reconvention 442 Nouvelle Instit. Cout. est fondée sur une très-grande équité, on ne laisse pas de l'admettre; je l'ai vû ainsi observer au Chastelet de Paris & au Baillage de Rouen. Mais la reconvention a toûjours eu lieu dans la Jurisdiction Ecclesiastique, cap. 1. 62 2. de mut. petit.

b Comme si le Fermier poursuivi pour la redevance, dit pour desenses qu'il a fait des reparations necessaires dans la serme, pour lesquelles il se constitut incidemment demandeur, ce qui se fait par une requeste; il doit estre dechargé de l'action contre lui intentée pro rata des impenses qu'il justifiera avoir saues.

ARTICIE V.

L'action personnelle est éteinte ipso jure
par le payement de la dette a, & par la compensation qui tient lieu de payement.

a §. 1. Instit. quib. mod. toll. obligat.

SECTION UNIQUE.

De la Compensation.

ARTICLE VI.

A Compensation est une exception que l'équité naturelle a & la raison civile b, ont introduite; par laquelle le debiteur d'une chose qui consiste en quantité, éteint pour le tout ou en partie sa dette c, jusqu'à concurrence de celle qui lui est duë par son créancier. d

a Parce qu'il seroit injuste de contraindre le de-

LIV. IV. TIT. III. de l'Action personnelle. 443 biteur à payer ce qu'il auroit droit de demander en justice au demandeur, interest nostrá potius non solvere, quàm solutum repetere l. 3. h. t. dolo facit qui petit, quod est redditurus, l. 173. S. ult. de R. J. cap. dolo. eod. tit. in 6.

b Cette raison consiste en ce que la compensation est un des moyens civils pour terminer les contestations & éviter la longueur ennuieuse des procedures

judiciaires avant que d'obtenir un jugement.

c Est debiti & crediti inter se contributio, l. 1.

de compens.

d Vsque ad concurrentes quantitates, l. 4. C. h.t. On fait une comparaison des deux dettes ensemble, & si elles sont d'une même quantité, elles sont éteintes l'une & l'autre, autrement la plus forte est éteinte jusques à la quantité de la plus foible. Enforte que si la plus forte est de quinze, & la moindre est de dix, il ne reste plus que cinq à payer à celui à qui celle de quinze est dië.

ARTICLE VII.

Plusieurs conditions sont requises pour donner lieu à la compensation d'une dette avec une autre : la premiere est, que la dette compensée soit vraïe. a

a L. 6. C. h. t. Si elle a esté parée; parce que la compensation est une espece de payement qui ne se peut faire en ne payant rien, c'est pourquoi elle n'éteint pas l'obligation du créancier auquel la compensation de ce qu'il ne devoit pas, a esté opposée: & dans ce cas selon le Droit la condiction indebiti a lieu pour repeter ce qui a esté ainsi compensé, tot. tit. sf. 6. C. de condict. indeb. l. 11. in sine. C. de rescind. vendit.

ARTICLE VIII.

La deuxième, qu'elle consiste en quantité a, & que les choses compensées soient de même nature & espece, quoique dûës par differentes causes. b

a C'est à dire toute chose, qui selon sa nature, se compte, se mesure ou se pese, qua numero, mensura, én pondere constar; appellée par les Juris-consultes res sungibilis, comme l'argent comptant, les grains, le vin, l'huile & autres semblables; ainsi appellées, parce que l'une represente l'autre, & qu'on les rend ou qu'on les paye en choses de même subtance; quoique ce ne soit pas en mêmes especes, mutuam sunstionem in suo genere recipiunt.

b Paul. sent, lib. 2. tit. 5. Ainss une dette enargent duë par prest, se compense avec une autre dette en argent duë par achat ou 'autre Contrat; une dette en bled se compense avec une autre aussi dette en bled se compense avec une autre aussi bled de même quantité, prix & valeur, arg. leg. 3, se cert. pet. mais une dette en grains ne se compense pas avec une somme d'argent; ni une certaine quantité de vin ou d'huile l'une avec l'autre, ou avec une dette en argent; par la raison que ce sont choses de différente nature & substance; & que la compensation estant une espece de payement, l. 4. qui posion, in pign. & se debiteur ne pouvant pas payer à son créancier autre chose que celle qu'il lui doit, s'iln'y consent, l. 2. §. 1. de veb. credit. elle ne peut este admise sans son consentement.

ARTICLE IX.

Les choses dûës en espece liquidées à une certaine somme, ou par la convention des parties a, ou par le Juge ou par la Loy b,

LIV. IV. TIT. III. de l'Action personnelle. 445 le compensent avec une dette en argent.

a Comme si le créancier consent que le debiteur lui paye une certaine somme d'argent au lieu d'une

certaine quantité de bled qu'il lui doit.

b La restitution des fruits perçsis & consommez ne se fait pas en espece, mais en argent suivant la liquidation qui en est ordonnée par le Juge, habita fructuum taxatione, l. 5. C. si quib. alteri vel sibi. Voyez l'Ordonnance de 1667. Tit. 30. art. 1.

ARTICLE X.

D'où il s'ensuit qu'une somme d'argent ne se peut compenser avec un certain corps ou espece, soit mobiliaire ou immobiliaire a, à moins que la chose mobiliaire ne soit dûë de part & d'autre in genere, de même nature. b

a Species cum specie, ou species cum quantitate,

l.si convenerit. de pignor. act.

6 Comme si Ticius me doit un esclave in genere, & que je lui doive aussi un esclave in genere; pour lors la compensation a lieu, parce que c'est la même chose qui est dûë de part & d'autre; mais si je dois un esclave in genere, & que Ticius me doive stychus, il ne peut pas m'opposer la compensation; par la raison que celui qui est debitor generes, a droit de choissir celui qu'il veut donner, & ce choix ne peut pas lui estre osté par le fait de son créancier, l. cum ss. 32. in sine de condist. indeb. l. sidejussorem. 52. mand. l. ex pluribus. 106. de V. O. §. 33. Institute actio.

ARTICLE XI.

Quoique la dette de part & d'autre soit d'une somme d'argent, néanmoins la com-

BIU Cujas

pensation n'a pas lieu dans les cas suivans:

1. Au cas des arrerages du cens ou de la rente sonciere seigneuriale a: 2. Au cas des droits seigneuriaux & seodaux b: 3. Au cas de la redevance emphyteotique.

a C'est le sentiment de Dumoulin sur l'article ss. de l'ancienne Coutume n. 19. & suivans, que le cens n'est point sujet à compensation lorsqu'il est d'une redevance modique, estimant qu'elle auroit lieu si elle estoit considerable. Néanmoins quoique le cens soit considerable il ne peut pas estre compensé avec une autre dette pecuniaire, parce qu'il est dû en reconnoissance de la directe Seigneurie qui doit estre payée en tems & lieu suivant la disposition de la Coutume, ou la convention à laquelle l'heritage a esté donné; desorte que le sujet censier ne pouroit pas s'exemter de l'amende faute d'y avoir satisfait : Il est vrai que la compensation tient lieu de payement, mais il n'est pas réel & actuel par la compensation, comme il se doit faire du cens pour n'estre point sujet à l'amende; car le cens est une dette privilegiée qui doit estre acquittée réellement & non par fiction, pour-la conservation des droits des Seigneurs.

b Par cette raison les droits Seigneuriaux & feodaux, comme lots & ventes; quints requints, rachats ou reliefs & autres, ne sont point aussi sujets à compensation par la même raison, quoiqu'ils soient ordinairement trés-considerables; & la saisse feodale faute de payement actuel, nonobstant la compensation opposée, ne laisseroit pas d'avoir lieu & de continuet faute de payement actuel des droits seodaux dûs, jusques à ce que le vassal y eut satisfait, sauf son action contre son Seigneur pour ce qu'il sui devroit; néanmoins le Juge ex aquitate pouroit en ordonner la

compensation,

LIV. IV. TIT. III. de l'Action per sonnelle. 447

c La redevance emphyteotique est dûe en reconnoissance de la directe retenue par le bailleur à tirre d'emphyteose, il est de son interest qu'elle lui soit payée pour la conservation de son droit, c'est pourquoi il n'est pas tenu d'en recevoir le payement par compensation; vû que d'ailleurs la somme est ordinairement modique.

ARTICLE XII.

4. Au cas des alimens a:5. Au cas d'une fomme d'argent donnée en depost b:6. Et du prix de la vente d'un heritage retiré par le retrait lignager. e

a Parce que la cause des alimens est favorable, au moins à l'égard des alimens futurs lesquels ne reçoivent point de retardement, l. 8. ff. de transactio.

b L. ult. C. h. t. l. pen. C. depos. ne contractus qui ex bona side oritur, ad persidiam trahatur: Que s'il y a un depost de part & d'autre, quoiqu'en argent, il doir estre rendu aussi de part & d'autre; la taison est que le depost est consideré comme un corps ou une espece que le depositaire doir rendre tel qu'il lui a esté donné.

c Voyez cy-devant Titre du Retrait article 180.

ARTICLE XIII.

Toute chose dûë, espece ou autre, convertie en une somme d'argent, par quelque action qu'elle soit dûë, personnelle ou réelle a, ou tout ce qui ne se peut acquitter autrement que par argent, se peut compenser.

a Ainsi le commodataire peut compenser ce qui lui est dû pat le commodant à raison de la chose pressée; comme pour impenses necessaires faites in re commo-

data extrà cibariorum impensas, avec ce que le commodataire lui devroit ex mutuo, l. in rebus. §. 4. commod.

Les fruits avec une detre liquide , l. 8. C. h. t. ou avec les impenses faites dans le fonds sujet à restitution , l. 46. de usur. l. 42. S. I. sol. matrim.

Les fruits de la chose hypothequée avec les interests de la somme due pour laquelle la jouissance de l'heritage avoit esté donnée au créancier, 1. 1. 9. 3. 69

1. 8. de pign. & hypoth.

Les fruits de la dot & de la donation à cause de nopces avec l'estimation des choses que la femme a soustraites appartenantes à son mari, 1. 7. 8. 5. 69

6. fol. matrim.

La negligence égale de deux affociez, c'est à dire le dommage que chacun d'eux a causé dans la societé, 1. & ambo. in princ. h. t. & ibiglof. ver. paremnegligentiam, id est negligentiam, qua par damnum attulit : d'où il s'ensuit que si la negligence est plus grande de la part de l'un que de la part de l'autre, la compensarion s'en fera jusques à concurrence de l'estimation du dommage causé par la moindre negligence.

Pareillement si l'un d'eux a tiré quelque avantage des biens de la societé, & que l'autre y ait causé par sa faute un tel dommage qu'il soit égal à l'avantage reçû par l'autre, il y a compensation ipso jure, si ambo socij parem negligentiam societati adhibuimus, dicendum est definere nos invicem esfe obligatos, ipfo jure compensatione negligentia factà. Simili modo probatur, si alter ex re communi aliquid percepit, alter tantam negligentiam exhibuerit, que eadem quantitate aftimatur, compensationem factam videri, & ipso jure invicem liberationem, d. l. fi ambo.

Le delit, par exemple le vol, poursuivi civilement par l'action de vol, pour le double ou le quadruple de la chose volce, se peut compenser avec une somme

d'argent

Liv. IV. Tit. III. de l'Action personnelle. 449 d'argent, quoties ex malescio oritur actio, putà ex eausa furtiva; caterorumque malesciorum, si de ea pecuniarie agitur, compensatio locum habet, d. l. si ambo. S. 2. Ainsi l'action rerum amotarum, se compense avec l'action rerum amotarum; l. 7. sf. & l. 1. C. rer. amotar. Ce qui se doit entendre ainsi sorsque les choses soustraites de part & d'autre ne se trouvent plus en nature; c'est ainsi qu'il saut entendre la Loi 6. In sine. C. 5 t. si quaras, dit la Glose, qualiter hie st compensatio speciei ad quantitatem; die amotam suisse pecuniam vel frumentum, vel aliud quod in quantitate consistat: vel die, quòd erant amota confumpta, unde ad assimationem ventum fuit.

Les injures se compensent aussi avec les injures, & les delits avec les delits, paria delicta mutua compensatione tolluntur, l. viro. ff. sol. matrim. Ce qui ne se peut entendre que quand la poursuite d'un crime se sait civilement & pour cause civile; par exemple si le mari poursuit sa femme pour la faire declarer dechûe de la donation à cause de nopces pour cause d'adultere, & que la femme par exception lui oppose que c'est lui qui l'a engagée dans ce crime, & per exceptionem ipsi opponat lenocinium, l. consensu. C. de repudiis, cap, fin. extrà. de adulter. cap. 9. extrà de eo qui cognovit consanguin. C'est la disposition de la Coutume de Bretagne art. 623, que la femme peur contre l'accusation d'adultere formée contr'elle par son mari, se servir de l'exception du même crime; cependant cela depend des circonstances, que le Juge doit examiner, car ce crime est bien plus grand dans les femmes que dans les hommes.

La compensation en matiere de delits a lieu entre les parties, de même que les conventions & les transactions faites entre elles sur ce sujer, mais non pas à l'égard du Procureur du Roy, lequel peut les poursuivre, nonobstant route compensation ou transaction, si le delit est de telle qualité qu'il requere la vengeance pu-

Tome III. P

blique, suivant l'Ordonnance criminelle Titre 25. art, 19. La raison est que le public est interessé que les crimes publics soient vengez des peines établies par les Loix & les Ordonnances, & qu'ils ne demeurent pas impunis, l. ita vulneratus. S. quod si quis. ad leg. Aquil.

La perte avec le gain, comme si le vendeur de deux heritages a trompé dans l'un & a esté trompé dans l'autre, ayant par exemple vendu l'un de cent arpess & l'autre de deux cens, il y a compensation si dans l'un il ne s'en trouve que nonante & dans l'autre cent dix, l. si duorum, de actio. empt. En vend.

Le gain & la perte qui proviennent d'une même societé quoique dans différentes affaires d'icelle, se compensent l'un avec l'autre, S. 2. Instit. de societ.

ARTICLE XIV.

La troisséme condition est, que la dette soit claire & liquide a, c'est à dire certaine, évidente & manifeste.

a Paris art. 105. Reims 397. Une dette est liquide, quando constat quid, quantum & quale debetur, l. certum. de reb. tredit. Ainsi la dette des dommages & interests n'est pas certaine jusqu'à ce qu'ils soient liquidez, quatenus cujus intersit in fatto, non in jure consistit; l. 24. de R. J. vû qu'ils consistent in damno emergente & lucro cessante, ce qui ne se peut connoistre que par les circonstances, & doit s'estimet par le Juge ex aquo & bono.

Une dette de deux choses l'une est pareillement incertaine jusqu'à ce que le choix en ait esté fait par le

debiteur , l. 22. h. t.

ARTICLE XV.

Une dette n'est pas moins reputée claire & liquide pour porter interest, quoique celle

LIV. IV. TIT. III. de l'Action personnelle. 45t avec laquelle la compensation se fait, n'en porte point a; ou pour estre deuë dans un autre lieu. b

a L. 11. & 12. ff. & L. 4. & 9. C. h. t. enforte que les interests cessent des que le créancier de la somme qui les porte, devient debiteur de son debiteur d'une somme qui n'en porte point, au moins jusqu'à concurrence de la somme compensée.

b En indemnissant le debiteur de l'interest qu'il auroit de parer sa dette au lieu où elle séroit parables plustôt qu'au lieu où la compensation est opposée,

ARTICLE XVI.

La quatrième est, que la dette soit exigible presentement; elle ne l'est pas dans les cas suivans. 1. quand elle est deue sous une condition dont s'evenement est incertain a, ou pasable dans un temps porté par l'obligation, non encore échû b, mais si le terme de parer vient d'ailleurs, la compensation a lieu. c

a Parce qu'une dette deut fous une condition dont l'évenement est incertain, n'est pas proprement une dette, jusqu'à ce que la condition soit arrivée, \$ sub conditione. Instit, de V.O.I. 8. de peric. & comm. rei vend.

L'évenement d'une condition est incertain quand elle se raporte au temps à venir, par exemple, se navis ex Asia wenerir; mais si elle se rapporte au temps passe, ou au temps present, ce n'est pas propreusent une condition, & elle ne suspend pas l'obligation, ou la disposition à laquelle elle est faire, comme cette condition, si Titius n'épousé une telle,

Ppij

452 NOUVELLE INSTIT. COUT.
ou si Titius est vivant, S. conditiones. Instit. de V. O. Il en est de même de la condition necessaire, comme si Titius morietur, car les conditions necessaires ne suspendent point, vû que leur évenement n'est pas incertain, l. in illa de V. O. l. 8. 9. 1. de peric. & comm. rei vend.

b Quoique ce qui est dû, païable dans un certain temps, soit veritablement dû, néanmoins parce qu'il n'est pas exigible auparavant que le temps soit échû, il ne peut pas estre compense, quod in diem debetur, non compensabitur antequam dies veniat,

quanquam dari oporteat , l. 7. h. t.

La compensation est une espece de parement, or le debiteur in diem ne peut pas estre contraint de païer, parce que le terme de païer est accordé en sa taveur, 1. 70, de solutio. C'est pourquoy on dit vulgairement, que qui a terme, ne doit rien, ainsi il ne peut pas estre anticipé malgré luy par la compensation, autrement

ce seroit un prejudice qui luy seroit fait.

c L. 16. S. 1. h. t. par la constitution de l'Empereur Juftinien , l. z. C. de ufur. rei judie: celuy qui est condamné à païer une somme, ne peut y estre contraint qu'après les quatre mois, néanmoins s'il devient créancier de celuy qui a obtenu la condamnation, il est obligé de compenser ce qu'il doit en vertu d'icelle, quoique les quatre mois ne soient pas encore expirez, parce que alind est diem obligation nis non venisse, aliud humanitatis gratia tempus indulgeri solutionis, d. S. I.

La compensation auroit lieu pareillement, si le juge donnoit du temps au debiteur pour païer la dette à laquelle il le condamneroir, ou même si le créancier le luy accordoit, parceque dans ces deux cas le terme de païer n'est pas porté dans l'obligation, mais accorde au debiteur humanitatis gratia, dont il ne doit pas se servir au prejudice du créancier, ainsi par Arrest du 18. Fevrier 1550, rapporté par Duluc en LIV. IV. TIT. III. de l'Action personnelle. 453 fes Arrests liv. 10. Tit. 6. n. 4. la Cour a admis la compensation d'une dette procedant d'un executoire de depens avec une autre dette, pour le payement de laquelle le créancier avoit donné terme à son debiteurs la Cour jugeant que la grace accordée par le créancier ne devoit pas luy estre prejudiciable, & que quoiqu'il ne pût pas exiger le payement de sa dette, néanmoins l'équiré vouloit qu'il pût la compenser avec une autre dont il se trouveroit debiteur envers son debiteur.

ARTICLE XVII.

- 2. Quand elle est litigieuse a, soit en cause principale, ou en cause d'appel, à moins que la sentence dont est appel, ne soit executoire par provision nonobstant & sans préjudice de l'appel. 6
- a Parce qu'une dette lingieuse n'est pas certaine & exigible, jusqu'à ce que le Juge y air condamné le debiteur, vû que la sentence peut èrre instrmée, auquel cas la compensation auroit esté faite d'une somme qui n'estoit pas deuë, & le créancier qui auroit soussert la compensation, reduit à une simple action pour repeter ce qu'il autoit compensé, ce qu'il n'estoit pas obligé de païer; cependant la Loy 8. h. t. decide au contraire que la dette dont la demande a esté faite en jugement, peut estre compensée avec une autre dette claire & liquide, in compensationem estam id deducitur, quo nomine cum actore lis contestata est; ne diligentior quisque deterioris conditionis habeatur, si compensatio ei denegetur.

Il est certain qu'au cas d'une dette litigieuse, le Juge n'en peut pas ordonner la compensation avec une dette claire & liquide, que le créancier peut ce-

BIU Cujas

454 NOUVELLE INSTIT. COUT.
pendant mettre à exécution si l'obligation d'icelle

porte fon execution parée.

b Par la raison que celuy qui est condamné de parer nonobstant opposition ou appellation, est aussi obligé de garnir la main de Justice en donnant causion par sa partie adverse, & par consequent de sousser la compensation jusqu'à concurrence, aussi en donnant causion, par sa partie.

ARTICLE XVIII.

- 3. Quand la dette peut estre éteinte par une exception peremptoire a, 4, ou quand elle n'est deue que par une obligation naturelle. b
- a Quacunque per exceptionem perimi possunt, in compensationem non veniunt, l. quacumque. 14. h.t. comme sont les exceptions du pacte de non petendo, du Senatus-Consulte Velleïan, du serment & de l'argent non compté, qui sont des exceptions qui éteignent l'obligation naturelle, Glos. in d. l. quacumque. ver. per exceptionem patti. La compensation n'a pas lieu à l'égard des dettes qui sont éteintes par ces exceptions: l'exception de la femme mariée obligée sans estre autorizée par son mari, est de ce nombre suivant nostre Droit Coutumier.

Il y a felon le Droit d'autres exceptions qui se détruisent pas l'obligation naturelle, comme celle de la chose jugée quand le jugement est injuste, aiant dechargé celuy qui estoit veritablement debiteur, celle du Macedonien & autres, c'est pourquoy selon ce Droit les dettes ausquelles ces exceptions peuvent estre opposées, n'empêchent pas qu'elles ne puissent estre compensées avec d'autres dettes civiles.

b La Loy 6. b. t. decide en ces rermes exprès, que ce qui est dû par une obligation naturelle, peut

LIV. IV. TIT. III. de l'Action personnelle. 458 estre compense, etiam quod natura debetur, venit in compensationem, c'est le sentiment de la Glose sur cette Loy, & sur la Loy quacumque h. t. de Cujas sur la Loy 2. C. eod. de Zoezius sur ce Tirre au Digeste : cependant cette decision paroist peu conforme aux principes, car la compensation est une espece de pasement qui le fait vi es potestate levis contre la volonté du debiteur; or celuy qui ne peut pas estre contraint par la voie d'action de païer une fomme qu'il doit par une simple obligation naturelle, peut il y estre contraint par la compensation ? Il n'y a pas d'apparence; car si la Loy refuse au créancier d'une dette naturelle la voïe ordinaire pour s'en faire païer, elle luy refuse à plus forte raison la voie extraordinaire, qui est la compensation. Il est vray qu'une dette naturelle est une veritable dette, ce qui s'entend pour quelques effets, comme pour ne pouvoir estre reperée per condictionem indebiti quand elle a esté parée, & pour rendre obligé par une obligation civile celuy qui a fervi de caution pour la futeté d'icelle, mais non pas pour pouvoir obliger le debiteur au paiement, ce qui ne convient qu'à l'obligation civile.

Il faut encore pour compenser une dette qu'elle soit exigible presentement, c'est pousquoy ce qui est dû in diem, quoique ce soit une veritable dette, ne peut pas estre compense, parce que le debiteur ne peut pas estre compense, parce que le debiteur ne peut pas estre compense, parce que le debiteur ne peut pas estre compense au paiement, totum medium tempus ad solvendum promissori liberum relinqui intelligium, dit la Loy 70. de solut. & sur laquelle la Glose in verbo, liberum, dit, ut solvat si vult; se non vult, non cogitur; or la dette naturelle n'est pas existen vult non cogitur, & par consequent il n'est point obligé de la compenser, puisque la compensation est un paiement forcé, & nonvolontaire. Par ces raisons j'estime que la dette naturelle ne peut pas estre compensée.

BIU Cujas

ARTICLE XIX.

La compensation peut estre opposée au mineur d'une dette contractée sans estre assisté de son Curateur as mais la restitution par luy obtenue fait cesser l'effet de la compensation. b

a Cette definition est vraje par le Droit Romain, par lequel le mineur peut valablement s'obliger civilement, sauf le benefice de restitution, l. puberes. 101. de V. O. & l. 2. C. de in integr. restit. Un mineur peut aussi valablement s'obliger selon nostre usage sans son curateur, sauf à luy à se pourvoir par le benefice de restitution; d'où il s'ensuit que la compensation peut luy estre opposée de ce qu'il doit ainsi à son debiteur.

b La raison est que l'effet de la restitution est de remettre celuy qui l'obtient dans le même est at auquel il estoit auparavant, l. 24. § restitutio. de minorib.

ARTICLE XX.

5. Le fort principal d'une rente constituée ne peut estre compensé a, à moins que le Juge n'en ait ordonné le rachat. b

a C'est le sentiment de Dumoulin au Traité de usur. n. 150. & 323. de Mornac sur la Loy 11. de compensat. & de Tronçon sur l'article 105. de la Coutume de Paris. Chopin sur le Titre 5. de la Coutume de Paris & Brodeau sur l'article 105. tienment que la compensation a lieu: il se trouve sur cette question diversité d'Arrests: Mornac en remarque un donné en l'Audience de la Grande Chambre le 29. Mars 1605. & Brodeau un autre du 5. Decembre 1607. donné en la Chambre de l'Edit, qui ont jugé pour la compensation.

Par

LIV. IV. TIT. III. de l'Action personnelle. 457.

Par autre Arrest donné en la deuxième Chambre des Enquestes le 22. May 1680. & par autre en la même Chambre le 24. Janvier 1682, la Coura jugé au contraire: Monsseur Pajot plaidant dans la cause de ce dernier Arrest, avoir sait lever celuy du 29. Mars 1605, par sequel il sit voir qu'il s'agissoit d'une, rente sonciere, laquelle sans doute ne peut estre tompensée; ainsi il ne faisoit rien à la question.

Dumoulin loco citato établit son opinion par ce raisonnement. Le debiteur ne peut point estre contraint de rembourser la rente à son créancier; la compensation est un payement sorcé & necessaire, puisqu'il se fait même à l'insçû du debiteur & du créancier; & le debiteur peut dire au créancier qui oppose la compensation, je ne veux pas compenser, parce que je ne veux pas racheter, mais continuer la rente.

Il est certain que dans la rigueur & dans les principes le sort principal d'une rente constituée n'est point sujet à compensation, néanmoins si elle est demandée, le Juge peut l'ordonner ex aquitate, comme si le debiteur d'icelle devenoit suspect d'insolvabilité, ce qui peut arriver par plusieurs causes, dans ce cas il sembleroit juste de l'ordonner, car par des circonstances & raisons d'équité les Juges doivent s'écarter de la rigueur du Droit, pour conformer leurs Jugemens à ce qui leur paroist plus juste & plus raisonnable, lorsqu'il n'y a point de Coutume ou d'Ordonnance qui les oblige de juger autrement.

ARTICLE XXI.

Toute dette de quelque obligation qu'elle vienne & par quelque action qu'elle puisse estre demandée, soit de bonne soy, ou de rigueur du Droit u, personnelle ou reélle b, peut estre compensée, & la compensation éteint la dette ipso jure.

Tome III.

Q

a Par le Droit ancien la compensation estoitadmise ipso jure dans les actions de bonne soy, & dans celles de Droit étroit, elle n'y estoit point recûë.

L'Empereur Marc voulut qu'elle y fût admisse par la voite de l'exception de dol, S. in bona. Inst. de actio. ensuite l'Empereur Severe ordonna qu'elle y autoit lieu ipso juve, comme dans les actions de bonne soy, l. 11. If & l. 4. & 5. C. b. t. & ensin l'Empereur Justinien ordonna qu'elle teroit reçûë dans toutes les actions personneles & réelles, l. ult. C. W. t. d. S. in bona, & l. 95. S. si creditor. de solut.

b La compensation a lieu dans l'action réelle, lorsque la chose qui est demandée, n'existe plus, ou n'est plus en estat d'estre restituée, auquel cas ledebiteur est condamné d'en païer l'estimation, laquelle comme dette claire & liquide peut estre compensée,

d. l. ult. C. b.t. & ibi glof.

ARTICLE XXII.

Quoique la compensation se fasse ipsojure, néanmoins elle doit estre opposée par la partie pardevant le Juge pour estre par luy ordonnée, si les dettes de part & d'autre y sont disposées.

La raison est que la compensation se fait ipso junt dès le moment que les parties se doivent reciproque ter; mais la compensation ne produit cet esse que le desendeur poursuivi pour le payement d'une detre, veiille se servir de la compensation, allegatio seu oppositio mutui debiti, fatti est és voluntatis, esse uverò compensationis totus est juris; unusquisque creditorem suum, eundemque debitorem petentem summovet, se paratus est compensare, l. 2. h. t. Ainsi dès que la compensation est oppose, elle produit son esset, non pas du tems de l'opposition, ou

Liv. IV. Tit. III. de l'Action personnelle. 459 que le juge l'a ordonnée, mais du temps que les parties ont commencé de se devoir l'une à l'autre, suivant la Loy 4. C. h. t. en ces termes, ipso jure compensationem pro soluto haberi oportet, ab eo tempore, quo ab utraque parte deberi cœpit.

ARTICLE XXIII.

L'usage ordinaire des Jurisdictions est que la compensation s'y demande par simple requeste, sans qu'il soit besoin de Lettres Royaux a; hors au Parlement ou entre les parties non domiciliées dans la Coutume de Paris, où on en prend ordinairement. b

a La raison est que la compensation n'est pas une grace, c'est une espece de pasiement introduit par le Droit consirmé par le Droit Coutumier & l'usage, frustrà à Principe impetratur quod à lege conceditur.

b Ainsi jugé par les Arrests remarquez par les Commentateurs de la Coutume de Paris sur l'Ar-

ticle 105.

ARTICLE XXIV.

La compensation se peut opposer en tout état de cause, & même jusqu'à l'execution de la sentence ou Arrest de condamnation. a

a L. 2. C. h. t. La raison est que c'est une espece de payement qui ne donne point d'atteinte à l'autorité des choses jugées; & que c'est une regle certaine que les exceptions peremptoires qui n'impugnent point les jugemens, se peuvent valablement opposer après qu'ils sont rendus, c'est l'opinion des Docteurs sur la Loy 1. C. de juris ép fac. ignor. & qu'il est de l'interest de celuy qui est condamné, de compenser plustôt que Qq ij

460 Nouvelle Instit. Cout. de païer & repeier ce qu'il auroit païé, l. 3. h. t.

ARTICLE XXV

La faveur de la compensation est si grande, qu'elle se peut même opposer au sisce a, au cas que ce soit envers le même Bureau & pour les affaires de la même Generalité. h

a L. 12. ff. 17. & l. 1. C. h. t. l. aufertur. S.

ut debitoribus. ff. de jure fisci.

b D. l. 12. Ainsi ce qui est dû par le sisc à un Ossicier comptable, doit estre compensé avec ce qu'il doit au sisc, pourvû que l'une & l'autre dette regarde le même Bureau & les affaires de la même Generalité; si par le compte rendu par un Receveur General des Tailles d'une Province, le sisce luy est redevable de quelque somme, il a droit de le compenser l'année suivante dans le compte qu'il rendra pour la recepte dans la même Province; mais s'il avoit un autre Office comptable dans une autre Province, on n'admettroit pas la compensation si par les comptes de l'unil est redevable, & que pas les comptes de l'autre il soit en avance envers le silc, par la raison que ces deux Ossices sont de deux Generalitez.

ARTICLE XXVI.

Mais l'Officier ne peut pas demander la compensation de ce qui luy est dû par le sisce pour des avances par luy faites dans l'exercice de sa charge avec des droits qu'il devroit au Roy pour d'autres causes a: Celuy qui a acheté du sisce ne peut pas aussi luy opposer compensation de ce qu'il luy devroit avec le prix de la vente que le sisce luy auroit faite. b

Liv. IV. Tit. III. de l'Action personnelle. 461

a D. S. ut debitoribus. b D. S. ut debitoribus.

ARTICLE XXVII.

On n'admet point aussi compensation de ce qu'une Ville doit avec les tributs & impositions qui luy sont dûs.

L. 10. & ult. b. t.

ARTICLE XXVIII.

Le Tuteur ou son heritier peut compenser ce que le pupille luy doit, avec le reliqua de compte, jusqu'à concurrence.

L. 3. C. de contrar. judic. tut. l. 2. C. de in lit. dan. tut.

ARTICLE XXIX.

L'heritier du mari, quoique condamné in folidum, peut opposer à la femme la compensation de tout ce qu'elle peut devoir à sa succession a, par quelque cause que ce soit. b

a Haredi mariti, licet in folidum condemnetur, compensationes tamen, qua ad pecuniariam causam respiciunt, proderunt, ut hoc minus sit obligatus; veluti ob res donatas, & amotas & impensas, l.

rei. S. haredi. fol. matrim.

b Comme si le Mari avoit donné quelques choses à sa femme & qu'avant sa mort il en eût revoqué la donation, & qu'elles n'existassent plus par son fait, ou qu'elle eût detourné quelques effets appartenans à son Mari qui ne se trouvassent plus en nature; ou que le Mari eût fait des impenses dans les biens de sa semme; dans tous ces cas l'heritier du Mari peut valablement opposer la compensation de l'estimation Q q iij

462 NOUVELLE INSTIT. COUT. des choses données, & de celles qui ont esté detournées, & des impenses, avec ce qui est dû à la femme pour la restitution de sa dot, d. S. haredi. & ibi Glos. ver. pecuniariam. cum res amota deftit effe, quia tune condicitur aftimatio , l. in re. de condict. furt.

ARTICLE XXX. L'heritier pur & simple peut opposer la compensation de ce qui luy est dû en son

nom avec ce qu'il doit en qualité d'heritier; ou au contraire le debiteur de la succession peut luy opposer compensation de ce qu'il luy doit en son nom. a

a. La raison est que l'heritier est censé la même personne que le defunt, & par consequent subrogé aux mêmes droits, & aux mêmes actions tant actives . que passives du defunt, ce qui est sans difficulté; ainsi jugé par Arrest du 17. Fevrier 1609. remarqué sur l'article 105. de la Coutume de Paris.

ARTICLE XXXI.

L'heritier beneficiaire peut aussi opposer au créancier de la succession compensation de ce qu'il luy doit en son nom a, mais le debiteur de cet heritier ne peut pas compenser ce qui luy est dû par la succession. b

a La raison est que l'heritier par benefice d'inventaire represente la personne du defunt en tout ce qui ne luy est pas prejudiciable; c'est pourquoy sa qualité ne cause pas confusion de son patrimoine avec celuy du défunt, ny l'extinction des droits & actions qu'il peut exercer contre la succession; de la vient qu'il peut, s'il le trouve à propos pour ses interests, opposer certe compensation, & par ce moien il devient

LIV. IV. Tir. HI. de l'Action per sonnelle. 463 créancier de la succession de la somme compenses.

6 Par la raison que la compensation étant un payement, l'hericier beneficiaire n'est pas obligé de pa-yer de ses deniers les dettes de la succession.

ARTICLE XXXII.

L'acheteur compense ce que le vendeur luy doit avec le prix de la ventea; & avec ce qu'il a esté contraint de payer au créancier de son vendeur. b

a L. 7. C. h. t. Il faut excepter ce que le siste doit à celuy à qui il a vendu quelque chose, qui ne se compense point avec le prix de la vente, d. l. 7.

b L. 10. C. h. t.

ARTICLE XXXIII.

Celuy qui est poursuivi par l'action d'heredité, peut deduire sur la succession à la restitution de laquelle il est condamné, les dettes qu'il a payées en qualité d'heritier.

L. 5. C. de petit. haredit. mais dans ce cas ce n'est pas une compensation c'est une deduction.

ARTICLE XXXIV.

C'est une regle certaine que le debiteur poursuivi pour le payement de ce qu'il doit à son créancier, ne peut point luy opposer ce qu'il doit à un autre a, & le créancier de ce créancier ne peut point aussi opposer la compensation pour luy. b

a Ejus, quod non ei debetur qui convenitur sed alii, compensatio fieri non potest, l. 9. C. h. t.

b L. in rem. S. I. b. t. Par la raison que la compensation proprement se fait de la somme qui est

due par le demandeur au defendeur, d. l. 9.

ARTICLE XXXV.

Le debiteur du pupille poursitivi par le Tuteur, peut compenser ce qui luy est dû par le pupille, & non ce que le Tuteur luy doit. 4

a L. id quod. h, t. Que si le pupille a deux Tuteurs, l'un pro administrandis rebus urbanis. &
Pautre progerendis rebus provincialibus, le debiteut
poursuivi par le Tuteur rerum urbanarum, peut
compenser ce qui luy est dû ex contractu provinsiali, l. inter. sf. de administr. tut. parce que la
compensation est de droit, & la division de la Tutelle se fait pour la commodité de l'administration,
laquelle par consequent ne peut nuire ny au pupille,
my à ses créanciers.

ARTICLE XXXVI.

Le debiteur peut opposer au cessionnaire ce que le cedant luy doit avant le transport a, & au cas que le cedant & le cessionnaire luy doivent, il peut l'opposer à l'un & à l'autre, jusqu'à concurrence, ou à la dette de l'un ou de l'autre à son choix. b

a Ainsi jugé par Arrest du 8. Octobre 1608. & par autre du 30. Janvier 1616. tapportez par les Commentateurs sur l'Arricle 105. de la Coutume de Paris: la raison est que la compensation est un moyen d'éteindre l'obligation ipsojure, du jour que les parties ont commencé à se devoir l'une à l'autre, c'est pourquoi le cessionnaire exerçant les droits du cedant, & le debiteur opposant la compensation, elle remonte au jour que le cedant a commencé d'estre son debiteur; & le cessionnaire est procureur in rem suam du cedant, l. 18. ff. h. s.

LIV. IV. TIT. III. de l'Action personnelle. 465

b La raison est que la compensation se fait ipso jure quand elle est opposée, or il depend du debiteur poursuivi de l'opposer ou ne l'opposer pas, c'est pourquoi file cedant & le cessionnaire sont ses debiteurs, il peut l'opposer à qui il veut des deux; & à l'un & à l'autre, si la quantité de ce qu'il doit le permet.

ARTICLE XXXVII.

Le debiteur poursuivi par son créancier peut compenser la dette qui luy est cedée par le créancier du demandeur. a

a L. in rem. h. t. Parce que par le transport, A est devenu le créancier du demandeur.

ARTICLE XXXVIII.

Le fidejusseur peut compenser ce que le créancier luy doit & au debiteur a, & l'associé ce qui est dû à son associé b, mais un coobligé non associé n'en a pas le droit.

a L. 4. 6 5. h. t. Le fidejusseur n'est point obligé à une plus grande somme que le debiteur, & si le debiteur estoit poursuivi, il compenseroit ce qui luy seroit dû par son créancier: il peut choisir lequel luy est plus avantageux, de compenser ce qu'il doit, ou de compenser ce qui est dû au debiteur qu'il a cautionné.

b Si duo rei promittendi socii non sint, non proderit alteri quod stipulator alteri reo pecuniam debet, l. si duo. de duobus reis: ainsi entre les associcz pastum unius alteri prodest, l. idem. de pastis,

comme remarque la Glose.

ARTICLE XXXIX.

L'effet de la compensation opposée & admise par le Juge, est 1. d'éteindre la dette ipso jure 2, jusqu'à concurrence b, 2. & l'obligation de la chose donnée en gage ou hypothequée c, 3. de faire cesser le cours des interests d; 4. d'empêcher que le debiteur ne soit in mora solvendi, & d'estre en consequence sujet à la peine convenuë entre les parties. e

a Par la raison que la compensation opposée & admise par le Juge est le payement de ce qui est compense, or le pasement éteint l'obligation ipso jure, l. 4. C. b. t. delà vient que celuy qui a promis par serment de paser une dette, n'est pas cense y contrevenir en la compensant avec ce que son créancier luy devroit, parce que campensare én solvere, quoad effectum, paria sunt, l. 4. in since qui potiar in pign. dedisse intelligendus est etiam is, qui permutavit vel compensavit, l. dedisse de V. S.

b L. 4. C. h. t.

c L. 12. C. eod. Ce qui se doit entendre au cas que toute la dette soit compensée; autrement l'obligation de la chose ou l'hyporheque subsisteroit route entiere, parce qu'elle ne se divise point.

de l'une des depres copensées seulement, l. 11. 6, 12. h.t.

e Parce que celuy qui a paie, n'est pas in mora solvendi.

ARTICLE XL.

Que si le Juge n'a point admis la compenfation opposée, le debiteur peut intenter son action contre son créancier pour estre paié de ce qu'il luy doit, à moins que le Juge eût resusé de l'admettre, parce qu'il auroit declaré le debiteur non recevable dans sa demande. a

a L. 9. §. 1. h. t,

TITRE IV.

Des Saisies, Arrests, Executions & Gageries.

ARTICLE I.

L'Effet & la suite des obligations & actions, & des condamnations à payer, sont les Saisses a, Arrests b, Executions c & Gageries. d

a Saisir, c'est mettre la Justice en possession de la chose saisse & en deposiiller le proprietaire : la saisse se fait ou des meubles, & elle est mobiliaire, ou des immeubles, & elle est réelle.

b' L'Arrest se prend,

1. Pour la saisse des fruits pendans par les racines faite par un Seigneur censier faute de payement des arterages du cens, & elle est aussi appellé brandon, Paris 74. Reims 144. & autres.

2. Pour la saisse des deniers dûs au debiteur.

3. Pour la saisse des meubles du debiteur forain

trouvez dans une Ville d'Arrest.

4. Pour l'emprisonnement de la personne pour crime ou delit, ou pour dette emportant contrainte par corps, ou par privilege des Villes d'Arrest, comme celle de Reims art. 407.

c L'execution est l'enlevement & le transport des meubles saiss, que le saiss néanmoins empêche en

donnant gardien suffisant & solvable.

d La gagerie est une simple saisse de meubles sans enlevement in transport.

ARTICLE II.

Les causes pour lesquelles on peut proceder par saisse, execution & arrests, sont l'obligation, la condamnation, le delit, le quasi-delit, la chose privilegiée ou qui le vaille. a

a Paris 160. Mante 67. Melun 310. Montfort 154. Estampes 147. Clermont 53. & autres. ARTICLE III.

Saisie de meubles ne se fait en vertu de simple cedule, si ce n'est par permission du Juge quand le debiteur est sugitif & qu'il detourne ses meubles.

C'est la disposition de l'Ordonnance d'Orleans; & si la saisse est injuste, le saississant est condamné aux dommages & interests du saiss.

ARTICLE IV.

La condamnation portée par un jugement, de payer une somme, est executoire sur les biens du condamné a, excepté quand il y a appel de la Sentence, & que l'appel en suspend l'execution. b

a Par la saisse & execution des meubles, & par saisse réelle des immeubles, mais il faut un commandement prealable fait au debiteur de payer suivant l'article 74. de l'Ordonnance de 1539. excepté quant à l'arrest des deniers dûs qui se fait sans le commandement de payer: & que la Sentence ou Arrest soit selé du Seau de la Jurisdiction où le Jugement a esté rendu.

LIV. IV. TIT. IV. des Saisses &c. 469 b Il faut voir sur ce sujet l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Titre des marieres sommaires art. 13. & suivans.

ARTICLE V.

L'Obligation passée sous le scel Royal est executoire sur les biens meubles & immeubles de l'obligé a; sans qu'il soit besoin de la permission du Juge, pourvû qu'elle soit scellée du Seau de la Jurisdiction où elle a esté renduë. b

Paris 564. Blois 245. Orleans 430. Montargis

30. article 1. Nivernois chapitre 32. art. 3.

a Ensorte qu'en vertu de telle obligation le créancier peut proceder par voie de saisse & executio réelle sur les meubles de son debiteur, par saisse réelle sur les immeubles, & par saisse & arrest sur les deniers à lui dûs, & proceder ensemble & dans se même tems par tou-

tes ces voïes pour estre païé de son dû.

b Parle Droit Romain les Contrats & Obligations n'avoient leur execution parée sur les biens du debiteur qu'en vertu de l'Ordonnance du Juge & de chosse jugée, mais la chose jugée donnoit lieu à la saisse ou au gage judiciaire; voyez le Titre precedent, chap. 3.: parce que l'usage des seaux n'estoit pas introduit chez les Romains, mais en France les seaux donnent la force & l'execution au Contrat ou au Jugement, & sans l'apposition du seau un Contrat ou Jugement ne peut estre mis à execution.

Cet article 164. est de la redaction de la Coutume de Paris en 1510. & l'Ordonnance de 1539. att. 65. saite depuis porte, toutes lettres obligatoires faites & passées sous le Scel Royal, sont executoires par tout le Royaume, car quoique le pouvoir du Notaire ou du Juge Royal soit rensermé dans les limites

de sa Jurisdiction, néanmoins le Seau produit son esfet par tout le Royaume; parce que c'est la marque publique & Royale, à laquelle le Roy donne cette autorité, & qui fair connoîstre que le Contrat ou la Jugement n'est pas faux.

ARTICLE VI.

Toute execution faite en vertu d'obligation passée sous Scel Royal, emporte garnifon de main en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. a

M Suivant l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, article 68.

ARTICLE VII.

Les Seaux dont les Obligations & Contrats font munis, ne sont point attributifs de Jurisdiction pour l'execution d'iceux a; excepté les Seaux du Chastelet de Paris b, d'Orleans & Ide Montpellier, dont néanmoins le privilege cede à celui du Committimus.

" C'est à dire que le Juge ne connoit point de l'execution qui se fait des Contrats & Obligations scellées du Seau de la Jurisdiction hors son ressort.

b Le Seau du Chastelet de Paris rend le Prevost de Paris competant pour tout ce qui depend de l'execution du Contrat passé sous ce Scel, contre l'obligé & les heritiers tant en demandant qu'en desendant, en quelque lieu qu'ils soient demeurans, & que les biens soient situez, quoique hors l'étendue du Parlement, lesquels sont saisse, vendus & adjugez au Chastelet de Paris en execution du Contrat suivant les lettres patentes du Roy Charles V.

LIV. IV. TIT. IV. des Saifies &c. 471

Il connoit aussi des testamens & de tout ce qui con-

cerne leur execution.

Mais les tiers detenteurs d'heritages hypothequez à rentes constituées sous le Scel du Chastelet de Paris, ne peuvent estre assignez pardevant le Prevost de Paris en vertu dudit Scel pour le payement de la rente constituée & arrerages d'icelle, échûs de leur tems & à écheoir pendant leur derention; comme il a esté jugé par plusieurs Arrests remarquez par Bacquet au Traité des Droits de Justice chapitre 8. n 36. La raifon est que l'obligation personnelle dont ils sont tenus, n'est qu'accessoire à l'action hypothecaire laquelle est principale, & que le Prevost de Paris ne connoist de l'action personnelle descendant d'un Contrat que quand elle est principale.

ARTICLE VIII.

Les Juges subalternes peuvent connoistre des procez & differens mûs pour raison des Contrats passez sous le Scel Royal, & les Seigneurs Hauts-Justiciers peuvent revendiquer leurs justiciables quand même les parties se seroient soumises à la Jurisdiction du Juge Royal. a

a La raison est, que le Seau Royal n'est pas attributif de Jurisdiction, & que nous ne suivons pas en France, en ce cas, le Droit Romain qui veut que l'action soit intentée pardevant le Juge du lieu où le Contrat a esté passe, d. S. proinde. l. omnem. eod. tit. l. un. C. ubi conven. qui cer. los dar. prom. cor cap. Romana. S contrahentes. de for. compet. in 6. & la soumission à une Jurisdiction Royale faite par celui qui n'y a pas son domicile, ne peut pas prejudicier au Juge subalterne du lieu de sa demeure, suivant la Declaration de François I. du 24. Pevrier

472 Nouvelle Instit. Cout.

1536. verifiée au Parlement le 23. Avril 1537. sur l'Edit de Cremieu par laquelle il a declaré qu'il n'avoit pas pretendu par cet Edit prejudicier aux droits des Seigneurs.

ARTICLE IX.

Les Maistres d'Hostel & Intendans des Seigneurs, ou les Facteurs des Marchands, sont tenus en leur propre & privé nom, des obligations qu'ils contractent en cette qualité pour leurs Maistres.

Cette question n'est pas sans difficulté; Duval en son Traité de reb. dub. q. 9. & 20. tient l'assismative, quand l'obligation ou la promesse est conçue ainsi, je promets payer comme Argentier ou Maistre d'Hostel ou Intendant d'un tel Seigneur, ou comme Fasteur d'un tel Marchand; & cite un Arrest du Parlement du 3. Août 1600. mais qu'il n'en peut estre poursuivi qu'au cas que le Maistre ne païe pas, arg. leg. sidejussor. Sult. de sidejuss. de leguit. de Instit. ast.

Decius consil. 510. & Jean Faber sur la Loi 1. C. quod cum eo Go. sont d'avis contraire; mais cette opinion n'est point reçue au Parlement, par la raison que quand des Intendans promettent de payer une somme en cette qualité ils sont censez en prendre sur eux l'obligation & avoir entre leurs mains dequoi la païer des revenus des biens de leurs Maistres dont ils ont l'administration, & dont ils ne peuvent se decharger

qu'en payant, ou faisant payer le créancier.

ARTICLE X.

Le créancier ne peut lever une seconde grosse d'une obligation ou d'un Contrat sans l'avoir fait ordonner par justice, partie presente Liv. IV. Tit. IV. des Saisses &c. 473 sente ou dûëment appellée. a

a Par la raison que l'obligation est presumée acquittée; & si le debiteur allegue avoir payé, le créancier doit prouver la perte de l'obligation, & sur la preuve le Juge y a tel égard que de raison.

ARTICLE XI.

L'Obligation passée sous le Scel Royal, est executoire sur les biens de l'obligé par tout le Royaume, soit que les parties eussent leur domicile dans le Ressort de la Jurisdiction où elle a esté passée à ; mais celle qui est passée sous Scel authentique & non Royal, n'est executoire sur les biens de l'obligé, si au tems de l'obligation, il n'estoit demeurant dans le detroit de la Jurisdiction où le Scel est authentique. b

a L'article 65. de l'Ordonnance de 1539, porte, les Lettres obligatoires faites & passées sous le Scel Royal, sont executoires par tout le Royaume; l'article 164, de la Coutume de Patis porte, une obligation passée sous le Scel Royal est executoire sur les

biens meubles en immeubles de l'obligé.

b La même Ordonnance en l'article 66. porte, quant à celles qui sont passées sous autres Seaux authentiques, elles seront aussi executoires contre les obligez ou leurs heritiers, en tous les lieux où ils seront trouvez demeurans lors de l'execution, of sur tous leurs biens, en quelque part qu'ils soient assis of trouvez; pourvû qu'au tems de l'obligation ils sussent demeurans au dedans du detroit of jurisdiction où les dits Seaux sont authentiques. L'article 165, de la Coutume de Paris y est conforme.

Tome III.

Rr

474 Nouvelle Instit. Cour.

La raison de la difference entre le Scel Royal & le Scel authentique ou des Seigneurs, est que l'autorité du Roy est étenduë par tout le Royaume & sur tous ses Sujets, & que celle des Seigneurs representée par leur Seau, est restrainte dans les limites de leur justice & sur leurs justiciables seulement; c'est pourquoi les obligations passées par ceux qui ne l'estoient au tems de la passaition, ne sont point executoires sur leurs biens: mais le changement de domicile de l'obligé aprés l'obligation passée soule les Scel authentique, n'empeche qu'elle ne soit executoire sur ses biens, c'est le fentiment de Dumoulin, sur l'article 66. de cette Ordonnance.

Authentique fignifie le pouvoir & l'autoriré du Seau, foit Royal ou Seigneurial; mais en cet arricle de l'Ordonnance il se prend pour le Scel des Seigneurs, parce qu'il est authentique & public à la différence des

Seaux ou Cachets des particuliers.

ARTICLE XII.

L'Obligation fous Scel Royal ou authentique emporte garnison de main en baillant caution par le créancier en cas d'opposition ou d'appellation. a

a C'est la disposicion de l'arricle 68. de la même Ordonnance, & des Coutumes d'Orleans art. 430. & de Nivernois Titre 32. art. 3.

ARTICLE XIII.

L'Obligation passée par un debiteur, ou la Sentence contre lui renduë, n'est executoire après son deceds sur les biens de sa veuve ou des heritiers d'icelui avant que tels soient declarez a, & pour cet esser il faut les faire assigner pardevant le Juge b; l'heritier du créan-

Liv. IV. Tit. IV. des Saisses &c. 475 cier peut au contraire executer le debiteur du defunt rectà sans le faire ordonner. o

a Paris 168. Orleans 433. Berry Titre 9, art. 14. Blois 251. 252. Clermont 57. & autres: C'est la disposition de l'Edit du Roi Henry II du mois de Fevrier 1549. confirmée depuis par celle du Roy Henry

III. de l'an 1585.

La raison est que les obligations ou condamnations sont personnelles & ne peuvent estre executées que contre les y denommez, ou ceux qui sont condamnez, & non contre les veuves quoique communes ou contre leurs heritiers avant qu'ils soient declarez tels; car la veuve peut renoncer à la communauté, & par ce moyen elle est dechargée de toutes les dettes d'icelle, & les presomptifs heritiers peuvent renoncer à la succession & sont en ce faisant dechargez de toutes les dettes de la succession.

b Mais la veuve qui est assignée en qualité de commune ou le presomptif heritier assigné comme heritier, a trois mois pour faire l'inventaire, & quarante jours après a compter du jour que l'inventaire a esté achevé, suivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Titre 7., & si aucun heritier ne paroist, il faut faire

créer un Curateur à la succession vacante.

c Selon cette ancienne Regle de pratique, le mort execute le vif, & le vif n'execute point le mort, c'est à dire que tout droit d'execution s'éteint avec la perfoune de l'obligé ou du condamné.

ARTICLE XIV.

Néanmoins pour la conservation du dû des créanciers, les biens du desunt & de la communauté peuvent estre saisses arresteza, commandement préalablement fait à la veuve & aux heritiers, b

Rrij

476 Nouvelle Instit. Cour.

Paris 169.

a Cette saisse se fait sans permission du Juge en vertu d'un Acte qui porte son execution parée, comme d'une obligation scellée ou d'une Sentence en sorme, autrement il faut la permission du Juge.

b Ou qui sont habiles à se porter heriuers; le commandement leur doit estre prealablement sait, & à la veuve, a sin que s'ils veulent satisfaire au contenu de

l'obligation, ils empêchent la saisse & arrest.

Cette saisse se peut faire avant que la veuve & les presomptiss heritiers a'ient pris qualité, & même qu'ils a'ient procedé à l'inventaire, mais on ne peut pas proceder à la vente des choses saisses qu'après l'inventaire fait, & qu'ils a'ient pris qualité ou qu'ils a'ient renoncé, & s'ils ont renoncé, il faut faire créer un Curateur contre lequel le saississant fasse ordonner que les choses saisses seront venduës.

Que si la saisse a esté faite du vivant du debiteur, il faut faire appeller l'heritier & obtenir Sentence contre lui avant que de proceder à la vente & adjudication des biens saisse & executez aprés qu'il a pris qualité.

ARTICLE XV.

Saisie & arrest en vertu du privilege des Villes d'Arrest a pour simple dette sans obligation cedule ni condamnation est valable, fait sur les hardes & marchandises des debiteurs forains.

Paris 173. Reims 407. Orleans 442. Amiens 29.

Calais 133. & autres.

« Ce privilege a esté accordé par nos Rois aux Bourgeois & habitans de la ville de Paris depuis au & jour dans le dessein d'une perpetuelle demeure.

La Coutume de Reims donne ce privilege non setlement à ceux qui y sont demeurans, mais aussi à LIV. IV. TIT. IV. des Saises &c. 477 ceux qui n'y sont pas domiciliez, desorte que ce privilege en cette Coutume est réel, & dans celle de Pa-

ris il est personnel.

Le forain s'entend de celui qui n'est pas domicilié dans la Ville ou les Fauxbourgs de la Ville d'arrest, principalement à l'égard du privilege des Bourgeois de Paris qui leur est accordé afin de trouver lieu d'assurer leur dû par une saisse des meubles de leurs debiteurs.

Le Bourgeois de Paris n'est point sujet à ce privilege des autres Villes d'arrest, parce que par un autre privilege special qui leur est accordé par nos Rois ils ne peuvent estre attirez pour plaider hors les murs de Paris pour quelque cause ou privilege que ce soit.

ARTICLE XVI.

Le forain est tenu sortir Jurisdiction pour l'arrest pardevant le Juge de l'autorité duquel il a esté fait a, dont il doit obtenir main levée en donnant caution de payer le Juge.

a L'article 174, de la Coutume de Paris porte, de tel arrest fait en la Ville & Fauxbourgs connois le Prevost de Paris & non autre: La Coutume de Reims en l'article 407, attribue aussi Jurisdiction au Juge de l'autorisé duquel l'arrest a esté fair.

ARTICLE XVII.

Un simple transport ne saissit a, & n'empêche que la dette cedée ne soit saisse & arrestée entre les mains du debiteur par les créanciers du cedant.

a Paris 108. Calais 224. Clermont 55. Un simple transport est celui qui n'a pas esté signissé par le cessionnaire au debiteur; car par la signissication, la

BIU Cujas

478 Nouvelle Instit. Cout.

dette devient propre au cessionnaire; la signification estant comme la prise de possession, & avant laquelle le cedant en demeure tossjours le maistre, c'est pourquoi la detre cedée peut estre saisse par les créanciers du cedant; & même le cedant peut la ceder à un autre, & il peut en recevoir le payement.

ARTICLE XVIII.

Après la signification du transport & copie baillée d'icelui & commandement fait au debiteur de païer, le cessionnaire peut mettre l'obligation à execution par saisse & execution des meubles & saisse réelle des immeubles, si elle a son execution parée, comme auroit pû faire le cedant a; & il n'est pas necessaire de saire declarer le transport executoire, si ce n'est en Coutume qui l'ordonne. b

a L'article 108 de la Coutume de Paris porte, un simple transport ne saiste point, & faut signifier le transport à la partie, & en bailler copie avant que de l'executer.

b Comme celle de Melun qui veut en l'arricle 310. qu'il faut premierement faire declarer l'obligation

executoire.

ARTICLE XIX.

Le Seigneur Haut-Justicier peut saissir a & mettre en sa main les biens qui se trouvent en sa justice meubles & immeubles, appartenans à ceux qui sont decedez sans heritiets apparens, & doit en faire inventaire.

Paris 167. Reims 344. Laon 84. Châlons 15. & 23. Vitty 3. Chauny 40. & 42. & auttes.

LIV. IV. TIT. IV. des Saisses &c. 479 a Cette saisse se fait à la requeste de son Procureur Fiscal en vertu de la simple commission du Juge.

Quelques Coutumes obligent le Seigneur de faire inventaire, & dans celles qui n'en parlent point il y est obligé, comme il est tenu des legs & dettes & autres charges jusqu'à concurrence de ce qu'il amende suivant l'article 347. de la Coutume de Reims, l'article 87. de celle de Laon, & l'article 95. de celle de Châlons & autres, qui est un Droit generalement obsetvé. Ayant omis de faire inventaire il seroit tenu de les acquitter toutes, quoiqu'elles excedassent les forces de la succession, parce qu'il y auroit lieu de pressumer que les biens d'icelle estoient sussissant propriété, & qu'il y a eu soustraction en fraude des créanciers, c'est le sentiment de Bacquet au Traité du Droit de desherence chapitre 3, n. 9. voyez cy-dessus livre 2. Tit. 9, art. 65. & suivans.

ARTICLE XX.

La simple gagerie a est un privilege par lequel les meubles estant en une maison, peuvent estre saiss & arrestez sans condamnation ny permission du Juge. b

a C'est une saisse qui se fait dans les trois cas marquez cy-après en vertu de la disposition de la Coutume; elle est appellée gagerie, parce que les meubles qui sont dans une maison servent de gage, de namissement & de sureré pour ce qui est du à celui à qui le privilege en est accordé, & pour lequel il a preserence à tous autres créanciers.

b' Dumoulin sur l'article 63, de l'ancienne Coutume n. 7. Chopin, Charondas, Tournet & Brodeau tiennent que cette saisse se doit faire avec la permissson du Juge, Monsieur Ricard sur l'article 161, tient au contraire qu'elle n'est pas necessaire parce que les 480 NOUVELLE INSTIT. COUT. proprietaires sont suffilamment autorisez par la disposition de la Coutume, ce qui est plus conforme à l'esprit de nostre Coutume, autrement ce ne seroit pas un privilege; & c'est l'usage.

ARTICLE XXI.

Il est loisible à un Seigneur censier en la ville & banlieuë de Paris en desaut du payement des droits de cens, dont sont chargez les heritages tenus en sa censive a, de proceder par voïe de simple gagerie sur les biens estant ès maisons pour trois années d'arrerages dudit cens & au-dessus b, & est entendu la simple gagerie quand il n'y a transport de biens.

C'est l'article 86. de la Coutume de Paris asser mal conçû. Il est particulier pour cette Coutume en faveur des Seigneurs censiers; & c'est le premier cas de la simple gagetie.

a Que s'il y a plus de trois années d'arterages, le Seigneur censier n'a que l'action pour s'en faire payer jusques à vingt-neuf années. Que si le sujet censier pretend ne devoir pas les trois années il doit les consigner pour

avoir main levée.

b Ce qu'il faut entendre des meubles meublans qui

sont dans la maison.

c Dans les cas de la gagerie il n'y a transport de meubles ni gardien établi, les meubles saissis sont laissez en garde à celui sur lequel les meubles sont saisses, & faute de payement, le saississant doit le faire assegner pour voir ordonner la vente d'iceux jusqu'à concurrence.

ARTICLE XXII.

Qui a droit de vente constituée sur aucune maison LIV. IV. TIT. IV. des Saisses & c. 481 maison a affise en la Ville & Fauxbourgs de Paris, à cause de laquelle lui sont dûs trois termes d'arrerages & non plus, peut proceder par voie de gagerie pour iceux trois termes, sur les biens meubles estant en ladite maison appartenans au detenteur & proprietaire.

C'est l'article 163. de la Coutume de Paris qui contient le second cas de la gagerie; que celles de Blois 246. d'Orleans 434. de Sens 120. & de Montargis chapitre 10. art. 10. accordent aussi au même cas.

a Ce qu'il faut entendre d'une rente fonciere ou de bail d'heritage non rachetable, & non d'une rente constituée à prix d'argent, ou de rente fonciere rachetable; parce que les maisons proprement ne sont point chargées des rentes constituées mais seulement affectées & hypothequées pour la sureté d'icelles.

ARTICLE XXIII.

Il est loisible à un proprietaire a d'aucune maison par lui baillée à titre de loyer, faire proceder par voïe de gagerie en ladite maison, pour les termes à lui dûs pour le loiiage, sur les meubles estans en icelle.

a Paris 161. Amiens 156. & autres; & c'est le troisséme cas de la simple gagerie. Ce privilege est accordé ratione rei, c'est pourquoi le locataire peut s'en servir contre ses sous-locataires, quoique cet article exprime seulement le proprietaire, comme estant le cas le plus frequent; c'est le sentiment de Mr. Auganet contre celui de Brodeau,

Tome III.

482 NOUVELLE INSTIT. COUT. ARTICLE XXIV.

On n'est recevable à proceder par voie -d'arrest, saisse, execution ou emprisonnement, en vertu d'obligation ou Sentence, si la chose ou somme pour laquelle on veut faire ledit exploit, n'est certaine & liquide en somme ou espece ; & neanmoins si l'espece est sujette à appretiation, on peut executer & adjourner afin d'apprecier.

C'est l'article 166. de la Coutume de Paris ; c'est aussi la disposition de celles de Bourbonnois 126. Calais 239. de Bretagne 222. & de Nivernois chapitre

32. att. 10.

L'Ordonnance de 1667. Titre 33. art. 2. veut que les saisses & executions ne soient faires que pour chose cerraine & liquide, en deniers ou en especes; & que si c'est une espece, il soit surcis à la vente jusqu'à ce que l'appretiation en ait esté faite, ce qui est conforme à l'arricle 6. de l'Ordonnance de 1539.

ARTICLE XXV.

Quand il y a condamnation de restitution de fruits a, par Sentence, Jugement ou Atrest, ceux de la derniere année sont delivrez en especes; quant à ceux des années precedentes, elle se fait eu égard aux quatre saisons & prix commun de chaque année b, à moins que le Juge n'en ait ordonné, ou les parties n'en soient convenues autrement.

C'est l'article 1. du Titre 30. de cette Ordonnance. a Les fruits en ce cas sont les grains appellez gros fruits.

LIV. IV. TIT. IV. des Saistes &c. 483

b Pour faire cette liquidation on fait un prix commun de chaque année eu égard à ce que chaque espece de grain a valu aux quarre saisons, & sur le pied de ce prix commun on évaluë & liquide les fruits de cette année.

ARTICLE XXVI.

Les meubles saiss & executez doivent estre vendus dans deux mois à compter du jour de la saisse & execution s'il n'y a point d'oppositions, s'il y en a, du jour des oppositions jugées ou cessées; sinon le Gardien en est dechargé de plein droit.

Paris 172. Calais 242. La Marche 39. Auvergne chapitre 24. art. 50. & l'Ordonnance de 1667. Tit, 19. art. 20.

ARTICLE XXVII.

On ne peut saisir les chevaux & armes des Gentilshommes, Gendarmes, Chevaux-legers, & Capitaines des Regimens entretenus, servans à leurs personnes jusques à deux chevaux, si ce n'est à la requeste de ceux qui les ont vendus.

Par l'Ordonnance de Louis XIII. art. 195.

ARTICLE XXVIII.

Ni les meubles destinez au Service Divin ou servans à l'usage necessaire de quelque valeur qu'ils puissent estre, appartenans aux personnes constituées aux Ordres sacrez de Prêtrise, de Diaconat & de Sousdiaconat. a

Sfij

484 Nouvelle Instit. Cout.

a Ordonnance de 1667. Titre des saisses art. 15, conformement à celle d'Orleans art. 28 & de Blois art. 57. Il faut excepter les loiers des maisons, pout lesquels les Ecclessastiques ne peuvent jouir de ce privilege que quant aux meubles destinez au Service Divin, selon la disposition de la Coutume d'Estampes art. 149. & le sentiment de Dumoulin suivant sa Note sur cet article.

ARTICLE XXIX.

Meubles peuvent estre saiss tant qu'ils sont en la possession du debiteur, quoique par lui vendus, non encore transportez a, nonobstant retention par constitut ou precaire, ou titre de loiiage. b

a Par la raison que jusqu'à la tradition & la desivrance, il en a contervé la proprieté, laquelle ne se transfere que par la tradition, l. traditionibus. C.

de bact.

b La raison est, qu'il y a lieu de presumer de la fraude de la part du débiteur & de l'intelligence entre lui & l'acheteur, & on n'admet point de preuve au contraire, comme il a esté jugé par Arrest rapporté par Charondas sur l'article 170. de la Coutume de Paris.

ARTICLE XXX.

Mais les meubles prêtez ou loüez ne peuvent estre saisis valablement sur celui qui les tient à titre de commodat ou de loüage a, si ce n'est à la requeste du proprietaire de la maison pour raison du loyer. b

a Parce qu'il n'en est point le proprietaire, & que la presomption de fraude cesse en ce cas.

LIV. IV. TIT. IV. des Saisies &c. 485 b Parce qu'ils font tacitement obligez & affectez pour le loyer de la maison qu'ils occupent.

ARTICLE XXXI.

Meubles ont suite par saisse & execution, quand au prejudice de la saisse ils ont esté vendus, contre tout possesseur & detenteur. a

a La raison est, que la saisse les rend un gage de Justice, qui en oste par consequent la disposition au proprieraire saisi, suivant l'article 421. de la Coutume d'Anjou.

ARTICLE XXXII.

Qui saisit le premier les meubles de son debiteur est premier païé de son dû, excepté 1. en Coutumes, qui preferent les créanciers hypothecaires a : 2. En cas de deconfirure o: 3. Et en cas de privilege. c

- a Voyez cy-devant le Titre 1. att. 65.
- b Voyez l'article 78, du même Titre.
- c Voyez l'arricle 73. & les suivans.

ARTICLE XXXIII.

Le cas de deconfiture est quand les biens du debiteur tant meubles qu'immeubles ne suffisent pas pour payer les créanciers saissifsans & opposans a: pour lors chaque créancier vient à contribution au fol la livre b sur les biens meubles du debiteur, & il n'y a point de preference ou prerogative pour le premier saisissant & les opposans entreux. c

a Paris 180. Orleans 449. Calais 247. Sf iii

486 Nouvelle Instit. Cout.

b Voyez l'article 72. Titre 1. cy-devant.

e Paris 179. Reims 396. Orleans 448. Meaux 117. & autres. Ainsi jugé par Arrests des 2. Septembre 1600. & 18. Juillet 1626. remarquez par Brodeau sur l'article 180. de la Coutume de Paris; par la raison qu'en ce cas la condition de tous les créanciers est égale.

ARTICLE XXXIV.

La contribution se fait du prix des meubles, des deniers & autres effets mobiliaires du debiteur entre tous les créanciers saisissans & opposans, hypothecaires ou chirographaires, sans qu'il soit necessaire d'attendre la vente des immeubles. a

a Ainsi juge par Arrest du 1. Juillet 1659. rapporté dans le deuxième Tome du Journal des Audiences ; cet Arrest a esté rendu contre les créanciers chirographaires, en ce que si au cas de la déconsiture il falloit commencer par la vente des immeubles, du prix d'iceux il y auroit une grande partie des dettes hypothecaires acquittées, ensorte que les créanciers chirographaires recevroient chacun une plus grande partie de leur dû, que quand la contribution se fait d'abord entre tous les créanciers hypothecaires & chirographaires : l'Arrest paroist foit fuste, vû que les créanciers hypothecaires n'ont pas moins de droit sur les meubles & effets mobiliaires de leur debiteur que les créanciers personnels, puisqu'ils sont personnels à l'égard de leur debiteur, & hyporhecaires à l'égard des biens qui sont obligez à leurs dettes.

ARTICLE XXXV.

Quand il y a contestation entre les créan-

Liv. IV. Tit. IV. des Saisses &c. 487 ciers touchant la folvabilité & l'infolvabilité du debiteur, les premiers en diligence prennent les deniers des meubles par eux faiss & executez, en donnant caution de les rapporter pour estre mis en contribution au cas que les biens du debiteur ne suffisent pour payer tous les créanciers.

Paris 180. Calais 247. Orleans 449.

ARTICLE XXXVI,

L'Arrest des personnes n'est permis qu'en vertu d'obligation a, de condamnation b, de delit c, de quasi-delit d, ou de privilege. e

a Par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Tir. 34. arr. 6. 177. il est desendu de stipuler la contrainte par corps, par Obligations & Contrats, si ce n'est par les baux à serme des heritages de la

campagne.

b Par l'article r. de cette Ordonnance il est defendu à tous Juges d'ordonner les contraintes par
corps en maniere civile, si ce n'est dans les cas exceptez, énoncez dans les autres articles de cette Ordonnance, esquels les filles & les femmes ne peuvent
estre condamnées par corps en matiere civile, si elles
ne sont marchandes publiques, & pour les obligations
contractées touchant le fait & dependances de la
marchandise dont elles se messent; ou pour cause
de stellionat procedant de leur fait, suivant l'article 8.

Les septuagenaires ne peuvent aussi estre contraints par corps pour dettes civiles, si ce n'est pour stel-

Sfiv

488 NOUVELLE INSTIT. COUT. lionat, recelé ou pour depens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps, ou pour deniers Royaux, par l'article 9.

c Comme quand un voleur est pris sur le fait ou

d Comme quand un Cocher ou Charretier a tué quelqu'un faute d'avoir pris garde à ses chevaux.

e Comme l'arrest ou l'emprisonnement des perfonnes qui se fait par le privilege des Villes d'Arrest accordé à celle de Reims & à quelques autres : par l'article 407. de la Coutume de Reims, il est permis à un habitant de cette Ville ou forain, d'arrester pour dette son debiteur forain, non Clerc & non Noble, trouvé en ladite Ville : Ce privilege, appellé Arrest contumier, est consirmé par la susdite Ordonnance article 5.



A destruction of the second of the second of

TITRE V.

Des Actions possessoires.

ARTICLE I.

Les Actions possessiones sont celles qui concernent la possession a, de celles que le Droit Romain a introduit, il n'y en a que trois d'usage de France, sçavoir la complainte en cas de saisine & de nouvelleté, la réintegrande, & la recréance.

a Ces actions tendent à conserver la possession quand on y est troublé, & c'est l'action apellée en Droit interdistum uti possidetis, & c'est en France, la complainte en cas de saissine & de nouvelleté: Ou pour recouvrer celle dont on a esté depouillé, interdistum unde vi, ou reintegrande; ou pour acquerir celle que l'on n'a pas encore, interdistum uti possidetis, la recréance.

L'avantage de la possession a rendu trés-frequent l'usage de ces actions; car celui qui est en possession, n'est pas obligé d'en prouver le titre, c'est à celuy qui le poursuit par le peritoire à justifier son droit, c'est pourquoi la possession est d'un grand avantage, potius est jus possidentis quamnon possidentis, l. 33, 126. É 128. de R. J. cap. in pari. cod. tit. in 6.

ARTICLE II.

La complainte en cas de saisine a & de nouvelleté b est une action possessiore, par

BIU Cujas

laquelle celui qui est troublé en la possession & jouissance de quelque heritage ou droit réel, ou universalité de meubles qu'il possede publiquement, sans violence, à autre titre que de Fermier, de Precaire ou de Constitut c, mais en qualité de maissre & de proprietaire, peut dans l'an du trouble former complainte contre celui qui lui a fait le trouble.

Cet article est conforme aux Coutumes de Paris art. 96. de Mante art. 87. de Montfort art. 59. d'Orleans art. 486. de Senlis art. 267. de Valois art. 116. &c. & à l'Ordonnance du mois d'Avril 1657. Titre des Complaintes art. 1.

a C'est la possession en laquelle le demandeur est

troublé.

b C'est le trouble fait au possesseur.

c Parce que celui qui possede au nom d'un autre, n'a pas la possession civile, laquelle est requise pour intenter cette action.

Voyez Tome 2. page 313. ce que c'est que Cons-

titut & precaire.

ARTICLE III.

Celui qui est proprietaire ou loco Domini a, peut intenter la complainte, pour heritages, droits réels, rente fonciere, dixmes, servitudes b, ususfruit, Justice c, & Offices & exercice d'iceux d: Pour droit de patronage, collation de Benefices e, pour Benefices f, droits honorifiques g, droit de sepulture b, & pour universalité de meubles. i

LIV. IV. TIT. V. des Actions possessoires. 491

a Comme l'usufruitier, ou celui qui jouit à titre d'emphyteose; parce que l'usufruit est consideré comme partie de la proprieté, l. 3. §. 13. & seg. seqq. de vi & vi arm. l. 1. de usufr. & l. ust. uti possidet. & le preneur à titre d'emphyteose a le domaine utile des choses qu'il possede à ce titre. Et le mari lequel est maistre des actions possessions provenant du chef de sa femme selon l'article 233. de la Coutume de Paris, à cause de sa joiissance qui lui donne beaucoup plus de droit que n'en a l'usufruitier.

b L. si quoties. de servitut. l. sicuti. S. Aristo. se

servit. vindicet. l. 3. S. videamus. uti possidet.

c Et droits qui en dependent.

d Parce que l'Officier Titulaire est maistre & proprietaire de l'Office.

e Parce que le patronage & la collation de Bene-

fices sont in fructu.

f Suivant le Titre 15. de l'Ordonnance de 1667. qui porte, des procedures sur le possessione des Benefices, parce que la complainte a lieu en matiere beneficiale, mais non pas en cas de saisne & de nouvelleté; vû qu'il n'y a pas proprement de tradition dans les Benefices, comme dans les heritages dont la possession s'acquert par la saisne.

g Comme pour aller le premier à l'Offrande, & recevoir dans l'Eglise les autres droits honorifiques.

b Selon le Droit Romain, l. 1 in princ. de mort. infer. la complainte a lieu pour ce droit en deux cas: Le premier lorsqu'on conteste le droit d'estre inhumé dans le Chœur de l'Eglite à celui qui joiit des droits honorisques: Le deuxième lorsqu'on empêche que celui qui a droit de Sepulcre particulier dans une Chapelle pour lui & pour sa Famille, ne s'en serve; ce qui a esté jugé ainsi dans ces deux cas par Artests remarquez par Monsieur Leprestre Centurie 2. chapitre 35

i Par le Droit Romain l'Action possessoire appel-

492 Nouvelle Instit. Cout.

lée interdictum utrubi, avoit lieu pour le meuble dans deux cas; sçavoir quand le possesser d'icelui est toit troublé dans sa possession; & quand ily avoit contessation entre deux ou plusieurs pour la possession d'un

meuble, tot. Tit. ff. urrubi.

Il y a long-tems que cette action n'est plus d'ufage en France suivant l'article 96, de la Coutume de Paris qui est de l'ancienne ; ce que l'Ordonnance de 1667. Tière 18, article 1, a confirmé : On ne fait point deux instances de la possession & de la proprieté d'un meuble. La raison est, qu'il y a grande disference entre la possession d'un immeuble & celle d'un meuble : L'immeuble produit des fruits, & le meuble n'en produit point, c'est pourquoi vilis est possession mobilium, l. 47. de acquir, possession.

Nos Coutumes admettent la complainte pour l'universalité de meubles, Paris 96. Orleans 489. Sens 117. Calais 231. & autres. Ce que l'Ordonnance au

Titre susdit art. 1. a confirmé.

L'Universalité de meubles s'entend à l'égard de ceux à qui elle appartient, comme à l'égard des heritiers, des donataires ou legaraires universels des meubles; ensorte que l'executeur testamentaire ne peut pas s'en servir pour l'execution du testament, parce qu'il n'en est pas proprietaire, & il n'a que la voie de l'action contre l'heritier.

Les rentes constituées à prix d'argent quoiqu'immeubles dans quelques Coutumes, ne sont quant à la complainte, considerées que comme meubles, n'aïant aucune realité & ne consistant proprement qu'en une somme d'argent, que les debiteurs peuvent païer à leur volonté pour les éteindre & amortir.

ARTICLE IV.

La réintegrande est une action possessiore, par laquelle le demandeur conclut à ce qu'il soit retabli & réintegré dans sa possession,

LIV. IV. TIT. V. des Actions possessiones. 493 avec défenses au défendeur de l'y troubler à l'avenir : elle se peut poursuivre par action civile & ordinaire a, ou extraordinairement par accusation pardevant le Juge criminel : mais celle qui est intentée la premiere met obstacle à l'autre, b

a C'est à dire par exploit concluant d'estre retabli dans sa possession, comme auparavant la spoliation, suivant l'article 2. du Titre 8. de l'Ordonnan-

ce de 1667.

b Suivant ledit article 2. ce qui est contre le Droit Ecrit qui permet à celui qui a poursuivi la réintegrande par l'action possessione unde vi, de former accufation contre le spoliateur, l. 4. C. unde vi. Cet article de l'Ordonnance contient une exception, si ce n'est qu'en prononsant sur l'extraordinaire le Juge lui ait reservé l'action civile.

ARTICLE V.

Celuy contre lequel la complainte ou la réintegrande a esté jugée, ne peut former la complainte au petitoire, sinon après le trouble cessé & le spolié rétabli. a

a Suivant l'article 4. du Titre sussité l'Ordonnance, & la regle de l'un & de l'autre Droit, spoliatus ante omnia restituendus, l. 1. C. si per vim. l. si quis. 7. C. ad leg. Jul. de vi publ. & priv. tot. tit. Extrà. de restitut. spoliat.

ARTICLE VI.

La demande en complainte ou en réintegrande ne peut estre jointe au petitoire, ny

BIU Cujas

le petitoire poursuivi, que la demande en complainte, ou en réintegrande ne soit terminée, & la condamnation par fournie & executée: & ne peuvent estre obtenues Lettres pour cumuler le petitoire avec le possessione, a

a Suivant l'Article 5. du même Titre de l'Ordonnance; ce qui est contraire au sentiment commun
des Docteurs & des Canonistes, qui estiment que le
petitoire & le possessione peuvent estre cumulez &
joints ensemble pour estre jugez & terminez par
un même jugement, Cap. 3. 4. & 6. de cau. propriet. É possessione le cum fundum. de vi é vi arm.
l. 12. de acquir. vel amitt, haredit, parce que par
ce moien deux actions sont reduites en une, & de
deux procez il ne s'en fait qu'un.

ARTICLE VII.

La recreance ou provision a, est une action possessione, par laquelle on demande par provision la possession & la joüissance de la chose litigieuse, jusqu'à ce que la contestation soit terminée par jugement diffinitif & fans appel. Elle se poursuit par ceux qui se pretendent possessions d'une même chose. b

a Quoique la recreance ait lieu, tant en matiere profane que beneficiale, néanmoins ce terme recreance se dit ordinairement en matiere beneficiale; & en matiere profane on se sett du terme provission.

b Par exemple, si deux Seigneurs Hauts-Justiciers pretendent qu'un même heritage est situé dans leur Justice, & qu'en consequence ils le pretendent LIV. IV. TIT. V. des Actions possessiones 495 par droit de desherence, confiscation ou autrement, en vertu de leur Justice, & qu'ils s'en soient emparez en la sorme & maniere accoustumée, ils sont chacun en possession, & ils doivent demander la recréance ou la possession par provision, parce que duo possedere in solidum non possunt.

ARTICLE VIII.

La recréance se donne à celuy qui a le droit le plus apparent par les titres & les pieces qu'il produit, en donnant caution; & s'il n'apparoît pas qui a le droit le plus apparent, le Juge ordonne le sequestre. a

a Comme si deux prétendent estre chacun proprietaire in solidam d'un même heritage, ou parce qu'ils s'appellent d'un même Nom, par exemple, Titius, & qu'il a esté legué à Titius, & qu'il n'apparoît pas auquel des deux vray-semblablement le Testateur l'a voulu leguer, ou par quelque autre cause ou raison.

F I N.

A REIMS,

De l'Imprimerie de BARTHELEMY MULTEAU Ruë de l'Ecrévisse 1702.

BIU Cujas





25.439 <u>3</u>



BIU Cuias